Année 1992. - N° 50 A.N. (Q)

ISSN 0429 3088
0242 6757

Lundi 14 décembre 1992

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

LuraTech
www.luratech.com

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 5574

2. - **Questions écrites** (du n° 65181 au n° 65545 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 5578

Premier ministre 5581
Affaires étrangères 5581
Affaires européennes 5582
Affaires sociales et intégration 5582
Agriculture et développement rural 5586
Anciens combattants et victimes de guerre 5589
Budget 5590
Collectivités locales 5593
Commerce et artisanat 5593
Communication 5594
Coopération et développement 5594
Défense 5594
Départements et territoires d'outre-mer 5596
Droits des femmes et consommation 5596
Economie et finances 5597
Education nationale et culture 5598
Energie 5601
Enseignement technique 5602
Environnement 5602
Equipement, logement et transports 5602
Famille, personnes âgées et rapatriés 5605
Fonction publique et réformes administratives 5606
Francophonie et relations culturelles extérieures 5607
Handicapés 5607
Industrie et commerce extérieur 5608
Intérieur et sécurité publique 5609
Jeunesse et sports 5611
Justice 5613
Logement et cadre de vie 5614
Mer 5614
Postes et télécommunications 5615
Recherche et espace 5616
Relations avec le Parlement 5616
Santé et action humanitaire 5616
Transports routiers et fluviaux 5619
Travail, emploi et formation professionnelle 5619
Ville 5622

www.luratech.com

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 5624

Premier ministre 5626
Affaires étrangères 5626
Affaires européennes 5630
Agriculture et développement rural 5630
Budget 5638
Collectivités locales 5646
Défense 5646
Education nationale et culture 5647
Handicapés 5656
Industrie et commerce extérieur 5662
Intérieur et sécurité publique 5664
Jeunesse et sports 5670
Mer 5670
Postes et télécommunications 5671
Santé et action humanitaire 5672
Travail, emploi et formation professionnelle 5672

LuraTech
www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* nº 41 A.N. (Q) du lundi 12 octobre 1992 (nºs 62549 à 62804) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nºs 62550 Bernard Pons ; 62588 Léonce Deprez ; 62591 Jacques Masdeu-Arus ; 62764 Jean-Charles Cavaillé.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nºs 62711 Xavier Dugoin ; 62716 André Berthol ; 62732 André Berthol ; 62735 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nºs 62551 André Lajoinie ; 62555 Robert Poujade ; 62562 François Rochebloine ; 62566 Hervé de Charette ; 62567 Paul Chollet ; 62572 Georges Colombier ; 62576 Bernard Pons ; 62580 Mme Elisabeth Hubert ; 62593 Francisque Perrut ; 62602 Bernard Nayral ; 62603 Mme Marie Jacq ; 62607 Dominique Dupilet ; 62608 Marc Dolez ; 62758 Emile Koehl ; 62767 Jacques Godfrain ; 62770 Jean-Charles Cavaillé.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nºs 62552 André Lajoinie ; 62586 Germain Gengenwin ; 62587 Germain Gengenwin ; 62615 Jean-Paul Calloud ; 62695 Jean Ueberschlag ; 62702 André Berthol ; 62771 Ambroise Guellec ; 62772 Maurice Dousset.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nºs 62570 Henri Bayard ; 62636 François Hollande ; 62637 Jean-Pierre Balligand ; 62719 Jean Rigaud ; 62750 Jacques Boyon ; 62775 André Berthol ; 62776 Robert Poujade ; 62777 Serge Franchis.

BUDGET

Nºs 62564 Léonce Deprez ; 62565 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 62582 Jacques Boyon ; 62585 Jean-Yves Cozan ; 62690 Arthur Paecht ; 62741 Mme Elisabeth Hubert ; 62746 Guy Drut.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nºs 62655 François Rochebloine ; 62656 François Hollande ; 62787 Jean-Marie Caro.

COMMUNICATION

Nº 62692 Léonce Deprez.

DÉFENSE

Nºs 62561 Pierre Micaux ; 62581 André Durr ; 62589 Léonce Deprez ; 62620 Jean-Yves Autexier ; 62704 Bruno Bourg-Broc.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nºs 62575 Robert-André Vivien ; 62583 Pierre Bachelet ; 62604 Dominique Gambier ; 62622 François Hollande ; 62626 Gérard Chasseguet ; 62693 Jacques Barrot ; 62724 Jean-Marc Nesme ; 62757 Emile Kœhl ; 62789 Jean-Claude Mignon ; 62790 Jean-Claude Lefort.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nºs 62568 Jacques Rimbaud ; 62573 Marc-Philippe Daubresse ; 62592 René Couanau ; 62600 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 62657 Mme Elisabeth Hubert ; 62658 Georges Hage ; 62659 Hubert Grimault ; 62660 Dominique Gambier ; 62661 Alain Brune ; 62712 Xavier Dugoin ; 62720 Michel Pelchat ; 62727 Alain Rodet ; 62730 Gérard Longuet ; 62737 Michel Pelchat ; 62749 Jacques Boyon ; 62751 Henri-Jean Arnaud ; 62791 Gérard Longuet ; 62792 Jacques Brunhes ; 62793 Michel Pelchat.

ÉNERGIE

Nº 62549 Léonce Deprez.

ENVIRONNEMENT

Nºs 62563 Léonce Deprez ; 62617 Mme Huguette Bouchardeau ; 62700 Mme Roselyne Bachelot ; 62762 Jacques Barrot ; 62794 André Rossi.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nºs 62584 Emmanuel Aubert ; 62624 Jean-Louis Masson ; 62662 Mme Roselyne Bachelot ; 62715 Jean-Charles Cavaillé ; 62723 François Asensi ; 62763 Michel Fromet ; 62795 Claude Birraux.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nºs 62621 Jean-Luc Préel ; 62698 René Carpentier.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nºs 62665 Jean-Pierre Baeumler ; 62722 Mme Muguette Jacquaint ; 62797 Mme Elisabeth Hubert.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Nº 62611 Jean-Paul Calloud.

HANDICAPÉS

Nº 62743 Jacques Godfrain.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nºs 62590 Léonce Deprez ; 62666 Eric Doligé ; 62667 André Santini ; 62668 Jean-Louis Masson ; 62669 Jean Kiffer ; 62670 Mme Yann Piat ; 62671 Jean-Yves Autexier ; 62694 Marc-Philippe Daubresse ; 62717 Maurice Adevah-Pœuf ; 62798 Bernard Bosson.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nºs 62554 Jean Ueberschlag ; 62599 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 62716 Jean-Paul Bret ; 62675 Gérard Chasseguet ; 62703 Bruno Bourg-Broc ; 62708 Xavier Dugoin ; 62725 Christian Estrosi ; 62731 René Couanau ; 62800 Ambroise Guellec.

LuraTech www.luratech.com

JUSTICE

Nos 62574 Charles Ehrmann ; 62623 Eric Raoult ; 62625 Gérard Chasseguet ; 62681 Francisque Perrut ; 62682 Jean Kiffer ; 62683 Jean-Pierre Chevènement ; 62733 Pierre Pasquini ; 62739 Bernard Pons ; 62740 Bernard Pons ; 62753 Marc Reymann ; 62759 Alain Lamassoure ; 62760 Alain Lamassoure.

MER

No 62684 Henri Bayard.

RECHERCHE ET ESPACE

No 62601 Bernard Schreiner (Yvelines).

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 62557 François Rochebloine ; 62686 Jean Kiffer ; 62742 Mme Elisabeth Hubert ; 62747 Claude Dhinnin ; 62754 Marc Reymann.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 62569 François d'Aubert ; 62707 Jacques Godfrain.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 62556 Etienne Pinte ; 62558 Bernard Carton ; 62559 Pierre Micaux ; 62687 Bernard Carton ; 62696 Jean Ueberschlag ; 62701 André Berthol ; 62728 Edmond Hervé.

VILLE

No 62613 Jean-Paul Calloud.

LuraTech
www.luratech.com

LuraTech

www.luratech.com

2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) : 65429, affaires étrangères.
André (René) : 65323, défense.
Auberger (Philippe) : 65459, affaires sociales et intégration.

B

Bachelet (Pierre) : 65232, intérieur et sécurité publique.
Baeumler (Jean-Pierre) : 65266, éducation nationale et culture ; 65267, handicapés ; 65517, fonction publique et réformes administratives.
Balduyck (Jean-Pierre) : 65486, économie et finances.
Barrot (Jacques) : 65410, éducation nationale et culture ; 65411, communication.
Bayard (Henri) : 65400, transports routiers et fluviaux ; 65464, anciens combattants et victimes de guerre.
Bèche (Guy) : 65265, handicapés.
Berson (Michel) : 65356, intérieur et sécurité publique.
Berthol (André) : 65359, justice ; 65452, affaires étrangères ; 65462, agriculture et développement rual ; 65466, anciens combattants et victimes de guerre ; 65484, droits des femmes et consommation.
Besson (Jean) : 65428, fonction publique et réformes administratives.
Blanc (Jacques) : 65415, agriculture et développement rural ; 65536, santé et action humanitaire.
Bosson (Bernard) : 65420, logement et cadre de vie.
Bourg-Broc (Bruno) : 65389, défense ; 65390, intérieur et sécurité publique ; 65391, intérieur et sécurité publique ; 65392, intérieur et sécurité publique ; 65393, Premier ministre ; 65394, Premier ministre, 65395, défense ; 65396, intérieur et sécurité publique ; 65397, relations avec le Parlement ; 65398, éducation nationale et culture ; 65399, défense ; 65543, travail, emploi et formation professionnelle.
Boutin (Christine) Mme : 65270, santé et action humanitaire ; 65275, santé et action humanitaire ; 65276, équipement, logement et tranports ; 65316, budget.
Boyon (Jacques) : 65187, affaires sociales et intégration.
Brana (Pierre) : 65502, équipement, logement et transports.
Branger (Jean-Guy) : 65272, intérieur et sécurité publique ; 65358, justice.
Bret (Jean-Paul) : 65264, équipement, logement et transports ; 65468, budget.
Briand (Maurice) : 65263, travail, emploi et formation professionnelle ; 65476, commerce et artisanat ; 65488, éducation nationale et culture ; 65530, postes et télécommunications.
Briane (Jean) : 65417, jeunesse et sports ; 65527, justice.
Brochad (Albert) : 65322, défense.
Brunhes (Jacques) : 65471, budget ; 65490, éducation nationale et culture ; 65520, fonction publique et réformes administratives ; 65522, intérieur et sécurité publique ; 65526, jeunesse et sports ; 65535, santé et action humanitaire ; 65544, travail, emploi et formation professionnelle.

C

Calloud (Jean-Paul) : 65261, enseignement technique ; 65262, travail, emploi et formation professionnelle.
Calmat (Alain) : 65489, éducation nationale et culture.
Carton (Bernard) : 65301, affaires sociales et intégration ; 65485, économie et finances.
Chamard (Jean-Yves) : 65211, Premier ministre ; 65362, justice.
Charié (Jean-Paul) : 65292, économie et finances ; 65427, affaires sociales et intégration.
Charles (Serge) : 65291, fonction publique et réformes administratives.
Chasseguet (Gérard) : 65426, agriculture et développement rural ; 65496, éducation nationale et culture.
Chavanes (Georges) : 65294, affaires européennes ; 65540, travail, emploi et formation professionnelle.
Chollet (Paul) : 65456, affaires sociales et intégration ; 65505, équipement, logement et transports ; 65537, travail, emploi et formation professionnelle.
Colombier (Georges) : 65203, budget ; 65308, agriculture et développement rural ; 65321, défense ; 65335, éducation nationale et culture ; 65345, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65359, industrie et commerce extérieur.
Couanau (René) : 65474, budget.
Coussain (Yves) : 65475, collectivités locales.
Couveinhes (René) : 65387, fonction publique et réformes administratives ; 65388, commerce et artisanat ; 65472, budget ; 65509, équipement, logement et transports.

D

Debré (Jean-Louis) : 65386, agriculture et développement rural.
Delalande (Jean-Pierre) : 65524, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marie) : 65283, intérieur et sécurité publique ; 65284, intérieur et sécurité publique ; 65285, intérieur et sécurité publique ; 65286, intérieur et sécurité publique ; 65287, agriculture et développement rural ; 65288, intérieur et sécurité publique ; 65289, intérieur et sécurité publique ; 65290, intérieur et sécurité publique ; 65385, anciens combattants et victimes de guerre ; 65461, agriculture et développement rural.
Deprez (Léonce) : 65282, santé et action humanitaire.
Dimeglio (Willy) : 65293, affaires sociales et intégration ; 65337, environnement ; 65340, famille, personnes âgées et rapatriés.
Dolez (Marc) : 65258, éducation nationale et culture ; 65259, éducation nationale et culture ; 65260, budget.
Doligé (Eric) : 65346, fonction publique et réformes administratives.
Dominati (Jacques) : 65189, postes et télécommunications.
Dousset (Maurice) : 65457, affaires sociales et intégration.
Dumont (Jean-Louis) : 65256, agriculture et développement rural ; 65257, budget.
Dupilet (Dominique) : 65516, fonction publique et réformes administratives.
Durand (Yves) : 65314, anciens combattants et victimes de guerre ; 65467, budget.
Durr (André), 65307, agriculture et développement rural.

E

Ehrmann (Charles), 65332, éducation nationale et culture ; 65334, éducation nationale et culture.
Evin (Claude) : 65539, travail, emploi et formation professionnelle.

F

Falco (Hubert) : 65405, équipement, logement et transports.
Floch (Jacques) : 65352, industrie et commerce extérieur.
Foucher (Jean-Pierre) : 65416, travail, emploi et formation professionnelle ; 65479, défense ; 65542, travail, emploi et formation professionnelle.
Fourre (Jean-Pierre) : 65255, affaires étrangères.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 65430, éducation nationale et culture ; 65495, éducation nationale et culture ; 65499, éducation nationale et culture.
Fuchs (Jean-Paul) : 65403, budget.

G

Gaillard (Claude) : 65325, défense.
Gambier (Dominique) : 65248, éducation nationale et culture ; 65249, droits des femmes et consommation ; 65250, jeunesse et sports ; 65251, éducation nationale et culture ; 65252, éducation nationale et culture ; 65253, éducation nationale et culture ; 65254, équipement, logement et transports.
Gastines (Henri de) : 65281, éducation nationale et culture.
Gatel (Jean) : 65247, défense.
Gaubert (Jean), 65529, logement et cadre de vie.
Gaulle (Jean de) : 65269, agriculture et développement rural ; 65280, justice ; 65446, anciens combattants et victimes de guerre ; 65483, droits des femmes et consommation.
Gayssot (Jean-Claude) : 65209, équipement, logement et transports ; 65212, industrie et commerce extérieur ; 65224, intérieur et sécurité publique.
Gerrer (Edmond) : 65306, agriculture et développement rural ; 65376, santé et action humanitaire.
Giraud (Michel) : 65217, famille, personnes âgées et rapatriés.
Goasduff (Jean-Louis) : 65425, santé et action humanitaire.
Godfrain (Jacques) : 65208, affaires sociales et intégration ; 65424, travail, emploi et formation professionnelle ; 65447, équipement, logement et transports.
Goldberg (Pierre) : 65458, affaires sociales et intégration.

Gonnot (François-Michel) : 65188, agriculture et développement rural.
Gourmelon (Joseph) : 65538, Premier ministre.
Grezard (Léo) : 65268, équipement, logement et transports.
Grimault (Hubert) : 65274, industrie et commerce extérieur.

H

Hermier (Guy) : 65409, recherche et espace.
Hollande (François) : 65246, budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 65219, santé et action humanitaire ; 65310, anciens combattants et victimes de guerre ; 65341, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65353, industrie et commerce extérieur ; 65541, travail, emploi et formation professionnelle.

J

Jacquemin (Michel) : 65331, éducation nationale et culture.
Journet (Alain) : 65351, industrie et commerce extérieur.

K

Kaspereit (Gabriel) : 65275, travail, emploi et formation professionnelle.
Kergueris (Aimé) : 65373, santé et action humanitaire ; 65453, affaires sociales et intégration.
Koehl (Emile) : 65225, affaires européennes ; 65226, affaires européennes ; 65227, défense ; 65229, économie et finances ; 65295, affaires européennes.
Kuchelda (Jean-Pierre) : 65243, droits des femmes et consommation ; 65244, logement et cadre de vie ; 65245, droits des femmes et consommation.

L

Labarrère (André) : 65241, économie et finances ; 65242, budget.
Lacombe (Jean) : 65240, mer.
Leffineur (Marc) : 65511, équipement, logement et transports ; 65532, postes et télécommunications.
Lagorce (Pierre) : 65239, postes et télécommunications.
Landrain (Edouard) : 65201, jeunesse et sports ; 65202, agriculture et développement rural ; 65309, anciens combattants et victimes de guerre ; 65327, droits des femmes et consommation ; 65347, fonction publique et réformes administratives ; 65418, jeunesse et sports ; 65487, économie et finances.
Lapaire (Jean-Pierre) : 65238, travail, emploi et formation professionnelle.
Laurain (Jean) : 65500, environnement.
Le Meur (Daniel) : 65408, agriculture et développement rural.
Lecuir (Marie-France) : 65512, équipement, logement et transports.
Lefort (Jean-Claude) : 65312, anciens combattants et victimes de guerre.
Legras (Philippe) : 65207, intérieur et sécurité publique ; 65214, agriculture et développement rural ; 65523, jeunesse et sports.
Lengagne (Guy) : 65319, collectivités locales.
Lepercq (Arnaud) : 65465, anciens combattants et victimes de guerre ; 65477, commerce et artisanat ; 65480, défense ; 65482, défense.
Lombard (Paul) : 65223, industrie et commerce extérieur ; 65313, anciens combattants et victimes de guerre ; 65357, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain) : 65296, affaires sociales et intégration.
Mabéas (Jacques) : 65354, industrie et commerce extérieur.
Marcellin (Raymond) : 65205, équipement, logement et transports ; 65320, défense ; 65326, défense ; 65338, équipement, logement et transports.
Masdeu-Arus (Jacques) : 65507, équipement, logement et transports.
Masse (Marius) : 65315, budget ; 65328, éducation nationale et culture.
Masson (Jean-Louis) : 65218, budget ; 65305, agriculture et développement rural ; 65384, industrie et commerce extérieur.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 65355, industrie et commerce extérieur.
Mesmin (Georges) : 65445, budget.
Mestre (Philippe) : 65531, postes et télécommunications.
Micaux (Pierre) : 65228, logement et cadre de vie ; 65318, budget.
Michel (Jean-Pierre) : 65237, éducation nationale et culture.
Millet (Gilbert) : 65223, éducation nationale et culture ; 65300, affaires sociales et intégration.
Miossec (Charles) : 65278, défense ; 65377, santé et action humanitaire ; 65382, travail, emploi et formation professionnelle.
Montdargent (Robert) : 65406, affaires sociales et intégration ; 65407, affaires étrangères ; 65431, affaires sociales et intégration ; 65478, coopération et développement ; 65494, éducation nationale et culture ; 65503, équipement, logement et transports ; 65510, équipement, logement et transports ; 65513, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65528, justice.
Moyne-Bressand (Alain) : 65204, environnement ; 65381, travail, emploi et formation professionnelle.

N

Nungesser (Roland) : 65423, justice.

P

Paecht (Arthur) : 65374, santé et action humanitaire ; 65440, environnement ; 65514, famille, personnes âgées et rapatriés.
Pandraud (Robert) : 65231, éducation nationale et culture.
Papon (Monique) Mme : 65419, logement et cadre de vie ; 65498, éducation nationale et culture.
Perrut (Francisque) : 65448, travail, emploi et formation professionnelle ; 65449, affaires sociales et intégration ; 65450, budget ; 65463, anciens combattants et victimes de guerre ; 65504, équipement, logement et transports ; 65506, équipement, logement et transports.
Philibert (Jean-Pierre) : 65324, défense.
Piat (Yann) Mme : 65273, santé et action humanitaire ; 65378, santé et action humanitaire ; 65534, santé et action humanitaire.
Pierna (Louis) : 65221, Premier ministre ; 65525, jeunesse et sports.
Poniatowski (Ladislas) : 65370, santé et action humanitaire.
Pons (Bernard) : 65186, fonction publique et réformes administratives ; 65369, affaires sociales et intégration ; 65422, agriculture et développement rural.
Préel (Jean-Luc) : 65293, santé et action humanitaire.
Proveux (Jean) : 65236, affaires étrangères.

R

Raoult (Eric) : 65421, jeunesse et sports.
Raynal (Pierre) : 65383, santé et action humanitaire.
Recours (Alfred) : 65339, famille, personnes âgées et rapatriés.
Reitzer (Jean-Luc) : 65299, affaires sociales et intégration.
Reymann (Marc) : 65210, travail, emploi et formation professionnelle ; 65213, travail, emploi et formation professionnelle ; 65302, affaires sociales et intégration ; 65303, affaires sociales et intégration ; 65375, santé et action humanitaire ; 65519, fonction publique et réformes administratives.
Richard (Lucien) : 65184, travail, emploi et formation professionnelle ; 65185, éducation nationale et culture ; 65311, anciens combattants et victimes de guerre.
Rinchet (Roger) : 65235, budget ; 65304, agriculture et développement rural.
Rochebloine (François) : 65206, affaires sociales et intégration.
Rodet (Alain) : 65413, affaires sociales et intégration.
Rossi (André) : 65414, éducation nationale et culture.

S

Saint-Ellier (Francis) : 65412, travail, emploi et formation professionnelle.
Santini (André) : 65342, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65348, fonction publique et réformes administratives ; 65371, santé et action humanitaire.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 65215, affaires sociales et intégration ; 65344, famille, personnes âgées et rapatriés.

T

Tardito (Jean) : 65220, intérieur et sécurité publique.
Tenaillon (Paul-Louis) : 65230, affaires sociales et intégration ; 65317, budget ; 65349, handicapés ; 65363, postes et télécommunications ; 65368, recherche et espace.
Terrot (Michel) : 65277, postes et télécommunications ; 65364, postes et télécommunications ; 65460, agriculture et développement rural ; 65469, budget.
Testu (Jean-Michel) : 65234, environnement.
Thiémé (Fabien) : 65216, budget.
Thien Ah Koon (André) : 65182, affaires sociales et intégration ; 65190, intérieur et sécurité publique ; 65191, éducation nationale et culture ; 65192, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65193, départements et territoires d'outre-mer ; 65194, travail, emploi et formation professionnelle ; 65195, justice ; 65196, budget ; 65197, santé et action humanitaire ; 65198, affaires sociales et intégration ; 65199, santé et action humanitaire ; 65200, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65233, travail, emploi

et formation professionnelle ; **65297**, affaires sociales et intégration ; **65329**, éducation nationale et culture ; **65330**, éducation nationale et culture ; **65333**, éducation nationale et culture ; **65336**, énergie ; **65361**, justice ; **65365**, postes et télécommunications ; **65366**, recherche et espace ; **65367**, recherche et espace ; **65372**, santé et action humanitaire ; **65379**, travail, emploi et formation professionnelle ; **65380**, travail, emploi et formation professionnelle ; **65432**, équipement, logement et transports ; **65433**, environnement ; **65434**, coopération et développement ; **65435**, mer ; **65436**, affaires sociales et intégration ; **65437**, logement et cadre de vie ; **65438**, santé et action humanitaire ; **65439**, francophonie et relations culturelles extérieures ; **65441**, éducation nationale et culture ; **65442**, mer ; **65443**, éducation nationale et culture ; **65444**, affaires sociales et intégration ; **65451**, affaires étrangères ; **65454**, affaires sociales et intégration ; **65455**, affaires sociales et intégration ; **65470**, budget ; **65473**, budget ; **65481**, défense ; **65491**, éducation nationale et culture ; **65492**, éducation nationale et culture ; **65493**, éducation nationale et culture ; **65501**, équipement, logement et transports ; **65508**, équipement, logement et transports ; **65518**, fonction publique et réformes administratives ; **65521**, handicapés ; **65533**, santé et action humanitaire ; **65545**, ville.

Toubon (Jacques) : **65183**, affaires européennes.

V

Vasseur (Philippe) : **65271**, relations avec le Parlement ; **65360**, justice.

Vigouble (Gérard) : **65497**, éducation nationale et culture.

Villiers (Philippe de) : **65343**, famille, personnes âgées et rapatriés.

Virapoullé (Jean-Paul) : **65181**, agriculture et développement rural ; **65404**, collectivités locales.

W

Wiltzer (Pierre-André) : **65401**, postes et télécommunications ; **65402**, défense ; **65515**, famille, personnes âgées et rapatriés.

LuraTech
www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Consommation
(information et protection des consommateurs)

65211. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance du travail de codification qui doit permettre à chaque citoyen de parvenir à une meilleure connaissance des règles de droit qui lui sont applicables. A cet égard, la publication d'un code de la consommation paraît particulièrement nécessaire et urgente. D'après les renseignements qu'il a pu obtenir, il semble que la commission supérieure de codification ait déjà eu l'occasion de se pencher sur ce code. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement actuel des travaux de codification dans ce domaine et le délai dans lequel le Parlement pourrait être saisi de ce texte.

Défense nationale (politique de la défense)

65221. - 14 décembre 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le Premier ministre** sur la décision du Gouvernement de mettre à la disposition de l'OTAN le corps d'armée franco-allemand créé en mai lors du sommet de La Rochelle. Selon les informations en sa possession, non seulement cette organisation pourrait utiliser l'Eurocorps, sous réserve de l'agrément des pays membres du corps, mais l'Union de l'Europe occidentale, qui regroupe neuf pays de la Communauté européenne, aurait, elle-même, besoin du consentement de la direction politique de l'OTAN pour employer ce corps d'armée. Ainsi, à nouveau, des soldats français pourraient avoir à combattre sur ordre de l'OTAN et ce, pour des missions de nature et de portée dangereusement imprécises. Avec cette décision, la France abandonne son indépendance stratégique et réintègre les structures militaires compétentes de l'OTAN d'où le général de Gaulle l'avait fait sortir en 1966. Ce nouveau renoncement apporte bien la confirmation que les orientations pour la défense, conformément aux accords de Maastricht, ne vont pas dans le sens d'une Europe de la paix, mais d'une Europe atlantiste. De plus, il aura fallu que ce soit par la presse allemande qu'on apprenne, il y a quelques jours, cette information. C'est seulement après cette fuite que les autorités françaises ont reconnu l'existence d'un accord tout en prétendant que la mise à disposition du corps européen ne changeait en rien la position politique et militaire de la France vis-à-vis de l'OTAN. Or, cette affirmation est démentie par le fait que le Conseil atlantique discute ce samedi d'un mémorandum sur les conditions et les modalités d'une participation du corps d'armée franco-allemand aux opérations de l'Alliance. Il est inadmissible que des décisions aussi graves de conséquences soient prises sans que les élus de la nation aient eu à en délibérer. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre, en ce sens.

Constitution (révision)

65393. - 14 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** si les réunions du comité constitutionnel, dont les membres viennent d'être désignés, donneront lieu à des comptes rendus, si ces comptes rendus seront intégralement publiés et, dans l'affirmative, dans quel délai.

Actes administratifs (application)

65394. - 14 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** de lui fournir la liste des actes législatifs ou réglementaires, ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, promulgués postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'à l'établissement du gouvernement provisoire de la République française, dont la nullité n'a pas été expressément constatée et qui ont été validés rétroactivement.

Chômage : indemnisation (allocations)

65538. - 14 décembre 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'arrêté de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 17 août 1992 portant agrément des avenants à la convention d'assurance chômage. Cet arrêté a, lors du débat budgétaire, suscité plus que des réserves de la part du ministre de la défense : il suscite l'indignation des associations de retraités militaires qui invoquent l'arbitraire. On peut s'inquiéter de savoir si ont bien été pris en compte tous les effets d'une telle décision pour des retraités militaires aux ressources modestes connaissant, comme beaucoup d'autres salariés, la précarité de l'emploi et devenant des cotisants sans prestation. Il lui demande donc si peut être envisagée la mise en place d'une instance arbitrale chargée d'entendre les représentants de l'UNEDIC et des retraités militaires dans le but de faire des propositions conformes à l'équité.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Chypre)

65236. - 14 décembre 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les négociations se déroulant sous l'égide du secrétaire général des Nations unies entre M. Georges Vassiliou, président de la République de Chypre, et M. Rauf Denktash, représentant de la communauté chypriote turque. Les quatre semaines d'entretien qui se sont déroulées à New York du 15 juillet au 14 août n'ont pas permis aux parties d'élaborer un accord-cadre global préconisé par les Nations unies, les désaccords principaux portant sur la demande de reconnaissance d'un droit à la souveraineté séparée pour les Chypriotes turcs, sur les questions territoriales et sur les modalités du retour des réfugiés dans leurs foyers. Alors que le conseil de sécurité a réaffirmé le caractère inacceptable de l'actuel statu quo à Chypre et que les discussions entre les deux parties ont repris depuis le 26 octobre dernier, il lui demande si une initiative diplomatique française pourrait être prise afin de faciliter le règlement du problème chypriote.

Organisations internationales (Conseil de l'Europe)

65255. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la recommandation 1194 (1992) de l'assemblée du Conseil de l'Europe relative à la réforme du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme. Le système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe est un instrument essentiel de la protection des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'Etat de droit dans toute l'Europe. Le nombre de requêtes adressées à la commission et à la cour a considérablement augmenté ces dernières années et continuera d'augmenter dans des proportions encore plus grandes,en raison de l'ouverture du Conseil de l'Europe aux pays de l'Europe centrale et orientale, ce qui se traduit par une augmentation du nombre de ses membres (l'organisation en compte vingt-sept aujourd'hui, et certainement plus de trente dans un proche avenir). Compte tenu de cette évolution, l'assemblée du Conseil de l'Europe préconise, dans sa recommandation 1194, une réforme du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme, pour éviter l'asphyxie, qui est basée principalement sur la mise en place d'une cour unique fonctionnant en permanence. Cette réforme aurait, en outre, deux conséquences : d'une part, répondre au développement découlant logiquement de l'application du protocole n° 9 de la convention qui permet au requérant, sous certaines conditions, de s'adresser directement à la cour et, d'autre part, réaliser à long terme, grâce à une meilleure rationalisation des tâches, une réduction substantielle du budget requis par le fonctionnement du système. Le Gouvernement entend-il appuyer cette proposition de réforme dont est saisi le comité des ministres du Conseil de l'Europe ?

Politique extérieure (Israël)

65407. - 14 décembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le grand nombre de prisonniers politiques palestiniens en Israël. A l'heure actuelle, il est évalué à environ

12 000-12 500, dont environ 3 000 sont adolescents. Selon le centre israélien d'information sur les droits de l'homme dans les territoires occupés, les procédures judiciaires utilisées à leur égard sont incompatibles avec l'exercice d'une justice équitable (tribunaux militaires, ordonnances militaires régissant le fonctionnement de cette justice, maintien au secret, mauvais traitements allant jusqu'à la torture, etc.). A l'heure où un processus de paix est enfin engagé, la libération de détenus palestiniens serait un acte d'équité et d'humanité élémentaire. Ce serait également une mesure susceptible d'instaurer la confiance, de favoriser la réconciliation et la recherche d'une paix juste et durable qui représente l'unique avenir possible pour les peuples israélien et palestinien. Il lui demande d'intervenir dans ce sens auprès des autorités israéliennes.

Corps diplomatique et consulaire (Algérie)

65429. - 14 décembre 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que le nouvel ambassadeur de la République algérienne démocratique et populaire, nommé auprès de notre pays depuis plusieurs mois et présent à Paris depuis le début du mois d'octobre, n'ait pu présenter ses lettres de créances au Président de la République que le 9 décembre. La situation dramatique que connaît actuellement l'Algérie et, notamment, les menaces qui pèsent sur sa stabilité et sa sécurité intérieures, aurait exigé, semble-t-il, que ce geste fut accompli plus rapidement. Elle lui demande quelles sont les raisons qui ont pu justifier un tel retard, s'agissant d'un pays qui a tant de liens avec la France.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

65451. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation du personnel de l'OFPRA. Celui-ci demeure dans l'attente des décrets d'application de la loi de titularisation du 12 décembre 1991. Il le remercie de bien vouloir lui préciser quels sont les délais prévus pour la publication des décrets d'application.

Politique extérieure (Soudan)

65452. - 14 décembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'appel de Médecins sans frontières du 24 novembre 1992 pour une action internationale de protection des populations en danger. Il lui demande si la France envisage une action pour les populations du sud du Soudan dont la situation est particulièrement tragique.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (foires et expositions)

65183. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la mise en place d'une normalisation européenne future des manèges et attractions foraines. Il souhaiterait savoir sur la base de quels textes français ou européens ont été mis en place divers organismes, structures ou commissions qui semblent être chargés de ce problème depuis plusieurs années. Quelle autorité a été à l'origine de cette mise en place ? Quels ont été les travaux mis en route ou exécutés par ces différents organismes et quels étaient leur but ? Quelles décisions ont pu être prises à ce jour ? Quels ont été les processus de consultation des professionnels ? Quel est le pouvoir consultatif ou décisionnel des structures ou commissions mises en place ? Quel pourrait être le caractère contraignant des décisions qui pourraient être prises par les organismes dont il s'agit ? Quels sont les domaines de compétence respectifs des organismes nationaux de sécurité et de contrôle ? Il lui rappelle que les conditions d'exercice professionnel des forains sont déjà particulièrement difficiles - que depuis plus de 200 ans, les manèges et attractions foraines français fonctionnent selon des traditions culturelles nationales, tant au niveau de leur présentation que des normes de sécurité. S'il est louable de vouloir harmoniser l'essentiel de la législation française sur les normes européennes, n'est-il pas inutile de vouloir porter atteinte à une profession déjà éprouvée, et risquer ainsi de mettre au « rebus » les 50 000 métiers de forains français actuels qui seraient considérés comme ne répondant pas aux normes.

Politiques communautaires (politique économique)

65225. - 14 décembre 1992. - **M. Emile Kœhl** rappelle à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** les inquiétudes de l'opinion publique allemande sur l'indépendance de la future banque centrale européenne après les déclarations faites par le président de la République, le 3 septembre 1992 sur TF 1, avant le référendum, à propos des pouvoirs de la future banque centrale - composée selon lui de « techniciens » aux ordres politiques. Le président de la Bundesbank a notamment exprimé publiquement, le 5 novembre 1992, son désaccord avec l'interprétation du traité faite par le président français. Il lui demande comment la France voit l'indépendance de la future banque centrale européenne.

Politiques communautaires (politique de la défense)

65226. - 14 décembre 1992. - **M. Emile Kœhl** rappelle à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** que l'arrivée au pouvoir toute proche de Bill Clinton obligera vraisemblablement à des choix drastiques en matière militaire. L'effort militaire américain en Europe va se réduire. Il lui demande quelle initiative elle compte prendre pour bâtir d'urgence ce second pôle européen, au sein de l'OTAN. La France et l'Allemagne sont-elles assez solidaires pour sauver une union européenne menacée ? C'est le moment de forcer les étapes avec ceux des Etats membres qui en ont l'envie et la possibilité.

Cultures régionales (défense et usage)

65294. - 14 décembre 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la charte portant sur la protection des langues minoritaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pourquoi la France envisage de s'opposer à la signature de cette charte et comment le Gouvernement, dans un souci de protection des droits de l'homme entend, protéger le patrimoine culturel que constituent les langues régionales, lesquelles connaissent une demande d'enseignement qui n'est pas aujourd'hui satisfaite.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

65295. - 14 décembre 1992. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que 400 millions d'hommes et de femmes s'enfoncent dans la misère, à l'Est, trois années seulement après l'effondrement du communisme. Devant les menaces de guerres civiles, les migrations de population possibles vers l'Europe de l'Ouest, les risques que présentent les centrales nucléaires de l'Est, la seule solution consiste à aider les pays de l'Est. La France devrait proposer à ses partenaires des pays développés une aide du type de celle dont ont bénéficié dix-sept pays d'Europe occidentale à partir de 1948. Le plan Marshall représentait à l'époque 1,2 p. 100 du produit national brut (PNB) américain. Ce fut à la fois un geste généreux et un bon investissement. Le devoir de solidarité de l'Occident impose un tel effort car il ne sert à rien de pratiquer la politique de l'autruche en faisant semblant d'ignorer le problème.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Femmes (emploi)

65182. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** et lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de l'étude entreprise par ses services et ceux du ministère du commerce et de l'artisanat sur le travail des femmes dans les PME-PMI.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

65187. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, dans sa réponse à la question écrite n° 50786 (publiée au *J.O.* du 30 décembre 1991), son prédécesseur s'engageait à prendre rapi-

dement les mesures nécessaires pour redresser la situation du régime dit « des avantages sociaux de vieillesse » celle des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (ASV) et en assurer la pérennité. Or la caisse ne dispose pas des ressources suffisantes pour payer au début de 1993 les allocations dues au titre du 4e trimestre 1992. Il lui demande donc sur quelles ressources immédiatement mises à sa disposition la caisse va pouvoir assurer les règlements dus pour le trimestre en cours.

Aide sociale (centres communaux d'action sociale)

65198. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences pour les collectivités locales de l'application de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, portant adaptation de la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. L'extension de la prise en charge au titre de l'aide médicale et la généralisation de la carte santé devraient aboutir au retrait de l'intervention de certains centres communaux d'action sociale qui, jusqu'alors, assuraient, par la mutualisation, les dépenses de santé non couvertes par l'intéressé. La loi ne précisant pas la date d'application de ces nouvelles dispositions, il le remercie de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce dossier.

Sécurité sociale (cotisations)

65206. - 14 décembre 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'article L. 242-10 du code de la sécurité sociale qui ont étendu le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales patronales aux personnes handicapées ou âgées accueillies à titre onéreux chez un particulier. Contrairement à ce qu'elles croyaient, un certain nombre de personnes handicapées placées dans cette situation sont exclues du champ d'application de cet article au motif qu'elles ne sont titulaires d'aucune prestation pour tierce personne. Ainsi, l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale fait une situation différente aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans et aux personnes handicapées, accueillies chez un particulier, imposant à ces dernières une obligation supplémentaire qui paraît discriminatoire. Aussi il lui demande s'il entend proposer une modification de l'article L. 242-10 en vue de mettre fin à une situation jugée inéquitable par les personnes concernées.

Retraites : généralités (allocations non contributives)

65208. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de financement du fonds de solidarité dont la création a été annoncée lors du conseil des ministres du 29 juillet dernier. L'affectation à ce fonds d'une partie du produit de la contribution sociale généralisée devrait, semble-t-il, conduire la Caisse nationale des allocations familiales à enregistrer un solde négatif, alors que l'excédent de son fonds de roulement était de 4,639 milliards de francs en 1991 et était estimé à 10,903 milliards de francs pour 1992 par la commission des comptes de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser l'incidence prévisible de la création de ce fonds sur les comptes de la CNAF.

Travail (médecine du travail)

65215. - 14 décembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une possibilité de réduire les dépenses de la sécurité sociale tout en réduisant la charge des entreprises. En effet, la législation du travail en ce qui concerne le commerce et, notamment, pour les emplois de bureau implique une visite annuelle obligatoire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quel pourrait être le montant des économies réalisables si les employés de bureau, soumis à moins de risques médicaux que d'autres catégories professionnelles, pouvaient espacer les visites obligatoires de un à deux ans.

Sécurité sociale (URSSAF)

65230. - 14 décembre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** appelle l'attention de M. **le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité d'améliorer les relations financières qu'entretient l'URSSAF avec ses usagers. Ainsi, les sommes indûment perçues par cet organisme, au titre des cotisations personnelles d'allocations familiales et de contribution sociale généralisée, ne sont souvent remboursées que plusieurs mois après le terme fixé dans la notification annuelle. Les particuliers concernés, subissant un préjudice certain lié à ce retard de paiement, n'ont toutefois pas la possibilité d'exiger auprès de l'URSSAF le versement d'intérêts de retard et de pénalités : seule l'administration dispose de cette prérogative. En conséquence, il le prie de bien vouloir examiner sa requête avec la plus grande attention et de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en la matière.

Chômage : indemnisation (allocations)

65296. - 14 décembre 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des officiers mariniers en retraite qui occupent un emploi civil. En effet, d'après un arrêté du 17 août 1992, en cas de chômage, le montant de leur allocation de chômage est diminué de 75 p. 100 du montant de leur pension militaire de retraite. Pourtant, il lui rappelle que cette dernière ne peut être assimilée à un avantage de vieillesse car elle est en réalité une indemnité à compenser, d'une part, les sujétions dues à l'état militaire et, d'autre part, à compenser les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Cette mesure pénalise durement des personnes dont le seul tort est d'avoir acquis au service de l'Etat des droits à pension préalablement à leur carrière civile. Une telle disposition est inéquitable et à la limite de la légalité. Le cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'activité étant autorisé, aucune raison logique et morale ne justifie que son cumul avec le revenu de remplacement que constitue l'allocation de chômage soit interdit pendant la période de maintien des droits. Il demande donc son avis à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

65297. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des professions sociales qui interviennent dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux). Celles-ci demeurent dans l'attente des textes d'application relatifs à la mise en œuvre de leur nouveau statut. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les délais prévus pour la publication des décrets statutaires.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

65298. - 14 décembre 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'urgence de régulariser en totalité la situation du régime de retraite de la caisse autonome de retraites des médecins français. Malgré l'engagement « que les pensions liquidées seront garanties et que des mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité » (réponse question écrite n° 52776 du 20 janvier 1992), la caisse autonome de retraite des médecins français ne dispose pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime au titre du 4e trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. En effet, en dépit des nombreuses démarches effectuées auprès du ministère des affaires sociales précisant que la cotisation de l'année 1992 devait être portée à 135 C pour permettre le financement des allocations de l'année 1992, le décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 a fixé cette cotisation au montant insuffisant du 120 C. De ce fait, il manquera une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître rapidement quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer, dans le respect de la réglementation en vigueur, le versement des retraites aux allocataires.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

65299. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des médecins retraités bénéficiant d'une retraite complémentaire dite avantage social vieillesse. En jan-

vier 1992, lors d'une réponse à sa question écrite n° 51-468, son prédécesseur avait pris l'engagement envers les allocataires d'honorer sans discontinuer les retraites en cours. Or, par décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992, le gouvernement a fixé cette cotisation à un montant insuffisant entraînant une perte de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. La caisse autonome de retraite des médecins français ne dispose donc pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime au titre du 4e trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. Devant cette situation fort préoccupante, il lui demande de respecter au plus vite les engagements pris à l'égard des personnes concernées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

65300. - 14 décembre 1992. - **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sa question écrite n° 50505 du 25 novembre 1991 concernant les difficultés de la caisse autonome de retraite des médecins français. Il apparaît, que malgré les engagements pris par le ministère à cette époque, la caisse ne dispose pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime au titre du 4e trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. En effet, alors que pour permettre ce financement, il convenait de porter le montant de la cotisation à 135 C, celui-ci a été fixé au montant insuffisant de 120 C. De ce fait, il manque 80 millions de francs pour que la prochaine échéance puisse être intégralement réglée. Compte tenu de l'urgence de la situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître rapidement quelles recettes complémentaires sont prévues afin de permettre d'assurer dans le respect de la règlementation en vigueur, le versement des retraites aux allocataires.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

65301. - 14 décembre 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des retraites des veuves civiles. Le taux de réversion, fixé par le régime de sécurité sociale, est aujourd'hui de 52 p. 100. Or le montant plafond pour la retraite des veuves civiles est de 5 500 francs. De fait, elles ne peuvent toucher au maximum que 2 800 francs de pension de retraite. Une telle situation mérite d'être améliorée et il souhaite que le taux de réversion soit porté à 60 p. 100. Le rapport Bruhnes, qui avait abordé cette question, propose que le taux soit porté à 60 p. 100 suivant une augmentation de 1 point par an pendant huit ans. Avec un taux de 60 p. 100, sans modifier le plafond du montant pris en compte, les veuves civiles pourraient obtenir, dans le meilleur des cas, une retraite de 3 300 francs. Il lui demande que cette mesure soit appliquée car elle participe sans doute à une plus grande justice sociale.

Professions sociales (formation professionnelle)

65302. - 14 décembre 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves difficultés financières que connaissent actuellement les instituts de formation des travailleurs sociaux. L'enveloppe allouée en 1992 ne permet plus de faire face au coût de formation. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les formateurs d'éducateurs de jeunes enfants. Leurs secteurs d'intervention dans le champ social sont multiples et ne cessent de s'élargir et, par ailleurs, la nécessité d'accroître la qualité de l'accueil de la petite enfance entraîne un besoin croissant de personnel qualifié. D'une manière générale, les centres de formation sont menacés de disparaître vu les diminutions de subventions, alors que le nombre d'éducateurs de jeunes enfants formés ne permet plus de répondre aux besoins des employeurs. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ces subventions permettent de faire face à cette priorité : la formation professionnelle des jeunes.

Logement (allocations de logement et APL)

65303. - 14 décembre 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes causés par les retards de la publication annuelle des barèmes servant à actualiser les aides au logement. Ces retards sont devenus chroniques et provoquent deux sortes de difficultés. Tout d'abord, celles liées aux familles bénéficiaires de ces aides et à l'établissement de leurs budgets. Deuxièmement, les difficultés causées aux organismes sociaux gestionnaires. Du fait de la non-parution des barèmes à la date prévue du 1er juillet, le réexamen des droits des allocataires doit se faire en deux temps, d'abord sur la base d'un calcul provisoire tenant compte des anciens barèmes, puis d'un calcul définitif fonction des nouveaux textes. Ainsi que l'a exprimé le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Strasbourg lors de sa réunion du 14 octobre 1992, « indépendamment des contraintes lourdes et coûteuses pour la gestion des organismes, cette procédure est source d'incompréhension pour les allocataires, destinataires de notifications de droits successives qui trop souvent les désorientent ». Ces retards et notes successives amènent les allocataires à s'inquiéter auprès de la caisse gestionnaire par lettre ou par téléphone, ce qui augmente la charge de travail de cet organisme au détriment des délais de liquidation. Il lui demande de veiller à ce que la date fixée pour la publication de ces barèmes soit respectée par les pouvoirs publics.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

65369. - 14 décembre 1992. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la protection sociale des diabétiques. En effet, les produits nécessaires à l'autosurveillance des diabétiques, relevant du système de libre concurrence des prix, il s'en suit des disparités importantes entre les prix pratiqués dans les pharmacies. L'insuline et l'autosurveillance étant indissociables pour soigner le diabète, il semblerait normal que l'autosurveillance ait un prix fixe, comme celui de l'insuline. Par ailleurs, le temps de consultation chez un diabétologue étant important, il serait souhaitable que ces médecins fassent partie du secteur promotionnel annoncé par le Gouvernement pour septembre 1992, secteur qui permettrait à 5 000 praticiens, choisis en fonction de certains critères, de majorer leurs honoraires, cette augmentation étant prise en charge par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et s'il entend prendre des mesures afin d'améliorer la protection sociale des diabétiques.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires et frais d'optique)

65406. - 14 décembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'insuffisance de la prise en charge par la sécurité sociale de certaines dépenses médicales nécessaires. C'est notamment vrai pour ce qui concerne l'optique. Depuis le 4 janvier 1963, la sécurité sociale rembourse les montures de lunettes sur la base d'un forfait de 18,65 francs. Les verres le sont sur un barème forfaitaire de 8 à 130 francs. Ces prix sont sans commune mesure avec la réalité de 1992 où le coût d'une paire de lunettes doit être multiplié par vingt. Le prix des prothèses dentaires est également sous-évalué. A titre d'exemple, une couronne-bague ordinaire en nickel-chrome (SCP 50) est facturée, selon les dentistes, entre 1 500 et 2 000 francs. Elle est remboursée 528,75 francs par la sécurité sociale, ce qui est injuste. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles suites il entend réserver aux relèvements des remboursements des prothèses optiques et dentaires.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

65413. - 14 décembre 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres dont l'application soulève des problèmes concernant les transports interétablissements effectués par des ambulances hospitalières. Pour les transports couchés, la réglementation exige en effet un équipage composé d'un conducteur ambulancier et d'une personne accompagnatrice, titulaire d'un certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Or, très souvent, pour des raisons pratiques, il semblerait préférable que ces fonctions d'accompagnateur soient remplies par des aides-soignants, voire infirmiers du service du malade. En effet, ces personnes connaissent bien le patient et leurs formations sont bien supérieures à celle d'un CCA. Cependant, la réglementation l'interdit et beaucoup d'établissements connaissent des déconvenues avec les services de police qui appliquent scrupuleusement la réglementation. Nombre d'établissements hospitaliers, lassés par cette application tatillonne des textes, préfèrent ainsi arrêter leur service ambulance et traiter par convention avec le secteur privé, au détriment des finances des organismes sociaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'autoriser les hôpitaux, quand ils effectuent des consultations, avec des transports couchés,

d'avoir au sein de leur équipage au moins un aide-soignant, et non pas obligatoirement un titulaire de CCA. Pour les transports assis, la réglementation et les organismes payeurs distinguent les transports en véhicules sanitaires légers (VSL) et les transports en taxi, le choix étant déterminé par le médecin. Le personnel hospitalier qui conduit les véhicules de l'hôpital non VSL a dans le cadre de sa mission l'obligation de s'occuper des procédures administratives et aider le malade dans ses différentes demandes, remplissant ainsi exactement les fonctions d'un chauffeur. Il aimerait donc savoir s'il ne conviendrait pas de reconsidérer l'obligation faite aux établissements hospitaliers qui n'ont pas de VSL, ou qui ne peuvent plus avoir de VSL, à signer des conventions très onéreuses avec le secteur privé (malgré les remises), alors qu'ils ont les véhicules et le personnel pour effectuer les transports, tout en apportant les mêmes garanties.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montant des pensions)

65427. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés de nombreux travailleurs indépendants, actifs et retraités, adhérant au régime ORGANIC. Un nombre élevé de retraités de ce régime sont contraints de vivre avec une retraite très insuffisante (moins de 1 700 francs par mois). Cette situation indigne ne tient pas compte du fait que de nombreux travailleurs indépendants ont commencé leur vie active très jeunes, sans statut, dans l'entreprise familiale. De plus, beaucoup d'actifs ne peuvent plus faire face, dans une conjoncture économique actuelle très difficile, à la lourde charge que représente leur protection sociale, car la base de cotisation est celle des bénéfices commerciaux et non celle de leur rémunération (équivalent salaire). Des mesures immédiates pourraient être prises afin de rétablir un peu plus d'égalité entre les régimes de protection sociale des salariés et celui des non-salariés : l'institution d'un minimum de retraite décente et, d'autre part, application d'un abattement significatif sur les bénéfices commerciaux servant de base au calcul des cotisations, en attendant la création d'un véritable salaire pour les chefs d'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces propositions.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

65431. - 14 décembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la signature de la convention entre les caisses nationales d'assurance-maladie et les directeurs de laboratoires d'analyses médicales privés. Cette convention impliquerait pour les centres de santé l'interdiction de prendre en charge les analyses médicales. Or les prélèvements effectués dans les conditions de sécurité absolue dans les centres de santé - qui ne sont certes pas équipés d'un laboratoire - permettent à une population dont on connaît les difficultés actuelles d'accéder aux soins et de bénéficier du tiers payant. En conséquence il lui demande de maintenir pour les centres de santé la possibilité de pratiquer les prélèvements de laboratoire et le tiers payant pour les examens.

Retraites : généralités (montant des pensions)

65436. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** et lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour la dernière décennie, le différentiel cumulé entre l'augmentation du coût de la vie et l'augmentation des pensions de retraite.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

65444. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de perception des allocations familiales. Suivant le principe de territorialité applicable en la matière, peuvent bénéficier desdites prestations tous ceux qui, quelle que soit leur nationalité, vivent sur le territoire français. En revanche, les personnes expatriées, pour des raisons professionnelles, perdent tout droit alors qu'ils contribuent de la même façon à assurer le renouvellement des générations. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si des mesures dérogatoires sont prévues par les règlements communautaires ou les traités internationaux tendant à instaurer l'égalité de traitement entre les ressortissants français.

Sécurité sociale (CSG)

65449. - 14 décembre 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui confirmer les engagements pris par le précédent gouvernement qui assurait que les fonds résultant de la non-déductibilité de la CSG seraient affectés au fonds de solidarité pour les personnes âgées dépendantes. Il souhaite vivement qu'il ne revienne sur cette disposition de solidarité nationale en alléguant que les trop fortes contraintes budgétaires de l'Etat ne permettant pas la mise en application de cette mesure.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

65453. - 14 décembre 1992. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la prise en charge par la sécurité sociale de la maladie d'Alzheimer. Il semblerait qu'à ce jour les familles concernées aient un grand mal à se faire entendre des pouvoirs publics pour que les soins aux malades et les placements en établissements spécialisés soient pris en charge par la sécurité sociale. Quand on connaît les coûts d'une telle maladie pour les intéressés et leurs familles, on ne peut que s'étonner de cette situation, qui n'est certes pas digne de notre système de santé et de notre devoir de solidarité. Il lui demande donc de bien vouloir faire le nécessaire afin que cette terrible maladie soit enfin reconnue comme telle et à ce titre prise en charge par les services de sécurité sociale.

Préretraites (bénéficiaires)

65454. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des préretraités qui, à soixante ans, demandent la liquidation de leurs pensions de retraite. L'âge normal de la liquidation de la pension de retraite complémentaire demeurant fixé à soixante-cinq ans, ceux-ci se voient appliquer un coefficient d'anticipation quant bien même ont-ils cotisé pendant trente-sept ans et demi et demandé la liquidation de leur pension du régime de base. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage, en concertation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures sur ce dossier.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

65455. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** et lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et selon quelles modalités la maladie dite d'« Alzheimer » donne lieu à prise en charge et à remboursement de la sécurité sociale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65456. - 14 décembre 1992. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des sous-officiers en retraite. Le profil de carrière des sous-officiers, particulièrement atypique, et l'exercice d'une deuxième activité rémunérée après leur départ à la retraite à un âge peu avancé, imposent l'adoption de mesures plus justes en matière de cumul d'allocation chômage et d'avantages vieillesse, de revalorisation des pensions et des traitements qui restent sensiblement inférieurs à ceux en vigueur pour les agents de la fonction publique de niveau équivalent. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier au traitement discriminatoire dont les sous-officiers sont victimes.

Sécurité sociale (CSG)

65457. - 14 décembre 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mode de calcul de la CSG concernant les activités des artistes-auteurs. La cotisation sociale généralisée, pour ces professions, est établie à partir de 95 p. 100 du montant des recettes brutes. Cette situation semble en inadéquation avec la loi du 31 décembre 1975 ainsi que le code de sécurité sociale qui font la distinction entre la recette constituée par le chiffre d'affaires et le

Lamy Tech www.lamytech.com

revenu qui détermine le bénéfice. Cette confusion est particulièrement préjudiciable aux artistes-auteurs ; ils sont ainsi obligés de payer la CSG sur leurs frais professionnels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre afin de corriger cette injustice.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

65458. - 14 décembre 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de validation du temps passé sous les drapeaux pour le calcul de la retraite du régime de base de la sécurité sociale. Cette prise en compte se révèle d'autant plus nécessaire que certains anciens appelés sont aujourd'hui pénalisés pour leur retraite par la perte de dix trimestres d'activité et plus dans le cas du maintien sous les drapeaux. Près de trois ans de cotisations ne sont pas quantité négligeable dans le calcul des trente-sept annuités et demie. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le temps du service militaire soit validé dans le calcul de la retraite.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

65459. - 14 décembre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation très préoccupante du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, géré par la caisse autonome de retraite des médecins français. Malgré l'engagement pris par l'Etat le 20 septembre 1991 envers les allocataires d'honorer sans discontinuer les retraites en cours, la caisse ne dispose plus aujourd'hui des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime au titre du quatrième trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. Par décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992, le ministre a porté le montant de la cotisation à 120 C alors qu'un relèvement à 135 C aurait été nécessaire pour permettre le financement des allocations de l'année 1992. Considérant l'urgence de la situation, il lui demande de lui indiquer quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer dans le respect de la réglementation en vigueur le versement des retraites aux allocataires.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 53142 François Fillon.

Enseignement agricole (personnel)

65181. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de lui indiquer l'état des négociations en cours sur la situation professionnelle des avancements et des reclassements des agents des corps spécifiques de son ministère affectés auprès des établissements d'enseignement technique agricole public, en ce qui concerne aussi bien les conseillers d'éducation, les surveillants titulaires, les chefs de pratique d'école d'agriculture que les répétiteurs.

Agroalimentaire (politique et réglementation)

65188. - 14 décembre 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation que connaît actuellement l'ACTIA, association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire, situation qui met en péril les activités de recherche des vingt-cinq centres techniques qu'elle regroupe. Aujourd'hui, du fait de la réduction des crédits de paiement fixée par la loi de finances 1922 et la baisse de 8 p. 100 qui a été imposée en cours d'année, l'ACTIA se trouve dans une impasse qui menace directement les centres techniques de l'agroalimentaire. En effet, et alors que les besoins sont estimés à 12,8 MF en crédits autorisations de programmes de 1988, 1989, 1990 et 1991, il semble que l'ACTIA n'ait obtenu que 6,5 MF répartis comme suit : 5,163 MF pour 1992 et 1,371 MF au titre d'un report de 1991. Le problème budgétaire qui est posé à l'ACTIA dépasse largement le cadre de cette association puisqu'au bout du compte, c'est l'avenir même et la capacité d'innovation des PMI-PME de l'agroalimentaire qui sont en jeu, étant entendu que toute diminution de moyens de recherche mis à la disposition des centres techniques altère également la compétence de ceux-ci et leur compétitivité à moyen terme. Pour empêcher que l'ACTIA se trouve en définitive en cessation de paiements de travaux de recherche programmés et engagés, il lui demande quelle initiative il entend prendre et quelle solution concrète il préconise.

Vin et viticulture (vins : Pays de la Loire)

65202. - 14 décembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** au sujet de l'accord interprofessionnel entre négociants et viticulteurs du centre interprofessionnel des vins de Nantes. Cet accord comprend un échelonnement des mises en marché de la production et un accord sur lie restreignant les volumes commercialisables et des fourchettes des prix assorties. Ces accords semblaient donner satisfaction mais le Gouvernement a donné une réponse négative, invoquant le fait qu'il s'agirait dans les deux cas d'une dérogation aux dispositions prévues dans le décret de contrôle des AOC Muscadet qui stipule que la mise en marché pour une campagne doit être de 50 hectolitres par hectare. Le principe d'échelonnement a pourtant été régulièrement appliqué et étendu par les ministères de tutelles dans le passé. L'échelonnement, qui, tel qu'il est prévu, autorisera un approvisionnement normal de la demande, permettra, en outre, de garantir un libre accès au marché pour l'ensemble des vignerons. Les principes retenus pour les Muscadet sur lie, qui constituent une première importante pour notre vignoble, vont dans le sens d'une sélection qualitative de nos meilleurs produits par une limitation de l'offre. Celle-ci resterait en tout état de cause très confortable. Compte tenu du fait que la campagne commerciale démarre le 1er décembre, de la difficulté de la situation économique et de l'importance de ces mesures pour les personnes concernées, il demande au Gouvernement de bien vouloir rendre applicable l'accord conclu.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

65214. - 14 décembre 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des agriculteurs relevant de la MSA, qui ont opté pour la cessation d'activité, juste avant la mise en place de la préretraite agricole. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de cette catégorie d'agriculteurs.

Elevage (ovins)

65256. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités à mettre en place dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune dans le secteur ovin. Il est un point de la réglementation qui pose problème : c'est celui des transferts de références entre producteurs. Les éleveurs ovins français s'élèvent contre le risque de mise en place d'un système de gestion des références « de type marchand » qui instaurerait un marché de références entre producteurs. Ils préconisent une gestion administrative de celles-ci qui aurait également pour avantage d'aider à la restructuration des exploitations ovines. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la position du ministre de l'agriculture français sur cette question importante.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

65269. - 14 décembre 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences de l'arrêté du 6 avril 1992, relatif à la répartition des quantités de références laitières par les cessations qui ne manquent pas de pénaliser gravement tant les coopératives laitières (notamment celles des Deux-Sèvres) que les producteurs de lait eux-mêmes. Afin de limiter au mieux les effets pervers de cet arrêté et se faisant l'écho du bureau interrégional de la coopération laitière des régions Poitou-Charentes, Touraine, Maine-Anjou, Sud-Ouest, Rhône-Alpes-Jura, il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas que chaque acheteur récupère l'intégralité des

LuraTech www.luratech.com

litrages libérés à l'exception du prélèvement de 0,2 p. 100 de la référence globale qui doit constituer la réserve nationale prévue à l'article 3 de l'arrêté en question ; 2° s'il ne serait pas nécessaire qu'un producteur puisse bénéficier de références issues du programme de cessation en cours de réallocation, dès lors que son objectif modifié et agréé n'est pas atteint, mais qu'il possède la capacité de produire ces quantités. Enfin, il lui demande les mesures que l'autorité de tutelle entend prendre pour aboutir à un règlement définitif et rapide (avant avril 1993) de l'ensemble des contentieux, notamment quant au retour intégral du solde de surgel communautaire de la campagne 1986-1987 ayant entraîné des transferts importants de références d'une région à l'autre.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

65287. – 14 décembre 1992. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir lui préciser si le préfet peut procéder à la dissolution d'office d'une association foncière de remembrement lorsque tous ses membres sont décédés.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

65304. – 14 décembre 1992. – **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences graves pour la forêt communale et pour l'emploi que la récente réforme du Fonds forestier national risque d'entraîner si des mesures ne sont pas prises très rapidement. Ce fonds, dont l'objectif est d'améliorer la production forestière et d'accroître la superficie boisée, a dû être réformé en 1989 pour se mettre en accord avec la réglementation communautaire. Cette réforme a été concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 29 décembre 1990. L'objectif annoncé était d'arriver à un produit global de la taxe de 20 p. 100 inférieur au montant antérieur, compte tenu du transfert de certaines aides sur le budget de l'Etat et de la réalisation d'économies par suppression de dépenses qui n'avaient pas à être prises en charge par le FFN. Le produit attendu pour 1991 était de 520 millions de francs. Or, il apparaît que ce résultat est loin d'être atteint puisque les chiffres annoncés par le ministère est de 310 millions de francs pour 1991 et que les projections laissent apparaître un risque important de ne pas atteindre ce seuil en 1992 (346 millions de francs) ni en 1993 (438 millions de francs). D'ores et déjà, les conséquences qui en résultent sont très inquiétantes puisque les crédits du FFN ont été divisés par deux, les subventions, les prêts aux communes forestières pauvres, les superficies reboisées réduits de moitié. La baisse des crédits a également des répercussions importantes sur l'emploi. De nombreuses suppression d'emploi en forêt sont d'ores et déjà prévues (de l'ordre de 30 p. 100 cette année). L'économie forestière, qui est un support important de l'emploi puisque 550 000 personnes vivent du bois (activité comparable en nombre d'emplois à celle de l'automobile et du textile), risque donc de voir dans un proche avenir son équilibre et son développement très menacés. Par ailleurs, c'est toute la politique forestière menée depuis 1945 qui se voit ainsi remise brutalement en cause. Aussi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

65305. – 14 décembre 1992. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le Fonds forestier national, suite à la réforme rendue nécessaire par l'adaptation à la réglementation communautaire. Cette réforme s'est concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 29 décembre 1990 applicable au 1er janvier 1991. Le produit de la taxe attendu par les services du ministère était chiffré à 520 millions de francs. En fait, le résultat enregistré en 1991 fut de 310 millions de francs et les résultats prévus en 1992 et 1993 ne sont respectivement que de 346 millions de francs et 438 millions de francs. Les conséquences sont très déjà lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale : les crédits du FFN sont divisés par deux, les subventions sont réduites de plus de moitié, les prêts, si utiles pour les communes forestières pauvres, sont divisés par cinq, les superficies reboisées diminuent de moitié et les réalisations routières chutent de 40 p. 100. Ces données sont fournies par le ministère de l'agriculture comparant les années 1990 à 1993. Cet effondrement des interventions du FFN n'aura pas seulement des conséquences graves sur les aménagements forestiers, il aura malheureusement des effets négatifs immédiats sur l'emploi. On peut estimer à 30 p. 100 le nombre de suppressions d'emploi cette année. Cette situation est très grave pour la forêt française, l'économie et l'emploi. A l'heure où l'on parle de nouvelles dispositions en faveur des secteurs ruraux pour lutter contre la désertification, où l'on convoque les assises du monde rural et où des aides communautaires sont mises en place pour le reboisement, il lui demande que des mesures soient prises de toute urgence pour modifier les textes afin de corriger les effets négatifs de la réforme intervenue et de rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

65306. – 14 décembre 1992. – **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la question du Fonds forestier national. Les produits perçus de cette taxe, depuis la réforme de 1989, sont largement inférieurs aux objectifs fixés. Les conséquences sont, dès à présent, très lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale. Les crédits du Fonds forestier national sont divisés par deux, les subventions sont réduites de plus de moitié, les prêts sont divisés par cinq, les superficies reboisées diminuent de moitié et les réalisations routières chutent de 40 p. 100. Cet effondrement des interventions du Fonds forestier national a également des effets négatifs sur l'emploi. Des responsables départementaux signalent que la baisse des crédits va entraîner de nombreuses suppressions d'emploi en forêt, que l'on peut estimer à 30 p. 100 cette année. A plus long terme, les effets prévisibles ne sont pas moins graves. L'exode rural, par perte d'emplois, va se trouver accentué, avec des implications nombreuses autant que néfastes sur l'aménagement du territoire et l'environnement. L'économie forestière dans son ensemble enfin va se trouver atteinte dans sa progression. Il est indispensable que des initiatives soient prises de toute urgence de façon à corriger sans délai, par une modification des textes, les effets négatifs de la réforme intervenue, et non seulement rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt, mais les améliorer.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

65307. – 14 décembre 1992. – **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le Fonds forestier national, suite à la réforme rendue nécessaire par l'adaptation à la réglementation communautaire. Cette réforme s'est concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 29 décembre 1990 applicable au 1er janvier 1991. Le produit de la taxe attendu par les services du ministère était chiffré à 520 millions de francs. En fait, le résultat enregistré en 1991 fut de 310 millions de francs et les résultats prévus en 1992 et 1993 ne sont respectivement que de 346 millions de francs et 438 millions de francs. Les conséquences sont très déjà lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale : les crédits du FFN sont divisés par deux, les subventions sont réduites de plus de moitié, les prêts, si utiles pour les communes forestières pauvres, sont divisés par cinq, les superficies reboisées diminuent de moitié et les réalisations routières chutent de 40 p. 100. Ces données sont fournies par le ministère de l'agriculture comparant les années 1990 à 1993. Ces effondrement des interventions du FFN n'aura pas seulement des conséquences graves sur les aménagements forestiers, il aura malheureusement des effets négatifs immédiats sur l'emploi. On peut estimer à 30 p. 100 le nombre de suppressions d'emploi cette année. Cette situation est très grave pour la forêt française, l'économie et l'emploi. A l'heure où l'on parle de nouvelles dispositions en faveur des secteurs ruraux pour lutter contre la désertification, où l'on convoque les assises du monde rural et où des aides communautaires sont mises en place pour le reboisement, il lui demande que des mesures soient prises de toute urgence pour modifier les textes afin de corriger les effets négatifs de la réforme intervenue et de rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

65308. – 14 décembre 1992. – **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le Fonds forestier national. Le Fonds forestier national était l'instrument principal de la politique forestière

française, il est aujourd'hui remis en cause. Cette situation nouvelle sera gravement préjudiciable pour nos forêts communales. En effet, en France, les travaux générés grâce à l'intervention du Fonds forestier national représentent un chiffre d'affaires de 415 millions de francs. Avec la diminution des crédits du Fonds forestier national, c'est une baisse de 30 p. 100 des travaux pour la forêt communale, soit environ 138 millions de francs en moins. Les conséquences sur les forêts communales du fait du ralentissement des travaux sont et seront : la non-réalisation des aménagements avec tout ce que cela représente pour l'équilibre et l'avenir de nos forêts communales ; des suppressions d'emplois inéluctables qui se produiront dés cette année et que l'on peut estimer à 30 p. 100 et peut-être plus en zone de montagne, où notamment la double activité, forêt et sports d'hiver, est une pratique courante ; ce sont des emplois à plein temps qui vont disparaître alors qu'il nous est demandé en même temps de participer solidairement à l'effort national en faveur de l'emploi, par la création d'emploi de solidarité (CES = contrats emploi solidarité). Par conséquent, il lui demande que les modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le Fonds forestier national, puissent être revues et corrigées afin de lui conserver sa capacité financière et ses possibilités d'intervention.

Elevage (ovins)

65386. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir lui préciser les critères qui fixeront le quota de référence pour l'attribution de la prime ovine.

Agroalimentaire (entreprises : Aisne)

65408. - 14 décembre 1992. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'unité Sopad-Nestlé d'Itancourt (Aisne) après l'annonce de 195 licenciements, ce qui va réduire d'un tiers l'effectif de cette unité de production. Alors qu'en 1988, la Sopad a consenti de lourds investissements sur une ligne de produits surgelés et bénéficié de larges subventions des pouvoirs publics, le personnel s'étonne à juste titre de ces mesures et refuse de voir transférer à l'étranger des unités de production, comme ce fut le cas en 1988 pour l'atelier Baby-Foods transféré en Allemagne, aux dépens des entreprises françaises et de la Sopad-Nestlé d'Itancourt en particulier. De plus, le reclassement promis par la Direction est compromis d'autant plus que la Sopad-Findus à Beauvais (Oise) vient d'annoncer 405 licenciements. Dans une région déjà durement touchée par le chômage et qui connaît une vague de licenciements importants, il est nécessaire plus que jamais de valoriser nos atouts évidents en matière agro-alimentaire. L'espace agricole de Haute-Picardie doit être valorisé pour maintenir et accueillir des pôles industriels dans l'agro-alimentaire et la bio-technologie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour éviter les mesures annoncées, et de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds publics dont a bénéficié Sopad-Nestlé, ce qui ne l'empêche pas aujourd'hui de licencier 195 personnes à Itancourt et 405 personnes à Beauvais.

Agriculture (politique agricole)

65415. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dispositions de l'article 23 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980, lesquelles pénalisent, au regard de l'attribution des différentes aides susceptibles d'être accordées aux agriculteurs, les couples d'exploitants agricoles dont les deux époux sont installés séparément sur deux exploitations distinctes disposant chacune d'un cheptel propre et tenant des comptabilités séparées. En effet, un conjoint exploitant agricole ne peut bénéficier entièrement des avantages économiques, sociaux et fiscaux attachés à ce statut, bien que cotisant normalement à la mutualité sociale agricole et ayant droit au statut d'agriculteur. Une telle situation contribue, une fois encore, à la disparition d'exploitations agricoles, en particulier dans les zones de montagne et il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait et, notamment, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une modification des dispositions de l'article 23, permettant aux couples d'exploitants agricoles installés séparément de bénéficier de tous les avantages accordés aux agriculteurs.

Risques naturels (calamités agricoles)

65422. - 14 décembre 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les inquiétudes des viticulteurs sinistrés par le gel de 1991, à propos des modalités de leur indemnisation. Ils souhaitent obtenir le calcul de l'indemnisation du gel de 1991 sur la perte individuelle de chaque viticulteur, le relèvement du produit brut (actuellement de 20 000 francs) donnant droit à l'indemnisation totale, la suppression de la superficie minimum de vignes requise et, comme dans le secteur de l'arboriculture, l'abaissement à 12 p. 100 de la part minimum du revenu procuré par la vigne dans l'ensemble de celui de l'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Lait et produits laitiers (lait : Sarthe)

65426. - 14 décembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le plan de rachat de références laitières mis en place au cours de la campagne laitière 1991-1992. Celui-ci a libéré au total plus de 19 millions de litres de lait dans le département de la Sarthe. Il suscite cependant des réactions très vives de la part des professionnels. En effet, il implique une nouvelle perte de références laitières estimée à près d'1 million de litres alors que le département de la Sarthe a déjà concédé 13,407 millions de litres afin d'aider les zones fragiles. Par ailleurs, les prioritaires d'avant 1984 seront exclus des réattributions. Enfin, il instaure une certaine inéquité de traitement entre départements et laiteries installées dans un même département. Les laiteries vont recevoir plus qu'elles n'ont libéré. En outre, une même laiterie pour un même département va voir son dossier de demande de références laitières supplémentaires accepté et refusé pour le département voisin. Perdre pour un département 10 p. 100 de ses cessations depuis plusieurs campagnes et de plus être exclu des réaffectations, il y a là une inéquité que supportent mal, à juste titre, les producteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir la situation du département de la Sarthe eu égard au rachat de références laitières.

Agriculture (coopératives et groupements)

65460. - 14 décembre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés rencontrées par la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles du Rhône. Aujourd'hui, alors que l'agriculture française est en pleine mutation, les agriculteurs sont de plus en plus enclins à investir et à travailler ensemble. Les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) jouent un rôle important dans ce sens. Malheureusement, ces dernières souffrent d'un manque de moyens financiers pour réaliser au mieux leurs missions de conseils auprés des agriculteurs. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder prochainement à un relèvement des plafonds d'emprunts CUMA, à tout le moins égal à l'augmentation du coût de la vie.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

65461. - 14 décembre 1992. - Le Fonds forestier national créé en 1946 a, par ses actions, mené une politique forestière ambitieuse, contribuant à faire passer en quarante-cinq ans le taux de reboisement de la France de 20 à 26 p. 100 et en créant 17 000 kilomètres de routes forestières. L'économie forestière représente pour la France 550 000 emplois avec les entreprises de transformation du bois, comparable aux activités de l'automobile ou du textile, elle est donc vitale pour notre pays. Le 1er janvier 1991 sont entrées en vigueur les dispositions contenues dans l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 9 décembre 1990, dispositions qui ne modifient pas les objectifs du FFN, mais les modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le fonds. L'objectif était d'arriver à un produit global de la taxe de 20 p. 100 inférieur au montant antérieur, compte tenu du transfert de certaines aides et d'économies par suppression de dépenses qui ne relèvent pas du FFN. Le ministère de l'agriculture et de la forêt estimait à 520 millions de francs le produit de cette taxe. Ce produit a été de 693 millions de francs en 1990, prévu pour 520 millions de francs pour 1991, il n'a été en fait que de 316 millions de francs et sera de 346 millions de francs pour 1992. De ce fait, les conséquences sont dramatiques, les crédits du FFN sont divisés brutalement par deux, les superficies

reboisées également, ainsi que les subventions, quant aux réalisations routières elles sont réduites de 40 p. 100, les prêts aux communes forestières pauvres sont divisés par cinq passant de 142 millions de francs à 26 millions de francs. Les suppressions d'emplois s'élèvent à 30 p. 100 cette année dans ce secteur, dont l'effondrement va entraîner des conséquences graves sur le développement de nos ressources boisées, à l'heure où le Gouvernement prône la lutte contre la désertification rurale. Il existe donc une inadéquation flagrante entre les objectifs annoncés et les nouvelles dispositions fiscales qui mettent la forêt française dans une situation quasi sinistrée. **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de tout mettre en œuvre afin que le FFN retrouve les moyens d'atteindre ses objectifs et de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour y parvenir.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

65462. – 14 décembre 1992. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la réforme à effets catastrophiques concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 29 décembre 1990, entrée en vigueur le 11 janvier 1991 et concernant les ressources du Fonds forestier national. En effet, les crédits provenant de la taxe alimentant ce fonds ont été divisés par deux, les subventions accordées aux communes forestières réduites dans la même proportion, les prêts accordés par le Fonds forestier national ont été divisés par 5. Cette politique a abouti à réduire la réalisation de routes forestières et de moitié les superficies reboisées. Aussi, afin de redonner au Fonds forestier national les moyens nécessaires pour assurer l'avenir de la forêt française, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre la désertification, mais également pour l'aménagement de l'espace français.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

65309. – 14 décembre 1992. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** au sujet des demandes de la Fédération nationale des fils des « morts pour la France ». Trois vœux prioritaires ont été formulés : qualité des ressortissants de l'ONAC des orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs ; accès aux emplois réservés, communaux, et à l'emploi obligatoire des orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs qui, jusqu'à l'accomplissement de leur majorité, peuvent en bénéficier ; cumul, de nouveau autorisé, de l'allocation aux adultes handicapés n'ayant jamais pu travailler. Ces revendications sont importantes pour les personnes concernées et il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'y apporter des réponses favorables.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

65310. – 14 décembre 1992. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'injustice dont sont victimes les orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs, exclus du bénéfice de la loi du 27 juillet 1917 du seul fait de leur majorité. Il paraît inéquitable que seuls, parmi les victimes de guerre, ceux-ci soient exclus du bénéfice de l'Etat (crédits budgétaires) alors que pour des raisons liées à leur situation familiale, ils ont dû pour certains, entrer très tôt dans la vie active et peuvent ainsi se trouver en situation de difficultés passagères aujourd'hui. Concernant plus particulièrement les pupilles de la nation majeurs, l'adoption par la nation peut-elle être limitée dans le temps, alors même qu'elle fait partie de l'état civil du pupille ? Enfin, cette loi n'a-t-elle pas entraîné une discrimination inacceptable, au regard du principe de l'égalité devant la loi, en excluant les majeurs tout en adoptant les mineurs alors même que ces personnes sont nées d'un même ascendant « mort pour la France » ? Il paraît souhaitable d'envisager une modification du texte législatif visant à réviser les articles L. 470, L. 520 et D. 432 du code des pensions militaires et d'invalidité, afin de ne plus retenir de condition d'âge. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette question et mettre ainsi fin au caractère discriminatoire de cette loi.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

65311. – 14 décembre 1992. – **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les effets de la loi du 27 juillet 1917, portant création des Pupilles de la nation et de l'office national des anciens combattants, aux termes de laquelle les orphelins de guerre et les pupilles de la nation majeurs sont exclus de la qualité de ressortissants de l'ONAC. Il lui indique plus précisément que de ce fait les orphelins et pupilles majeurs sont privés du bénéfice de l'aide de l'Etat transitant par les crédits budgétaires, les seules aides auxquelles ils sont éligibles n'étant que celles alimentées aux ressources propres de l'ONAC ou de ses services départementaux. Considérant que cette discrimination fondée sur l'âge de l'enfant au moment de la disparition du parent mort pour la France est préjudiciable à l'égalité des chances entre personnes - enfants majeurs et enfants mineurs - ayant à affronter une situation issue d'un même fait créateur, il estime souhaitable de revenir sur cette distinction en modifiant les dispositions législatives en cause du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à l'anomalie signalée.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

65312. – 14 décembre 1992. – **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers des Japonais. Le 9 mai 1945 les forces japonaises attaquèrent les troupes françaises stationnées en Indochine et plus de 9 000 militaires furent faits prisonniers. Ces prisonniers ont été détenus dans des conditions inhumaines dans les camps japonais de triste mémoire. Les lois de 1948 ont reconnu ces faits, en permettant à la plupart des civils qui en ont été victimes de recevoir réparation. Cependant tous les militaires français concernés n'ont pas encore obtenu réparation des conséquences de cette captivité. Compte tenu de la moyenne d'âge élevée pour un petit nombre de personnes, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner suite à leurs légitimes revendications.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

65313. – 14 décembre 1992. – **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le douloureux problème des suffixes, article 16 du code des pensions, ainsi que sur le gel de celles supérieures à 360 000 F qui concernent les grands invalides de guerre. Alors que, suite aux différentes réunions de la commission tripartite depuis le début de l'année 1992, il paraissait acquis ou tout au moins espéré un retour à la situation de départ concernant ces deux mesures, le budget des anciens combattants pour l'année 1993 semble ne plus le prendre en compte. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à la demande formulée par les anciens combattants de retour à la législation antérieure concernant les suffixes et les pensions d'invalidité.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

65314. – 14 décembre 1992. – **M. Yves Durand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les inquiétudes ressenties par les organisations représentatives suite à l'annonce de la restructuration des services de l'ONAC. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur la décision de transférer l'attribution des titres et cartes du combattant de l'ONAC au secrétariat d'Etat, afin de préserver la plénitude des attributions qui lui ont été confiées par la loi.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

65385. – 14 décembre 1992. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il entend retenir le délai de dix ans à partir de la date d'attribution de la carte du combattant pour que les titulaires puissent bénéficier d'une rente mutualiste d'ancien combattant avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Et, par ailleurs, accepterait-il que le plafond majorable de l'Etat de cette retraite mutualiste soit, chaque année, indexé sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE ?

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

65446. - 14 décembre 1992. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées par nombre d'anciens combattants notamment quant à la perception d'avantages sociaux. Ainsi l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale stipule que « le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés ne peut être cumulé avec la perception d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant égal à l'allocation, quel que soit le régime débiteur ». De fait, lorsqu'un pensionné de guerre (percevant 1 122 francs par mois) fait valoir son droit à l'allocation aux adultes handicapés (au taux de 45 p. 100, soit 3 070 francs), cette dernière est versée à titre de complément différentiel (1 948 francs) pour atteindre son montant théorique maximum (3 070 francs). Une telle disposition reviendrait à considérer que la pension de guerre s'efface au profit de l'AAH, excluant ainsi le pensionné de guerre d'un droit à réparation qui ne devrait pourtant faire l'objet d'aucune aliénation. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette question et, d'autre part, lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation préjudiciable à nombre d'anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

65463. - 14 décembre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de prendre des mesures urgentes afin de permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de tous leurs droits. En effet, il est regrettable que la loi du 21 novembre 1973 prenant en compte le temps passé en Afrique du Nord pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation pour abaisser d'autant l'âge de leur retraite ne soit toujours pas appliquée. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures positives il envisage de prendre pour apporter une solution définitive à ce dossier.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

65464. - 14 décembre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les disparités importantes qui existent entre les anciens combattants de l'union française en ce qui concerne les pensions et retraites qui ont été cristallisées au moment de l'indépendance. Ces pensions sont dix fois moindres que celles des nationaux. Par ailleurs, de nombreux anciens combattants de l'union française, qui ont perdu la nationalité française au moment de l'indépendance de leur pays, attendent la naturalisation française depuis plusieurs années. Il lui demande en conséquence quelles sont les suites qu'il entend donner aux préoccupations de cette catégorie d'anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

65465. - 14 décembre 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la profonde émotion qu'engendre la décision qu'il a prise de transférer à son profit une part importante des attributions de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sans la consultation préalable du conseil d'administration de cet établissement public. Il lui demande de bien vouloir réétudier cette question et de lui préciser le fondement de cette décision.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

65466. - 14 décembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés pour un militaire de carrière d'obtenir la croix du combattant volontaire, avec barrette « Indochine ». En effet, l'une des conditions requises est la signature d'un engagement volontaire, condition que ne remplit pas le militaire de carrière. On arrive à cette anomalie qu'un militaire de carrière qui a combattu en Indochine, avec citations, attestations, etc., ne peut obtenir la CCV parce qu'il n'a pas signé d'acte d'engagement, alors qu'un engagé volontaire qui n'a pas combattu peut l'obtenir. Il lui demande, en conséquence, si une dérogation ne pourrait être accordée dans certains cas bien précis.

BUDGET

TVA (champ d'application)

65196. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des associations de tourisme social, départementales et locales adhérentes à l'ANCAV-TT (Association nationale de coordination des activités de vacances des comités d'entreprise, associations de tourisme local et autres collectivités. Les associations concernées jouent un rôle social éminent en permettant à des milliers de personnes, pour l'essentiel issues des milieux les plus modestes, d'accéder au tourisme et aux vacances. En 1969, l'administration fiscale a accordé à ces associations un statut fiscal bien particulier, dit « de tourisme et de travail », qui prévoit notamment l'assujettissement à la TVA pour l'ensemble de leurs activités et l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Dans l'attente d'un statut fiscal adapté prenant en compte les propositions élaborées par le Conseil national de la vie associative, le 12 juin 1991, les associations souhaiteraient savoir si les mesures prises en 1969, confirmées en 1981, peuvent être reconduites pour l'année à venir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

Famille (politique familiale)

65203. - 14 décembre 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'aide destinée aux familles ayant des enfants d'âge scolaire. Certes, développer la compensation des charges familiales est une nécessité qui devrait être prioritaire. Donc, en soi, dégager 3,6 milliards en faveur des familles est une bonne chose. Toutefois, la méthode utilisée est-elle équitable, réaliste et à la mesure des amputations précédemment subies par la politique familiale française, qui a régressé en quelques années du 1er rang au 4e rang ou 5e rang (selon les critères de classement) en Europe ? Outre sa complexité, ce dispositif est injuste. En effet, il délaisse les familles les plus modestes ; celles qui bénéficient déjà d'une bourse ne voient en rien leur situation s'améliorer. De plus, les familles non imposables ne sont pas aidées quand leur enfant est en faculté (alors que les familles imposables voient leur réduction d'impôts augmenter). Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour pallier ces injustices.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion)

65216. - 14 décembre 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de faire bénéficier les veuves de sapeurs-pompiers de 50 p. 100 de la pension de leur mari décédé en cours de service ou de mort naturelle.

Communes (finances locales)

65218. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que les maires et adjoints du canton de Pange, réunis en assemblée générale ont pris connaissance de l'instruction du ministre du budget n° 92-132-MO, du 23 octobre 1992. Ils soulignent à ce sujet que la perception des sommes dues au titre du FCTVA a permis, dans le passé, aux petites communes de procéder à des travaux souvent importants. La réduction de cette recette entraînera automatiquement un ralentissement de l'activité économique des petites entreprises en milieu rural, déjà rudement touchées, particulièrement dans le domaine du bâtiment. En conséquence, ils demandent que la circulaire du 1er octobre 1992 soit revue de la manière suivante : 1° actualisation du seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement du montant de l'inflation entre 1983 et 1992 et pas de 166 p. 100 comme prévu (1 500 à 4 000 francs) ; 2° Distinction entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement à faire de manière moins restrictive et à préciser clairement et indépendamment de la seule appréciation des receveurs. Il souhaite donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions définitives en ce qui concerne chacun des deux problèmes sus-évoqués.

www.lura

Télévision (redevance)

65235. – 14 décembre 1992. – **M. Roger Rinchet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que semble poser pour certains particuliers les dispositions du décret 92-304 du 30 mars 1992 concernant les délais de mise en recouvrement de la redevance télévision. En effet, ce décret dispose que le montant de la redevance doit être réglé le dernier jour du mois de la mise en recouvrement sous peine de se voir appliquer une majoration de 30 p. 100. Ce délai très court peut effectivement poser des problèmes aux personnes de condition modeste pour qui la redevance représente une charge importante. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à ces difficultés en accordant sous certaines conditions de ressources un délai supplémentaire pour acquitter cette redevance.

Impôts locaux (redevance communale des mines et taxe professionnelle)

65242. – 14 décembre 1992. – **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au regard de la perception de la taxe professionnelle et de la redevance des mines, des communes sur les territoires desquelles sont implantées des décharges industrielles. Ces collectivités subissent des nuisances parfois plus importantes que celles supportées par la commune d'implantation de l'usine, alors qu'elles ne bénéficient pas de la taxe professionnelle dès lors que le terrain où se situe ce type de décharge n'a fait l'objet d'aucune construction ni d'ouvrage particulier. Elles ne peuvent non plus prétendre à une part du fonds départemental de la taxe professionnelle lorsqu'il y a application de l'article 1648 A du code général des impôts. Enfin, s'agissant des exploitations d'hydrocarbures soumises non à la taxe professionnelle, mais à la redevance départementale et communale des mines, ne serait-il pas équitable qu'une part revienne aux communes qui ont consenti l'effort d'accepter sur leur territoire une décharge industrielle.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

65246. – 14 décembre 1992. – **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des familles qui accueillent de jeunes réfugiés qui leur sont confiés par des associations humanitaires. La France, pays riche, a un rôle international et humanitaire à jouer, il est donc souhaitable de développer ce type d'actions. La générosité des familles d'accueil, qui comportent souvent déjà plusieurs enfants, est certes très grande, mais il lui paraîtrait normal que celles-ci puissent reconnaître à charge ces enfants au titre de l'impôt sur le revenu. En effet, les dépenses entraînées sont importantes, sans aucune contrepartie, puisqu'il s'agit d'accueil et non d'échange. Aussi, il lui demande d'assouplir en ce sens la définition actuelle de la notion d'enfant recueilli.

Politiques communautaires (TVA)

65257. – 14 décembre 1992. – **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions intracommunautaires à compter du 1er janvier 1993 en matière de TVA CEE touchant toutes les entreprises exportatrices de notre pays. Il est un point particulier qui mérite éclaircissement : si le client étranger n'est pas en mesure de fournir son numero national d'identification, ou bien le coût des produits se trouvera majoré de 18,6 p. 100 pour le client, ou bien l'entreprise fournisseur devra supporter sur sa marge le poids de la TVA, soit 18,6 p. 100. Ces deux hypothèses sont soit commercialement soit financièrement impossibles à imaginer sans inconvénients mortels pour l'entreprise française qui se trouvera dans cette situation. En conséquence, il lui demande si, au 1er janvier 1993, date impérative d'application des textes, la base 3615 TVA CEE sera disponible pour tous. En avons-nous la certitude ? Même dans l'affirmative, compte tenu de la période inévitable de battement que génère la mise en place d'un nouveau dispositif et notamment les problèmes posés par les mises à jour des fichiers informatiques, n'est-il pas souhaitable de prévoir une période de transition qui pourrait être de six mois, période au cours de laquelle l'administration ferait preuve de souplesse quant à l'inscription obligatoire des numéros d'identification des clients.

TVA (taux)

65260. – 14 décembre 1992. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA actuellement en vigueur pour le charbon en France, compte tenu de l'harmonisation progressive de la fiscalité indirecte prévue dans le cadre européen. Les négociants détaillants de charbon préoccupés par l'inégalité des taux de TVA appliqués dans les pays membres de la CEE manifestent leur inquiétude sur les conséquences qu'aurait le maintien d'un taux de TVA plus élevé en France pour le charbon que dans les autres pays membres. Ils redoutent un déclin de leur activité et demandent que le taux de TVA français applicable pour le charbon soit identique à celui de la Belgique pour la période transitoire fixée jusqu'au 31 décembre 1996. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il pense mettre en place un taux de TVA à 12 p. 100 sur le charbon en perspective d'une harmonisation fiscale et si des mesures favorables pour les négociants détaillants de charbon peuvent être envisagées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

65315. – 14 décembre 1992. – **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des cummissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois no 82-1021 du 3 décembre 1982 et no 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant les droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés, ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans, attendent depuis de nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial dans le déroulement de leur carrière administrative, pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy, ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine a été suivie d'effets. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers des ministères de l'agriculture et de l'équipement, comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa, en attente de plus de dix-huit mois à vingt-quatre mois, soient notifiés sans délai et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

65316. – 14 décembre 1992. – **Mme Christine Boutin** expose à **M. le ministre du budget** la disparité de traitement fiscal appliqué aux partages concernant des descendants du testateur. En effet, tous les testaments contenant plusieurs legs de biens déterminés produisent l'effet d'un partage et sont enregistrés au droit fixe, sauf si les bénéficiaires sont des descendants du testateur. D'après l'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1971, un droit proportionnel très supérieur est applicable dans ce cas. Une telle disparité de traitement est inéquitable et antisociale. Il n'y a pas de raison pour assujettir les partages concernant des descendants à un régime beaucoup plus onéreux que celui auquel sont soumis les partages concernant d'autres héritiers. Elle lui demande de l'informer des mesures qu'il envisage de prendre afin que le coût de la formalité de l'enregistrement des testaments n'augmente pas lorsqu'il a été fait par un père ou une mère en faveur de ses enfants.

Tabac (débits de tabac)

65317. – 14 décembre 1992. – **M. Paul-Louis Tenaillon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières que connaissent les débitants de tabac. Ceux-ci voient progressivement diminuer la rentabilité de leur activité, la rémunération consentie par l'Etat au titre de leur mission de service public étant nettement insuffisante. En effet, contrairement à l'évolution enregistrée dans le reste de l'Europe, les taux des remises perçues sur la vente des vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux n'ont pas été revalorisés depuis longtemps : trente-cinq ans par exemple pour la vignette. Chaque année, de nombreux débitants de tabac sont amenés à cesser leur commerce de proximité et contribuent bien involontairement à la désertification du milieu rural. Il lui demande donc de bien vouloir lui

faire connaître l'état d'avancement des négociations engagées entre son ministère et la confédération des débitants de tabac de France, et lui indiquer qu'il entend répondre favorablement aux légitimes revendications de cette profession.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

65318. - 14 décembre 1992. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 775 du CGI (loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, article 58) qui dispose que sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revaloriser ce forfait de façon à le rendre plus conforme à la réalité d'aujourd'hui.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

65403. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 1468-I (2°) du code général des impôts qui peut accorder la réduction de la base d'imposition à la taxe professionnelle aux artisans. Au plan fiscal, la qualité d'artisan est acquise pour l'application de cet article dans la mesure où le montant de la rémunération du travail (bénéfice + cotisations sociales personnelles + charges sociales et salariales) rapporté au chiffre d'affaires est supérieur à 50 p. 100. Il semblerait que le chiffre d'affaires pris en compte dans ce calcul soit le chiffre d'affaires TTC. Il lui demande s'il n'estime pas logique que le chiffre d'affaires hors taxes soit pris en compte pour ce calcul alors que la TVA devrait faire partie de la rémunération du travail au même titre que les charges sociales et salariales.

Plus-values : imposition (immeubles)

65445. - 14 décembre 1992. - **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante : une société civile immobilière qui a pour objet la gestion de son patrimoine immobilier composé de différents locaux commerciaux envisage de vendre un de ses locaux acquis il y a dix-sept ans. Elle n'a procédé auparavant à aucune cession. Ses associés, gérants, sont également associés majoritaires et gérants de sociétés à responsabilité limitée qui exercent l'activité de marchand de biens. Il lui demande de lui indiquer si la cession envisagée par la société civile relèvera du régime des plus-values des particuliers ou si elle sera considérée comme entrant dans le champ d'application de l'article 35 du code général des impôts.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC et UNEDIC)

65450. - 14 décembre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve le régime d'assurance chômage. En effet, l'aggravation du chômage et la faiblesse de l'emploi mettent à mal les finances du régime dont le déficit cumulé atteindrait actuellement les 20 milliards de francs. De même, le régime d'assurance chômage utilise des artifices aujourd'hui pour pouvoir payer les chômeurs, retardant de plus en plus les versements qui doivent être effectués. Il tient à lui souligner que cette situation ne peut durer et qu'une crise sérieuse ne pourra être évitée si le Gouvernement n'assume pas sa part de responsabilité dans ce domaine. Aussi il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour éviter cette dégradation du climat social.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

65467. - 14 décembre 1992. - **M. Yves Durand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition du code général des impôts qui considère comme personne à charge un appelé du contingent, sous réserve qu'il ait été sous les drapeaux le 1er janvier de l'année. Or la réduction du service national à dix mois discrimine les familles dont les enfants ont été appelés avec le contingent de février. En conséquence, il demande s'il n'estime pas devoir modifier la réglementation actuellement en vigueur, afin que l'ensemble des contribuables puissent bénéficier de la mesure précitée.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

65468. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Bret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la non-déductibilité de l'impôt sur le revenu du coût financier relatif à l'aménagement des doubles portes d'ascenseur. Il apparaît en effet que les copropriétaires ont à supporter des charges financières importantes lors de l'installation de cet équipement. De plus, les charges financières ne peuvent pas être déduites de la déclaration des revenus au titre des dépenses de grosses réparations. Il lui demande donc si, pour les déclarations des revenus de 1992, de telles charges peuvent être inscrites au titre des dépenses de grosses réparations et donc déduites en partie du montant total des revenus.

Télévision (redevance)

65469. - 14 décembre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la demande d'exonération de la redevance audiovisuelle formulée par plus de 2 250 sourds de guerre. Ces derniers sont en effet dans l'impossibilité de suivre les programmes TV sans le secours d'un appareillage coûteux. Il souhaite donc connaître son sentiment sur ce problème qui tient à cœur à de nombreux Français ayant payé un lourd tribut à la nation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

65470. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987, leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent, depuis de très nombreuses années, la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative. Alors que deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitutions de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, seule une trentaine ont été suivies d'effet. Compte tenu des retards importants pris en la matière, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement, afin que les arrêtés soumis à leur visa soient notifiés dans les meilleurs délais aux intéressés et qu'ainsi les lois prises en leur faveur soient effectivement appliquées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

65471. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés, ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans, attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière. Il en résulte des retards très importants. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde guerre mondiale 1939-1945 soient effectivement appliquées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

65472. - 14 décembre 1992. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde

Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de tres nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture - équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

65473. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les déductions fiscales en matière de frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. En effet, la jurisprudence fixe à trente kilomètres la distance présumée normale pour la déduction des frais réels. Malgré une récente circulaire, l'application de ces dispositions ne tient pas compte de l'évolution de la société, singulièrement de l'éloignement croissant de très nombreux Français de leur lieu de travail. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre tendant à une plus juste prise en compte de cette évolution.

TVA (taux)

65474. - 14 décembre 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA afférent à la pratique sportive. Le loisir sportif reste en effet aujourd'hui la seule forme de loisirs assujettie à une TVA au taux normal. Cette situation aggrave les conditions d'exploitation souvent difficiles des installations sportives. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'abaisser le taux de TVA sur la pratique sportive et de l'aligner sur le taux appliqué aux autres formes de loisirs.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 61690 Jean-Claude Lefort.

Eau (distribution)

65319. - 14 décembre 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés que rencontrent les petites communes rurales qui fournissent en eau potable les agglomérations urbaines. En effet, les contraintes liées à cette exploitation imposent à ces petites collectivités des obligations particulièrement lourdes dans la gestion des terrains concernés. De même, les nécessités d'assainissement sont particulièrement rigides. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure une solidarité peut être instaurée entre les communes sur lesquelles l'eau potable est captée et les communes consommatrices généralement beaucoup plus importantes.

DOM-TOM (Réunion : communes)

65404. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui faire savoir quelle suite a été réservée par le Gouvernement à l'engagement que précise l'article 13 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 de communiquer les « simulations et études complémentaires concernant l'application du régime métropolitain de la dotation globale de fonctionnement aux communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon avant le 1er février 1992 ». Il lui rappelle en effet que, selon les termes des débats de l'Assemblée nationale du 20 au 22 mars 1991, les études conduites par l'observatoire de la Réunion en liaison étroite avec les services de la DGCL ont montré que l'application des critères du régime métropolitain permettrait de faire bénéficier les communes de la Réunion d'un régime plus favorable.

Communes (finances locales)

65475. - 14 décembre 1992. - **M. Yves Coussain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'application de l'instruction M 49 relative à la comptabilité des services de l'eau, entrée en vigueur depuis janvier 1992. En application de ces nouvelles mesures, et du principe selon lequel les services publics d'eau et d'assainissement doivent être gérés comme des services à caractère industriel et commercial, leur budget doit être équilibré, en recettes et en dépenses, grâce au financement assuré par les usagers, sans subvention de fonctionnement de la commune. Or, certaines communes rurales supportent les charges d'emprunt liées aux investissements nécessaires pour répondre aux besoins en adduction d'eau de hameaux ou de fermes isolées. Les mesures précitées y ont entraîné une augmentation très sensible du prix de l'eau. En conséquence, il lui demande de prendre en compte dans la mise en œuvre de ces textes la situation particulière des petites communes rurales, qui ont dû lourdement s'endetter pour procéder à l'extension de leur réseau dans des conditions techniques et financières difficiles.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nettoyage (emploi et activité : Hérault)

65388. - 14 décembre 1992. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur un problème de « distorsion de la concurrence » provoqué par une initiative publique. Dans une petite station balnéaire du sud de la France, la commune possède deux établissements thermaux. Elle a décidé de construire une buanderie pour faire face, à moindre coût, aux besoins de ces établissements. La gestion de cette buanderie doit être confiée à une société d'économie mixte locale, ce qui n'a rien d'anormal puisque nous restons dans le domaine du service public. Cependant les statuts de la société lui permettent d'agir auprès de personnes de droit public et auprès de personnes privées pour élargir ses activités au-delà de la gestion du bien public qui lui est confiée. Cette société va donc gérer un équipement qui a été financé par des collectivités publiques et profiter de cet avantage certain pour faire une concurrence déloyale aux petits blanchisseurs locaux, puisque selon ses statuts elle pourra démarcher à l'extérieur de la structure « service public » qui lui confie la commune. Il apparaît là un effet de « distorsion de la concurrence » provoqué par une initiative publique (la commune). Les blanchisseries du secteur se sentent, à juste titre, menacées ; or, la situation économique du département de l'Hérault est désastreuse et exige, de ce fait, que soient soutenus le petit commerce et l'artisanat locaux, notamment face à des concurrences déloyales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

65476. - 14 décembre 1992. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'indemnité de départ accordée aux artisans lors de la cessation d'activité. Il apparaît que nombreux sont ceux qui ne peuvent en bénéficier dans la mesure où leurs ressources autres que professionnelles dépassent le plafond de 48 000 francs. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

www.luratech.com

Hôtellerie et restauration (personnel)

65477. – 14 décembre 1992. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les conséquences de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage. Depuis la publication de ce texte, il est possible de recruter une apprentie mineure pour préparer le CAP Café-brasserie au même titre que ses homologues garçons. En revanche, il n'est plus envisageable d'employer un garçon mineur avec un contrat de travail ordinaire comme cela était autorisé auparavant. Cette interdiction concerne également les restaurants, voire les hôtels, titulaires d'une licence IV. Il semble que cette loi soit susceptible de créer 500 emplois d'apprenties filles alors qu'elle supprime en même temps le recrutement habituel de quatre ou cinq fois plus de garçons mineurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modifications qu'il envisage d'apporter à ce texte afin de corriger cette situation préjudiciable pour l'emploi des jeunes.

COMMUNICATION

Presse (emploi et activité)

65411. – 14 décembre 1992. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur les problèmes posés par l'utilisation des nouveaux moyens électroniques pour la commercialisation des services de l'Etat et des organismes dotés d'une mission de service public. Il lui demande si le développement de ces activités de nature commerciale, ne lui paraît pas menacer d'aboutir à des abus de position dominante et entraver ainsi la mission d'information de la presse. Il lui rappelle que la Fédération nationale de la presse française a rédigé un mémorandum et lui demande quelles suites il entend donner à ce rapport.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

DOM-TOM (Terres australes et antartiques)

65434. – 14 décembre 1992. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la coopération et au développement** sur le développement régional dans l'océan Indien. La Réunion, unique région européenne dans l'hémisphère Sud, doit jouer un rôle prépondérant dans le développement de la coopération régionale dans l'océan Indien. A cet égard, dans le cadre d'un partenariat avec les terres australes et l'Etat français, La Réunion pourrait gérer l'usufruit des ressources de la mer pour les îles Australes et les îles Kerguélen. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des suites qu'il envisage de donner à cette proposition.

Politique extérieure (aide au développement)

65478. – 14 décembre 1992. – Dans le cadre de la lutte contre la corruption internationale, **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre délégué à la coopération et au développement** d'étudier la possibilité de réprimer les pratiques de corruption dans les contrats d'exportation. Il demande également la mise en œuvre de mesures nouvelles tendant à contrôler l'utilité économique et sociale des projets financés dans le cadre de l'aide publique au développement afin d'éviter son détournement au profit de certains responsables des pays du Sud.

DÉFENSE

Politiques communautaires (politique de la défense)

65227. – 14 décembre 1992. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la défense** ce qu'il compte faire pour permettre l'émergence d'un véritable pilier européen de la défense. Les instruments capables de définir une politique étrangère et de sécurité commune existent. Il s'agit de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), Prague et son centre de prévention des conflits situé à Vienne. Malheureusement, ces organisations, au lieu de travailler ensemble, se court-circuitent trop souvent de manière totalement stérile.

Armée (personnel : Vaucluse)

65247. – 14 décembre 1992. – **M. Jean Gatel** attire à nouveau l'aimable attention de **M. le ministre de la défense** sur le litige qui oppose le personnel du dépôt essence air sur la base aérienne d'Orange à la direction centrale du service des essences des armées. Depuis dix-huit mois, un nouveau planning horaire, avec astreinte à domicile, est imposé aux personnels concernés et refusé par ceux-ci. Toutes les démarches de conciliation entreprises ont échoué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une solution soit enfin trouvée.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65278. – 14 décembre 1992. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines informations faisant état d'une prochaine suppression de la retraite proportionnelle servie aux anciens militaires après quinze années de service ou de sa mise en jouissance différée. Il lui demande si ces informations sont exactes.

Service national (report d'incorporation)

65320. – 14 décembre 1992. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inconvénients qu'entraîne pour certains appelés le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune Français peut demander et obtenir sans difficulté un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour achever un cycle universitaire. Ainsi, un étudiant qui, au cours de ses études, a changé d'orientation ou redoublé une seule année, peut se voir empêcher de terminer sa formation au motif que le report d'incorporation qu'il a obtenu ne peut être renouvelé pour une année supplémentaire s'il n'est pas titulaire du brevet de préparation militaire supérieure. Or, il est difficile et souvent impossible matériellement à un jeune de reprendre une formation de haut niveau après une année d'interruption. Ce règlement devrait pouvoir être assoupli sans porter préjudice au bon fonctionnement des armées. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification des conditions d'attribution des reports d'incorporation afin de permettre aux étudiants ayant entrepris un cycle de formation universitaire de le poursuivre et l'achever sans que les études commencées ne soient interrompues.

Service national (report d'incorporation)

65321. – 14 décembre 1992. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

65322. – 14 décembre 1992. – **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelques peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce

www.luratech.com

genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

65323. - 14 décembre 1992. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas precis.

Service national (report d'incorporation)

65324. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non ses études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêché de passer son DESS sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsqu'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

65325. - 14 décembre 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Chômage : indemnisation (allocations)

65326. - 14 décembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inconvénients qu'entraîne, pour les militaires retraités, l'arrêté du 17 juillet 1992 portant agrément de l'avenant n° 9 du 17 avril 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage. Ces nouvelles dispositions stipulent que le cumul d'une pension militaire de retraite avec le revenu de remplacement que constitue l'allocation de chômage est interdit pendant la période de maintien des droits. Il s'agit là d'une atteinte portée aux droits sociaux des anciens personnels militaires se retrouvant dans la situation de chômeurs. Aussi, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour que ces dispositions inéquitables soient rapportées.

Circulation routière (alcoolémie)

65389. - 14 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser, par département, le nombre de contrôles d'alcoolémie auxquels a procédé la gendarmerie en 1990 et 1991. Pour ces contrôles, il lui demande de préciser la répartition entre contrôles positifs et négatifs.

Circulation routière (accidents)

65395. - 14 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel a été, par département, le nombre d'accidents de la circulation constatés par la gendarmerie en 1990 et 1991. Il lui demande de préciser, pour ces accidents, le nombre de victimes et leur répartition : tués, blessés graves et blessés légers.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

65399. - 14 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation administrative des professeurs certifiés exerçant dans les lycées militaires et qui accèdent au corps des professeurs agrégés, soit par concours externe ou interne, soit par inscription sur liste d'aptitude. Dans le cas d'une promotion par liste d'aptitude, ces personnels sont maintenus dans l'établissement d'exercice ; dans le cas d'une promotion par concours, ils sont réintégrés au sein du ministère de l'éducation nationale. Une telle situation est discriminatoire à l'égard des enseignants qui ont fait l'effort de subir les épreuves du concours et d'y être reçus. En droit, elle porte atteinte au principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires du même corps. L'argument financier suivant lequel le budget ministériel ne permettrait pas de dégager les crédits nécessaires à la promotion des lauréats des concours d'agrégation est notoirement inopérant dès l'instant où les agrégés par liste d'aptitude sont maintenus en poste. De même, l'argument suivant lequel ces derniers ne sont pas soumis à la réintégration en raison du fait que leur inscription sur liste d'aptitude procède d'une proposition du département ministériel ne peut guère avoir de valeur administrative. On fera en effet observer qu'il résulte de déclarations gouvernementales qu'un effort doit être consenti en vue de favoriser la promotion par concours (c'est, du reste, dans ce but qu'ont été ouverts les concours internes) ; on saisit donc mal la notion de frontière entre une proposition nationale et une proposition provenant de l'établissement. Il lui demande donc de lui expliquer les motifs de cette discrimination et de lui en exposer les fondements juridiques incontestables.

Service national (appelés)

65402. - 14 décembre 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires du contingent qui sont investis d'un mandat électoral. L'allongement de la durée des études et l'augmentation du nombre de jeunes citoyens désireux de s'investir dans la vie publique locale accroissent statistiquement le nombre d'appelés exerçant un mandat électoral. Or il semble, à la lumière d'un certain nombre de témoignages précis, que ne sont pas toujours appliquées comme elles pourraient l'être, les instructions données aux autorités militaires de veiller à concilier, dans toute la mesure compatible avec la nécessité du service, obligations militaires et exercice du mandat par une affectation dans la garnison la plus proche du lieu d'accomplissement des fonctions électives. Considérant que la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a désormais accordé des garanties aux élus locaux dans leur activité professionnelle, il serait juste que des dispositions identiques soient prises pour permettre aux jeunes conscrits d'assumer leur devoir au regard du service national tout en continuant de remplir, avec conscience et dévouement, les charges et obligations liées à leur mandat d'élu municipal. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les autorités militaires s'attachent à faire bénéficier les appelés concernés d'une affectation prioritaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65479. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications renouvelées des sous-officiers en retraite, qui constatent l'écart grandissant, après chaque revalorisation, entre les indices

www.luratech.com

qui leur sont appliqués et ceux de la fonction publique de niveau équivalent. Ils souhaitent notamment attirer l'attention des pouvoirs publics sur la rénovation nécessaire de la grille indiciaire, sur l'avenir des retraites dans la carrière militaire, sur les problèmes posés par la seconde carrière des militaires et les droits sociaux correspondant et, enfin, sur l'intégration des primes dans le calcul des retraites. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étudier l'ensemble des questions soulevées par les sous-officiers en retraite et quels engagements il entend prendre pour répondre à leurs nombreuses préoccupations.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65480. - 14 décembre 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait des personnels de la gendarmerie de voir réduit le délai d'intégration dans la solde de base de l'indemnité spéciale de sujétion de police pour le calcul de la pension de retraite. Alors que pour la police, les douaniers, et les pompiers professionnels pour leur prime de feu, cette intégration est effectuée sur dix ans, et que pour les personnels pénitentiaires elle a été ramenée de quinze à treize ans, pour les gendarmes, elle est établie sur quinze ans. Il s'ensuit dès lors une injustice d'autant plus mal ressentie qu'elle a une incidence non négligeable sur le montant de leur pension de retraite. Il lui demande donc que leur soit accordée une accélération de la prise en compte de cette indemnité.

Service national (report d'incorporation)

65481. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inconvénients qu'entraîne, pour certains appelés, la règle actuelle d'incorporation pour le service national. En effet, le règlement refuse, pour la plupart des jeunes gens, un report d'incorporation au-delà de vingt-trois ans. Cette disposition s'avère pénalisante pour de nombreux étudiants qui se voient contraints de suspendre ou de suivre une année d'études supplémentaire pour terminer un cycle précis, quand ils sont incorporés en cours d'année. Compte tenu du coût occasionné par la poursuite d'études supérieures, il apparaît opportun d'envisager un assouplissement dudit règlement, sans porter préjudice, bien sûr, au bon fonctionnement de nos armées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de toute mesure qu'il serait à même de prendre en ce sens.

Service national (report d'incorporation)

65482. - 14 décembre 1992. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Réunion : communes)

65193. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences du désengagement du crédit local de France (CLF) pour les communes réunionnaises. En effet, à l'heure actuelle, les communes ne disposent en moyenne que de 30 p. 100 de leurs besoins financiers et demeurent dans l'attente du versement des sommes promises par le CLF. Alors que la crise économique frappe déjà durement ce département, ce désengagement du CLF est de nature à grever davantage l'activité économique de l'île, et tout particulièrement le secteur du bâtiment. Aussi, il apparaît opportun d'adopter des mesures de transition qui permettent aux communes d'accéder aux prêts indispensables au maintien de l'activité économique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre en ce sens.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Agroalimentaire (œufs)

65243. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** à propos de la mention de la date de ponte sur les œufs de poule. En effet, si à l'heure actuelle les œufs comportent obligatoirement la date d'emballage et la date limite d'utilisation optimale, le consommateur, à moins d'aller à la ferme, ne peut être certain de consommer des œufs frais, car la date d'emballage ne donne aucune indication sur la date de ponte. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions visant à mentionner cette date de ponte, seul moyen de contrôle sur le consommateur.

Assurances (réglementation)

65245. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur les pratiques plutôt arbitraires de certaines compagnies d'assurance. En effet, celles-ci ont tendance à résilier un peu trop facilement les contrats des clients jugés trop « onéreux ». Il serait bon de savoir en vertu de quels critères la compagnie d'assurance à forme mutuelle ou capitaliste se réserve le droit de ne pas renouveler un contrat à l'échéance. Par conséquent, il lui demande si des mesures ne pourraient être prises visant à remédier à de tels abus.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

65249. - 14 décembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur les modalités d'achat, d'entrée sur le territoire français, de dédouanage de tapis en provenance de Tunisie. En effet, il lui cite le cas de deux personnes qui ont acquis chacune un tapis pour un montant unitaire de 4 500 francs, en optant pour une livraison *a posteriori*. L'une a dû acquitter des frais bancaires pour un montant de 1 000 francs, des frais de douane, de transport et de réexpédition pour un montant de 1 984,83 francs ; l'autre a simplement dû acquitter 14 francs de droit de douane et 15 francs de livraison. Ainsi donc, ces deux tapis au départ d'un montant identique ont coûté 7 484,83 francs pour l'une et 4 529 francs pour l'autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui peut expliquer une telle différence tout en considérant que cette différence ne vient pas de l'origine, soit la Tunisie, mais apparemment de l'arrivée, soit la France.

Télévision (programmes)

65327. - 14 décembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** au sujet des émissions télévisées des organisations de consommateurs. Ces émissions sont actuellement diffusées sur France 3 lors du programme régional de dix-neuf heures dix. L'Etat finance ces émissions, une convention entre France 3 et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en fixant les modalités. Dans certaines régions, ces émissions sont menacées de suppression ou de programmation à des horaires marginaux. Il aimerait savoir si le Gouvernement est attaché à une information régionale des consommateurs et s'il a l'intention de participer activement à la négociation de la convention 1993.

Télévision (programmes)

65483. - 14 décembre 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur la convention signée entre la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la

répression des fraudes et les chaînes de service public (notamment France 3). Selon les informations qui lui ont été communiquées, cette convention, qui détermine les modalités de diffusion des émissions relatives à l'information des consommateurs (aux heures de grande écoute), ferait, dans de nombreuses régions, l'objet d'une application des plus discrétionnaires, le service audiovisuel allant parfois jusqu'à déprogrammer les émissions prévues ou bien les programmant à des horaires marginaux, au mépris des termes de ladite convention. Une telle application n'a pas manqué de susciter, à juste titre, de vives réactions au sein des organisations de consommateurs, qui, de ce fait, ne peuvent plus assurer leur mission d'information et de prévention. C'est pourquoi, conscient de l'impact que représentent ces émissions auprès du public, il lui demande si elle reste toujours attachée à cette information régionale des consommateurs et quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire respecter les engagements de France 3.

Services (dépannage à domicile)

65484. - 14 décembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur les nombreuses plaintes de consommateurs en ce qui concerne le dépannage rapide à domicile. En effet, il apparaît que si la majorité des entreprises concernées par ce type d'interventions a un comportement légal, on voit se multiplier les agissements de nouvelles entreprises qui abusent de la bonne foi des personnes âgées, isolées et fragiles, multiplient les interventions « au prix fort », délits qui doivent relever des dispositions prévues en cas d'abus de faiblesse. Il lui demande, en conséquence, les perspectives, la nature et les échéances de son action ministérielle tendant à mettre bon ordre à de telles pratiques qui jettent le discrédit sur une profession et sur des activités professionnelles qui sont pourtant particulièrement utiles, notamment à l'égard des personnes âgées et des personnes dépendantes.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Politique économique (politique monétaire)

65229. - 14 décembre 1992. - **M. Emile Knehl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de rendre permanent l'accord du 23 septembre 1992 qui avait permis à la Banque de France d'obtenir le soutien inconditionnel de la Bundesbank pour vaincre les spéculateurs. Certes, les données fondamentales de la France sont devenues exemplaires, tant en ce qui concerne l'inflation ou les coûts de production (inférieurs à ceux de l'Allemagne) que le commerce extérieur. Mais aujourd'hui, aucune banque centrale ne peut résister toute seule à une attaque contre sa monnaie, dans laquelle sont engagés des capitaux énormes et incontrôlables, surtout avec la multiplication des marchés à terme et dérivés. De plus, les étrangers détenteurs de créances sur notre pays (environ 800 milliards de francs de titres francs) gardent en mémoire les quatorze dévaluations subies par notre monnaie depuis la Seconde Guerre mondiale, avec seulement deux périodes de stabilité, entre 1960 et 1969 et depuis janvier 1987.

Impôts et taxes (paiement : Pyrénées-Atlantiques)

65241. - 14 décembre 1992. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière résultant, notamment pour les collectivités locales des Pyrénées-Atlantiques, des difficultés liées au recouvrement de la fiscalité directe ou indirecte ou des amendes de police dont sont redevables les ressortissants espagnols. Ainsi, les contraventions de police faisant l'objet de procédures de paiement par timbre-amende ne sont, pour la plupart, pas acquittées. Or les stations littorales de la côte basque bénéficient, l'été, d'un afflux de résidents espagnols, et cette situation, outre qu'elle favorise les occupations anarchiques de la voie publique, entraîne une violation caractérisée du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Par ailleurs, en matière de fiscalité d'urbanisme (TLE, taxes départementales pour CAUE et espaces naturels sensibles) et de taxes de raccordement à l'égout, des difficultés sont également rencontrées en cas de mutations de propriété entre ressortissants espagnols et les collectivités ne peuvent encaisser les sommes nécessaires au financement des équipements publics qu'elles réalisent. Les modalités de recouvrement à l'étranger varient selon qu'il existe ou non un accord avec le pays concerné. Une telle convention, qui ne peut, *a priori*, concerner que les seuls impôts directs, n'existe pas, actuellement, entre la France et l'Espagne. Le recouvrement « forcé » ne peut donc être envisagé que sur les produits et biens existant en France et seulement si le montant de ces produits concernés excède les seuils fixés par la loi. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage de modifier sur ce point la réglementation applicable à ces recouvrements afin de permettre d'appréhender auprès de tout redevable résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne, les sommes dues par lui auprès des collectivités territoriales.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

65292. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas concret suivant : une entreprise découvre que son comptable a effectué un détournement de fonds (préjudice de 1 500 000 francs sur cinq ans). Le tribunal correctionnel condamne cette personne. Mais, lors de l'audience, le Trésor public est intervenu en considérant que le comptable, n'ayant pas déclaré le revenu dû au détournement de fonds, était redevable d'une somme de 740 000 francs. Le Trésor public est créancier privilégié. Il faudra seize à dix-sept ans au comptable pour payer le Trésor public. En attendant, l'entreprise victime du détournement ne touchera rien. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter ce genre de situation aberrante. Elle pénalise doublement l'entreprise ; elle est un frein aux procédures pénales. Elle est contraire à toute synergie entre les pouvoirs publics et les entreprises.

Entreprises (aides et prêts)

65485. - 14 décembre 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences éventuelles de la suppression de la garantie de l'Etat aux emprunts émis par Finansder. La société de développement régional Nord - Pas-de-Calais, comme d'ailleurs la quasi-totalité des SDR, se finance aujourd'hui exclusivement chez Finansder. Cette société est une filiale commune de toutes les SDR dont l'objet est de financer la seule activité prêt des seules SDR, par émission d'obligations ou interventions directes sur le marché monétaire. Depuis sa création et jusqu'au 31 décembre 1992, Finansder bénéficie de la garantie de l'Etat, ce qui lui permet d'émettre dans des conditions favorables. Grâce à elles, les SDR peuvent se financer dans des conditions qui leur permettent d'être compétitives vis-à-vis des autres organismes de crédit, eu égard aux marges faibles que les SDR peuvent appliquer en raison de la modicité des frais généraux qu'elles ont à supporter. La suppression de la garantie de l'Etat entraîne, bien évidemment, un renchérissement des conditions d'émission de Finansder. Sachant que la SDR met en place des crédits d'environ 500 millions par an (1/6e de son encours), si les conditions de financement augmentent de 0,30, *a fortiori* de 0,50 p. 100 par an, dès lors qu'il n'est pas réaliste d'espérer pouvoir répercuter la hausse dans nos tarifs, nos résultats deviendront très rapidement négatifs. Ceci devrait, en toute logique, conduire la SDR à abandonner son activité de prêteur, ce qui priverait les PME-PMI de notre région des moyens de financement correspondants. En dépit de nombreuses interventions des chambres syndicales, l'ANSDER n'a pas, à ce jour, obtenu de décision du Trésor. Depuis le mois de septembre, la situation s'est encore aggravée car de nombreuses SDR ont présenté des résultats semestriels 1992 catastrophiques (dont la presse s'est fait écho) en raison de la multiplication des dépôts de bilan dans leur clientèle de PME-PMI. Il en résulte que la notation de Finansder, dont les actifs sont des créances sur toutes les SDR, va se dégrader et qu'il est probable que cet organisme ne pourrait plus se présenter sur le marché si la garantie de l'Etat lui était retirée. Les SDR n'auraient donc plus la possibilité de se financer et se verraient contraintes de cesser toute intervention de prêteur. Il est donc impératif pour la survie des SDR et dans l'intérêt des PME régionales et de l'emploi qu'elles assurent, d'obtenir le maintien de la garantie de l'Etat, celle-ci ne créant aucune difficulté vis-à-vis de la réglementation de la CEE.

Entreprises (aides et prêts)

65486. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des sociétés de développement régional (SDR) qui ont pour rôle de financer les PME-PMI locales. Jusqu'ici le refinancement nécessaire à leur activité de prêteurs s'effectuait directement sur les marchés financiers par l'intermédiaire de Finansder, établissement commun aux SDR. Les emprunts proposés à la souscription des épargnants étaient assortis à la garantie inconditionnelle de l'Etat. Celui-ci contribuait donc par ce biais au soutien des investissements des PME-PMI. Il semblerait qu'au 1er janvier 1993, la garantie de l'Etat serait supprimée

aux emprunts des SDR, ce qui entrainerait un renchérissement des conditions d'émission de Finandser (augmentation du coût financier estimé à 0,30 p. 100). Les conséquences de cet abandon de garantie, si celui-ci est confirmée seraient très préjudiciables au regard des resultats des sociétés de développement régional et mettraient en péril les interventions de prêteurs des SDR. Il lui demande, en conséquence, ce que compte faire le Gouvernement pour maintenir le rôle de soutien auprès des PME-PMI qu'assurent les SDR.

Politique extérieure (Russie)

65487. - 14 décembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** en lui rappelant que le 7 février 1992 un traité était signé entre la France et la Russie, dans lequel, en son article 22, il est prévu que la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre dans les délais les plus rapides sur des contentieux exposés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens ainsi qu'aux intérêts physique et moral des deux pays. Le groupement de défense des porteurs des titres russes s'inquiète vivement de la suite qui sera donnée à ce traité car il semble que les réunions n'aient pas encore commencé. Il aimerait connaître ses intentions sur ce douloureux et lancinant problème.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 59632 Pierre Forgues.

Enseignement secondaire (programmes)

65185. - 14 décembre 1992. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les enseignements de sciences physiques dans les classes de quatrième et de troisième, notamment en ce qui concerne les activités expérimentales préconisées par les groupes techniques disciplinaires. Il relève que les programmes de la classe de quatrième, récemment parus, ne font aucunement référence à la nécessité de dispenser cet enseignement dans le cadre de groupes à effectifs réduits (vingt élèves au maximum), ce qui aura pour conséquence de rendre inapplicables les séances expérimentales compte tenu des effectifs moyens constatés dans ces classes ; les spécialistes sont en effet unanimes à considérer que de telles séances ne peuvent utilement avoir lieu que si les élèves sont en nombre restreint. Jugeant qu'il serait préjudiciable à la qualité de l'enseignement de ne pas tout mettre en œuvre pour préserver cette approche expérimentale des matières scientifiques, il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce problème précis, et plus particulièrement si un aménagement des textes précités dans le sens d'une prise en compte raisonnable de ces contraintes d'effectifs ne peut pas être envisagée.

Politique extérieure (Somalie)

65191. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'opération qui s'est déroulée le 20 octobre dernier en vue de mobiliser les jeunes Français en faveur de la Somalie. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan en lui indiquant si le Gouvernement a l'intention de renouveler ce genre d'opération.

Enseignement secondaire (établissements : Gard)

65222. - 14 décembre 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la gravité de la situation au lycée Dhuoda à Nîmes, dans le Gard, et les difficultés des conditions de travail qu'elle induit. En effet, le manque d'effectifs en personnel ATOSS qui s'est vu supprimer un poste et demi en septembre 1992 grève déjà durement la qualité du service dans cet établissement. A cela vient s'ajouter la suppression des suppléances qui étaient jusqu'alors accordées, par manque de crédits. En conséquence, le personnel se voit dans l'incapacité d'assurer pleinement sa mission dans des domaines aussi essentiels que l'hygiène et la sécurité de tous. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que cet établissement soit doté d'un effectif suffisant titulaire, à temps plein, correctement formé et rémunéré.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

65231. - 14 décembre 1992. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** quelle est la politique qu'il entend suivre à l'égard des maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir si elle est cohérente avec la politique de répartition du temps de travail préconisé par M. le ministre dans le secteur public pour développer l'emploi.

Enseignement (fonctionnement)

65237. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les conditions dans lesquelles ont été mises en œuvre dans dix-neuf académies, dont celle de Besançon, le système « scolarité », pour l'année scolaire 1992-1993. En effet, ce traitement automatisé d'informations nominatives concernant les élèves de l'enseignement public du second degré fonctionnait jusqu'au 24 novembre en pleine illégalité puisque la commission nationale Informatique et liberté n'a pas fait donner son autorisation préalable, ce qui est impératif au regard de la loi du 6 janvier 1978. Il lui demande donc de lui indiquer précisément qui a pris la décision de mettre en œuvre ce traitement, à quelle date et selon quelle procédure.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)

65248. - 14 décembre 1992. - **M. Dominique Gambier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de bien vouloir lui indiquer combien de départs à la retraite d'enseignants des écoles sont prévus à la fin de l'année scolaire 1992-1993.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)

65251. - 14 décembre 1992. - **M. Dominique Gambier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'enseignants des écoles qui sont partis en retraite à la fin de l'année scolaire 1991-1992 et de lui préciser combien d'entre eux avaient été promus professeurs des écoles.

Enseignement maternel et primaire : personnel (recrutement)

65252. - 14 décembre 1992. - **M. Dominique Gambier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'élèves professeurs des écoles qu'il est prévu de recruter au concours externe de 1993.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

65253. - 14 décembre 1992. - **M. Dominique Gambier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'organiser des journées de préparation aux concours pour les instituteurs en exercice, comme il en existe pour les enseignants du secondaire et pour tous les fonctionnaires en exercice.

Culture (politique culturelle)

65258. - 14 décembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'opération « La Fureur de lire », qui s'est déroulée les 16 et 17 octobre derniers. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment dans le Douaisis.

Culture (politique culturelle)

65259. - 14 décembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la semaine du goût, qui s'est déroulée du 19 au 24 octobre 1992. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment dans le Douaisis.

www.lura-tech

Enseignement maternel et primaire : personnel (statut)

65266. 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des instituteurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des classes de transition et des classes pratiques. Ces personnels qui n'ont pu être intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) effectuent des horaires de travail de vingt et une heures au lieu de dix-huit heures pour les PEGC. Il souhaiterait connaître ses intentions quant à l'avenir de cette catégorie de personnels de l'éducation nationale.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

65281. - 14 décembre 1992. - **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** si les services académiques, chargés de l'attribution des bourses d'Etat, disposent d'un pouvoir d'appréciation leur permettant d'accorder une bourse lorsque le plafond des revenus est légèrement dépassé. Il lui expose à ce propos la situation d'une famille de quatre enfants, dont deux sont encore scolarisés et à charge. L'un des enfants s'est vu refuser le bénéfice d'une bourse d'Etat de l'enseignement secondaire au motif que le revenu des parents dépassait le plafond de 44 francs. Le préjudice subi par cette famille semble disproportionné par rapport au montant du dépassement, puisque celui-ci la prive du bénéfice d'une bourse de 1 666 francs. Il lui demande donc si, dans de telles situations, les services de l'inspection académique disposent d'un pouvoir d'appréciation leur permettant d'accorder la bourse, fût-elle d'un montant diminué, et, dans le cas contraire, s'il n'estime pas nécessaire d'engager une réflexion afin de mettre un terme à de telles situations qui pénalisent les familles.

Psychologues (exercice de la profession)

65328. - 14 décembre 1992. - **M. Marius Masse** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de bien vouloir lui indiquer s'il est prêt à faire paraître l'arrêté prévu à l'article 1er du décret n° 90-259 du 22 mars 1990, pris en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, réservant l'usage professionnel du titre de psychologue avant l'échéance fixée au 1er janvier 1993. Cet arrêté est prévu définir et désigner les fonctions de psychologue dans l'exercice desquelles les personnels recrutés ou employés avant le 1er janvier 1993 pourront faire usage du titre de psychologue.

Culture (mécénat)

65329. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** et lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de l'enquête nationale réalisée par le ministère de la culture et le secrétariat d'Etat à la communication sur les interventions culturelles des entreprises.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

65330. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la requête formulée par l'ensemble des enseignants d'art plastique et d'éducation musicale. Ces derniers continuent à avoir un horaire hebdomadaire de vingt heures pour les certifiés et de dix-sept heures pour les agrégés, alors que dans le même temps, leurs collègues enseignant d'autres matières doivent assurer un nombre d'heures inférieur (dix-huit heures pour les certifiés et quinze heures pour les agrégés). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter afin de prendre en compte les demandes de ces enseignants, d'une part, et d'assurer une plus grande reconnaissance du rôle des disciplines artistiques dans la formation des jeunes, d'autre part.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

65331. - 14 décembre 1992. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le rôle essentiel que les enseignants du second degré jouent dans les établissements de l'enseignement supérieur, notamment dans le domaine de l'éducation physique et sportive. Il constate que, dans le cadre des mesures prises en 1989 en faveur des personnels de l'enseignement supérieur, le décret n° 90-927 du 10 octobre 1990, portant diverses mesures statutaires concernant certains personnels de l'enseignement secondaire affectés dans l'enseignement supérieur, prévoyait que des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive, exerçant des fonctions d'enseignement dans des établissements supérieurs, pouvaient, jusqu'au 31 août 1994, être recrutés en qualité de professeur agrégé. Il souhaite savoir si ce dispositif sera effectivement appliqué en 1993. Dans le cas contraire, il désire connaître les raisons qui motivent son abandon, ainsi que les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

65332. - 14 décembre 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les problèmes des professeurs d'enseignement général de collège. Alors que le plan de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante de 1989 a prévu l'intégration des enseignants dans un corps unique de lycées et collèges, les PEGC ont été écartés du processus et sont, par ailleurs, toujours les plus mal payés des enseignants titulaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation discriminatoire et satisfaire les justes revendications des PEGC.

Enseignement : personnel (bibliothécaires et documentalistes)

65333. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la reconnaissance statutaire des bibliothécaires documentalistes des établissements scolaires. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de l'étude menée par son ministère et celui du budget concernant leur reconnaissance statutaire, et plus particulièrement le paiement des heures supplémentaires à cette catégorie de personnel recrutée par un CAPES.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

65334. - 14 décembre 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation de nombreux psychologues scolaires. En effet, l'arrêté prévu par l'article 4 du décret n° 90-259 du 22 mars 1990, qui prévoit la délivrance de l'autorisation de faire usage du titre de psychologue, n'est pas paru à ce jour. Au 1er janvier 1993, seuls les titulaires du DESS, DEA ou du DEPS pourront porter ce titre. Les psychologues scolaires attendent donc la parution rapide de cet arrêté et souhaitent que la commission d'habilitation prévue à l'article 2 de ce décret soit mise en application avant le 1er janvier 1993. Il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre afin que la situation de ces psychologues scolaires soit mise en conformité avec la loi.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

65335. - 14 décembre 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation bien délicate dans laquelle se trouve certains étudiants notamment ceux de certaines sections de BTS qui, pour les besoins de leur scolarité, doivent trouver un stage en entreprise. Il est peut-être compréhensible que l'actuelle crise économique amène les chefs d'entreprise à réfléchir avant d'accueillir des jeunes dans ce cadre, même si cette possibilité est fiscalement intéressante. Mais la conséquence pour ces jeunes est souvent catastrophique : ils doivent arrêter leurs études. Il souhaite savoir s'il est bien conscient de cet état de fait et si des solutions sont actuellement à l'étude.

DOM-TOM (Réunion : enseignement secondaire)

65398. - 14 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les dispositions d'une note de service du recteur de l'académie de la Réunion relative à la

convocation des professeurs membres du jury du baccalauréat (session 1993). Selon cette note, les examinateurs qui ne disposent pas d'un poste téléphonique sont tenus d'être présents dans l'établissement où se déroulent les épreuves, tous les matins ; encore convient-il de signaler que cette exigence concerne les examinateurs susceptibles d'être recrutés pour ces épreuves. Il lui demande de lui indiquer les bases juridiques d'une telle exigence à tout le moins singulière et de lui indiquer les bases juridiques d'une telle exigence à tout le moins singulière et de lui préciser les règles qui, dans le statut de la fonction publique, obligent un fonctionnaire à disposer d'un récepteur téléphonique. Il semble qu'une meilleure organisation des épreuves de cet examen pourrait éviter de telles exigences.

Enseignement secondaire (programmes)

65410. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** que les réformes annoncées pour l'enseignement secondaire prévoyaient un rééquilibrage des filières d'enseignements et un allégement de la charge horaire des élèves, jugée trop lourde. Il demande si les circulaires d'application pour la classe de seconde, en septembre 1992, et pour la classe de première, en septembre 1993, n'aboutissent pas au résultat contraire. Ne juge-t-il pas que la prédominance des mathématiques est assurée et renforcée pour l'ensemble des filières ? Ne doit-on pas considérer que l'horaire des élèves - par le jeu des options - risque d'être augmenté. Enfin, il lui demande quel peut être le coût pour l'Etat, en nombre de postes, pour la mise en œuvre de cette réforme.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

65414. - 14 décembre 1992. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des personnels vacataires de la santé scolaire. Un concours est organisé pour les médecins, mais rien n'est prévu pour les dentistes vacataires à temps complet, même si ceux-ci sont très peu nombreux. Bien évidemment, ils ne peuvent se présenter aux épreuves réservées aux médecins et, dans ces conditions, il lui demande s'il peut envisager des épreuves à l'intention des dentistes vacataires.

Enseignement : personnel (carrière)

65430. - 14 décembre 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le fait que le nombre d'enseignants certifiés, agrégés, conseillers principaux d'éducation, pouvant accéder à la hors classe de leurs corps, est inférieur aux engagements signés par le Gouvernement et aux pourcentages fixés par les décrets portant statut de ces corps. A ce jour, près de 3 400 enseignants sont concernés par cette situation, auxquels il faut ajouter les 3 000 enseignants pénalisés l'an passé. Il lui fait également remarquer que certains d'entre eux vont se voir privés de la possibilité d'accéder à la hors classe, avant leur départ à la retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient respectés les engagements signés par le Gouvernement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

65441. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés rencontrées par les enfants scolarisés aveugles pour se procurer des livres édités en braille. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures particulières sont envisagées afin d'augmenter le nombre d'ouvrages scolaires retranscrits.

DOM-TOM (Réunion : jeunes)

65443. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la nécessité de développer l'offre de formation professionnelle post-baccalauréat aux jeunes Réunionnais. En effet, selon une étude menée par la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion, l'île pourrait être confrontée, dans un avenir proche, à un déficit en main-d'œuvre qualifiée de 2 000 à 3 000 diplômés de niveau bac et 5 000 emplois de niveau supérieur dans des domaines aussi divers que la maintenance, la bureautique, le commerce et la distribution ou encore l'accueil, le tourisme. Dans ce contexte, il apparaît opportun d'envisager la mise en place d'un campus professionnel, lequel regrouperait, outre des établissements de formation, des laboratoires de recherche et des entreprises. Il le remercie de bien vouloir envisager la mise en place d'une mission, spécifiquement chargée de l'étude de ce dossier.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

65488. - 14 décembre 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des professeurs retraités de lycées professionnels du premier grade (PLP 1) exclus du plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989. Il lui demande les raisons qui ont conduit à cette exclusion et les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette situation.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

65489. - 14 décembre 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les revendications exprimées par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale. Celui-ci indique que la situation actuelle de la profession (sous-qualification de certains psychologues scolaires, non reconnaissance statutaire et non prise en compte de l'autonomie professionnelle) nuit à la qualité du service public et porte atteinte à la dignité de la profession. Aussi il lui demande s'il compte prendre des mesures propres à satisfaire les revendications des psychologues scolaires.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

65490. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les revendications exprimées par les psychologues scolaires relatives à la reconnaissance effective de leur fonction. En effet, cette reconnaissance doit être basée sur un niveau de qualification relevant du 3e cycle universitaire (DEA, DESS) ainsi que le stipule la loi de 1985, et nécessite qu'un statut prenant en compte le champ de compétence spécifique des psychologues, leur responsabilité, les règles éthiques, intervienne dans toutes les fonctions publiques, ce qui comprend le secteur de l'éducation nationale. Il s'avère que la satisfaction de ces demandes qui constituent des garanties de compétences et de haute qualification des professionnels contribuerait à renforcer la qualité du service public, en particulier celle de l'éducation nationale, où les besoins en ce domaine sont importants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Enseignement supérieur (étudiants)

65491. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** exprimées par la ligue nationale des étudiants handicapés (LNEH). Compte tenu du fait que, seuls 348 des 1 234 lycées publics en France, accueillent les handicapés, la LNEH souhaiterait que soit institué un corps de « commissaires-enquêteurs » chargés de contrôler l'accessibilité des établissements d'enseignement. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des suites qu'il envisage de réserver à cette requête.

Enseignement (IUFM)

65492. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les conclusions d'un rapport rendu par le Sénat sur le fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM). Compte tenu du fait que ce rapport souligne que « la nouvelle organisation se caractérise par sa lourdeur, sa complexité et sa rigidité », il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend se saisir desdites conclusions afin de remédier aux carences ainsi mises en exergue dans le fonctionnement des IUFM.

www.duratecn.com

Enseignement supérieur (étudiants)

65493. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème de la majoration des droits d'inscription des étudiants inscrits à l'université avant le 10 septembre 1992. En effet, en juin 1991, son prédécesseur demandait, par lettre-circulaire à mesdames et messieurs les recteurs d'académie, chanceliers de l'université, d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaire. Sur un recours, présenté conjointement par plusieurs associations estudiantines, le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 31 mai 1992, portait annulation de ladite circulaire, en indiquant que seul un arrêté ministériel pris après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche (NESER) pouvait porter modification des droits d'inscription universitaire. Il apparaît ainsi que près de 600 000 étudiants ont payé une somme qui n'était pas due. Voulant éviter une campagne massive de demandes de remboursement, les associations d'étudiants ont manifesté leur souhait que l'excédent de 60 millions de francs perçu par les universités puisse être destiné à l'aide sociale étudiante (bourses sur critères sociaux). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

65494. - 14 décembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des professeurs retraités de lycée professionnel du 1er grade qui demandent la revalorisation de leur retraite. Actuellement, une réforme statutaire en cours conduit à l'intégration des PLP 1 actifs dans le grade des PLP 2. Ce n'est qu'à l'issue de leur intégration complète que les professeurs retraités pourront bénéficier d'une revalorisation équivalente de leur retraite. Or, cette perspective reste éloignée compte tenu du rythme actuel de l'intégration qui se situe à un niveau de 5 000 emplois budgétaires transformés par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes des intéressés.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

65495. - 14 décembre 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le mécontentement des personnels enseignants et d'éducation. En effet, les intéressés constatent que, pour la seconde année consécutive, aucune possibilité nouvelle de congés mobilité n'a été créée. D'autre part, ils s'étonnent de ce que les engagements pris en ce qui concerne l'indemnité de suivi et d'orientation (ISOE) ne soient pas non plus entièrement respectés. Ils demandent le paiement intégral de la part fixe aux stagiaires, une part modulable de 6 900 francs minimum pour tous et le maintien intégral des acquis, avec en particulier l'extension, aux agrégés des lycées, de l'indemnité dont ils disposent dans les collèges. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire (programmes)

65496. - 14 décembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les arrêtés concernant la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de 1re et de terminale S (scientifiques). En effet, il est prévu d'introduire en 1re S une option mathématiques(sachant qu'il existe déjà cinq heures obligatoires) en plus des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial. De plus, l'option choisie en 1re S devra être obligatoirement poursuivie en terminale S ; ce qui aurait pour conséquence de recréer, de fait, une filière C et donc de revenir à deux filières scientifiques en accentuant encore la distorsion actuelle en 1re S contrairement à l'objectif de la rénovation. Il est clair que cela ne pourrait qu'accentuer l'hégémonie des mathématiques par l'option apparue dès la 1re S et ainsi de supprimer l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. L'objectif de la rénovation des lycées se trouverait complètement dénaturé par ces mesures. Il apparaît souhaitable dans l'intérêt des lycées et de notre pays de revenir à l'esprit du texte initial avec en 1re S le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales (biologie-géologie ou physique-chimie). De plus, il serait alors nécessaire qu'au baccalauréat série S les coefficients soient identiques pour les trois matières dominantes. Il lui demande de revenir sur les dispositions contenues dans cet arrêté.

Enseignement : personnel (bibliothécaires et documentalistes)

65497. - 14 décembre 1992. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** à propos de la situation des bibliothécaires-documentalistes des établissements scolaires. De nombreuses questions restent posées, en effet, quant à la reconnaissance statutaire de ces agents, alors même qu'ils sont maintenant recrutés au niveau du CAPES. Le ministre a déjà indiqué qu'il envisageait de mener une étude quant à la possibilité de leur attribuer des heures supplémentaires. Serait-il possible de savoir : 1° où en est l'étude menée par le ministère de l'éducation nationale, conjointement avec le ministère du budget, « afin de mettre en place un dispositif juridique et financier permettant aux personnels exerçant des fonctions de documentation de bénéficier de paiement d'heures supplémentaires années » ; 2° pour quelle raison limiter le paiement de ces heures supplémentaires à l'exercice de certaines activités éducatives, alors que, même si le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel, les documentalistes peuvent avoir, dans leur pratique professionnelle, besoin de ces heures (cas du réseau des documentalistes-relais par exemple) ; 3° pour quelle raison, également, limiter le paiement de ces heures à taux spécifique et ne pas envisager celui d'HSA lorsque la nature du travail et son caractère permanent au cours de l'année scolaire (cours, participation à l'animation d'un réseau...) le justifient ? En conclusion, il lui demande s'il est prêt à prendre les mesures qui s'imposent en vue de trouver une solution équitable aux problèmes statutaires et financiers que rencontrent les certifiés documentalistes, et en particulier s'il est disposé à leur accorder le bénéfice de l'ISOE au taux plein.

Enseignement secondaire (programmes)

65498. - 14 décembre 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le mécontentement exprimé par l'association des professeurs de biologie et de géologie de la région de Nantes. En effet, les arrêtés du 6 août 1992 concernant la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S introduisent en 1re S une option mathématique (alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires) en plus des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial et l'obligation de poursuivre en TS l'option choisie en 1re S. Or, selon ces professeurs, l'objectif de la rénovation des lycées s'en trouve complètement dénaturé. Ils demandent, dans l'intérêt des lycéens, de revenir à l'esprit du texte initial avec en 1re S le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes donc biologie-géologie ou physique-chimie et, en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématique, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui laisse aux élèves la liberté de poursuivre ou non en terminale l'option choisie dans les matières dominantes de la classe de 1re S et d'affiner leur orientation positivement. Ils soulignent également la nécessité, pour le baccalauréat de série S, de coefficients identiques pour les trois matières dominantes ou au moins pour les deux domaines des sciences expérimentales. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

65499. - 14 décembre 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le fait que les personnels d'éducation (CE, CPE), soit plus de 9 000 personnes, n'obtiendront qu'au 1er janvier 1993 le complément de l'indemnité prévu dans le relevé de conclusions du 1er septembre 1992. De plus, cette indemnité sera fixée à 6 000 francs, au lieu des 6 446 francs prévus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce retard et de la modification du montant de l'indemnité fixée.

ÉNERGIE

Energie (énergies nouvelles)

65336. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'énergie** sur les biocarburants. Le rapport Lévy préconise l'incorporation du diester dans le gazole. L'incorporation (à hauteur de 5 p. 100) de

ce produit, obtenu à partir de colza, de soja ou de tournesol, constituerait, en effet, une contribution appréciable au développement de ces productions agricoles. Il le remercie donc de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de réserver aux propositions contenues dans ce rapport.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire (enseignement technique)

65261. – 14 décembre 1992. – **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur les vives préoccupations des derniers artisans sabotiers de France, au nombre de vingt, nées de la suppression de la formation au métier de sabotier des programmes de l'éducation nationale. Il lui demande si cette spécialité ne pourrait pas être intégrée à la formation aux métiers de menuisier ou d'ébéniste.

ENVIRONNEMENT

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Isère)

65204. – 14 décembre 1992. – En date du 5 août 1992, le Gouvernement et Electricité de France ont signé un protocole d'accord relatif à l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement. **M. Alain Moyne-Bressand** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si ce protocole s'appliquera au projet de construction d'une ligne à très haute tension (225 000 volts) Champier-Aoste, dans le département de l'Isère. Il précise que la construction de cette ligne n'est pas commencée et que l'arrêté interministériel de déclaration d'utilité publique de cet ouvrage n'a pas encore été signé.

Récupération (huiles)

65234. – 14 décembre 1992. – **M. Jean-Michel Testu** expose à **Mme le ministre de l'environnement** l'inquiétude souvent suscitée par les conditions de récupération des huiles de vidange. En effet, de plus en plus, les grandes surfaces spécialisées ou non commercialisent des huiles pour véhicules à moteur. Ce marché en expansion laisse supposer que les particuliers effectuent de plus en plus eux-mêmes les travaux d'entretien (vidanges) sur leurs véhicules. A raison d'une vidange de quatre litres tous les 5 000 kilomètres, compte tenu du parc automobile français, une énorme quantité d'huiles usées n'est pas recyclée. Il lui demande d'évaluer ce problème, de rappeler la législation et réglementations applicables, d'indiquer les centres de collecte existants, d'indiquer ses projets en la matière, en particulier les moyens d'information qui seront mis en œuvre dans la prochaine année.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : personnel)

65337. – 14 décembre 1992. – **M. Willy Dimeglio** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir reconsidérer son projet visant à retirer aux fédérations de chasseurs, pour les confier à l'Office national de la chasse, les missions visant à assurer le réglement des salaires et traitements des gardes nationaux, allant ainsi à l'encontre de la responsabilisation et à la déconcentration des missions de service public au profit de ces partenaires et acteurs que sont les fédérations de chasseurs.

DOM-TOM (DOM : mer et littoral)

65433. – 14 décembre 1992. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la protection du littoral. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de l'application de la loi « littoral » pour chacun des départements possédant une façade maritime et tout particulièrement pour les départements d'outre-mer.

Publicité (publicité extérieure)

65440. – 14 décembre 1992. – **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les insuffisances de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et les préenseignes, qui ne prend plus assez en compte les nouvelles données liées à l'environnement, au cadre de vie ou à l'urbanisme. Il conviendrait notamment de créer une obligation de distance minimale entre deux panneaux publicitaires, de prévoir la consultation d'une commission extramunicipale avant l'installation de panneaux publicitaires, de réduire la surface de ces panneaux dans les agglomérations, de veiller à ce que les matériaux et les couleurs soient mieux intégrés à l'environnement et de faciliter les recours des voisins gênés par un panneau publicitaire contre le propriétaire du terrain responsable de l'installation. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de présenter au Parlement un projet de loi complétant les dispositions de la loi du 29 décembre 1979, afin de lutter plus sévèrement contre les atteintes que l'affichage publicitaire porte à l'environnement.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

65500. – 14 décembre 1992. – **M. Jean Laurain** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la pollution saline de la Moselle. A la suite du rapport présenté par une mission d'inspection générale de l'environnement sur la pollution saline de la Moselle par les rejets des soudières de Meurthe-et-Moselle, il a été mis en évidence que « les rejets des soudières contiennent en outre une quantité élevée d'ammoniaque dont la nocivité connue pour la faune aquatique et la qualité de l'eau en général est aggravée par le pH élevé des effluents » (p. 19 du rapport). Or l'ammoniac est une des substances visées au tableau annexé à la convention de Bonn du 3 décembre 1976 relative à la prévention de la pollution chimique du Rhin, dont les rejets doivent être strictement réglementés, limités et contrôlés ; cependant,les arrêtés préfectoraux actuels réglementant au titre de la législation des installations classées et par une approche intégrée l'ensemble des rejets des soudières ne prévoient pas de contrôle sur les rejets d'ammoniac. Ce rapport préconise le strict respect de la norme en concertation de 400 milligrammes par litre en matière de pollution saline par les soudières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour assurer la protection de la Meurthe-et-Moselle contre la pollution.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement (PLA)

65205. – 14 décembre 1992. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de lui indiquer la répartition des prêts locatifs aidés par région en 1992.

Transports aériens (compagnies)

65209. – 14 décembre 1992. – **M. Jean-Claude Gayssot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** la situation très difficile que connaît l'entreprise nationale Air-France et la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent afin de l'en sortir. Le prétendu « plan de redressement » de la direction, que le Gouvernement soutient, n'est pas la bonne réponse. En effet, partant d'une perte de 4 milliards annoncée pour cette année, la direction pense renflouer les caisses de la compagnie en débitant 1 500 nouvelles suppressions d'emploi (qui conduiront à 5 000 disparitions de poste en moins de trois ans !) et en remettant en cause des acquis du personnel. Or cette situation catastrophique est le résultat d'une gestion menée depuis deux ans qui privilégie les opérations financières dilapidant les fonds propres d'Air-France : ainsi, la vente d'une partie de la flotte et du siège social en utilisant les fonds accordés par l'Etat soit 3 milliards de francs, ainsi, l'achat d'UTA, de CSA et de Sabéna, soit 8 milliards de francs. Poursuivre dans cette voie, c'est appliquer l'esprit et la nature du Traité de Maastricht en faisant s'engouffrer le transport aérien français dans la déréglementation d'une guerre des tarifs et d'occupation de l'espace aérien où la compagnie française se retrouve affaiblie, notamment face à la concurrence américaine. Ces choix démontrent l'incompatibilité entre la mission d'un service public digne de ce nom et les intérêts privés. L'Etat étant le principal actionnaire d'Air-France, à ce titre, il se doit de mettre les moyens nécessaires au redressement de la compagnie. Le 23 novembre dernier, dans un mouvement unitaire le plus puissant depuis 1947, les salariés d'Air-France et toutes leurs organisations syndicales se sont engagés dans une action contre « le plan de redressement » et les suppressions d'emplois pro-

grammées. De plus, afin d'envisager une autre issue, plusieurs milliers de professionnels - de tous horizons politiques et d'appartenances syndicales diverses - des compagnies Air-France, d'Air-Inter, d'UTA et aussi d'ADP, d'entreprises tierces et sous-traitantes, des centres de contrôle aériens de Paris et de province, demandent par voie de pétition, l'arrêt de la politique de déréglementation et le renforcement du service public du transport aérien. Ils demandent l'organisation d'un débat national sur cette question d'importance. D'ores et déjà, cette pétition a recueilli des milliers de signatures tant à Roissy qu'à Orly. Soutenant cette exigence d'un débat national, il lui demande son opinion en la matière ainsi que les mesures urgentes qu'il entend prendre, concernant Air-France, afin de permettre à la compagnie nationale de sortir de la situation difficile dans laquelle elle se trouve.

Architecture (architectes)

65254. - 14 décembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les missions de l'ordre des architectes. La profession d'architecte est défendue par différentes organisations professionnelles. Parallèlement un ordre de la profession répond à certaines préoccupations qui s'interpénètrent de plus en plus avec celles des organisations professionnelles. La loi de 1977 a sommairement évoqué le rôle de l'ordre des architectes. Il lui demande de bien vouloir rappeler les missions de l'ordre des architectes, afin que soit mieux perçu ce qui relève de l'engagement collectif volontaire de ces professionnels.

Copropriété (charges communes)

65264. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Bret** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le gaspillage de l'eau froide des copropriétés, en raison de l'existence d'un seul compteur d'eau pour l'ensemble d'une résidence. Les charges réparties en fonction du nombre d'habitants par logement ne correspondent souvent pas à la consommation réelle de chacun. Dès lors, l'ensemble des résidents supporte le gaspillage de quelques-uns. C'est pourquoi il lui demande si la pose de compteur individuel lors de la construction de nouveaux bâtiments ou lors de la réhabilitation des plus anciens peut être rendue obligatoire. Ainsi, chacun paierait en fonction de sa consommation, ce qui limiterait sans doute le gaspillage actuel.

Permis de conduire (inspecteurs)

65268. - 14 décembre 1992. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation financière des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, ainsi que sur le manque de considération des contraintes particulières liées à leur profession. Or, ne serait-ce que dans le cadre du permis à points et de la démarche pédagogique qui le compète, le rôle de ces fonctionnaires est appelé à prendre de l'importance. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour promouvoir et revaloriser ces fonctions.

Epargne (épargne logement)

65276. - 14 décembre 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le retard dans l'application du nouveau plan d'épargne logement. Au mois de mars 1992 avait été faite l'annonce de la modification des conditions d'obtention de prêts à la construction dans le cadre du plan d'épargne logement et dans celui du 1 p. 100 logement. Toutefois, ces mesures ne sont pas encore en application. Les organismes de prêts concernés ignorent la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Elle lui demande de lui préciser la date à partir de laquelle ce nouveau plan sera appliqué.

Logement (accession à la propriété)

65338. - 14 décembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'article 4 du décret n° 92-1015 du 13 décembre 1992, qui instaure, pour les accédants bénéficiaires de l'allocation-logement, un plancher de ressources de 38 500 francs. Alors que cette aide permettait jusqu'alors aux ménages les plus modestes d'accéder à la propriété ou de se maintenir dans un logement décent, une telle disposition aura pour effet d'interdire aux catégories sociales les plus défavorisées le droit à un logement conforme aux normes minimales de salubrité. Ces personnes, qui devront inévitablement contracter un prêt pour réaliser les travaux d'amélioration, seront en effet incapables de les financer si en contrepartie elles ne bénéficient pas de l'allocation-logement. Face à l'inquiétude que suscite l'application d'une telle mesure, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir cette disposition en procédant à la suppression du revenu minimum en matière d'allocation-logement pour les personnes réellement défavorisées.

Urbanisme (POS)

65405. - 14 décembre 1992. - **M. Hubert Falco** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** qu'aux termes d'une circulaire ministérielle n° 87-60 du 7 juillet 1987 aucune construction ne peut être admise sur une zone classée NC (zone de richesses naturelles) dans un plan d'occupation des sols, sauf s'il s'agit de bâtiments liés à une exploitation agricole ou de bâtiments directement liés et nécessaires à l'exercice d'une activité agricole. Le juge se montre en règle générale très strict dans son interprétation de cette seconde dérogation, un tribunal administratif ayant ainsi refusé qu'elle puisse jouer en faveur d'un atelier de foie gras destiné pourtant à abriter pour l'essentiel des activités de préparation et de conditionnement du produit en vue de sa commercialisation. On ne peut manquer de s'interroger sur l'opportunité d'une telle jurisprudence au moment où les agriculteurs sont plus que jamais encouragés à limiter le volume de leurs productions, notamment par le gel des terres, ce qui peut logiquement conduire nombre d'entre eux à vouloir diversifier leurs activités. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'étudier la possibilité de modifier la formulation de la doctrine administrative ci-dessus rappelée afin que celle-ci prenne mieux en compte cette aspiration légitime.

DOM-TOM (Réunion : transports aériens)

65432. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la nécessité d'améliorer les infrastructures d'accès au département de la Réunion. En effet, la poursuite du désenclavement de l'île et le renforcement des infrastructures aéroportuaires constituent des facteurs indispensables à l'amélioration de la compétitivité des entreprises réunionnaises, au développement d'activités nouvelles et à la promotion de l'ouverture économique de cette région française de l'océan Indien. Dans cette optique, l'extension de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds et l'ouverture de celui-ci au trafic national et international apparaissent vivement souhaitables d'autant qu'une telle mesure serait de nature à favoriser un développement économique plus harmonieux de l'île. Il lui demande de bien vouloir envisager la mise en place d'une mission, spécifiquement chargée de l'étude de ce dossier.

Transports aériens (personnel)

65447. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de lui préciser les mesures qu'il compte prendre suite à la décision de la direction générale du groupe Air France d'arrêter la formation des stagiaires pilotes *ab initio* en suspendant leur convention de formation pour une durée indéterminée. Cette décision a pour conséquence pour 117 jeunes une reconversion comme bagagiste et la mise sur le marché du travail de 200 autres jeunes n'ayant ni diplôme ni qualification suffisante, ne pouvant pas, vu l'annonce tardive de cette mesure, s'inscrire en université et enfin n'ayant plus aucune ressource financière.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

65501. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation actuelle des techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés en catégorie B de la fonction publique. Ces personnes revendiquent une amélioration de leur statut et de leur rémunération qui tienne compte de l'importance et de l'évolution des fonctions qu'ils assurent. Compte tenu du fait qu'un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement a été élaboré en 1990, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les délais prévus pour l'adoption dudit projet.

Lorraine Tech www.lorratech.com

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65502. - 14 décembre 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude grandissante des professionnels du bâtiment. Le montant des crédits envisagé pour le logement au budget 1993 suscite dans la profession du bâtiment de vives préoccupations. Les professionnels craignent un effondrement de leur activité qui entraînerait son cortège de licenciements et de dépôt de bilan. Il lui demande donc de bien vouloir lui transmettre les éléments susceptibles de rassurer les professionnels sur l'avenir de leur activité.

Logement (logement social)

65503. - 14 décembre 1992. - **M. Robert Montdargent** exprime à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sa vive inquiétude face à la crise grave dans le secteur du logement et tout particulièrement du logement social très demandé en raison du développement du chômage, de la précarité, de la faiblesse du pouvoir d'achat des familles. La construction est en chute libre et si cette tendance se confirmait l'année prochaine, le nombre de logements commencés tomberait à un niveau proche de celui des années 1954-1955. La construction de logements neufs sera inférieure à 300 000 en 1992. Or, il en manque au minimum 50 000 par an pour satisfaire les besoins immenses et en constante augmentation. Des dizaines de milliers de demandeurs attendent ainsi trois, quatre, cinq ans, voire plus, le logement adapté à leurs besoins. Par contre des logements de luxe restent vides d'occupants parce que trop chers. Malgré la carence dans le domaine des logements sociaux, que les chiffres soulignent, il semblerait que la part du revenu national que la France consacre aux aides au logement est une des plus faibles d'Europe, selon l'union des HLM. De 2,2 p. 100 du PIB en 1983, cette part est tombée à 1,9 p. 100 en 1990. Le budget 1993 ne programme qu'une stagnation du nombre des prêts d'accession à la propriété et des PALULOS. Quant aux PLA, porter leur nombre de 75 000 à 80 000 initialement prévus revient à retrouver le niveau de 1982. Le dernier congrès des organismes HLM en demandait le double. Les avancées obtenues par les députés communistes dans la discussion budgétaire restent insuffisantes (PLA à 90 000 ; PAP + 5 000). Une des conséquences de cette crise est l'accélération des disparitions des entreprises travaillant dans le bâtiment et les travaux publics et la suppression de plus de 20 000 emplois dans ce secteur cette année, de 50 000 prévisibles pour l'année prochaine. Il y a de toute évidence urgence à agir pour relancer l'activité dans le secteur de la construction dont on connaît les effets rapides, multiplicateurs et non inflationnistes sur l'ensemble de l'économie. Il lui demande de préciser ses intentions à cet effet.

Transports aériens (compagnies)

65504. - 14 décembre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conséquences des récentes mesures envisagées par la compagnie Air France dans le cadre de son plan d'équilibre. L'arrêt de toutes les formations de pilotes de ligne en cours, lancées entre 1989 et 1992, compromet l'avenir de 200 jeunes stagiaires qui voient s'arrêter brutalement leur formation professionnelle, et sont condamnés soit à accepter cet arrêt pendant une durée indéterminée, soit à abandonner après deux années de formation reçues en pure perte. De telles mesures sont inacceptables pour ces jeunes en formation, victimes d'une situation dont ils ne sont pas responsables, et conduits ainsi à sacrifier leur carrière. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour éviter ces conséquences dramatiques pour les élèves-pilotes d'Air France.

Risques naturels (sécheresse)

65505. - 14 décembre 1992. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'application de la réglementation relative à l'indemnisation des dommages causés par une catastrophe naturelle, en l'occurrence la sécheresse. En effet, le Lot-et-Garonne dans un passé récent a été durement touché par la sécheresse et il semblerait que certains propriétaires de constructions assurées multirisques et couvertes par l'assurance décennale des constructeurs éprouvent des difficultés à obtenir réparation. Il lui demande donc quel peut être l'effet du classement d'une commune victime de la sécheresse, en catastrophe naturelle, sur la présomption de responsabilité des constructeurs et quelles mesures il entend prendre pour faire respecter l'obligation de souscription d'une police d'assurance dommage-ouvrage qui permettrait d'éviter que les litiges ne soient réglés de façon contentieuse et dans des délais plus courts.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

65506. - 14 décembre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'application par son administration des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance, de déportation ou en application des loi raciales adoptées par le gouvernement de Vichy. Or il semble que seul un nombre réduit de décisions de reconstitution de carrière soit effectivement intervenu au profit des ressortissants de son ministère. Il lui indique, que selon certains représentants de l'AFANOM, cette situation serait en partie imputable au fait que les contrôleurs financiers, sous prétexte de bonne gestion financière, interfèrent à l'excès dans la procédure de décision. Il lui demande quel est son point de vue sur cette question.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

65507. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation de nombreux agents de la direction départementale de l'équipement des Yvelines. Ces personnels non-titulaires ont été recrutés sur règlement local des Yvelines en « hors catégorie B ». Or, ces cadres confirmés qui occupent pour certains depuis près de vingt ans des postes de 1er niveau de la catégorie A de la fonction publique, sont actuellement privés de toute possibilité d'évolution de carrière professionnelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles l'Administration s'oppose au recrutement de ces personnels dans la catégorie A et s'il compte apporter satisfaction à leur demande.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

65508. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Porteurs des politiques prioritaires de l'Etat, et participant activement aux actions d'aménagement entreprises par les collectivités, ces 4 000 agents ont engagé des négociations pour que soit revalorisé leur statut. En effet, bien que formés à bac + 5 dans une école d'ingénieurs renommée (l'ENTPE de Lyon), le plus grand nombre d'entre eux achèvent leur carrière à l'indice terminal le plus bas de la catégorie A. Afin de stopper l'hémorragie vers le privé ou le para-public et les difficultés déjà rencontrées pour pourvoir les postes de chef de subdivision territoriale, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'ils envisage de prendre tendant à satisfaire l'intérêt partagé des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

65509. - 14 décembre 1992. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le statut des ingénieurs TPE. Une étude de la réforme de ce statut a été entreprise en 1985 et un projet a été soumis à l'arbitrage ministériel à la fin de 1990. Un an plus tard, son successeur approuvait un projet qu'il reconnaissait comme s'inscrivant dans la logique du protocole Durafour et devant l'anticiper pour répondre aux enjeux de son ministère. Ce projet de statut prévoyait en particulier l'indispensable revalorisation du 1er niveau de grade et la création d'un 3e niveau atteignant le hors échelle A. Les ITPE ont engagé un mouvement, à partir du 12 septembre 1991, qui leur a permis d'obtenir, en janvier 1992, un arbitrage du Premier ministre débloquant l'examen interministériel du projet de statut et fixant des échéances pour sa mise au point compatibles avec le calendrier de mise en œuvre du proto-

cole et décidant des mesures d'anticipation. Les ITPE ont alors décidé de suspendre leur mouvement mais de veiller à ce que les échéances annoncées soient respectées et que leur statut leur apporte des indices au moins égaux à ceux que le ministère a défini. Or, lors de la dernière commission de suivi du protocole, les propositions qui ont été faites concernant les ITPE sont loin d'être conformes au projet approuvé par les ministres et ne tiennent pas compte des engagements qu'ils ont pris. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir des personnels concernés.

Transports urbains (RATP : tarifs)

65510. – 14 décembre 1992. – **M. Robert Montdargent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les problèmes relatifs au remboursement d'une partie des frais de transport des étudiants sur le trajet qu'ils empruntent pour gagner leur lieu d'étude. Un premier pas a déjà été accompli puisque la SNCF a instauré la carte demi-tarif et la carte libre circulation à l'usage des étudiants. En mars 1991, le principe d'une réduction forfaitaire pour les étudiants titulaires de la carte orange en région parisienne a été retenu et mis à l'étude. Il lui demande dans quel délai la carte orange demi-tarif peut être créée.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

65511. – 14 décembre 1992. – **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les préoccupations du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Chargés de la mise en application des politiques prioritaires et participant activement, de par leurs relations privilégiées avec les élus, aux actions d'aménagement entreprises avec les collectivités, ils s'inquiètent vivement du non-aboutissement du projet de statut défini par ses prédécesseurs et par lui-même, lequel avait reçu l'engagement formel du Premier ministre d'être rapidement appliqué. En effet, selon les informations qu'lui ont été communiquées, le service de la fonction publique aurait émis des propositions qui remettraient en cause l'essentiel des accords préalablement conclus. Un tel renversement de situation est d'autant plus mal perçu dans les rangs des ingénieurs TPE que 70 p. 100 d'entre eux ne semblent plus avoir de perspective de carrière dès quarante-deux ans. Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pense prendre pour répondre à ces attentes.

Nomades et vagabonds (stationnement)

65512. – 14 décembre 1992. – **Mme Marie-France Lecuir** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'application de la loi du 31 mai 1990, en ce qui concerne les gens du voyage. Elle lui demande les résultats du premier bilan de l'application des dispositions sur l'accueil des gens du voyage contenues dans l'article 28.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

65192. – 14 décembre 1992. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la décision prise par les ministères des affaires sociales et du travail de la Communauté européenne le 24 juin 1992, tendant à faire de l'année 1993 « l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations ». Il le remercie de bien vouloir lui indiquer comment la France compte s'associer à cet événement.

Logement (allocations de logement)

65200. – 14 décembre 1992. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des chômeurs de longue durée au regard de l'allocation logement à caractère social. Le bénéfice de cette allocation n'était précédemment accordé par les caisses d'allocations familiales qu'aux chômeurs en fin de droits. Or, il semblerait que, depuis la suppression de l'allocation de fin de droits, laquelle est intervenue lors de la mise en place par les Assedic de l'allocation unique dégressive, les interessés se voient refuser le bénéfice de cette aide au logement. Compte tenu du fait qu'une telle situation est de nature à aggraver le fragile équilibre financier des chômeurs de longue durée, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles instructions il envisage de donner aux CAF afin que celles-ci adaptent leur réglementation aux nouvelles dispositions arrêtées par les Assedic.

Prestations familiales (politique et réglementation)

65217. – 14 décembre 1992. – **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le devenir de la proposition faite en 1991 d'une allocation dépendance qui permettrait aux familles touchées par la maladie d'Alzheimer d'être soulagées. Il souhaiterait connaître sa position en ce domaine.

Famille (politique familiale)

65339. – 14 décembre 1992. – **M. Alfred Recours** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'organisation, en 1994, de l'année internationale de la famille. Les divers mouvements familiaux souhaiteraient connaître les modalités d'oganisation mises en place dans notre pays et les possibilités offertes à ceux-ci pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille, afin d'éviter la dispersion des actions.

Famille (politique familiale)

65340. – 14 décembre 1992. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que l'année 1994 sera l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année : une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. La Fédération des familles de France – 2e mouvement familial de France – souhaite connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'organisation du comité français et les possibilités de participation des mouvements familiaux à ce comité et aux manifestations qu'il ne manquera pas de coordonner.

Famille (politique familiale)

65341. – 14 décembre 1992. – **Mme Ellsabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la célébration de l'année internationale de la famille en 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. La fédération des familles de France – deuxième mouvement familial de France – souhaite connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, la FFF estime qu'il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées. Elle lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre afin d'associer cette fédération à la célébration de cette manifestation.

Famille (politique familiale)

65342. – 14 décembre 1992. – **M. André Santini** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que l'année 1994 sera l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne dans le cadre de l'ONU. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer des modalités d'organisation mises en place en France et des moyens offerts aux mouvements familiaux pour leur permettre de s'associer à la préparation et à la réalisation de cette année internationale de la famille.

Euratech www.euratech.com

Famille (politique familiale)

65343. - 14 décembre 1992. - **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les modalités de participation de la France à l'Année internationale de la famille, qui se déroulera en 1994. Il souhaite connaître notamment la place qui sera réservée aux mouvements associatifs familiaux lors de cette « année » dont l'importance symbolique est considérable et qui intervient à un moment où les familles sont souvent confrontées à des difficultés dues à l'absence d'une véritable politique familiale menée par l'Etat.

Famille (politique familiale)

65344. - 14 décembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'année internationale de la famille de 1994. Au niveau international, l'ensemble des manifestations organisées sont coordonnées par un secrétariat basé à Vienne dans le cadre de l'ONU. Un certain nombre de pays ont déjà mis en place des comités nationaux pour organiser, en consultation avec les associations familiales, diverses manifestations dans ce cadre. Il souhaite savoir dans quelle mesure la France souhaite participer à cette année internationale de la famille et quelles sont les structures que le Gouvernement compte mettre en place pour éviter les actions dispersées.

Famille (politique familiale)

65345. - 14 décembre 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la préparation de l'année internationale de la famille qui aura lieu en 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année. Il serait regrettable que la France néglige de contribuer à la célébration de cette année de la famille et déplorable que cela se fasse sans consultation des mouvements familiaux. C'est pour cette raison qu'il souhaite connaître, ainsi que la Fédération des familles de France, les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

65513. - 14 décembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, frappées d'amnésie, sombrant dans l'incohérence qui ne peuvent, semble-t-il, passé un certain stade, rester chez elles. Dans ces cas, les familles sont obligées de les placer en établissement d'hébergement dont le coût est souvent très élevé (entre 12 000 et 16 000 francs). Or les frais de ce placement sont intégralement à la charge des familles qui, souvent, ne peuvent les supporter et les difficultés financières ainsi provoquées s'ajoutent à leur douleur morale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier les mesures d'aide à la famille dans ces cas.

Enfants (garde des enfants)

65514. - 14 décembre 1992. - **M. Arthur Paecht** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** des revendications exprimées par des responsables de crèches parentales qui se plaignent de ce que les prestations de service versées par les caisses d'allocations familiales sont d'un montant très inférieur au montant de l'aide attribuée aux crèches collectives. Soulignant l'importance de la contribution des parents au fonctionnement des crèches parentales, il s'étonne que cet apport bénévole joue au détriment des intéressés, qui bénéficient donc d'une aide moindre que des structures plus coûteuses ; il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'apporter à toutes les crèches la même aide en valeur absolue.

Enfants (garde des enfants)

65515. - 14 décembre 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la disparité des soutiens financiers accordés par la caisse d'allocations familiales et les collectivités locales aux différents modes de garde de la petite enfance, et notamment sur le caractère discriminatoire du sort fait aux crèches parentales dans le système actuel. Petites structures dans lesquelles les parents participent bénévolement à tour de rôle à l'accueil des enfants, les crèches parentales sont unanimement reconnues comme une bonne transition entre le milieu familial et les établissements d'accueil collectif traditionnels ; elles ont désormais toute leur place parmi l'éventail des différents modes de garde de la petite enfance proposés au libre choix des familles, et sont parfois même, faut-il le souligner, la seule solution existante. Or, en dépit de ce constat, et des intentions encourageantes manifestées dans la circulaire du mois d'août 1981, aucune disposition concrète n'a été prise depuis pour garantir aux crèches parentales un taux de financement public comparable à celui dont bénéficient les autres modes de garde. C'est pourquoi, se faisant l'interprète des familles qui s'investissent personnellement dans le fonctionnement des crèches parentales, et comprennent mal d'être plus pénalisées que d'autres par l'effort supplémentaire qui leur est demandé, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prochainement publier le décret attendu depuis plus de dix ans, et visant à harmoniser les taux de prise en charge financière des différents modes de garde de la petite enfance.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Eau (agences financières de bassin)

65186. - 14 décembre 1992. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation du personnel contractuel des agences de l'eau, sous tutelle du ministère de l'environnement. Il lui rappelle que, depuis 1982, les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité à partir de cinquante-cinq ans, ce qui leur permet de travailler à mi-temps, tout en bénéficiant d'un salaire égal à 80 p. 100 de celui qu'ils toucheraient s'ils travaillaient à plein temps. Le personnel contractuel des agences de l'eau ne peut, du fait de son statut, bénéficier de cette disposition. Il lui demande s'il entend prendre des mesures à ce sujet.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

65291. - 14 décembre 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des agents des collectivités territoriales ayant opté pour le travail à temps partiel. En raison du principe de la continuité du service public, ils sont parfois amenés à effectuer des heures supplémentaires. Or, selon les règles liées à leur statut, le travail ainsi effectué ne peut être rémunéré que sur la base du temps partiel (80 ou 90 p. 100). Il lui demande si, dans un souci d'équité, cette rémunération ne pourrait être portée au taux plein.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

65346. - 14 décembre 1992. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui rappelle qu'en juillet dernier les propositions qui ont été faites ne sont nullement conformes au projet de statut négocié au sein du ministère de l'équipement. En effet, ces propositions ne tiennent aucun compte des spécificités des ingénieurs des TPE et semblent méconnaître leur rôle et les efforts qu'ils ont consentis dans les actions de modernisation de l'administration. Alors qu'aucune réponse n'est encore apportée quant à la création d'un troisième niveau de grade, le schéma proposé, contrairement à ce qui nous avait été indiqué, vise à créer un barrage qui empêcherait que tous les seconds niveaux de grade atteignent le nouvel indice 966 promis par le protocole Durafour. Ce schéma limite la progression des premiers niveaux de grade à vingt-neuf points d'augmentation indiciaire en fin de carrière, au lieu des cent points minimum au projet de statut. Une telle réforme ne pourrait conduire qu'à accélérer les départs vers le privé et le para-public, et à accentuer les difficultés déjà rencontrées à pourvoir les postes vacants de chefs de subdivisions territoriales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter le protocole d'accord initial négocié au sein du ministère de l'équipement et pour lequel les ministres successifs avaient donné leur accord.

Fonctionnaires et agents publics (psychologues)

65347. – 14 décembre 1992. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** au sujet de la situation des psychologues. La profession demande une reconnaissance sans ambiguïté de son activité. Celle-ci nécessite : un haut niveau de qualification (DESS, DEA) comme l'impose la loi de 1985 réservant le titre de psychologue, loi qui a été considérablement bafouée, notamment par l'introduction de diplômes de niveau inférieur au troisième cycle universitaire et acquis hors université (DEPS : diplôme d'Etat de psychologie scolaire) ; qu'un statut, prenant en compte le champ de compétence spécifique des psychologues, leur responsabilité, les règles éthiques, intervienne dans toutes les fonctions publiques et dans les autres champs d'activité. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention des satisfaire ces revendications.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

65348. – 14 décembre 1992. – Dans sa réponse à la question écrite n° 28703 du 21 mai 1990, **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** indiquait à **M. André Santini** que les différents aspects de la réglementation relative au supplément familial de traitement faisaient l'objet d'une étude approfondie de la part de ses services. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de cette étude.

Fonctionnaires et agents publics (statistiques)

65387. – 14 décembre 1992. – **M. René Couveinhes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** de bien vouloir lui préciser le nombre de fonctionnaires anciens combattants d'Algérie en service actuellement.

Départements (politique et réglementation)

65428. – 14 décembre 1992. – **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la loi d'administration territoriale de la République n° 92-125 du 6 février 1992 qui prévoit les schémas départementaux d'intercommunalité qui doivent être mis en place dans le délai d'un an, soit avant le 7 février 1993. Compte tenu du retard apporté à la publication des décrets cela est matériellement impossible dans la plupart des départements. Aussi, il lui demande de proroger cette échéance en accordant un délai supplémentaire de six mois.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

65516. – 14 décembre 1992. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les négociations en cours concernant le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette négociation, pour la mise en place d'un nouveau statut, est neutre du point de vue budgétaire et a déjà reçu le soutien des ministères concernés. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais de publication de ce nouveau statut.

Fonctionnaires et agents publics (psychologues)

65517. – 14 décembre 1992. – **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les préoccupations actuelles des psychologues territoriaux et en particulier sur le mouvement de mécontentement provoqué par le projet de réforme statutaire les concernant. Cette catégorie de personnel considère qu'un véritable statut tenant compte de leur spécificité professionnelle devrait être élaboré. Leurs principales revendications portent sur sa mise en place, la reconnaissance de leur activité, l'alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés, un avancement linéaire qui évite les effets du contingentement, le suivi d'une véritable politique de titularisation et la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs au DESS. Ils souhaitent également de nouvelles créations de postes, une harmonisation du statut des psychologues des trois fonctions publiques et l'arrêt des mesures propres à l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il entend faire adopter pour résoudre cette situation difficile et quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux attentes des membres de cette profession.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

65518. – 14 décembre 1992. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des fonctionnaires souhaitant prendre une disponibilité pour élever leur enfant atteint d'un handicap. Compte tenu du fait que les personnes concernées souffrent déjà d'une situation familiale difficile, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir une priorité de reclassement en leur faveur.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

65519. – 14 décembre 1992. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'attente des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, après des années de négociations, le dossier alignant leur statut sur les statuts des corps homologues de l'éducation nationale a reçu l'agrément des ministères concernés. Mais actuellement aucune disposition d'application n'a encore été mise en place. Il lui demande de faire aboutir ce projet de statut concernant les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65520. – 14 décembre 1992. – **M. Jacques Brunhes** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** des revendications d'une organisation de retraités de la fonction publique, attachée au système par répartition fondé sur la solidarité entre générations, à la logique de budgétisation pour les pensions civiles et militaires, à la conception de la pension de fonctionnaires et aux garanties fondamentales exprimées aux articles L. 13 à L. 15 du code des pensions, concernant les bases de calcul. Elle dénonce le contournement fréquent du principe de péréquation prévu à l'article L. 16 et revendique l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension de toute indemnité fonctionnelle, ainsi que de l'indemnité de résidence. S'agissant de la pension de réversion, elle demande l'élévation du taux à 60 p. 100, la non-discrimination entre veufs et veuves pour les critères d'attribution. Elle exige prioritairement la revalorisation substantielle de la pension de réversion qui devrait être alignée sur la pension minimalegarantie au fonctionnaire retraité (à l'indice majoré 202) pour permettre une vie décente. Elle dénonce les modalités d'application de la CSG aux retraités, qui les pénalise tout particulièrement. Il lui demande de bien vouloir étudier ces revendications, et les mesures qu'il compte prendre pour rattraper les pertes de pouvoir d'achat des retraités, notamment de la fonction publique, enregistrées ces dernières années.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

DOM-TOM (Réunion : télévision)

65439. – 14 décembre 1992. – **M. André Thien Ah Koon** interroge **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** et lui demande de bien vouloir lui préciser les grands axes de la politique culturelle de la France pour l'année 1993. Tout particulièrement, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les moyens qui seront mis en œuvre pour développer le domaine télévisuel dans la zone du sud-ouest de l'océan indien.

HANDICAPÉS

Handicapés (politique et réglementation)

65265. – 14 décembre 1992. – **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les situations vécues par les parents d'enfants autistes. En effet, il apparaît que les différents textes qui traitent de la situation des handicapés sont inégalement appliqués en direction de ces familles et de leurs enfants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, devant le handicap, ces familles et enfants soient plus justement aidés et soutenus.

Handicapés (emploi)

65267. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'application de la loi de 1987 concernant l'emploi des personnes handicapées. Il lui demande de lui préciser le rôle joué par les entreprises publiques dans la mise en œuvre de cette loi, et plus particulièrement EDF-GDF, La Poste, France Télécom et la SNCF. Il souhaiterait également connaître l'évaluation faite par les pouvoirs publics des cinq années d'application de cette loi ainsi que les conséquences qu'il en tire en particulier s'agissant des entreprises qui relèvent du secteur public.

Handicapés (allocations et ressources)

65349. - 14 décembre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la dépréciation substancielle des prestations de ressources servies aux personnes invalides vivant à leur domicile. C'est ainsi que l'allocation aux adultes handicapés inaptes au travail ne représente plus que 67 p. 100 du SMIC net, contre 80 p. 100 en 1992. De même, l'allocation compensatrice pour tierce personne couvre seulement trois heures et demie du travail quotidien réalisé par une auxiliaire de vie (soit une heure en moins). Il lui rappelle qu'il était intervenu l'an passé (question écrite n° 50619, réponse publiée au *Journal officiel* du 10 février 1992) sur ce problème préoccupant et urgent, qui contribue à rendre encore plus difficiles les conditions de vie des handicapés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir redonner confiance à ces personnes en répondant favorablement aux attentes exprimées par l'Association des paralysés de France : augmentation de 4 p. 100 pour chacune des deux allocations (après rattrapage du pouvoir d'achat) et progression de 5 p. 100 au moins du financement par l'Etat des postes d'auxiliaires de vie agréés.

Handicapés (allocations et ressources)

65521. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les revendications exprimées par les associations de paralysés de France. En effet, l'allocation aux adultes handicapés, seule ressource pour ceux d'entre eux qui ne peuvent travailler, a chuté de 13 p. 100 par rapport au SMIC net depuis dix ans. De même, l'allocation compensatrice pour tierce personne ne permettrait plus de rémunérer que trois heures trente par jour d'auxiliaire de vie (au lieu de quatre heures trente en 1982). Les personnes concernées souhaiteraient que soit procédé à un « rattrapage » sensible de leurs allocations, tendant à alléger les difficultés réelles auxquelles elles se trouvent confrontées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Minerais et métaux (emploi et activité : Haute-Savoie)

65212. - 14 décembre 1992. - L'annonce de la menace de fermeture du site de Pechiney Electrométallurgie Le Giffre (Haute-Savoie) par le président du groupe Pechiney, entreprise nationalisée, le 15 octobre 1992, a suscité inquiétude et mécontentement de toutes les organisations syndicales. Pour la vallée de l'Arve, la liquidation de cette unité entraînerait la disparition de 1 000 emplois. Apportant son soutien à la légitime démarche des organisations syndicales de cette entreprise nationalisée, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** de répondre rapidement à la demande de rencontre sollicitée par les représentants des salariés. Les intéressés souhaitent lui exposer leurs propositions concrètes et constructives pour que les activités du site du Giffre se poursuivent et que les emplois soient maintenus.

Charbon (houillères du Centre et du Midi)

65223. - 14 décembre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les récentes déclarations faites par la direction des Charbonnages de France annonçant des réductions d'effectifs et de production et un découplage de la centrale du reste de l'unité d'exploitation Provence, à Gardanne. Dans le contexte actuel, déjà très dur pour notre région qui connaît un fort taux de chômage et un déficit en production d'énergie, de telles mesures auraient des conséquences dramatiques, tant sur le plan social que sur le plan économique, si elles venaient à être appliquées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de demander à la direction des Charbonnages de France de revenir sur ses projets.

Mines et carrières (emploi et activité)

65274. - 14 décembre 1992. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'inquiétude que ressentent les représentants syndicaux du secteur minier devant l'absence de réforme dans la prise en charge des coûts financiers actuellement supportés par les dernières exploitations minières en activité. Des études récentes montrent l'urgence d'une prise en compte de solutions identiques à celles dont bénéficient les mines de charbon et de fer, pour l'ensemble du secteur. Par suite du nombre restreint de sociétés en activité, la péréquation antérieure des charges de prévoyance devient insupportable et la charge supplémentaire supportée s'élève environ à 24 p. 100 du coût du travail. Dans ce contexte, certains gisements qui pourraient être exploités apparaissent comme non rentables et privent ainsi le pays de produits de qualité, limitant du même coup la création d'emplois. La solution la plus judicieuse consisterait à reporter sur le budget national ces charges particulières, comme ce fut le cas en son temps pour les mines de charbon et de fer lors des reconversions. Des mécanismes de solidarité nationale, mis en place dans les années antérieures, doivent donner lieu à des équivalences pour les autres secteurs aujourd'hui en difficulté. Il l'interroge donc pour connaître ses intentions précises en ce domaine, tout en lui rappelant l'urgence d'un compromis afin d'éviter de nouvelles fermetures et la multiplication de conflits sociaux.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65350. - 14 décembre 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la Politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Il souhaite savoir si une telle concurrence est conforme à l'esprit des textes de nationalisation (1946-1949) et aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Il s'interroge par ailleurs de savoir si elle ne risque pas de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65351. - 14 décembre 1992. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'association Sécurité confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'Association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage, et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande de prendre toutes dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65352. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. En effet, EDF et GDF ont entrepris de

développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises du bâtiment. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale qui risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65353. – 14 décembre 1992. – **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer de nombreuses entreprises privées, notamment dans le secteur des BTP. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Elle lui demande de prendre toutes dispositions afin d'associer les entreprises du BTP qui le souhaitent à ces activités de diversification.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65354. – 14 décembre 1992. – **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'association Sécurité Confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'Association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises de bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité Confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification, concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il demande quelles dispositions il compte prendre pour obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

65355. – 14 décembre 1992. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'association Sécurité confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'Association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande de prendre toutes dispositions de manière à inciter EDF-GDF à engager un dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière à ce que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

65384. – 14 décembre 1992. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le fait que, depuis plus de deux ans, l'industrie française de l'électronique, et plus particulièrement celle des composants, souffre de difficultés tant structurelles que conjoncturelles. Loin d'atténuer ces difficultés, un ensemble de pratiques s'appuyant sur des règles législatives ou règlementaires censées aider les entreprises en redressement conduit à les amplifier, entraînant la chute, en cascade, des entreprises de sous-traitance. Si l'analyse des causes de cette situation est complexe, il apparaît toutefois que la pratique qui conduit à ignorer les fournitures non payées détenues par les entreprises en difficulté est la cause de nombreux problèmes. Il lui fait remarquer que 93 p. 100 des entreprises qui bénéficient de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, favorisant le règlement judiciaire, sont finalement conduites à la liquidation et que leur survie artificielle, durant deux ans, n'a guère d'effet si ce n'est de mettre en difficulté les fournisseurs. De nombreuses PME de la branche des composants électroniques sont victimes de ce système. Les intéressés estiment qu'une telle situation pourrait être modifiée par les mesures suivantes : 1° des délais de paiement raccourcis : le respect d'un délai de soixante jours à compter de la date de livraison, au lieu de la pratique regrettable du règlement à quatre-vingt-dix jours le 10 du mois, réduirait de près de 50 p. 100 les risques des fournisseurs ; 2° une application effective de la réserve de propriété : il semble en effet normal de considérer qu'une marchandise ne devrait changer de propriétaire qu'après avoir été totalement payée. Les entreprises pourraient, avant leur dépôt de bilan, demander à leurs fournisseurs de retirer tout ce qui leur appartient, contre un avoir. De plus, le syndic devrait être obligé d'établir, le jour suivant le déclenchement de la procédure, un inventaire qui séparerait les marchandises impayées et vendues avec réserve de propriété, afin de les restituer à ceux qui sont encore les propriétaires : 3° une meilleure protection de la sous-traitance : la loi sur la sous-traitance devrait permettre de protéger sérieusement les fournisseurs contre les défaillances des donneurs d'ordre, en particulier dans le secteur de l'électronique où les interlocuteurs des fabricants de circuits imprimés (entreprises de fabrication et de câblage), présentent des garanties financières moins solides que celles des principaux groupes électroniques qui étaient leurs précédents interlocuteurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en faveur du secteur des composants électroniques.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 61646 Léonce Deprez.

DOM-TOM (Réunion : sécurité civile)

65190. – 14 décembre 1992. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de renforcer les moyens de lutte contre l'incendie dans le département de la Réunion. Ces dernières semaines, des centaines d'hectares de forêts, broussailles et herbes sèches ont été ravagés par des incendies, lesquels ont menacé, à plusieurs reprises, des habitations. Alors que les conditions météorologiques (sécheresse) s'avèrent propices à la propagation des incendies, il convient de doter ce département de moyens supplémentaires afin d'assurer la sécurité des hommes et une meilleure préservation des milieux naturels et singulièrement des essences tropicales, menacées de disparition. Dans ce contexte, la mise à la disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Réunion d'un hélicoptère bombardier d'eau apparaît fortement souhaitable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Parlement (élections législatives)

65207. – 14 décembre 1992. – **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 a prévu la limitation des dépenses électorales et la clarification du financement des activités poli-

tiques. Le deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, tel qu'il résulte de cette loi, dispose : « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. » Cette disposition a pour objectif de réaliser l'égalité entre les candidats, la non-utilisation de fonds publics à usage personnel et politique, et le respect du plafond fixé aux dépenses électorales. Le projet de loi n° 2918 relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 16 octobre 1992, se propose de réactualiser la précédente loi afin de lutter contre la corruption en accroissant la transparence et en réduisant le plafond des dépenses autorisées. Une de ses dispositions tend à fixer à 250 000 francs + 1 franc par habitant le plafond des dépenses par candidat et à la publication au compte de campagne de la liste exhaustive des personnes morales ayant consenti des dons. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner à ces deux textes en ce qui concerne les membres du Gouvernement engagés dans la future campagne législative intervenant largement, à moins de six mois de ces élections, dans la circonscription choisie par eux et dans un certain nombre de cas aux frais de l'Etat. Il souhaiterait savoir si ces pratiques lui paraissent conformes à la loi du 15 janvier 1990, si les frais engagés, ainsi que les dépenses en nature (cocktails, voyages, escortes, avions,...) seront intégrés dans les comptes de campagne ; et s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans la loi, à des fins de moralisation de la vie politique, au côté des élus territoriaux, les ministres en exercice.

Mort (cimetières)

65220. - 14 décembre 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les problèmes posés, de plus en plus fréquemment, dans le cadre des concessions funéraires, pour l'ouverture d'un caveau. Alors que les décisions pour l'ouverture d'un caveau en cas de décès doivent être prises d'urgence, il y a nécessité d'avoir l'autorisation de tous les héritiers. Lorsque ceux-ci sont nombreux, certains ne peuvent être joints parce qu'ils n'ont pas laissé leur adresse ou parce qu'il y a en réalité des dissensions familiales que le maire ignore. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures pour remédier à cette situation.

Police (police municipale : Hauts-de-Seine)

65224. - 14 décembre 1992. - Le tribunal administratif de Paris a récemment prononcé l'annulation du licenciement arbitraire, sans préavis ni indemnités, dont avait été victime un jeune policier municipal par le maire de la commune de Courbevoie, le 6 avril 1990. Or, à ce jour, l'intéressé, marié et père de deux enfants, n'a toujours été ni réintégré ni indemnisé. Il exige également une enquête sur les circonstances des faits. Ses demandes d'audience, réitérées auprès du cabinet de la présidence de la République, ont toutes été rejetées. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** les interventions qu'il compte faire rapidement auprès des autorités compétentes pour que ce jeune soit réintégré dans son emploi et obtienne réparation des préjudices subis.

Sécurité civile (personnel)

65232. - 14 décembre 1992. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de mettre en place un statut des corps techniques des services d'incendie et de secours. Les services départementaux d'incendie et de secours ont connu dans les années 1960-1970 un accroissement de leur activité qui a nécessité un étoffement de leurs moyens en personnel comme en matériel. Le parc automobile, le développement des transmissions, les tâches administratives ont augmenté considérablement et ont conduit à la nécessité de recruter des personnels spécialisés dans ces domaines. Si, pour les agents administratifs, le cadre départemental dispose en lui-même de suffisamment de filières (sténodactylographe, dactylographe, commis, rédacteur, attaché) pour répondre à de tels besoins, il n'en est pas de même pour les filières techniques, peu nombreuses et extrêmement pointues. Tous les cas de figures se présentèrent pour pourvoir ces postes. D'un département à l'autre, on décida de recruter soit des anciens agents de l'Etat, soit des sapeurs-pompiers volontaires, intéressés ou motivés par certaines techniques, soit des sapeurs-pompiers professionnels disposant de bonnes techniques adéquates, voire même des agents des collectivités locales décidés à être formés en conséquence. De telles disparités ne peuvent être que préjudiciables à la bonne organisation et à la bonne coordination interdépartementales des secours. L'accroissement des activités des services d'incendie et de secours justifierait qu'un statut cohérent soit créé en harmonie avec les filières techniques. Les sapeurs-pompiers auraient tout à gagner à s'enrichir, à l'image de grands organismes, comme la gendarmerie nationale, d'un grand cadre technique disposant de personnels à la fois recrutés sur diplômes, qualifiés et formés à la base comme sapeur-pompier et ayant ensuite la possibilité d'opter soit pour la filière Feu, soit pour la filière Technique. Dans un cas comme dans l'autre, ces agents conserveraient la qualité de sapeur-pompier. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour répondre aux attentes de ces professionnels dévoués qui n'ont pas le sentiment de bénéficier d'un statut à la mesure des tâches qu'ils accomplissent et des missions qu'ils ont à cœur de remplir dans leur domaine propre au service de l'ensemble des citoyens.

Collectivités locales (personnel)

65272. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les compétences des comités techniques paritaires concernant les suppressions d'emplois faisant suite aux fermetures de classes élémentaires et préélémentaires. En effet l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 stipule que toute suppression d'emploi décidée par une collectivité locale doit préalablement avoir été soumise à l'avis du comité technique paritaire. Or les fermetures de classe sont, quant à elles, prononcées par l'inspecteur d'académie. Ainsi l'avis donné n'a aucune portée sur l'autorité qui est à l'origine de la suppression d'emploi. En dépit des attributions dévolues par le législateur aux comités techniques paritaires, il convient de reconnaître que cette situation ne peut, au niveau local, que jeter le discrédit sur les travaux d'un organisme paritaire qui a un rôle important à jouer. Dans ces conditions, ne serait-il pas envisageable d'exclure de son champ d'action les suppressions d'emplois dès lors que l'autorité territoriale est liée dans sa position par la décision d'une autorité différente ?

Cultes (Alsace-Lorraine)

65283. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si les modalités d'administration des biens de la paroisse et d'entretien des édifices religieux dont il est fait mention à l'article 1-4 du décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des cultes protestants sont identiques à celles prévues, pour le culte catholique, par le décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques des églises.

Cultes (Alsace-Lorraine)

65284. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si les délibérations du conseil presbytéral, susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'article 11-2 nouveau du décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des cultes protestants, doivent être adoptées au scrutin secret.

Cultes (Alsace-Lorraine)

65285. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si les règles d'adoption et de présentation du budget et du compte annuel des paroisses protestantes sont identiques à celles prévues par le décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques des églises catholiques.

Cultes (Alsace-Lorraine)

65286. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser si la comptabilité des conseils presbytéraux des paroisses protestantes doit désormais

être tenue par leur trésorier selon un plan comptable particulier arrêté par le ministre de l'intérieur comme cela a été prévu, pour le culte catholique, par l'article 82 modifié du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Communes (voirie)

65288. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser si un riverain est en droit d'installer sur un usoir communal une fosse septique. Une telle installation, semi-enterrée, semble en effet de nature à porter atteinte à l'esthétique des lieux, voire à la salubrité publique.

Communes (maires et adjoints)

65289. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser si le pouvoir dévolu au maire par l'article 98 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour authentifier les actes en la forme administrative peut être exercé par le premier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Cultes (Alsace-Lorraine)

65290. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si une commune peut exiger qu'une fabrique contracte un emprunt ou aliène certains éléments patrimoniaux avant d'accepter de financer, sur le fondement de l'article L. 261-4-4° du code des communes, certains travaux sur l'église et le presbytère de la paroisse.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

65356. - 14 décembre 1992. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'accueil, dans les communes de l'Essonne notamment, des gens du voyage. En général, les gens du voyage se déplacent en groupe de 30 à 100 caravanes et s'installent dans les communes sur des lieux privés et plus souvent sur des lieux publics, parcs, parkings, terrains de sport, etc. Cela pose, aux maires de ces communes, de réels problèmes d'hygiène, de sécurité et d'ordre public. Malgré toute sa bonne volonté, une commune ne peut, à elle seule, régler ce problème. Les services de l'Etat ont élaboré un schéma départemental de stationnement des gens du voyage, mais celui-ci n'aborde pas les problèmes d'implantation et de gestion. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre à ce sujet pour aider les maires de l'Essonne à régler les problèmes auxquels ils sont confrontés.

Circulation routière (accidents)

65390. - 14 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui communiquer, par circonscription de police urbaine, les chiffres des accidents de la route pour 1990 et 1991, en faisant apparaître les tués, les blessés graves et les blessés légers.

Circulation routière (accidents)

65391. - 14 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** quel a été par département le nombre d'accidents de circulation constatés par les polices urbaines en 1990 et 1991. Il lui demande de préciser, pour ces accidents, les nombres de victimes et leur répartition : tués, blessés graves et blessés légers.

Circulation routière (accidents)

65392. - 14 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui communiquer le nombre d'accidents, de tués, de blessés graves, de blessés légers pour les années 1990 et 1991 sur les autoroutes, les bretelles d'autoroutes, les routes express, les routes nationales, les routes départementales, les chemins communaux et autres voies.

Permis de conduire (réglementation)

65396. - 14 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui indiquer, pour chaque département et pour 1991, d'une part, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du permis de conduire et, d'autre part, le nombre de retraits de permis de conduire effectivement prononcés, à l'exclusion des décisions de suspension avec sursis ou des suspensions non réellement effectuées.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

65522. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le danger que représente le tir de pétards et d'autres pièces d'artifice, sur la voie publique, par des non-professionnels. Lors des dernières fêtes du 14 Juillet, plusieurs personnes en France ont été blessées, parfois grièvement, du fait de l'inconscience et de l'irresponsabilité de quelques individus. En région parisienne tout particulièrement, les riverains, l'ensemble des citoyens participant aux festivités du 14 Juillet sont extrêmement gênés, parfois exaspérés, par le lancement de ces pétards, ce qui amène nombre d'entre eux à repartir, voire à ne même pas tenter de venir participer à cette fête nationale et populaire. Cette situation est totalement inacceptable. Certes, les maires et les préfets peuvent limiter l'usage de ces pièces d'artifice dans certains lieux précis pendant une période déterminée, et interdire leur vente aux mineurs. Mais l'expérience montre que ces décisions sont très largement contournées par des vendeurs qui font de substantiels bénéfices du commerce de ces produits. Il y a donc nécessité d'abord de faire strictement appliquer la loi, les décisions des maires et des préfets, de faire procéder aux vérifications qui s'imposent de manière systématique dans les jours qui précèdent le 14 juillet. Mais surtout de prendre de nouvelles mesures plus restrictives d'interdiction de vente des pétards pendant certaines périodes de l'année, notamment ceux des catégories K 2 et K 3. La circulaire n° 495 du 18 septembre 1963, le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement sont dépassés. La liberté de commerce de produits nuisibles pour la population ne saurait être uniquement invoquée quand elle porte atteinte aux libertés individuelles et à la sécurité des personnes. Une réflexion approfondie doit être menée dès maintenant pour qu'elle aboutisse à la solution de ce problème pour la fête nationale de l'année prochaine. Il lui demande si celle-ci a été engagée et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations)

65201. - 14 décembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** au sujet des bons de réduction accordés aux clubs se déplaçant. Les services départementaux n'auraient plus de crédits pour distribuer ces bons, ceux-ci ayant, semble-t-il, été supprimés. Compte tenu de l'importance de ces bons pour des milliers de clubs qui animent la vie sociale des cités, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'accorder de nouveau des bons de réduction aux clubs se déplaçant.

Fonction publique territoriale (statuts)

65250. - 14 décembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le statut particulier du cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives. L'article 25 du décret

n° 92-368 du 1er avril 1992 prévoit, en effet, l'intégration des chefs de bassin et des maîtres nageurs titulaires du BEESAN du 1er degré. Il oublie, par contre, de préciser la situation des chefs de bassin titulaires du BEESAN. Leur ancienneté et leur responsabilité tant dans la gestion que sur le plan pédagogique ne justifient-ils pas une prise en compte particulière de leur situation. Il lui demande donc ce qu'il en est pour cette catégorie de personnel et ce qu'elle envisage pour leur reclassement.

Sports (canoë-kayak)

65357. - 14 décembre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la demande faite à la Fédération française de canoë-kayak de rendre des postes de cadre technique en 1993. Cette disposition va nécessairement hypothéquer l'avenir et le développement du canoë-kayak et est en contradiction avec les excellents résultats obtenus au jeux Olympiques de Barcelone, résultats qui n'ont pu avoir lieu qu'avec la présence de cadres techniques de haut niveau. Pour ce sport, l'ensemble des cadres techniques aide à défendre les lieux de pratique, participe à la lutte pour la défense de l'environnement, travaille à la création de nouveaux équipements et aménagements, participe avec les collectivités locales au développement touristique de certaines vallées, assure chaque année la formation de nombreux moniteurs de club et, bien sûr, perfectionne les athlètes de haut niveau, qui ont ramené quatre médailles aux derniers Jeux olympiques. Ce n'est qu'au prix, non seulement du maintien de ces postes, mais également de l'augmentation sensible de leur nombre que la France réussira à se situer au meilleur niveau des grandes nations sportives. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de maintenir et voire d'augmenter le nombre de postes de cadres techniques de la Fédération française de canoë-kayak.

Sports (sports mécaniques)

65417. - 14 décembre 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les effets directs et indirects de l'application de la nouvelle législation française sur le tabac sur les sports mécaniques fortement sponsorisés par les entreprises de tabac. Compte tenu de l'intérêt que présentent les sports mécaniques pour l'économie française et notamment l'industrie automobile, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter la disparition en France des sports mécaniques.

Sports (politique du sport)

65418. - 14 décembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports**, sur les faits signalés par la Lettre de l'économie du sport du 24 novembre 1992. Cette lettre révèle que le rapport Migaud contiendrait une grave erreur de calcul élémentaire dans ses propositions de réforme du FNDS pour 1993. Il aurait confondu 93 et 9,3 millions de francs. Ce calcul erroné compromet des projets de réforme du FNDS pour 1993. Il aimerait savoir si le fait révélé est exact et quelles solutions elle compte proposer pour compenser cette énorme insuffisance de crédits.

Sports (manifestations sportives : Corse)

65421. - 14 décembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la colère des familles des victimes de la catastrophe du stade de Furiani (Corse). Six mois après cette catastrophe, la solidarité nationale semble montrer ses limites. Au niveau de l'appréciation des indemnisations tout d'abord : les salariés ayant cessé leur activité professionnelle sont considérés comme de simples malades par la sécurité sociale et se retrouvent percevoir un demi-salaire quand ils n'ont pas purement et simplement été licenciés. L'Etat se doit d'assurer leur réinsertion et d'installer un centre de rééducation fonctionnelle pour les très nombreux accidentés de ce terrible drame qui a bouleversé toute la nation et endeuillé la Corse. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre avec ses différents collègues du Gouvernement pour pallier cette carence manifeste.

Sports (canoë-kayak)

65523. - 14 décembre 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part la Fédération française de canoë-kayak à propos de l'annonce de la suppression de quatre-vingt-quatre postes de cadres techniques en 1993. Il lui rappelle que de 1960 à 1984, le nombre de postes créés chaque année a permis de mettre en place une structure efficace du sport français que de nombreux pays nous envient. Depuis, on assiste en fait à une stagnation du nombre de ces postes, ce qui va à l'encontre du développement sportif. La disparition des cadres techniques va nécessairement hypothéquer l'avenir du sport français. Il lui fait remarquer que sans la présence et l'action de ces techniciens, les excellents résultats obtenus aux jeux Olympiques de Barcelonne n'auraient pu avoir lieu. De plus, le sport joue un rôle important auprès de la jeunesse et permet en particulier d'apporter une réponse aux problèmes des banlieues. La dotation budgétaire de 12 millions de francs qu'il envisage d'attribuer aux fédérations concernées, à titre de compensation, ne saurait permettre la prise en compte financière des quatre-vingt-quatre postes supprimés. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette décision et non seulement de maintenir, mais également d'augmenter le nombre des postes de cadres techniques sportifs.

Sports (canoë-kayak)

65524. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de Mme **le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des cadres techniques de la fédération française de canoë-kayak. Ce corps de techniciens, créé en 1960, a permis la mise en place d'une structure efficace d'un sport qui a obtenu d'excellents résultats aux jeux Olympiques de Barcelone. De plus, le canoë-kayak et en particulier l'ensemble de ses cadres techniques contribuent à la lutte pour la défense de l'environnement, à la création de nouveaux équipements et de nouvelles structures d'accueil pour les jeunes. Ce sport participe également avec les collectivités locales au développement touristique des zones rurales. Or, la suppression de quatre-vingt-quatre postes de cadres techniques serait envisagée pour 1993. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour éviter ces suppressions de postes, qui entraîneraient par ailleurs le démantèlement de cette activité très importante pour le monde sportif français, mais également pour en augmenter sensiblement leur nombre, pour que la France puisse se situer au meilleur niveau des grandes nations.

Sports (associations, clubs et fédérations)

65525. - 14 décembre 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences qu'aurait la suppression d'emplois de cadres techniques pour l'année 1993. Sans ces personnels, les excellents résultats obtenus aux jeux Olympiques de Barcelone auraient-ils existé ? De 1960 à 1984, le nombre de postes créés chaque année a permis de mettre en place une structure efficace du sport français. Depuis on assiste à une érosion du nombre de postes qui va à l'encontre des besoins. Ainsi, alors que les difficultés rencontrées par la jeunesse ne cessent de croître, une diminution de l'encadrement sportif ne peut qu'être un facteur aggravant. Plus que jamais, dans nos villes, dans nos banlieues, la jeunesse a besoin de structures d'apprentissage de la vie en société. Ce n'est certes pas la dotation budgétaire de 12 millions de francs, envisagée en échange de la suppression des postes dans le budget jeunesse et sports pour 1993, qui permettra la prise en compte financière par les associations des postes supprimés. Aussi, il lui demande non seulement de maintenir le nombre d'emplois de cadres techniques, mais d'en augmenter sensiblement le nombre.

Sports (associations, clubs et fédérations)

65526. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude exprimée par différentes fédérations sportives nationales relative à la suppression de postes de cadres techniques envisagée dans le budget 1993 de la jeunesse et des sports. La création de ce corps de techniciens remonte à 1960 et fit suite aux médiocres performances de la délégation française aux jeux Olympiques de Rome. On peut dire que ces cadres sportifs ont contribué à la mise en place d'une structure efficace qui a porté ses fruits, comme en témoignent les résultats fort honorables obtenus à Barcelone. La décision de supprimer des postes de techniciens en 1993 irait à l'encontre des efforts que les clubs, à l'échelle locale, départementale ou régionale consentent par ailleurs. Il est évident que ces clubs d'accueil et de départ de la vocation de l'athlète ont besoin de cadres techniques qui vont former les entraîneurs, les éducateurs. Leur spécificité est d'être à la pointe des innovations, des évolutions des disciplines sportives respectives dont ils ont la charge. Leur rôle est d'en faire bénéfi-

cier les clubs locaux, et les athlètes appelés à atteindre le haut niveau. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de ne pas pénaliser le mouvement sportif, et de répondre aux attentes des intéressés.

JUSTICE

DOM-TOM (Réunion : système pénitentiaire)

65195. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des effectifs pénitentiaires dans le département de la Réunion. Il souhaiterait connaître, au 1er janvier 1992, la liste des capacités théoriques de ces établissements et les effectifs réels.

Décorations (médaille militaire)

65280. - 14 décembre 1992. - Dans la réponse du 25 mai 1992 à la question écrite n° 56087 du 30 mars 1992 relative aux conditions d'attribution du traitement alloué aux titulaires de la médaille militaire **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** détermine l'objet du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui est de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conférant qu'aux médaillés militaires décorés au combat, créant ainsi, en quelque sorte, deux catégories de médaillés militaires. D'autre part, dans cette même réponse, il fait connaître à **M. Jean de Gaulle** qu'une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée, sous forme de subventions aux associations d'entraide - notamment la société des médaillés militaires - une autre partie de ces subventions étant distribuée par la grande chancellerie aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Un tel dispositif réglementaire n'a pas manqué de susciter de vives et légitimes réactions dans les rangs des associations d'anciens combattants et médaillés militaires qui considèrent, à juste titre, que le fait d'établir une médaille militaire à deux vitesses (car décernée avec ou sans traitement) est un outrage à la plus prestigieuse des décorations militaires. Lui rappelant que le traitement (30 francs) alloué aux 1 500 nouveaux médaillés annuels ne met pas en déséquilibre le budget de la grande chancellerie, il lui demande s'il compte, dans un avenir proche, reconsidérer sa position et modifier le décret du 24 avril 1991.

Système pénitentiaire (fonctionnement)

65358. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème du manque de personnel dans les établissements pénitentiaires. En effet, les repos hebdomadaires ne sont plus régulièrement attribués et les agents doivent effectuer un trop grand nombre d'heures supplémentaires. Ce surcroît de travail entraîne une fatigue excessive des surveillants et a des répercussions sur leur vie familiale. De plus, de par ce manque d'effectifs la sécurité n'est plus assurée dans des conditions normales. En conséquence il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre afin d'y remédier.

Justice (fonctionnement : Moselle)

65359. - 14 décembre 1992. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que, par la question n° 53183 du 27 janvier 1992, il appelait son attention sur le dysfonctionnement du greffe du registre du commerce et des sociétés près le tribunal de grande instance de Sarreguemines (Moselle). Il lui indiquait alors que les délais de traitement d'un dossier d'immatriculation d'une société étaient de l'ordre de cinq à six mois. Cette situation s'est encore détériorée depuis et les délais d'immatriculation d'une société sont aujourd'hui de huit à neuf mois. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour résorber cette situation.

Décorations (médaille militaire)

65360. - 14 décembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 octroyant un traitement à certains médaillés militaires et le refusant à d'autres. En effet, l'économie financière escomptée ne semble pas suffisante pour justifier une mesure qui provoque une très vive émotion dans le monde ancien combattant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce débat.

Auxiliaires de justice (avocats)

65361. - 14 décembre 1992. **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense des justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. L'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du décret du 19 décembre 1991 excluent, en effet, ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1919, promulguée dans des circonstance exceptionnelles, et du décret du 20 février 1959 accordant, de plein droit, l'aide judiciaire à tout intéressé qui en fait la demande, sans condition de ressources. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions afin d'assurer la rétribution des avocats.

Communes (maires et adjoints)

65362. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le contenu de l'article 175 du code pénal définissant le délit d'ingérence. Au regard de cette disposition, quelle est la situation d'un notaire, maire d'une commune, qui, pour le compte de cette commune, effectue des transactions portant sur des montants significatifs ?

Animaux (protection)

65423. - 14 décembre 1992. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le surcroît de travail qu'impose aux service de police, l'application de la législation et de la réglementation concernant la protection des animaux. Dans ces conditions, ne conviend ait-il pas, alors que les problèmes de la sécurité publique mobilisent ceux-ci, de les libérer de cette charge, en faisant appel aux services spécialisés des associations de défense des animaux, qui ont acquis une grande expérience dans leurs missions de contrôle et d'intervention ? Il lui demande si, à cette fin, un certain nombre de ceux-ci pourraient être assermentés.

Décorations (médaille militaire)

65527. - 14 décembre 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 octroyant le traitement de la médaille militaire à certains et la refusant à d'autres. Cela a provoqué, dans le monde ancien combattant et dans l'opinion, une vive émotion et un sentiment d'injustice. La médaille militaire est la plus prestigieuse des décorations militaires françaises et tous les titulaires doivent être traités sur pied d'égalité. Quant à la gratification matérielle qui s'attache à cette décoration elle ne saurait être l'objet de débats mesquins et désobligeants de la part de la puissance publique. Les arguments avancés pour justifier le décret précité sont contestables et l'économie financière escomptée par cette mesure n'existe pas vu la ristourne envisagée pour certains médaillés. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas comme nécessaire de reporter le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 dont les effets sont totalement négatifs.

Auxiliaires de justice (avocats)

65528. - 14 décembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur une récente délibération du conseil de l'ordre des avocats du barreau du Val-d'Oise. Le conseil s'élève contre les arrêtés ministériels qui prévoient que tout intéressé peut, en matière de pensions militaires, bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat, quelles que soient ses ressources et qu'aucune indemnisation n'est prévue par l'Etat en faveur de l'avocat. Il estime qu'il n'appartient pas aux avocats de supporter seuls la charge des dettes de solidarité nationale. Estimant que le nombre de dossiers traités par le tribunal des pensions militaires dans le Val-d'Oise

est particulièrement important, il demande à l'État d'accorder une juste indemnité à l'avocat désigné d'office, conformément aux principes définis par la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle. Il souhaite qu'une suite positive soit réservée à cette délibération.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Copropriété (réglementation)

65228. - 14 décembre 1992. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les règles de majorité requises pour abandonner un système de chauffage collectif dans une copropriété. Le choix d'un système de chauffage individuel peut s'avérer avantageux en responsabilisant l'utilisateur sur sa consommation, en permettant à chacun d'adapter sa consommation en fonction de ses besoins et en favorisant l'utilisation de sources d'énergie (gaz ou électricité) plus souvent privilégiées par les pouvoirs publics que le fuel. Or, le passage d'un système collectif à un système individuel est rendu dans la pratique très difficile par la nécessité d'obtenir l'unanimité des copropriétaires. La Cour de cassation, dans des arrêts du 13 décembre 1983, du 24 janvier 1984 et du 1er avril 1987, a certes admis des votes à la majorité des deux tiers lorsque l'abandon du chauffage collectif constituait une amélioration. Toutefois, cette position reste mal définie et ne saurait remplacer l'adoption de règles de portée générale, seules de nature à autoriser une assemblée générale recueillant une majorité de deux tiers sur un changement de système de chauffage à s'engager en toute sécurité. Aussi lui demande-t-il si une modification de la législation sur ce point pourrait être envisagée, par exemple dans le cadre d'une refonte de la loi du 10 juillet 1965 qui s'avère, par ailleurs, nécessaire.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

65244. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** à propos des aires de jeux publiques. En effet, une étude récente a révélé que ces dernières étaient dangereuses, les jeux mal conçus, que les matériaux vieillissaient mal et l'entretien est pratiquement inexistant. Il existe de grosses lacunes à ce niveau, étant donné qu'aucune autorisation n'est requise pour ouvrir une aire de jeux et que les propriétaires ont toute liberté pour choisir équipements et matériaux, qu'aucune norme ne définit encore. De plus, les aires de jeux sont souvent construites à proximité de plans d'eau trop accessibles, d'où risque de novade. Par conséquent, il lui demande de lui faire savoir si des mesures sont prévues au niveau de la sécurité concernant ces aires de jeux.

Copropriété (réglementation)

65419. - 14 décembre 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la législation régissant l'installation d'interphones dans les immeubles collectifs. Depuis la loi du 31 décembre 1985, l'assemblée générale des copropriétaires peut décider de limiter l'accès aux immeubles par des dispositifs de fermeture à la condition que cette décision soit prise à une majorité qualifiée ; or celle-ci se révèle difficile à obtenir bien souvent à quelques voix près. Pourtant, la multiplication d'actions de vandalisme et de vol pourrait, en grande partie, être évitée avec l'installation d'interphones. C'est pourquoi, en raison du climat d'insécurité régnant dans ces immeubles et de la lassitude de copropriétaires subissant des dommages de toute nature, elle lui demande s'il pourrait être envisagé que l'installation de tels systèmes de fermeture puisse faire l'objet d'une décision prise à la majorité simple par l'assemblée générale de la copropriété.

Baux (baux d'habitation)

65420. - 14 décembre 1992. - **M. Bernard Bosson** expose à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** que les accords collectifs départementaux de location prévus par l'article 41 *ter* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 complétée par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ne sont susceptibles d'aucune extension, à la différence des accords nationaux, et lient uniquement les bailleurs et les locataires membres des organisations signataires. Il lui demande selon quelle procédure le bailleur, lui-même engagé par l'accord départemental en tant que membre d'une organisation représentative de propriétaires, peut faire la discrimination, appelée par le texte de la loi elle-même, entre les locataires membres d'une organisation représentative de locataires signataire de l'accord et les autres locataires.

DOM-TOM (Réunion : logement)

65437. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la situation du logement à la Réunion. Compte tenu de la poussée démographique, de la nécessité impérieuse de résorber l'habitat insalubre et de la carence en logements dans ce département, il apparaît opportun d'étendre les mesures de défiscalisation pour la construction de logements sociaux. Il la remercie de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre en ce sens.

Logement (accession à la propriété)

65529. - 14 décembre 1992. - **M. Jean Gaubert** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les inquiétudes de l'union régionale Pact-Arim de Bretagne, concernant l'article 4 du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992. En effet, la création d'un plancher de ressources de 38 000 francs pour les accédants bénéficiaires de l'allocation logement va pénaliser les propriétaires occupants modestes désirant un logement conforme aux normes minimales de salubrité. Cette disposition nouvelle va à l'encontre de la politique définie dans le cadre de la loi Besson. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette mesure qui porte préjudice aux familles les plus modestes.

MER

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique et réglementation)

65240. - 14 décembre 1992. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les régimes de protection sociale des conchyliculteurs. A compter du 1er janvier 1967, les conchyliculteurs ayant la qualité d'inscrit maritime ont été affiliés exclusivement au régime de protection sociale de la marine marchande et des pêcheries dénommé Etablissement national des invalides de la marine (ENIM). Avant cette date, la réglementation de l'époque admettait le principe de double affiliation, à savoir que les membres de cette catégorie professionnelle pouvaient, selon leur convenance, soit relever du régime agricole ou de celui de l'ENIM, soit être affiliés simultanément à ces deux régimes. Il lui demande donc, lorsque des professionnels sont affiliés aux deux régimes, puisque ayant fait leur demande avant 1967, si le retrait de l'un des deux régimes est possible et notamment la radiation du régime agricole.

DOM-TOM (Réunion : produits d'eau douce et de la mer)

65435. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la nécessité de développer la filière de la pêche à la Réunion. Compte tenu de l'emplacement privilégié de ce département pour cette activité et du fort potentiel de ressources maritimes dans cette région (les tonnages élevés de pêche enregistrés par les bateaux mauriciens ou espagnols en témoignent), la pêche pourrait constituer un débouché professionnel pour de nombreux jeunes Réunionnais. Aussi la mise en place d'une structure de formation pour les jeunes pêcheurs ainsi que l'amélioration des infrastructures pour de nombreux jeunes Réunionnais s'avèrent indispensables. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

DOM-TOM (Réunion : produits d'eau douce et de la mer)

65442. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la nécessité de promouvoir une région française de l'océan Indien. A cet égard, en application des règles du marché commun sur la pêche à partir de 1993, la Réunion pourrait accueillir les bâteaux de pêche européens devant être retirés des eaux de l'hémisphère Nord. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des suites qu'il envisage de réserver à cette suggestion.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier : Paris)

65189. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les graves irrégularités constatées dans les opérations de distribution du courrier dans le secteur de la rue Réaumur, dans le IIIe arrondissement à Paris. Le mauvais fonctionnement répété et prolongé du service entraîne un préjudice certain pour tous les usagers et, notamment, les entreprises, dont l'activité pâtit gravement de cet état de choses. Malgré de multiples réclamations auprès des responsables de la poste principale de la rue du Louvre, rien n'a été fait pour assurer une désserte normale du quartier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation, totalement inadmissible pour les usagers d'un service public.

Téléphone (annuaires)

65239. - 14 décembre 1992. - **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la France dispose d'un massif forestier en pleine expansion qui fait de notre pays le premier pays forestier de la CEE. A titre d'exemple, la surface forestière a pratiquement doublé depuis 1789. Or il semblerait que le SNAT (Service national des annuaires de France Télécom), achèterait désormais le bois qui permet de produire les 80 000 tonnes de papier nécessaires à la fabrication des annuaires, en Finlande, où la législation impose de planter trois arbres pour deux détruits. Par ailleurs, les annuaires de France Télécom ne comporteront plus de pages « vernies », et seront donc plus aisément recyclables. Il lui demande s'il n'estime pas que cette décision, qui équivaut à une perte importante pour l'économie forestière et pour la France, devrait être réexaminée.

Postes et télécommunications (télécommunications)

65277. - 14 décembre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'interconnexion des réseaux télématiques de France Télécom et de British Telecom. La presse s'est fait l'écho de cet événement - qu'il convient de saluer - tout en notant les différences de tarifs applicables aux utilisateurs français et anglais. Ainsi, un utilisateur français paiera 6,74 francs une minute de communication pour interroger l'annuaire électronique britannique et un utilisateur britannique 33 pence (1,84 franc environ) pour consulter l'annuaire électronique français. Il lui demande donc si ses services sont en mesure de confirmer ou d'infirmer cette information et, dans le cas où cette dernière se révélerait exacte, de lui indiquer les raisons d'une telle différence tarifaire, qui est loin d'avantager les entreprises françaises tournées vers la Grande-Bretagne.

Postes et télécommunications (timbres)

65363. - 14 décembre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** signale à l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'année 1992 a compté, parmi les événements dignes d'être commémorés, le centenaire de la naissance d'un éminent physicien expérimentateur : Louis de Broglie, prix Nobel en 1929. Il s'étonne que la France n'ait pas honoré d'un timbre la mémoire du fondateur de la mécanique ondulatoire, qui a contribué à jeter les bases de la physique moderne. L'émission d'un timbre à l'effigie de Louis de Broglie se justifie pleinement, eu égard à l'appport considérable de ses travaux scientifiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réparer rapidement cette omission, ou de lui exposer les raisons profondes qui ont motivé cette décision.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

65364. - 14 décembre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les légitimes préoccupations exprimées par les personnels retraités des PTT. Il rappelle que la loi Quilès du 2 juillet 1990 prévoyait un volant social non négligeable. Il tient donc à marquer son étonnement en constatant que les dispositions prévues en faveur de certains retraités entreront en vigueur avec un an de retard, tandis que de nombreux autres retraités n'ont rien obtenu. Estimant logique que les retraités demandent à bénéficier avant la fin de l'année 1992 des rappels auxquels ils ont droit et considérant comme souhaitable l'attribution à compter du 1er janvier 1991 de 10 points réels mensuels pour ceux qui n'ont pas bénéficé des effets de reclassement, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre des mesures allant dans le sens venant d'être indiqué.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

65365. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des retraités des PTT. Alors que les différentes mesures de la réforme portant majoration indiciaire s'appliquent aux personnels actifs depuis le 1er juillet 1992, les retraités de La Poste et de France Télécom sont toujours en attente du décret concernant leur reclassement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les délais prévus pour la publication de ce texte.

Téléphone (facturation)

65401. - 14 décembre 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le style comminatoire voire menançant des circulaires émises par les centres de facturation et de recouvrement de France Télécom, lorsque surviennent des retards de paiement, même minimes. Symbole d'une « nouvelle génération de services publics », la loi du 2 juillet 1990, réformant La Poste et France-Télécom, devait engendrer une nouvelle culture d'entreprise fondée sur la primauté du client et du sens commercial, destinée à remplacer les liens de subordination entre les assujettis et l'administration. Deux ans après, force est de constater que France Télécom semble se comporter encore comme une administration disposant de prérogatives de puissance publique, en adressant aux abonnés, dès le moindre retard de paiement de facture, et sans préavis, des mises en demeure dont le ton s'assimile plus à celui du Trésor public qu'à celui d'une entreprise commerciale : menace de majoration de 10 p. 100 dans les trois jours, de suspension définitive au-delà, concession, à titre « exceptionnel » d'un règlement par chèque bancaire. C'est pourquoi il lui demande, au moment où la plupart de nos concitoyens se trouvent confrontés à de graves difficultés financières et où les entreprises gèrent au plus juste leur trésorerie, s'il ne peut être envisagé de recommander à France Télécom plus de souplesse et d'esprit contractuel dans ses rapports avec la clientèle.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

65530. - 14 décembre 1992. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** l'amertume des retraités des PTT qui ont le sentiment d'avoir été écartés du volet social accompagnant la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Il semblerait, en effet, que, contrairement aux personnels actifs, de nombreux retraités n'ont pas bénéficié des mesures de reclassement intervenues au 1er juillet 1992. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes inquiétudes de ceux qui ont contribué au développement de La Poste et de France-Télécom.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

65531. - 14 décembre 1992. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des agents des brigades départementales de La Poste concernant le projet de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux mis au point par la direction des ressources humaines de La Poste. Le brigadier, par sa mobilité, sa disponibilité, son adaptation permet d'assurer la continuité et la qualité du service public. La réorganisation

www.luratech.com

prévue aurait pour conséquences : une diminution des effectifs entraînant l'augmentation des problèmes de remplacement ; la spécialisation du brigadier qui perdrait ainsi la polyvalence qui le rend capable de s'adapter à toutes les situations ; le recours à un personnel contractuel manquant d'expérience et de connaissances. Aussi, il lui demande quelles explications il peut apporter concernant ces mesures qui risquent de remettre en cause la qualité et la permanence du service ainsi que les acquis du personnel titulaire (droits à congés, formation...) et pourraient accélérer le processus de fermeture des petits bureaux, particulièrement dans le monde rural.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

65532. - 14 décembre 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur un certain nombre de dispositions qui pourraient aller à l'encontre des objectifs issus de la réforme des P et T. Maintenir et conforter la présence postale en milieu rural sont les conclusions d'un rapport de mission sur la présence de La Poste en milieu rural. Il est pourtant évident que La Poste doit avoir un rôle accru afin de contribuer à un développement harmonieux de l'ensemble du territoire. S'il est possible d'adapter un grand service public à l'environnement plus concurrentiel, il faut également renforcer les missions d'intérêt général. A ce titre, La Poste a un rôle capital à remplir dans l'aménagement du territoire et la lutte contre les inégalités géographiques. Toutefois, les receveurs ruraux constatent et regrettent une absence de concertation avec leur direction concernant l'aménagement des horaires d'ouverture, l'organisation du travail et la gestion du personnel. Devant ces inquiétudes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en œuvre les dispositions préconisées par le rapport Delfau pour rénover et garantir une présence postale de qualité en zone rurale et rassurer ainsi personnels et élus.

RECHERCHE ET ESPACE

Ministères et secrétariats d'Etat (recherche et espace : structures administratives)

65366. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'Agence pour la diffusion de l'information technologique (ADIT). Il souhaiterait savoir l'état actuel de fonctionnement de cet établissement public à caractère industriel et commercial, dont la vocation est de rationaliser le dispositif national dans le domaine de l'information spécialisée et de la veille technologique.

Animaux (protection)

65367. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'expérimentation animale. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer la place que le Gouvernement français entend réserver à la directive européenne relative à l'interdiction des tests animaux en cosmétologie.

Animaux (animaux de compagnie)

65368. - 14 décembre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur la recrudescence des vols d'animaux de compagnie. Chaque année, plusieurs centaines de milliers de chiens et de chats sont enlevés au domicile de leurs maîtres, dans des voitures en stationnement, voire sous les yeux de leurs propriétaires lors d'une promenade. Ces animaux, arrachés à l'affection de leurs maîtres, sont ensuite dirigés vers des laboratoires spécialisés dans l'expérimentation de médicaments et de produits cosmétiques. L'immense peine qu'éprouvent les particuliers victimes de tels agissements contraste singulièrement avec l'impunité totale dont bénéficient des individus sans scrupule, attirés par une rémunération facile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures susceptibles de faire cesser cet odieux trafic.

Recherche (Institut français pour la recherche et la technologie polaires)

65409. - 14 décembre 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur le projet de délocalisation sur Brest de l'antenne marseillaise de l'Institut français pour la recherche et la technologie polaires. Le rôle scientifique et économique de cette antenne est important et les conséquences qui découleraient de son transfert seraient graves pour Marseille et pour l'IFRTP. En effet, sa mission est de préparer les programmes de recherche terrestres et maritimes, mais aussi d'assurer la gestion et le support technique du « Marion Dufresne », le plus gros navire français océanographe. L'entretien de ce cargo mixte, dont le port d'attache est à Marseille donne du travail à de nombreuses entreprises liées à l'industrie navale. Son transfert à Brest porterait un nouveau coup à l'économie marseillaise qui connaît déjà de graves difficultés. A cela, il faut ajouter les conséquences que le départ de l'antenne marseillaise entraîneraient pour de nombreuses entreprises et laboratoires de la région. En fonction de tous ces éléments, il lui demande d'annuler cette décision qui est unanimement contestée.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Famille (absents)

65271. - 14 décembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur la proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues, adoptée à l'unanimité en première lecture du Sénat le 11 décembre 1991. Cette proposition de loi, lors de sa discussion, a reçu l'avis favorable du Gouvernement. Il lui demande donc quand il envisage l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

65397. - 14 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui confirmer que tout projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, s'il n'a pas encore fait l'objet d'une lecture, est frappé de caducité lors de l'ouverture d'une nouvelle législature.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Hôpitaux et cliniques (personnel)

65197. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la revalorisation des métiers hospitaliers. Les agents de première et deuxième catégories du secteur technique hospitalier ne peuvent bénéficier d'aucune des mesures prévues dans les divers décrets relatifs à la réforme hospitalière. Cette catégorie de personnel souhaiterait son intégration dans le cadre des adjoints techniques, ou la possibilité de bénéficier de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, permettant la reconnaissance des acquis professionnels en vue d'un diplôme obtenu par un déroulement de carrière approprié. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il envisage de prendre en ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

65199. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des cadres infirmiers relevant des centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine (CISIH). La décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 a créé une indemnité forfaitaire de risque pour certains agents de la fonction publique hospitalière et, entre autres, pour ceux d'entre eux qui travaillent dans des unités pour malades difficiles. Compte tenu du fait que les services du CISIH apparaissent comme des « unités pour malades difficiles » avec, de plus, un risque de contamination VIH pour le personnel soignant, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte étendre l'application de ce décret à cette catégorie professionnelle.

Pharmacie (politique et réglementation)

65219. - 14 décembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nouvelle convention collective des salariés de la répartition pharmaceutique. Elle s'interroge sur l'une des disposi-

tions de cet accord qui prévoit la fermeture totale le samedi après-midi de tous les établissements de répartition et ceci sans l'organisation d'aucun service de garde minimum. Cet élément lui paraît particulièrement dangereux et risque un jour ou l'autre d'aboutir à un événement grave, contrevenant au principe de protection de la santé publique. Elle lui demande donc, et cela semble relever du plus élémentaire bon sens, quelles mesures rapides il compte prendre afin de revoir cette clause et permettre absolument à ces établissements de pouvoir faire face aux urgences.

Santé publique (SIDA)

65270. - 14 décembre 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le *Le Petit Livre de l'amour sans risque : sida, les modes de transmission*, édité par l'Agence française de lutte contre le sida. Elle souligne le caractère à la limite du pornographique et du licencieux de cet ouvrage et de ses illustrations, qui, sous l'égide de l'agence, donc du ministère de la santé, et de l'Institut Pasteur, est distribué dans les collèges aux élèves de troisième et dans les lycées, aux établissements qui en font la demande. Il semble que cet ouvrage ait été conçu voici trois ans et édité à 500 000 exemplaires. Elle s'étonne que son ministère ait laissé circuler cet ouvrage en l'état. Son côté plus que provocateur contribue à dénaturer les sentiments les plus nobles et à choquer des élèves dont l'âge est d'à peine quatorze ans pour les collégiens de troisième. Elle s'étonne également que ce « manuel » continue à être distribué. En conséquence, compte tenu de l'inquiétude bien justifiée de nombreux parents et associations, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à une diffusion pour le moins douteuse et révoltante.

Assainissement (ordures et déchets : Var)

65273. - 14 décembre 1992. - La nouvelle réglementation européenne fait obligation aux hôpitaux, dès le 1er janvier 1993, de brûler les déchets hospitaliers à 1 000 °C. Il se trouve qu'actuellement aucune infrastructure varoise, qu'elle soit publique ou privée, ne dispose d'un four répondant aux normes européennes. Certes le schéma directeur est en instance d'élaboration pour implantation d'un incinérateur à 1 000 °C dans le Var ; mais d'ici à 1985 rien de concret ne sera mis en place. **Mme Yann Piat** demande donc à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** s'il est dans ses intentions d'accorder des dérogations en attendant que l'incinérateur à 1 000°C soit mis en service, ce qui permettrait, notamment, de continuer à faire fonctionner l'incinérateur de l'hôpital de la ville d'Hyères.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

65275. - 14 décembre 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le mécontentement dont vient de lui faire part le syndicat départemental des chirurgiens-dentistes des Yvelines à propos du retard dans la fixation des tarifs des soins dentaires. En janvier 1991 avait été signée une convention nationale entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération des syndicats dentaires afin de trouver une solution à ce problème. Depuis cette date, la convention attend l'approbation du Gouvernement. Elle lui rappelle que, dans l'intérêt même de la pérennité de la politique contractuelle dans ce domaine de la santé, l'évolution des tarifs opposables doit se faire en fonction des coûts réels des actes concernés et non pas en tenant compte de la variation de l'ensemble des revenus professionnels des chirurgiens-dentistes. Toutefois, même si le Gouvernement voulait placer son appréciation sous cet angle, il devrait prendre en compte que les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation des dernières années. C'est pourquoi le retard dans l'approbation de la convention est de nature à compromettre à court terme l'existence même d'une politique contractuelle dans le domaine dentaire. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter un retard majeur dans l'approbation de la convention nationale indiquée.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

65282. - 14 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'article 10 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (article L. 80 du code des débits de boissons), relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Celui-ci stipule « qu'il est interdit dans les débits de boissons et tous commerces et lieux publics, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans, des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter ». Or cette législation n'est pas respectée. En outre, la loi ne prévoit aucune sanction à l'égard des contrevenants à l'article 80. C'est une lacune sur laquelle il lui demande de se prononcer, en espérant que ses intentions sont de la combler le plus rapidement possible.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

65293. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la place des contrats emploi-solidarité dans un hôpital. La circulaire n° 27 du 8 juillet 1992 contraint les hôpitaux à augmenter considérablement le nombre de CES à employer, portant leur nombre à 60 000. Or il se révèle que ces personnes embauchées ne peuvent remplir que peu de tâches dans un hôpital : accueil, ménage... Or ce ne sont pas ces postes-là qui font défaut actuellement dans les hôpitaux. Nos hôpitaux manquent plutôt de personnel soignant. Ces CES, non formés aux soins, ne peuvent remplir ce rôle. Pour améliorer la qualité des soins apportés aux malades, il lui demande donc s'il ne serait pas préférable de créer des postes de soignants (infirmières ou aides soignantes), ou d'embaucher des jeunes chômeurs titulaires d'un BEP sanitaire et social sortant de l'école, à priori plus compétents et plus motivés que les chômeurs de longue durée.

Publicité (réglementation)

65370. - 14 décembre 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65371. - 14 décembre 1992. - **M. André Santini** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65372. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que, depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments est effectué en France sous la responsabilité et avec le conseil d'une commission d'experts. Ce n'est malheureusement pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé par le ministre. Il lui demande, en conséquence, compte tenu des abus qui semblent se manifester dans ce domaine, s'il envisage de mettre en œuvre, dans l'intérêt de la santé publique, une procédure d'évaluation et de contrôle.

Publicité (réglementation)

65373. - 14 décembre 1992. - **M. Aimé Kerguéris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65374. - 14 décembre 1992. - **M. Arthur Paecht** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65375. - 14 décembre 1992. - **M. Marc Reymann** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65376. - 14 décembre 1992. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence, s'agissant des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, d'une procédure de contrôle du rapport bénéfice-risques comme c'est le cas depuis 1976 pour les médicaments. En effets, seul un contrôle de la publicité de ces méthodes souvent onéreuses et parfois inefficaces voire dangereuses pour les utilisateurs est prévu. Aussi, face aux dérapages de plus en plus nombreux, une modification de la réglementation n'est-elle pas envisageable dans l'intérêt de la santé publique ?

Pharmacie (officines)

65377. - 14 décembre 1992. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les graves difficultés que rencontrent les jeunes pharmaciens suite à l'arrêté du 12 novembre 1988 réduisant de deux points le taux de marque. Quelques jours plus tard, le 16 novembre, M. le Premier ministre, alors ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget avait pourtant annoncé la mise à disposition de la profession d'un fonds de 100 millions de francs en faveur de ces pharmaciens nouvellement installés. Trois années après (pourquoi un délai si long ?), la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social concrétisait enfin cette décision par la création, à son article 12, d'un fonds d'entraide de l'officine. Etait-ce alors le bout du tunnel ? non ! car les textes réglementaires déterminant les critères d'attribution de cette aide n'ont toujours pas été publiés malgré les assurances de son prédécesseur d'une mise en œuvre rapide de cette mesure. Plus de 4 ans ont donc passé depuis la baisse du taux de marque et aucune somme n'a été débloquée pour ces jeunes pharmaciens qui s'interrogent sur le respect, par l'Etat, de ses engagements. C'est pourquoi, tout en lui rappelant la démarche qu'il a déjà entreprise à ce sujet auprès de lui en septembre dernier, demeurée sans réponse, il lui demande sous quel délai la commission comportant à la fois des représentants de la profession et des pouvoirs publics dont les travaux ont débuté en vue de la rédaction des textes réglementaires permettant l'application de la loi, ainsi qu'il l'a indiqué (réponse à la question écrite n° 59740 parue au *Journal officiel* du 19 octobre 1992) rendra ses conclusions et surtout quand ce fonds d'entraide de l'officine sera effectivement en mesure d'indemniser les pharmaciens.

Psychologues (exercice de la profession)

65378. - 14 décembre 1992. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des psychologues. Les décrets d'application du 22 mars 1992 de la loi sur le titre de psychologue (loi du 25 juillet 1985) ont oublié les psychologues ayant un diplôme antérieur à l'année 1976 - 6 000 à 7 000 psychologues sont concernés en France. Il est inadmissible que ces professionnels aient à déposer un dossier afin de pouvoir utiliser le titre psychologue alors qu'ils possèdent des diplômes délivrés par les universités et qu'ils exercent leur métier depuis plusieurs années. Elle lui demande donc de modifier ces décrets en incluant les diplômes reconnus équivalant au DESS.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Cantal)

65383. - 14 décembre 1992. - **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** l'inquiétude du personnel hospitalier de Mauriac et de l'ensemble de la population face à l'avenir du service des urgences. L'accès aux soins est un droit fondamental pour tous les Français. Les différents shémas départementaux et régionaux s'efforcent de respecter ce droit. Sur le terrain, des équipes motivées de professionnels de la santé ont pris en charge cette lourde responsabilité,souvent au détriment de leur vie privée, mais toujours très imprégnées de l'esprit du service public et de respect du malade. Qu'adviendra-t-il des zones rurales de montagne, en particulier du Nord-Cantal, qui conjuguent une démographie dispersée à des conditions géographiques, climatologiques, particulièrement dures, si l'on y ajoute encore une inégalité supplémentaire d'accès à une structure médicale d'urgence ? Bien sûr, s'il n'est pas possible de mettre un plateau technique conforme au rapport STEG et à la circulaire du 14 mai 1991 derrière chaque Français, faut-il pour cela créer des déserts sanitaires ? Aussi, il lui demande de réexaminer cette situation et de maintenir à Mauriac les services d'urgence qui remplissent, à la satisfaction de la population et des médecins, leur mission irremplaçable, dans un secteur éloigné et enclavé du département du Cantal.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

65425. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le nouveau diplôme d'Etat d'infirmier, qui vient d'être créé et qui réunit en une seule formation les anciens programmes permettant d'accéder aux titres d'infirmier diplômé d'Etat et d'infirmier de secteur psychiatrique. Afin de permettre à tous les infirmiers travaillant en psychiatrie d'accéder à ce diplôme d'Etat, son prédécesseur a mis en place un stage de trois mois organisé de la façon suivante : un mois en médecine, un mois en chirurgie et un mois en réanimation ou urgence. Les infirmiers concernés s'interrogent sur les conditions dans lesquelles ces stages seront effectués et pourront être gérés par les centres hospitaliers spécialisés, alors que sur la seule région Bretagne, il y a actuellement 3 905 demandes. Les intéressés s'inquiètent de la valeur de ces trois mois de stage, alors que les diplômés précédents effectuaient six mois de stage en chirurgie. Ils craignent également que les infirmiers travaillant en hôpitaux généraux et qui se trouvent bien souvent en sous-effectif ne puissent s'occuper de nombreux stagiaires et que la formation ainsi suivie soit insuffisante pour permettre à l'infirmier en psychiatrie, devenu titulaire du diplôme d'Etat et qui continue d'exercer, pendant plusieurs années, dans sa spécialité, d'être immédiatement opérationnel dans un service d'un hôpital général. Afin de remédier à ces insuffisances, les élèves infirmiers en secteur psychiatrique présentent les propositions suivantes : l'attribution d'une équivalence de fait pour tous les infirmiers de secteur psychiatrique ; l'obligation pour tout infirmier de secteur psychiatrique de se soumettre à deux ou trois mois de stage, s'il a l'occasion de trouver un poste dans un hôpital général, ce stage étant effectué dans le service qui offre le poste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques et des suggestions faites par les élèves infirmiers de secteur psychiatrique.

Etablissements sociaux et de soins (politique et réglementation)

65438. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le placement familial thérapeutique dans les établissements privés. Un arrêté du 1er octobre 1990 a créé les services de placement familial thérapeutique dans les établissements publics et un texte réglementaire devait créer le même type de placement familial dans les établissements privés. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de ce dossier.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

65533. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le mode de calcul des pensions de retraite des aides-soignantes. Le salaire des aides-soignantes est composé de primes diverses provenant d'un emploi du temps indurant les fins de semaine, les fêtes et les nuits passées auprès des malades. Or, ces primes diverses ne sont pas prises en compte dans le calcul de leur pension de retraite, ce qui peut entraîner une baisse attei-

www.luratech.com

gnant jusqu'à 40 p. 100. Compte tenu du rôle indispensable joué par cette catégorie de personnel au sein du système hospitalier, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une modification de ce mode de calcul est envisagée, tendant à assurer aux intéressées une retraite plus équitable.

Enseignement supérieur (professions médicales)

65534. - 14 décembre 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'arrêté fixant le nombre d'étudiants admis à poursuivre leurs études médicales à l'issue de la première année de médecine. Il est, en effet, arbitraire de diminuer à nouveau le « numerus clausus » dans les études médicales alors que toutes les données démographiques actuelles, et notamment celles élaborées par son ministère, vont dans un sens opposé à sa décision. Il est inexact et tendancieux de prétendre qu'il faut diminuer le nombre des étudiants en médecine en 1993 pour maîtriser les dépenses de santé. Par ailleurs cette décision, arbitraire et prise sans concertation, est d'autant plus contestable qu'elle consiste à diminuer par des taux différents les établissements et de désavantager la faculté de médecine de Nice en la pénalisant particulièrement avec une diminution de 8,22 p. 100 alors que la diminution moyenne est de 6,6 p. 100. Elle lui demande donc quelle est la décision qu'il entend prendre pour rétablir l'équité en ce domaine, et plus particulièrement en ce qui concerne la faculté de Nice.

Publicité (réglementation)

65535. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments qui, depuis 1976, est effectué en France sous la responsabilité du ministre de la santé. Le contrôle des méthodes utilisant des objets et appareils a visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique apparaît insuffisant en l'état actuel de la réglementation. Seule la publicité qui est faite pour inciter à l'utilisation de ces méthodes peut éventuellement être vérifiée. Cette situation autorise des abus de plus en plus nombreux. Il lui demande s'il envisage de renforcer la réglementation existante dans l'intérêt de la santé publique.

Publicité (réglementation)

65536. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Blanc** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

65400. - 14 décembre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les préoccupations exprimées par les transporteurs routiers quant aux effets de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire. Ils souhaitent que les textes actuels soient appliqués avec rigueur et fermeté et mettent en évidence les effets pervers de la loi, auxquels il faudrait remédier au plus vite. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les initiatives nécessaires dans ce domaine, compte tenu des problèmes rencontrés par les transporteurs routiers.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Employés de maison (réglementation)

65184. - 14 décembre 1992. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures de simplification récemment intervenues pour les fiches de paye ainsi que pour les déclarations nominatives trimestrielles à l'URSSAF. Il relève que sur les bulletins de paye proposés, l'absence de toute mention relative aux coefficients, à l'ancienneté, aux heures supplémentaires, aux périodes de maladie rend très aléatoire le suivi réel de l'exécution du contrat de travail, de même que la mention unique du salaire net place le salarié dans l'ignorance des retenues qui lui sont appliquées par l'employeur. Il s'étonne que les libellés autorisés par le décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 soient contraires aux dispositions de la Convention collective nationale et privent les employeurs et les employés d'une bonne compréhension des correspondances entre salaire brut et salaire net. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ses intentions en ce domaine afin d'en revenir, dans le cadre de formulaires de déclaration simplifiés, à une nomenclature plus exacte et plus conforme aux intérêts des employés et employeurs particuliers.

Congés et vacances (congé sabbatique)

65194. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le congé sabbatique et le congé de formation. Il semble qu'en l'état actuel de la législation il soit impossible de prendre un congé de formation à la suite d'un congé sabbatique, alors que l'inverse est possible. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Formation professionnelle (établissements)

65210. - 14 décembre 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le profond malaise régnant parmi le personnel des délégations régionales à la formation professionnelle continue. Ce personnel a été amené à se mettre en grève le 20 novembre 1992 afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics, sur différentes demandes : l'application de l'amendement présenté par le Gouvernement et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992. Cet amendement, rappelé dans votre lettre du 4 mai 1992, réf. CAB.P n° 6164/AD, n'est toujours pas appliqué ; l'alignement des statuts sur ceux du service extérieur du travail et de l'emploi ; le réexamen des conditions de titularisation des agents, titularisation qui n'a été faite qu'en 1985, sans possibilité de rachats de points de retraite, quelle que soit l'ancienneté ; la création de postes d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle permettant de pallier l'insuffisance manifeste des effectifs ; en corollaire la suppression des recours à des personnels supplétifs, rémunérés sur ces crédits d'intervention ; l'intégration au ministère du travail des agents de catégorie C ; une véritable politique de formation des agents. Il lui demande de prendre les mesures permettant de satisfaire ces demandes justifiées.

Politiques communautaires (marché unique)

65213. - 14 décembre 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes que pose aux transitaires alsaciens la suppression des frontières intérieures. En Alsace, la durée des congés de conversion est limitée à quinze mois, de même qu'en Ile-de-France et dans le Rhône. Dans les autres départements français, ces mêmes congés de conversion seront de vingt-quatre mois. Plus grave encore, est la situation des travailleurs frontaliers travaillant dans des entreprises allemandes, alors que les citoyens allemands, salariés chez un transitaire français, bénéficient des mesures d'accompagnement, pré-retraites accessibles aux salariés de plus de cinquante-cinq ans ou congés de conversion. L'entrée en vigueur du marché unique verra le licenciement généralement sans indemnités, pour les centaines d'Alsaciens et Lorrains travaillant chez des transitaires allemands. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de normaliser cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

65233. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** et lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement des travaux menés par un comité d'experts sur la mission des inspecteurs du travail.

LuraTech www.luratech.com

Jeunes (formation professionnelle)

65238. - 14 décembre 1992 - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de mise en œuvre, sur le terrain, des dispositifs de plus en plus nombreux de formations professionnelles en alternance et de stages de sensibilisation des jeunes à l'entreprise. Reconnaissant tout l'intérêt de ces dispositifs, il a remarqué cependant que malgré les efforts conjugués des jeunes concernés, de leurs parents et de leurs professeurs, un nombre important d'entre eux ne parvient pas à trouver un stage, et ce, tout particulièrement, dans le cadre des contrats de qualification. Parallèlement, il a constaté la difficulté dans laquelle se trouvent certaines entreprises d'examiner et répondre de manière circonstanciée et rapide au grand nombre de demandes de stages qui leur sont faites. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître, le cas échéant, un bilan de ces dispositifs et les mesures qu'il envisage de prendre pour en faciliter l'application.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

65262. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle toute l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les vives préoccupations des derniers artisans sabotiers de France - au nombre de vingt - nées des grandes difficultés qu'ils rencontrent pour se voir autorisés à former des apprentis au sein même parfois de leur famille, et assurer par là même la pérennité de ces vieux métiers. Il lui demande dans quelle mesure des dispositions ne pourraient pas être prises afin de remédier à cette situation.

Formation professionnelle (établissements)

65263. - 14 décembre 1992. - **M. Maurice Briand** signale à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation des agents des délégations régionales à la formation professionnelle. Le Gouvernement s'était engagé à harmoniser leur situation avec celle des agents extérieurs du travail et de l'emploi dont le taux d'indemnisation est fixé à 15 p. 100. Aussi, il lui demande si cet engagement a été respecté, sinon les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'améliorer la situation de ces personnels.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

65279. - 14 décembre 1992. - **M. Gabriel Kaspereit** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les frais de garde des enfants par de jeunes étrangers placés au pair ne donnent pas droit à la réduction d'impôts pour l'emploi d'un salarié à domicile, prévue par l'article 17-I de la loi de finances rectificative pour 1991, n° 91-1323. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à établir une discrimination à l'égard de ces jeunes étrangers, au moment où les frontières intérieures de l'Europe disparaissent.

Formation professionnelle (financement)

65379. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les abonnements aux journaux et revues à caractère professionnel sont imputables au budget formation continue de l'entreprise, mais non les achats d'ouvrages scientifiques et techniques à vocation pédagogique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces derniers ne pourraient pas être pris en compte au même titre que les abonnements aux journaux et revues professionnels.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

65380. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les travailleurs saisonniers sont considérés par l'ASSEDIC comme ne percevant pas une rémunération régulière et sont privés, de ce fait, des allocations de chômage. Cette réglementation est de nature à pénaliser les travailleurs saisonniers qui acceptent ce type d'emploi, puisqu'ils n'ont pas la possibilité de trouver un travail à l'année. Les intéressés « s'ils ne peuvent apporter la preuve qu'au cours d'une des trois années précédentes, ils occupaient, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière » se voient ainsi privés de revenus en dehors de la saison touristique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de cette réglementation est envisagée tendant à accorder le bénéfice des allocations de chômage à cette catégorie de travailleurs.

Chômage : indemnisation (allocations)

65381. - 14 décembre 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des retraités militaires au regard de leurs droits à l'allocation de chômage. En effet, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants nos 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération n° 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale, créent une situation d'exclusion à leur égard. A la suite de la parution de ces textes, l'allocation de chômage des militaires retraités est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Les intéressés estiment que cette situation nouvellement créée est particulièrement injuste à un moment où les militaires doivent quitter l'armée de plus en plus jeunes et où le risque de chômage fragilise tous les salariés. Les militaires retraités demandent que soit refusé l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage devant prendre effet au 1er janvier 1993 si elle n'est pas expurgée de ces dispositions qu'ils jugent inacceptables.

Chômage : indemnisation (allocations)

65382. - 14 décembre 1992. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la très vive inquiétude des anciens militaires de carrière après la parution de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention. L'article 50 de ce texte assimile la pension de retraite militaire qu'ils perçoivent à un avantage vieillesse, ce qui conduit à réduire de 75 p. 100, du montant de la pension qu'ils perçoivent, l'allocation de chômage dont ils pourraient bénéficier en cas de perte d'emploi. Cette mesure pénalise durement des personnes dont le seul tort est d'avoir acquis, au service de l'Etat, des droits à pension préalablement à leur carrière civile. L'assimilation de cette pension à un avantage vieillesse est particulièrement litigieuse. En effet, elle s'apparente plutôt à une compensation des contraintes auxquelles ces personnes ont dû faire face tout au long de leur carrière et des difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre d'une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Il lui demande en conséquence de rapporter cette disposition contestable.

Jeunes (emploi)

65412. - 14 décembre 1992. - **M. Francis Saint-Ellier** tient à attirer l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 92-464 du 25 mai 1992. Ce décret fixe les nouvelles conditions de rémunération des jeunes embauchés dans le cadre d'un contrat de qualification. Il impose pour les jeunes âgés de vingt et un ans et plus une rémunération minimale égale à 65 p. 100, puis 75 p. 100 du minimum conventionnel correspondant à « l'emploi occupé » par le jeune. Suivant les départements, les directions départementales considèrent soit que « l'emploi occupé » pendant la formation est lié aux qualifications et diplômes obtenus par le jeune avant le démarrage du contrat de qualification, soit que « l'emploi occupé » pendant ce contrat est celui visé par la formation. Elles appliquent la qualification liée au diplôme en préparation, même si les compétences et connaissances du jeune ne lui permettent pas d'effectuer les travaux correspondants. Les variations de salaires qui en découlent étant très importantes et ayant des conséquences directes sur l'intérêt d'un tel contrat par l'entreprise, il semble nécessaire que ses services imposent une position unique mettant fin à cette disparité de traitement des jeunes et des entreprises. Il lui demande de prendre des dispositions pour qu'une position unique mette fin aux disparités citées.

Salaires (réglementation)

65416. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises au regard de la réglementation du remboursement des frais de transport RATP. Cette réglementation contient une disposition illogique et inutilement compliquée applicable lorsqu'un logement de fonction est attribué par l'entreprise à certains personnels : dans ce cas, l'entreprise doit tout d'abord verser au syndicat des

transports RATP un pourcentage sur les salaires, somme qui lui est ensuite remboursée puisque l'entreprise est exonérée de ce versement pour ses personnels logés notamment les gardiens et les concierges. Ensuite, sur demande détaillée, ce remboursement est effectué sous délai d'un an alors que l'entreprise verse les sommes immédiatement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour simplifier cette procédure administrativement et financièrement lourde.

Participation (politique et réglementation)

65424. – 14 décembre 1992. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Ces dispositions prévoient l'indisponibilité des droits des salariés pendant un délai de cinq ans à compter de l'ouverture desdits droits, sans préciser la date qu'il convient de retenir comme point de départ de computation de ce délai. Il lui demande si un accord de participation qui constaterait les droits des salariés après la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est due, qui prévoirait leur répartition entre les salariés, par effet rétroactif, au dernier jour dudit exercice et qui permettrait, par conséquent, le versement des droits à compter du premier jour de la sixième année suivant celle au titre de laquelle la participation a été allouée, serait considéré comme satisfaisant la lettre et l'esprit de l'ordonnance sus-citée, toutes autres conditions étant, par ailleurs, réputées satisfaites.

Sécurité sociale (cotisations)

65448. – 14 décembre 1992. – **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui exprimer son avis sur la proposition suivante qui vise à étendre la mesure d'exonération de cotisations sociales pour l'embauche des deuxième et troisième salariés à l'ensemble des programmes d'aménagement concerté du territoire alors que cette mesure ne trouve son application actuellement que dans les zones éligibles au programme d'aménagement concerté dans les territoires ruraux. Compte tenu de l importance de l'artisanat dans de nombreux départements non ruraux, il souhaite qu'une modification de la législation puisse être apportée en 1993 sur ce point précis.

Employés de maison (réglementation)

65537. – 14 décembre 1992. – **M. Paul Chollet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la simplification des formalités administratives de rémunération des personnels employés de maison. Le décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 relatif au bulletin de paie de ces salariés dispense l'employeur de la mention du salaire brut de l'employé. Une telle disposition a pour effet de priver le salarié de la connaissance du montant des cotisations sociales qu'il acquitte et de compliquer singulièrement pour l'employeur les déclarations nominatives trimestrielles. Les conséquences de ce décret pourraient être dommageables pour l'embauche et le développement des emplois familiaux. Il lui demande donc quelle mesure elle entend prendre pour pallier ces difficultés.

Employés de maison (réglementation)

65539. – 14 décembre 1992. – **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 relatif au bulletin de paie de certains salariés et modifiant le code du travail. Il apparaît, à la suite de la mise en place des emplois familiaux, que de nombreuses associations ou fédérations ont souhaité revoir l'établissement des bulletins de paie par l'URSSAF effectué à partir de salaire net. La réponse a été la sortie de ce décret qui semble soulever bon nombre de réactions négatives et aller à l'encontre de la convention collective du personnel des employés de maison. Il lui demande donc quelles initiatives elle compte prendre pour tenir compte des nombreuses remarques des particuliers employeurs.

Employés de maison (réglementation)

65540. – 14 décembre 1992. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des particuliers employeurs. La Fédération des particuliers employeurs regrettent que les mesures de simplification mises en place tant pour l'établissement des fiches de paie que pour les déclarations nominatives trimestrielles ne soient pas assez claires. En effet, les mentions relatives aux coefficients, à l'ancienneté, aux heures de présence responsable, ventilation des heures supplémentaires, périodes de maladie, fixés par la convention nationale, ne figurent pas sur les bulletins proposés, ce qui risque de compliquer les éventuels litiges devant les prud'hommes, prive les salariés de la connaissance de leur véritable salaire et de fiches de paie conformes au droit du travail, alors que parallèlement les employeurs sont mal informés des bases de calculs de l'URSSAF. Enfin, sur les déclarations nominatives trimestrielles, les cotisants doivent indiquer sur la fiche de paie le salaire net ce qui suppose qu'ils aient procédé au précalcul des charges sociales que l'URSSAF est justement chargé de calculer. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accéder à la demande de ces groupements d'employeurs de présenter les fiches de paie en salaire brut, et les déclarations trimestrielles selon le nombre d'heures dans le trimestre, le salaire horaire brut, l'option choisie en leur laissant la possibilité de calculer ou non le calcul des cotisations.

Salaires (bulletins de salaire)

65541. – 14 décembre 1992. – **M. Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 relatif au bulletin de paie de certains salariés et modifiant le code du travail. Elle s'interroge sur le bien fondé d'une telle disposition réglementaire qui en supprimant la référence au salaire brut au profit du salaire net entretient la confusion chez les particuliers employeurs sans pour autant participer à la simplification de telles formalités administratives. La globalisation des taux est, au regard de la compréhension et de l'établissement de la fiche de paie par l'employeur, une avancée considérable. Il aurait sans doute suffit de la perfectionner et de l'étendre pour qu'elle soit en elle même suffisante. Outre l'incompréhension des particuliers employeurs, cette disposition crée une inégalité devant la loi puisqu'elle transfère sur les employeurs les charges salariales. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de renoncer à cette dérogation au code du travail qui présente des risques de marginalisation d'une profession qu'il conviendrait pourtant de voir continuer à se développer.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

65542. – 14 décembre 1992. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes et le sentiment d'injustice ressentis par les retraités militaires devant les nouvelles dispositions prises à leur encontre en matière d'assurance chômage. Après l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage et à son réglement annexé, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les termes d'une délibération n° 5 relative au cumul d'un avantage de vieillesse et d'une allocation de chômage. Aux termes de cet accord, le montant de l'allocation de chômage est diminuée de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 27 juillet 1992 à tout allocataire titulaire d'un avantage vieillesse liquidé ou liquidable à partir de cette date, quel que soit son âge, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour pouvoir bénéficier d'une retraite du régime général. Les anciens militaires estiment ces dispostions injustes et contestables. Il leur semble en effet que la pension perçue par des anciens militaires soumis à des limites d'âge inférieures à soixante ans ne saurait être assimilée avant cet âge à un avantage de vieillesse. Elle s'analyse non pas comme une rémunération différée mais comme une indemnité destinée à compenser les sujétions dues à l'état militaire ainsi que les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Il lui demande en conséquence si elle entend prendre en compte les observations ainsi énoncées et rétablir les droits des anciens militaires au regard de l'assurance chômage.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

65543. – 14 décembre 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes relatifs aux agents des délégations régionales à la formation professionnelle. Les

agents des DRFP ne bénéficient pas d'une véritable politique de formation. Leur promotion ne semble guère assurée étant donné que les dossiers individuels des agents ne sont pas traités immédiatement. Il faut constater en particulier des retards considérables dans les avancements et les nominations, ainsi que l'absence de transparence dans l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. Il lui demande également pourquoi son ministère, afin de pallier l'insuffisance des effectifs, a recours à du personnel supplétif embauché par le biais de structures privées et rémunéré sur des crédits d'intervention, au lieu de créer de nouveaux postes d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle ainsi que l'intégration des agents de catégorie C au ministère du travail.

Automobiles et cycles (entreprises)

65544. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** fait part à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de son extrême inquiétude et de celle des salariés de Chausson quant au devenir de cette entreprise. La direction a annoncé au début du mois de novembre la suppression de 1 285 emplois sur les 4 200 que comptent les deux usines de Creil et Gennevilliers : 1 104 à Creil, 161 à Gennevilliers et 20 à la direction générale d'Asnières. Ces licenciements sont la conséquence de la décision de Peugeot de suspendre, dès l'année prochaine, le montage des « 205 » jusqu'à présent réalisé à Creil. Ce constructeur va pourtant donner de nouvelles productions à sa filiale commune avec Fiat, Sevelnord. Il est inadmissible que Peugeot fasse supporter les conséquences d'une stratégie industrielle de redéploiement de ses activités à la collectivité publique, par l'intermédiaire d'un plan social, qui ouvre droit à des aides et à des financements d'État, totalement inacceptable puisqu'évitable. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures pour éviter cette situation, et notamment de refuser le plan de licenciements, annoncé par Chausson, qui ne peuvent en aucune façon être qualifiés d'« économiques ».

VILLE

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

65545. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville** sur l'article 4 de la loi d'orientation sur la ville relatif à la concertation préalable à toute action ou opération d'aménagement foncier. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quels sont les délais prévus pour la publication du décret d'application de cette loi.

LuraTech
www.luratech.com

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 62129, agriculture et développement rural.
André (René) : 59723, travail, emploi et formation professionnelle.
Auberger (Philippe) : 2703, handicapés.
Aubert (Emmanuel) : 63060, éducation nationale et culture.

B

Bachelet (Pierre) : 62390, Premier ministre.
Baeumler (Jean-Pierre) : 56619, Premier ministre ; 60940, intérieur et sécurité publique ; 63493, intérieur et sécurité publique.
Balduyck (Jean-Pierre) : 62619, éducation nationale et culture.
Balligand (Jean-Pierre) : 60177, agriculture et développement rural.
Bayard (Henri) : 38729, budget ; 49889, travail, emploi et formation professionnelle ; 57768, intérieur et sécurité publique ; 57771, budget ; 60466, agriculture et développement rural ; 62571, agriculture et développement rural ; 63510, travail, emploi et formation professionnelle ; 64012, postes et télécommunications.
Beaumont (René) : 62073, agriculture et développement rural.
Becq (Jacques) : 63589, agriculture et développement rural.
Bernard (Pierre) : 62635, agriculture et développement rural.
Berthol (André) : 57693, travail, emploi et formation professionnelle ; 62270, agriculture et développement rural ; 63829, éducation nationale et culture.
Birraux (Claude) : 61722, éducation nationale et culture ; 63034, affaires étrangères ; 63035, affaires étrangères.
Bocquet (Alain) : 62071, travail, emploi et formation professionnelle.
Boulard (Jean-Claude) : 38972, travail, emploi et formation professionnelle.
Bouquet (Jean-Pierre) : 62082, intérieur et sécurité publique.
Bourg-Broc (Bruno) : 62466, agriculture et développement rural ; 62734, intérieur et sécurité publique ; 63836, travail, emploi et formation professionnelle.
Bouvard (Loïc) : 62982, agriculture et développement rural.
Brana (Pierre) : 55231, travail, emploi et formation professionnelle ; 61209, budget ; 63448, agriculture et développement rural.
Brard (Jean-Pierre) : 59087, handicapés.
Briane (Jean) : 60356, industrie et commerce extérieur.

C

Calloud (Jean-Paul) : 35324, handicapés ; 62875, agriculture et développement rural.
Capet (André) : 59984, handicapés.
Carton (Bernard) : 7009, budget ; 9226, budget.
Cavaille (Jean-Charles) : 62705, travail, emploi et formation professionnelle.
Cazalet (Robert) : 63260, agriculture et développement rural ; 63299, affaires étrangères.
Cazenave (Richard) : 42113, travail, emploi et formation professionnelle ; 60904, intérieur et sécurité publique.
Charles (Serge) : 62501, budget.
Chevènement (Jean-Pierre) : 61042, éducation nationale et culture.
Clément (Pascal) : 57217, travail, emploi et formation professionnelle.
Colin (Daniel) : 62847, intérieur et sécurité publique.
Colombani (Louis) : 63531, budget ; 64337, affaires étrangères.
Couanau (René) : 52074, travail, emploi et formation professionnelle ; 62594, mer.
Coussain (Yves) : 61431, éducation nationale et culture.
Cozan (Jean-Yves) : 59737, handicapés.
Cuq (Henri) : 58678, agriculture et développement rural.

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 60820, industrie et commerce extérieur ; 63627, travail, emploi et formation professionnelle.
Debré (Bernard) : 62859, budget.
Debré (Jean-Louis) : 63653, agriculture et développement rural.
Demange (Jean-Marie) : 62713, budget.
Deprez (Léonce) : 57338, handicapés ; 59867, agriculture et développement rural ; 61197, éducation nationale et culture ; 61481, éducation nationale et culture ; 61778, travail, emploi et formation professionnelle ; 62233, industrie et commerce extérieur ; 63588, agriculture et développement rural ; 63628, travail, emploi et formation professionnelle ; 63629, travail, emploi et formation professionnelle ; 63869, éducation nationale et culture.
Desanlis (Jean) : 61360, agriculture et développement rural.
Destot (Michel) : 61807, budget.
Dolez (Marc) : 45101, handicapés ; 61479, éducation nationale et culture.
Dosière (René) : 55570, éducation nationale et culture ; 61852, budget ; 61853, budget.
Dousset (Maurice) : 63339, handicapés.
Drut (Guy) : 60181, agriculture et développement rural ; 62745, budget.
Dugoin (Xavier) : 62710, défense.
Durr (André) : 62133, agriculture et développement rural.

F

Facon (Albert) : 62879, collectivités locales.
Ferrand (Jean-Michel) : 35702, travail, emploi et formation professionnelle.
Fèvre (Charles) : 62094, intérieur et sécurité publique.
Fillon (François) : 63254, éducation nationale et culture.
Foucher (Jean-Pierre) : 62290, budget.
Françaix (Michel) : 62370, budget.
Franchis (Serge) : 62482, budget.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 62894, éducation nationale et culture.

G

Gaillard (Claude) : 63379, agriculture et développement rural.
Galy-Dejean (René) : 62404, budget.
Gambier (Dominique) : 60969, budget ; 61792, éducation nationale et culture ; 61793, éducation nationale et culture.
Garrouste (Marcel) : 53086, industrie et commerce extérieur.
Gastines (Henri de) : 47849, budget.
Gayssot (Jean-Claude) : 12868, budget ; 62345, éducation nationale et culture ; 63502, postes et télécommunications.
Gengenwin (Germain) : 62240, handicapés ; 64011, postes et télécommunications.
Godfrain (Jacques) : 53214, travail, emploi et formation professionnelle ; 56367, handicapés ; 62706, postes et télécommunications ; 63228, agriculture et développement rural ; 63364, affaires étrangères.
Gouzes (Gérard) : 61630, agriculture et développement rural.
Grignon (Gérard) : 60832, mer.
Guichon (Lucien) : 62341, budget.

H

Hage (Georges) : 60206, éducation nationale et culture ; 62054, budget.
Hermier (Guy) : 56747, handicapés ; 62839, handicapés.
Hoarau (Elie) : 63851, intérieur et sécurité publique.
Houssin (Pierre-Rémy) : 61116, éducation nationale et culture ; 62386, budget ; 63160, affaires étrangères.
Hubert (Elisabeth) Mme : 62941, éducation nationale et culture.

I

Inchauspé (Michel) : 63831, affaires européennes.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 62381, éducation nationale et culture ; 62596, travail, emploi et formation professionnelle.
Istace (Gérard) : 19860, handicapés ; 46970, handicapés ; 60073, travail, emploi et formation professionnelle.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 55846, Premier ministre ; 62492, affaires étrangères.
Jacquat (Denis) : 60895, travail, emploi et formation professionnelle.
Jegou (Jean-Jacques) : 52862, agriculture et développement rural.

L

Labarrère (André) : 47135, handicapés.
Laborde (Jean) : 62881, agriculture et développement rural.
Le Bris (Gilbert) : 53093, intérieur et sécurité publique.
Legras (Philippe) : 60542, éducation nationale et culture.
Lengagne (Guy) : 63692, éducation nationale et culture.
Lénnard (Gérard) : 62503, industrie et commerce extérieur ; 62904, affaires étrangères.
Loïdi (Robert) : 61861, éducation nationale et culture.
Lombard (Paul) : 62910, agriculture et développement rural.

M

Mancel (Jean-François) : 60500, intérieur et sécurité publique ; 62810, collectivités locales.
Mandon (Thierry) : 63138, travail, emploi et formation professionnelle ; 63403, éducation nationale et culture.
Massat (René) : 60951, postes et télécommunications.
Merli (Pierre) : 62448, intérieur et sécurité publique.
Métais (Pierre) : 62355, travail, emploi et formation professionnelle.
Meylan (Michel) : 57780, éducation nationale et culture : 62761, intérieur et sécurité publique.
Mignon (Jean-Claude) : 60431, éducation nationale et culture.
Miossec (Charles) : 62951, industrie et commerce extérieur.
Miqueu (Claude) : 53489, intérieur et sécurité publique.
Montdargent (Robert) : 60313, handicapés ; 63529, travail, emploi et formation professionnelle.
Moreau (Louise) Mme : 63345, jeunesse et sports.
Moyne-Bressand (Alain) : 63161, affaires étrangères.

O

Ollier (Patrick) : 62269, agriculture et développement rural.

P

Pelchat (Michel) : 59993, handicapés ; 62367, budget ; 62380, budget ; 63329, éducation nationale et culture.
Perben (Dominique) : 61723, éducation nationale et culture.
Peyrefitte (Alain) : 63619, intérieur et sécurité publique.
Piat (Yann) Mme : 62485, agriculture et développement rural ; 62973, éducation nationale et culture.
Poignant (Bernard) : 60949, travail, emploi et formation professionnelle.
Préel (Jean-Luc) : 62169, handicapés.

R

Reiner (Daniel) : 61040, éducation nationale et culture ; 63447, agriculture et développement rural.
Reitzer (Jean-Luc) : 38567, handicapés.
Reymann (Marc) : 62499, agriculture et développement rural.
Richard (Lucien) : 60349, handicapés.
Rimbault (Jacques) : 64208, postes et télécommunications.
Rinchet (Roger) : 62612, intérieur et sécurité publique.

S

Santini (André) : 62244, intérieur et sécurité publique.
Seguin (Philippe) : 63226, éducation nationale et culture.
Sergheraert (Maurice) : 63130, budget.

T

Testu (Jean-Michel) : 62354, éducation nationale et culture.
Thauvin (Michel) : 61623, budget.
Thiémé (Fabien) : 60594, budget.
Thien Ah Koon (André) : 62820, agriculture et développement rural ; 63101, affaires étrangères ; 63233, travail, emploi et formation professionnelle ; 63236, travail, emploi et formation professionnelle ; 63358, travail, emploi et formation professionnelle ; 63359, travail, emploi et formation professionnelle ; 63671, travail, emploi et formation professionnelle.
Tranchant (Georges) : 62289, budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 181, travail, emploi et formation professionnelle.

V

Vignoble (Gérard) : 10038, budget.
Voisin (Michel) : 39401, budget ; 62940, éducation nationale et culture.

W

Wacheux (Marcel) : 48159, travail, emploi et formation professionnelle.
Weber (Jean-Jacques) : 39372, budget.
Wiltzer (Pierre-André) : 60178, agriculture et développement rural.

Z

Zeller (Adrien) : 61258, santé et action humanitaire.

LuraTech
www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Ordre public (maintien)

55846. – 30 mars 1992. – **Mme Muguette Jacquaint** demande à **Mme le Premier ministre** quelles suites elle entend donner au trentième anniversaire de la manifestation de Charonne où neuf manifestants furent assassinés. Alors qu'elle a fait référence, lors de la discussion de la dernière motion de censure déposée par la droite, à cet événement marquant de la guerre d'Algérie et de la lutte des Français qui n'ont cessé de défendre la cause anticolonialiste, les ayants droit des victimes, les personnes blessées ou qui ont eu depuis des maladies dont l'origine remonte aux violences subies au cours de la manifestation n'ont pas reçu l'indemnisation à laquelle ils ont normalement droit. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que justice soit rendue aux familles des victimes et à tous les blessés.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les demandes d'indemnisation présentées à la préfecture de police de Paris par les ayants droit des victimes décédées lors de la manifestation du 8 février 1962, à Paris (métro Charonne), de même que les demandes des personnes blessées, ont fait l'objet de règlements dont les montants ont été fixés soit à l'amiable, soit, après expertise médicale, par voie contentieuse par le tribunal de grande instance ou la cour d'appel de Paris.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

56619. – 13 avril 1992. – **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre des équipements structurant notre territoire, évoquée lors de son discours du 6 février 1992, devant l'Assemblée nationale, par Mme Edith Cresson, qui précisait que ce débat interviendrait lors de la prochaine session du Parlement. Il souhaiterait connaître l'articulation d'un tel débat avec celui engagé par M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement et animé par M. Gilbert Carrère. Enfin, parmi les équipements structurants cités lors de ce discours figurent les routes et les voies ferrées Qu'en est-il d'autres infrastructures, comme les voies navigables ou les télécommunications ?

Réponse. – Il n'a pas été organisé jusqu'ici de procédure de liaison entre le débat prévu devant l'Assemblée nationale sur l'aménagement du territoire et celui que recommande le rapport de M. Gilbert Carrère, conseiller maître à la Cour des comptes, à l'issue du débat national sur les transports. Les deux sujets n'en ont pas moins des liens très étroits. C'est le débat sur les orientations du prochain plan qui devrait fournir, à brève échéance, l'occasion d'une vision synthétique sur les équipements structurants, qui ne sont pas seulement les routes et les voies ferrées, mais aussi les bases aériennes, les voies navigables et les télécommunications, même si ces dernières n'étaient pas mentionnées dans la lettre de mission du ministre de l'équipement à M. Gilbert Carrère.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

62390. – 5 octobre 1992. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités et des problèmes liés à la retraite. Les retraités représentent actuellement quelque dix millions de Français, soit le cinquième environ de la population. Leur nombre ne cessera d'augmenter dans les années à venir, au détriment des actifs, pour une situation de plus en plus complexe et notamment en ce qui concerne le financement des retraites. S'ajoute à ce problème crucial une diversité du nombre de leurs régimes et de leurs organismes de tutelle, d'où une information souvent parcellisée et incomplète. Il s'agit donc aujourd'hui pour les pouvoirs publics de répondre concrètement à cette double exigence par : une concertation plus accrue avec les instances représentatives des retraités pour décider ensemble de l'avenir de la retraite ; une étude réaliste des conditions et moyens à mettre en œuvre pour une politique efficace des retraites. La solution passe par un interlocuteur unique, véritable initiateur, pour un règlement rapide de ce dossier. Ainsi, par la création immédiate d'un secrétariat d'Etat aux retraités, il lui demande donc de faire face à ce défi majeur pour les années à venir.

Réponse. – En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite par répartition, notamment du régime général d'assurance vieillesse des salariés, à moyen et long terme, a été engagé avec la publication du « Livre blanc sur les retraites » un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses des régimes de retraite devra respecter deux conditions : en premier lieu, elle devra consolider la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de nos systèmes de retraite ; en second lieu, elle ne saurait porter atteinte à cette grande conquête sociale qu'est la retraite à soixante ans, ni remettre en cause les retraites en cours. Dans le droit-fil de la déclaration de politique générale du 8 avril 1992, l'action du Gouvernement s'oriente aujourd'hui vers une clarification des dépenses qui, au sein de la retraite, ressortissent à l'assurance collective, d'une part, et à la solidarité nationale, d'autre part. Après une large concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement a élaboré un projet de loi créant un fonds de solidarité vieillesse, qui regroupera toutes les dépenses de retraite relevant de la solidarité nationale. Cette réforme structurelle ouvre la voie à une meilleure définition des responsabilités respectives des partenaires sociaux et de l'Etat dans la gestion des retraites. Elle consolide notre protection sociale.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Organisations internationales (ONU)

62492. – 5 octobre 1992. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la pauvreté et la détresse qui frappent des millions de familles dans la plupart des pays du monde et particulièrement en France, alors que, dans le même temps, des privilégiés amassent des fortunes considérables et dépensent sans compter. Les moyens existent pour que, dans notre pays, chaque famille, chaque personne puisse vivre dignement. La société doit et peut répondre aux besoins et aux aspirations des gens, en faisant le choix de l'Homme. Les familles du Quart Monde et leurs amis célébreront, le 17 octobre 1992, le cinquième anniversaire de l'inauguration de la dalle à l'honneur des victimes de la misère, sur le parvis des Libertés et des Droits de l'Homme. Au fil de ces cinq années, cette dalle et la date du 17 octobre ont connu un rayonnement mondial. Ce jour-là, dans le monde entier, des personnes en grande pauvreté se rassemblent. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend prendre, comme le souhaite ATD Quart Monde pour que le 17 octobre soit officiellement reconnu par les Nations Unies Journée mondiale du refus de la misère.

Réponse. – La France a prouvé ces dernières années l'intérêt qu'elle portait à la question des droits des plus pauvres. Elle est intervenue, notamment dans le cadre des Nations Unies, pour

www.luratech.com

que la communauté internationale accorde au problème de l'extrême pauvreté toute l'attention qu'il mérite. Ainsi a-t-elle été à l'origine, avec le soutien de l'association ATD Quart Monde, de la première résolution adoptée en 1989 par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Celle-ci affirme que « l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation flagrante de la dignité humaine et par conséquent requièrent des actions urgentes nationales ou internationales pour y mettre fin ». Elle a à nouveau pris l'initiative en 1991 et 1992 de résolutions sur la même question à la Commission des droits de l'homme. Elle a par ailleurs joué un rôle très actif lors des négociations qui se sont tenues à l'Assemblée générale en 1991 sur cette question. Aussi, la France n'hésitera-t-elle pas à apporter son soutien à toute initiative visant à mieux faire respecter les droits des plus pauvres et à mobiliser les communautés nationales et internationales en leur faveur.

Politique extérieure (Russie)

62904. – 19 octobre 1992. – **M. Gérard Léonard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les vives préoccupations des porteurs de titres russes qui attendent le recouvrement de leur créance. La signature, le 29 octobre 1990, du traité de Rambouillet, prévoyant le principe du remboursement des dettes impériales, avait suscité de nombreux espoirs pour les requérants. En juin dernier, la tenue prochaine de réunions de travail avec la partie russe a été annoncée. A ce jour, pourtant, il semble que ces négociations n'ont pas été ébauchées, et les détenteurs de titres russes s'inquiètent de ce nouveau retard. Il lui demande en conséquence dans quels délais il compte engager les négociations avec le nouveau pouvoir russe afin de régler les modalités pratiques du dédommagement attendu.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, lors de la visite d'Etat à Paris du Président Eltsine, en février dernier, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé par la France et l'Union soviétique en octobre 1990, mais qui n'avait pas pu être ratifié. Conscientes de l'intérêt que la France porte à cette question, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir pour leur crédit financier sur les marchés internationaux un règlement du contentieux des titres émis avant la révolution de 1917, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée. Le ministre d'Etat a reçu récemment le président du Groupement national des porteurs de titres russes. Il lui a rappelé, à cette occasion, que les entretiens qu'il avait eus, en février dernier, avec son homologue russe et avec le Président Eltsine, marquaient clairement notre volonté commune de parvenir à un règlement acceptable pour les deux parties. En proposant la création d'un groupe de travail franco-russe, le ministre d'Etat a souhaité que se concrétise rapidement l'impulsion politique donnée à ce dossier. Pour le moment, les services du ministère des affaires étrangères ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours, à Paris, avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur le dossier des biens spoliés. Il conviendrait donc, à ce stade, d'interroger le ministre de l'économie et des finances sur les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel, ainsi que sur la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir d'ici la fin de l'année une première session du groupe de travail bilatéral. Il y a quelques jours encore, le ministre d'Etat a invité son homologue russe, M. Andreï Kozyrev, en visite officielle en France, à faire progresser cette affaire. Il a adressé la même invite à M. Michel Sapin, qui vient de se rendre à Moscou pour des entretiens avec le gouvernement russe. La manière dont le ministre a réactivé les négociations et son récent entretien avec le président du Groupement national des porteurs de titres russes témoignent de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de cette question. Le ministre d'Etat souhaite que les porteurs de titres soient convaincus de sa détermination à aller de l'avant. Il est convaincu que l'honorable parlementaire voudra bien se faire auprès d'eux son interprète.

Politique extérieure (Viet-Nam)

63034. – 19 octobre 1992. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les violations des droits de l'homme qui semblent se poursuivre au Viet-Nam malgré l'image de démocratisation apparente que les dirigeants du Viet-Nam cherchent à montrer à l'opinion internationale. Aussi il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement vietnamien afin que cesse toute répression au VietNam et que soient libérés inconditionnellement tous les prisonniers politiques.

Réponse. – Notre pays, qui, comme le sait l'honorable parlementaire, accorde la plus grande attention au sort des peuples de l'ancienne Indochine, est tout à fait conscient des limites que les autorités vietnamiennes imposent encore à la promotion de la démocratie dans leur pays ainsi que des atteintes aux droits de l'homme dont sont encore trop souvent victimes les opposants au régime. Il convient néanmoins de relever un certain nombre de progrès réalisés au cours de ces deux dernières années, aussi bien en ce qui concerne le concept d'Etat de droit que pour ce qui est de la possibilité, pour la population vietnamienne, de s'exprimer plus ouvertement qu'avant et de circuler, désormais, plus librement. L'effort pour se conformer aux conceptions dites « extérieures » des droits de l'homme se manifeste de diverses manières. Amnesty International a été reçu par diverses autorités en 1989 et a pu publier un rapport à la suite de ses visites. L'organisation y reconnaissait quelques progrès mais regrettait, il est vrai, leur formalisme. Le Viet-Nam est signataire de plusieurs conventions internationales, dont, récemment, la convention sur le droit des enfants et, plus anciennement, le premier protocole additionnel aux conventions de Genève. C'est du reste à ce titre que le CICR a pu intervenir dans le cas des « anciens collaborateurs du régime de Saigon » qui se trouvaient encore internés. Après les libérations massives qui eurent lieu au milieu de la précédente décennie, puis au début de cette année, les dernières personnes détenues à ce titre, affirment les autorités de Hanoi, ont été libérées au début du mois de juin 1992. Les « anciens collaborateurs » civils ou militaires envoyés en camps après la chute de Saigon n'ont jamais été traduits en justice. Les Vietnamiens soulignent qu'une procédure formelle aurait abouti pour « les cas les plus graves » à des condamnations à mort. Ces détenus, une fois libérés, sont d'une façon générale partis pour les Etats-Unis, dans le cadre de *Orderly Departure Program* (départs légaux). Ce programme fonctionne désormais de manière satisfaisante : plusieurs milliers de Vietnamiens « anciens collaborateurs » et leurs proches quittent légalement le Viet-Nam chaque mois. Enfin, dans le cadre d'un programme de réinsertion mis en œuvre par la CEE, les *boat people* récemment rapatriés de Hong-kong paraissent faire l'objet d'un traitement équitable de la part des autorités vietnamiennes. Selon la politique suivie traditionnellement par le gouvernement français en matière de droits de l'homme, nous continuons à souligner auprès de nos interlocuteurs vietnamiens les progrès qui restent encore à accomplir sur la voie de la démocratisation. Au cours de ma visite au Viet-Nam en novembre 1991, puis lors du séjour à Paris, fin mai, de mon homologue, M. Nguyen Manh Cam, nos partenaires vietnamiens ont été vivement encouragés à accompagner leur effort d'ouverture sur le plan économique d'un processus de démocratisation de la vie politique et de promotion des libertés individuelles. La France intervient également dans le cadre de la Communauté européenne : le 17 mars dernier, les ambassadeurs des pays de la Communauté européenne ont ainsi remis au vice-ministre vietnamien des affaires étrangères une note, exprimant la préoccupation des Douze au sujet de la situation des droits de l'homme au Viet-Nam. Enfin, en soutenant, sur les plans économique et technique, les efforts de modernisation de l'économie vietnamienne, la France entend non seulement contribuer au redressement du Viet-Nam et à l'amélioration des conditions de vie de la population mais aussi, à terme, à l'évolution politique d'un régime encore marqué par le poids du passé. L'assistance que nous apportons également d'une façon de plus en plus active à Hanoï dans les domaines juridique, administratif et parlementaire est, en ce sens, prioritaire pour la mise en place progressive d'un Etat de droit au Viet-Nam.

Politique extérieure (Russie)

63035. – 19 octobre 1992. – **M. Claude Birraux** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le dossier encore non réglé du remboursement des emprunts russes. Ayant récemment réuni leur assem-

blée générale, les défenseurs des porteurs de titres russes s'inquiètent, en effet, « de l'état des relations franco-russes et du manque de suite donné à l'article 22 du traité signé par Boris Eltsine et François Mitterrand à Paris le 7 février dernier, article qui les concerne directement ». Ensuite, ils s'étonnent « que le Gouvernement français n'ait pas encore soumis pour ratification ce traité au Parlement de notre pays ». Enfin, ils « constatent le peu d'empressement évident de M. Roland Dumas, ministre des affaires étrangères, à vouloir créer des relations constructives et suivies avec les responsables nationaux de leur groupement de défense ». Devant une audience qui ne cesse de s'affirmer : parti de rien en 1988, le groupement a dépassé les 10 000 adhérents en 1992 - dont près d'un millier en région Rhône-Alpes -, il se fait leur interprète afin qu'ils obtiennent enfin gain de cause ou au moins des réponses à leurs interrogations.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, lors de la visite d'Etat à Paris du Président Eltsine, en février dernier, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé par la France et l'Union soviétique en octobre 1990, mais qui n'avait pas pu être ratifié. Conscientes de l'intérêt que la France porte à cette question, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir pour leur crédit financier sur les marchés internationaux un règlement du contentieux des titres émis avant la révolution de 1917, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée. Le ministre d'Etat a reçu récemment le président du Groupement national des porteurs de titres russes. Il lui a rappelé, à cette occasion, que les entretiens qu'il avait eus, en février dernier, avec son homologue russe et avec le Président Eltsine, marquaient clairement notre volonté commune de parvenir à un règlement acceptable pour les deux parties. En proposant la création d'un groupe de travail franco-russe, le ministre d'Etat a souhaité que se concrétise rapidement l'impulsion politique donnée à ce dossier. Pour le moment, les services du ministère des affaires étrangères ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours, à Paris, avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur le dossier des biens spoliés. Il conviendrait donc, à ce stade, d'interroger le ministre de l'économie et des finances sur les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel, ainsi que sur la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir d'ici la fin de l'année une première session du groupe de travail bilatéral. Il y a quelques jours encore, le ministre d'Etat a invité son homologue russe, M. Andreï Kozyrev, en visite officielle en France, à faire progresser cette affaire. Il a adressé la même invite à M. Michel Sapin, qui vient de se rendre à Moscou pour des entretiens avec le gouvernement russe. La manière dont le ministre a réactivé les négociations et son récent entretien avec le président du Groupement national des porteurs de titres russes témoignent de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de cette question. Le ministre d'Etat souhaite que les porteurs de titres soient convaincus de sa détermination à aller de l'avant. Il est convaincu que l'honorable parlementaire voudra bien se faire auprès d'eux son interprète.

Politique extérieure (océan Indien)

63101. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la politique que le Gouvernement entend mener avec la commission de l'océan Indien (COI). Il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer la coopération de la France avec les pays membres de la COI, et tout particulièrement avec Madagascar. En effet, ce dernier pourrait constituer un vaste marché pour les produits réunionnais. De même, à terme, il pourrait contribuer à la résolution du problème de surpopulation de la Réunion.

Réponse. - En devenant membre de la commission de l'océan Indien en 1986 pour le compte du département de la Réunion, la France est désormais considérée comme une puissance riveraine, et un partenaire à part entière pour les îles voisines. Au plan multilatéral, plusieurs événements ont permis de banaliser la présence de la Réunion dans la coopération régionale (organisation de la foire internationale de la Réunion sous l'égide de la COI en septembre 1991, organisation des 3e jeux des îles...). Au plan bilatéral, le rôle de la Réunion, base arrière de la coopération française, a pu être réaffirmé et concrétisé par des actions relevant tant de l'action de l'Etat que de la coopération décentralisée. Le fonctionnement de la COI a été cependant altéré par les difficultés intérieures qu'ont connues certains des Etats membres, et en particulier Madagascar. La Grande Ile devrait, en effet, en raison de son poids démographique au sein de la COI, en constituer un élément moteur. La longue crise de l'été dernier et les incertitudes dues à la mise en place d'une période de transition empêchent cependant Madagascar de jouer pleinement son rôle. La France a pris la présidence de la COI lors du sommet ministériel de Moroni (13-14 octobre 1992) et doit l'exercer jusqu'à la fin de l'année 1993. Elle compte durant cette période relancer l'organisation et faire progresser les programmes régionaux en cours d'étude. Certains d'entre eux ont été adoptés par les ministres lors du sommet de Moroni. Le conseil a ainsi approuvé le programme régional intégré de développement des échanges (PRIDE) présenté en juin 1991. Ce programme pourrait à terme permettre de faire progresser les échanges interrégionaux qui ne constituent pour l'instant que 3 p. 100 environ du commerce extérieur total de l'ensemble des pays de la zone. Le département de la Réunion ne pourrait que bénéficier d'un accroissement des échanges avec les îles voisines et Madagascar, qui devrait être un partenaire naturel.

Politique extérieure (Russie)

63160. - 26 octobre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** si les réunions de travail annoncées le 5 juin avec la CEI pour procéder à un réexamen de la question du remboursement des porteurs de titres russes ont bien eu lieu. Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir comment se déroule cette négociation et si une solution semble en vue.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, lors de la visite d'Etat à Paris du Président Eltsine, en février dernier, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé par la France et l'Union soviétique en octobre 1990, mais qui n'avait pas pu être ratifié. Conscientes de l'intérêt que la France porte à cette question, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir pour leur crédit financier sur les marchés internationaux un règlement du contentieux des titres émis avant la révolution de 1917, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée. Le ministre d'Etat a reçu récemment le président du Groupement national des porteurs de titres russes. Il lui a rappelé, à cette occasion, que les entretiens qu'il avait eus, en février dernier, avec son homologue russe et avec le Président Eltsine, marquaient clairement notre volonté commune de parvenir à un règlement acceptable pour les deux parties. En proposant la création d'un groupe de travail franco-russe, le ministre d'Etat a souhaité que se concrétise rapidement l'impulsion politique donnée à ce dossier. Pour le moment, les services du ministère des affaires étrangères ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours, à Paris, avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur le dossier des biens spoliés. Il conviendrait donc, à ce stade, d'interroger le ministre de l'économie et des finances sur les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel, ainsi que sur la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir d'ici la fin de l'année une première session du groupe de travail bilatéral. Il y a quelques jours encore, le ministre d'Etat a invité son homologue russe, M. Andreï Kozyrev, en visite officielle en France, à faire progresser cette affaire. Il a adressé la même invite à M. Michel Sapin, qui vient de se rendre à Moscou pour des entretiens avec le gouvernement russe. La manière dont le ministre a réactivé les négociations et son récent entretien avec le président du Groupement national des porteurs de titres russes témoignent de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de cette question. Le ministre d'Etat souhaite que les

porteurs de titres soient convaincus de sa détermination à aller de l'avant. Il est convaincu que l'honorable parlementaire voudra bien se faire auprès d'eux son interprète.

Politique extérieure (Russie)

63161. - 26 octobre 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes émis antérieurement à la révolution de 1917. Il lui demande si les négociations qui devaient être engagées avec les autorités russes à la suite du traité signé entre la France et la Russie le 7 février 1992 ont effectivement été engagées par les deux parties. Il souhaite également savoir dans quel délai il est raisonnable d'espérer le règlement de ce dossier.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, lors de la visite d'Etat à Paris du Président Eltsine, en février dernier, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé par la France et l'Union soviétique en octobre 1990, mais qui n'avait pas pu être ratifié. Conscientes de l'intérêt que la France porte à cette question, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir pour leur crédit financier sur les marchés internationaux un règlement du contentieux des titres émis avant la révolution de 1917, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée. Le ministre d'Etat a reçu récemment le président du Groupement national des porteurs de titres russes. Il lui a rappelé, à cette occasion, que les entretiens qu'il avait eus, en février dernier, avec son homologue russe et avec le Président Eltsine, marquaient clairement notre volonté commune de parvenir à un règlement acceptable pour les deux parties. En proposant la création d'un groupe de travail franco-russe, le ministre d'Etat a souhaité que se concrétise rapidement l'impulsion politique donnée à ce dossier. Pour le moment, les services du ministère des affaires étrangères ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours, à Paris, avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur le dossier des biens spoliés. Il conviendrait donc, à ce stade, d'interroger le ministre de l'économie et des finances sur les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel, ainsi que sur la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir d'ici la fin de l'année une première session du groupe de travail bilatéral. Il y a quelques jours encore, le ministre d'Etat a invité son homologue russe, M. Andreï Kozyrev, en visite officielle en France, à faire progresser cette affaire. Il a adressé la même invite à M. Michel Sapin, qui vient de se rendre à Moscou pour des entretiens avec le gouvernement russe. La manière dont le ministre a réactivé les négociations et son récent entretien avec le président du Groupement national des porteurs de titres russes témoignent de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de cette question. Le ministre d'Etat souhaite que les porteurs de titres soient convaincus de sa détermination à aller de l'avant. Il est convaincu que l'honorable parlementaire voudra bien se faire auprès d'eux son interprète.

Politique extérieure (Russie)

63299. - 26 octobre 1992. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'anomalie que lui paraît constituer le fait qu'en dépit d'un accord signé entre la France et la Russie prévoyant le règlement rapide des contentieux, notamment financiers, rien n'a été entrepris à ce jour pour régler la délicate question des titres russes. Il ne paraît pas normal qu'alors que le Gouvernement français et la Communauté accordent des prêts conséquents à la Russie, tout à fait justifiés par l'état de délabrement économique et social de ce pays, les petits porteurs se voient nier leurs droits. Outre le déni de justice que constitue cet « oubli » il est bien évident que l'appel à l'épargne privée ne sera plus possible pour soutenir un pays ami. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend réellement laisser les choses en l'état ou bien de quelle manière il envisage de régler cette question.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, lors de la visite d'Etat à Paris du Président Eltsine, en février dernier, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé par la France et l'Union soviétique en octobre 1990, mais qui n'avait pas pu être ratifié. Conscientes de l'intérêt que la France porte à cette question, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir pour leur crédit financier sur les marchés internationaux un règlement du contentieux des titres émis avant la révolution de 1917, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée. Le ministre d'Etat a reçu récemment le président du Groupement national des porteurs de titres russes. Il lui a rappelé, à cette occasion, que les entretiens qu'il avait eus, en février dernier, avec son homologue russe et avec le Président Eltsine, marquaient clairement notre volonté commune de parvenir à un règlement acceptable pour les deux parties. En proposant la création d'un groupe de travail franco-russe, le ministre d'Etat a souhaité que se concrétise rapidement l'impulsion politique donnée à ce dossier. Pour le moment, les services du ministère des affaires étrangères ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours, à Paris, avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur le dossier des biens spoliés. Il conviendrait donc, à ce stade, d'interroger le ministre de l'économie et des finances sur les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel, ainsi que sur la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir d'ici la fin de l'année une première session du groupe de travail bilatéral. Il y a quelques jours encore, le ministre d'Etat a invité son homologue russe, M. Andreï Kozyrev, en visite officielle en France, à faire progresser cette affaire. Il a adressé la même invite à M. Michel Sapin, qui vient de se rendre à Moscou pour des entretiens avec le gouvernement russe. La manière dont le ministre a réactivé les négociations et son récent entretien avec le président du Groupement national des porteurs de titres russes témoignent de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de cette question. Le ministre d'Etat souhaite que les porteurs de titres soient convaincus de sa détermination à aller de l'avant. Il est convaincu que l'honorable parlementaire voudra bien se faire auprès d'eux son interprète.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

63364. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué à la coopération et au développement** qu'un Français d'origine libanaise vivant en Afrique depuis sa naissance, et en particulier au Mali depuis vingt et un ans, a été victime, à l'occasion d'un séjour en France et au Sénégal, entre novembre 1990 et mars 1991, d'émeutes qui se sont produites au Mali et qui ont provoqué la destruction de tous ses biens. Les pertes subies ne sont pas couvertes par les compagnies d'assurance qui n'apportent aucune garantie en cas d'émeutes, ni par le Gouvernement malien. Cette situation n'est certainement pas isolée. Il lui demande si des mesures sont prévues par le Gouvernement français pour venir en aide à ses ressortissants se trouvant dans de telles situations. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères***

Réponse. - L'indemnisation des biens de nos compatriotes à la suite d'événements politiques constitue un des sujets majeurs de préoccupation de nos ressortissants séjournant à l'étranger. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de dispositions législatives permettant à l'Etat français d'indemniser ce type de dommages. Des études ont été menées depuis plusieurs années sur cette question ; aucune n'a jusqu'ici abouti. A la suite d'une communication au conseil des ministres du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères le 3 janvier 1992, une réflexion interministérielle a été engagée pour rechercher les voies possibles d'une solution.

---

www.luratech.com

Politique extérieure (Russie)

64337. 23 novembre 1992. **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les emprunts russes. Il leur rappelle que le Gouvernement français, à la différence de son homologue britannique, n'a pu arriver à un compromis visant à mettre fin à ce contentieux qui pénalise de très nombreuses familles. Au moment où le rééchelonnement de la dette de l'ex-Union soviétique est à l'ordre du jour, il lui fait part de son désir de voir rappeler aux nouvelles autorités les obligations contractées sous le régime tsariste.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, lors de la visite d'Etat à Paris du Président Eltsine, en février dernier, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé par la France et l'Union soviétique en octobre 1990, mais qui n'avait pas pu être ratifié. Conscientes de l'intérêt que la France porte à cette question, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir pour leur crédit financier sur les marchés internationaux un règlement du contentieux des titres émis avant la révolution de 1917, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée. Le ministre d'Etat a reçu récemment le président du Groupement national des porteurs de titres russes. Il lui a rappelé, à cette occasion, que les entretiens qu'il avait eus, en février dernier, avec son homologue russe et avec le Président Eltsine, marquaient clairement notre volonté commune de parvenir à un règlement acceptable pour les deux parties. En proposant la création d'un groupe de travail franco-russe, le ministre d'Etat a souhaité que se concrétise rapidement l'impulsion politique donnée à ce dossier. Pour le moment, les services du ministère des affaires étrangères ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours, à Paris, avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur le dossier des biens spoliés. Il conviendrait donc, à ce stade, d'interroger le ministre de l'économie et des finances sur les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel, ainsi que sur la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir d'ici la fin de l'année une première session du groupe de travail bilatéral. Il y a quelques jours encore, le ministre d'Etat a invité son homologue russe, M. Andreï Kozyrev, en visite officielle en France, à faire progresser cette affaire. Il a adressé la même invite à M. Michel Sapin, qui vient de se rendre à Moscou pour des entretiens avec le gouvernement russe. La manière dont le ministre a réactivé les négociations et son récent entretien avec le président du Groupement national des porteurs de titres russes témoignent de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de cette question. Le ministre d'Etat souhaite que les porteurs de titres soient convaincus de sa détermination à aller de l'avant. Il est convaincu que l'honorable parlementaire voudra bien se faire auprès d'eux son interprète.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Cultures régionales (défense et usage)

63831. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la France a refusé de signer la Convention européenne des langues minoritaires et régionales d'Europe, adoptée par le Conseil de l'Europe le 22 juin 1992. Il lui fait remarquer que ce texte a été accepté par la majorité des pays constituant le Conseil de l'Europe. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. - La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe a été adoptée le 26 juin dernier par les délégués des ministres et ouverte à la signature des Etats membres le 5 novembre 1992. En réponse à la question de l'honorable parlementaire, la France ne s'oppose pas à l'ouverture de la signature de cette convention. Au demeurant, nombre de dispositions de ce texte sont d'ores et déjà applicables ou appliquées dans notre pays. Elle a simplement indiqué à ce stade qu'elle souhaitait se donner le temps de la réflexion avant de signer elle-même éventuellement. La Charte européenne n'est pas seulement en effet un texte qui énonce des principes généraux ; elle prévoit un certain nombre d'engagements contraignants et détaillés puisque son article 2 exige en particulier que les Etats signataires s'engagent à appliquer un minimum de trente-cinq dispositions de ce texte. Or un tel engagement pose des problèmes juridiques, et aura des conséquences financières qui doivent être analysées. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français, comme d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, a souhaité un délai de réflexion. Il entend le mettre à profit en demandant à l'ensemble des administrations concernées de procéder à un examen détaillé des dispositions de la charte afin de voir, pour chacune d'entre elles, si nous pouvons les mettre en œuvre ou non et d'établir un bilan complet des dispositions qui sont acceptables et de celles qui sont actuellement incompatibles avec nos règles en vigueur. Cet examen est en cours. C'est à la lumière des résultats de ce travail que le Gouvernement se déterminera. Il le fera en gardant à l'esprit en permanence sa volonté d'assurer la promotion des langues régionales ou minoritaires.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Agriculture (politique agricole)

52862. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser la composition et les perspectives d'action du groupe d'étude et de mobilisation (GEM) sur l'espace rural dont la création a été annoncée le 4 septembre 1991.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, prédécesseur de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, sur la composition et les perspectives d'action du groupe d'étude et de mobilisation (GEM) « espaces ruraux ». Le GEM « espaces ruraux » a été constitué par décision du Premier ministre en septembre 1991 et a été mandaté pour proposer des mesures et des recommandations visant à rendre les milieux ruraux concurrentiels, compétitifs et à les insérer dans la dynamique nationale et européenne ; cette approche nouvelle de l'aménagement rural s'intègre dans une approche également nouvelle de la politique d'aménagement du territoire. Pour définir sa méthodologie de travail, le GEM s'est trouvé confronté à une quadruple difficulté : la diversité des espaces ruraux français ; les mutations de l'agriculture, activité principale de ces espaces ; l'espace rural français : le plus vaste de la Communauté économique européenne ; des initiatives et des mesures ont déjà été prises à l'égard de ces espaces depuis vingt ans. Il est donc apparu essentiel que le GEM fixe un ensemble de références incontestables, détermine des domaines prioritaires d'intervention et veille tout particulièrement à la parfaite adéquation entre les références, les priorités et les recommandations. C'est pourquoi un état des lieux actualisé servant de référence et l'établissement de sept thèmes de réflexion prioritaires ont servi de cahier des charges au GEM et à ses ateliers : les soixante-dix membres du GEM ont été répartis donc dans sept sous-groupes dont la composition est indiquée ci-après. Membres du GEM « espaces ruraux ». - Les membres du GEM se sont répartis dans sept ateliers dont la composition est indiquée ci-dessous. Ci-joint la liste des membres du GEM avec leurs titres et adresses, dressée par ordre alphabétique. Président du GEM : René Carron ; secrétaire général du GEM : Jean-Paul Nobecourt ; rapporteur du GEM : Christine Kovacshazy. Ateliers. - 1. Comment prendre en compte dans l'économie et la vie nationales toutes les fonctions du rural ? Président : Jean-Pierre Balligand ; rapporteur : Jacqueline Mengin ; membres : Claude Bontron, Lucien Chabason, Claude Chabran, Marie-Josée Digou, Marc Gastambide, Jean Germain, Bernard Glass, Philippe Huet, Villeroy de Galhau. 2. Les conditions d'un vrai choix urbain-rural : comment le milieu rural peut-il se placer en situation concurrentielle par rapport à l'urbain ? Président : Georges Chavannes ; rapporteur : Philippe Huet ; membres : Jean-Pierre Bidaud, Charles Bresson, Gérard de Ligny, Charles Galvin, Marc Gastambide, Yves Janvier, Dominique Pecoud, Gérard Peltre. 3. Les nouvelles alliances à promouvoir ? Président : Hubert Haenel ; rapporteurs : Dominique Brinbaum, Christine Kovacshazy ; membres : Janine Bardou, Yvan Bec, Cécile Chicoye, Le Petit, Philippe Moisset, François Paour,

www.lura.fr

Gérard Peltre, Daniel Perrin, Jacques Voisard. 4. Comment ajuster les anciennes structures à la réalité d'aujourd'hui ? Président : Gérard Delfau ; rapporteur : Christine Bremond ; membres : Thierry Bert, Bernard Bourget, Frecon, Etienne Lapeze, Monod, Pierre Rémy, Savy, Vissac. 5. Dynamiser les ressources humaines ? Président : Jacques Pelletier ; rapporteur : Paul Houé ; membres : Jean Alégre, Gérard Boissins, Marc Bue, Michel Daudin, Michel Duvigno, Henry Jouve, Jean Lardin, Jean-Jacques Loussouarn, Jean-Luc Malinge. 6. La politique agricole, outil de la politique d'aménagement du territoire ? Président : Claude Roulleau ; rapporteur : Pierre Lamaison ; membres : André Aubineau, Maurice Barbezan, Courtois, Anne-Marie Farey, Jean-Marie Gilardeau, Jean-Marie Michellet, André Grammont. 7. Rénover l'image de l'espace rural ? Président : René Carron ; rapporteur : Christine Kovacshazy, Jean-Paul Nobecourt ; membres : Isabel Boussard, Bertrand Hervieu, Dominique Boy, Jacques Guiu, Erik Massin, Jean-Claude Widemann.

Agriculture (CNASEA)

58678. – 8 juin 1992. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de délocalisation à Limoges du siège du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Il s'interroge sur la cohérence et le bien-fondé d'une telle mesure eu égard aux conséquences qu'elle va engendrer. Au-delà des aspects sociaux (90 p. 100 du personnel n'est pas volontaire pour partir dans une région qui lui est imposée arbitrairement), le fonctionnement de l'établissement ne sera-t-il pas en effet fortement, voire irrémédiablement remis en cause : dans l'immédiat, des difficultés de gestion préjudiciables à la finalité du service. Un déménagement ne peut s'envisager sans arrêt des paiements... A-t-on pensé aux bénéficiaires « fragiles » : jeunes agriculteurs en phase d'installation, agriculteurs en difficulté, chômeurs en formation, plus durablement, une perte de ses compétences et de la mémoire collective de l'établissement (due à la difficulté de remplacer rapidement une majorité d'agents très spécialisés) ; à terme, un risque de sclérose par éviction des circuits centraux de décision et de tarissement du renouvellement des missions, indispensables à l'évolution et, par là même, à la survie de l'établissement. Pour 300 hypothétiques emplois à Limoges, c'est près de 300 reclassements à prévoir en région parisienne, 2 000 emplois qui sont menacés en province et la condamnation d'un établissement qui a su prouver son efficacité encore récemment consacrée par l'extension de ses missions (loi du 3 janvier 1991). Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette décision, ce qui serait beaucoup plus judicieux.

Réponse. – La localisation du siège du Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) à Limoges est une décision du comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) du 29 janvier 1992. Elle participe à la politique gouvernementale d'aménagement du territoire qui prévoit le transfert hors de l'Ile-de-France de 30 000 emplois publics d'ici l'an 2000. Ce changement d'implantation de la direction générale ne compromet pas le fonctionnement actuel et futur de l'établissement, ni ne le condamne à disparaître à terme. En effet, seuls 300 emplois sont concernés sur un effectif total supérieur à 1 100, sans compter les associations départementales qui emploient 800 agents environ. Le réseau local et régional est suffisamment efficace pour éviter, lorsque le transfert pourra avoir lieu, l'interruption du paiement des aides et permettre la poursuite normale des activités du CNASEA. Le volontariat des agents des services et établissements délocalisés est la règle en vertu de laquelle, d'une part, aucun d'entre eux ne se verra contraint à quitter l'Ile-de-France, d'autre part, pour ce qui concerne les contractuels, ils ne pourront être licenciés. Aussi, les personnels concernés bénéficieront de mesures de reclassement. Dans cette optique, une bourse interministérielle d'emplois se met progressivement en place. Par décision du CIAT du 23 juillet 1992, l'opération de transfert du CNASEA doit se réaliser effectivement à la fin de 1994. Le nouveau statut des personnels de cet organisme étant en cours d'adoption, il est nécessaire au préalable que ce dernier soit mis en œuvre.

Energie (énergies nouvelles)

60177. – 20 juillet 1992. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes exprimées par les syndicats de producteurs de betteraves quant à l'achat des biocarburants produits à partir de matières premières agricoles. Les motoristes Peugeot et Renault soutiennent d'un point de vue technique la nouvelle politique énergétique prévoyant l'incorporation de biocarburants dans l'essence. Les planteurs de betteraves sont prêts à produire de l'éthanol avec les distilleries existantes, des projets d'extension sont également envisagés. Toutefois ils souhaitent obtenir des garanties d'achat de la part des compagnies pétrolières qui jusqu'à présent ont marqué une grande réticence vis-à-vis de cette politique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à notre agriculture.

Réponse. – Le développement des utilisations industrielles non alimentaires des produits agricoles est une priorité du ministre de l'agriculture et du développement rural. Pour ouvrir les marchés des carburants d'origine agricole, la détaxation complète de ces biocarburants a été décidée au plan national, fin 1991. Des contacts pris entre les producteurs de biocarburants et des sociétés pétrolières, il est apparu que ces dernières hésitaient à s'engager dans cette voie, pour des raisons techniques en ce qui concerne l'incorporation directe d'éthanol dans les essences et en raison des investissements à réaliser pour la production de ETBE (éthyl-tertio-butyl-éther), alors que la durée de l'exonération fiscale était limitée dans le temps au 31 décembre 1996. Pour lever ce dernier obstacle, le Premier ministre a annoncé, le 20 juillet dernier, une pérennisation de l'avantage fiscal. De plus, pour examiner les résultats des expérimentations en cours et rechercher les possibilités de développer l'usage des carburants d'origine agricole une mission a été confiée à M. Raymond Lévy, ancien président-directeur général des établissements Renault et précédemment directeur du raffinage du groupe Elf.

Energie (énergies nouvelles)

60178. – 20 juillet 1992. – **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les perspectives de production des matières premières agricoles à usage industriel, telles que les biocarburants. Sous réserve de garanties qui leur seraient octroyées quant à l'achat de quantités minimales par les compagnies pétrolières, les exploitants agricoles pourraient utiliser les surfaces céréalières et oléoprotéagineuses gelées par la réforme de la politique agricole commune pour la production d'éthanol. Cette solution aurait le double mérite de garantir le caractère compétitif de notre agriculture et de contribuer à la préservation de l'environnement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est disposé à soutenir activement la production des biocarburants et, en cas de réponse positive, quelles mesures il entend prendre, en liaison avec le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, pour en assurer les débouchés commerciaux auprès des compagnies pétrolières.

Réponse. – Le développement des utilisations industrielles non alimentaires des produits agricoles est une priorité du ministre de l'agriculture et du développement rural. Pour ouvrir les marchés des carburants d'origine agricole, la détaxation complète de ces biocarburants a été décidée au plan national, fin 1991. Des contacts pris entre les producteurs de biocarburants et des sociétés pétrolières, il est apparu que ces dernières hésitaient à s'engager dans cette voie, pour des raisons techniques en ce qui concerne l'incorporation directe d'éthanol dans les essences et en raison des investissements à réaliser pour la production de ETBE (éthyl-tertio-butyl-éther), alors que la durée de l'exonération fiscale était limitée dans le temps au 31 décembre 1996. Pour lever ce dernier obstacle, le Premier ministre a annoncé, le 20 juillet dernier, une pérennisation de l'avantage fiscal. De plus, pour examiner les résultats des expérimentations en cours et rechercher les possibilités de développer l'usage des carburants d'origine agricole une mission a été confiée à M. Raymond Lévy, ancien président-directeur général des établissements Renault et précédemment directeur du raffinage du groupe Elf.

Energie (énergies nouvelles)

60181. – 20 juillet 1992. – **M. Guy Drut** expose **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la production d'éthanol peut contribuer à limiter les effets négatifs pour les agriculteurs de la réforme de la PAC. La défiscalisation des biocarburants produits à partir de matières premières agricoles et la position favorable des constructeurs automobiles à cette nouvelle politique énergétique prévoyant une incorporation de biocarburants dans l'essence (éthanol immédiatement et ETBE dans un deuxième temps) sont évidemment des éléments favorables. Il semble toutefois que les compagnies pétrolières ont marqué jusqu'à présent et pour des raisons économiques une opposition envers l'incorporation de ces produits nouveaux sur le marché européen alors qu'ils sont déjà utilisés sur le marché

américain. Les prétextes techniques invoqués ne paraissent pas convaincants. C'est pourquoi les milieux agricoles demandent un changement de politique des compagnies pétrolières en souhaitant que celles-ci donnent des garanties d'achat pour des quantités minimales d'éthanol : 150 000 tonnes pour la campagne en cours et 500 000 tonnes dans trois ans. C'est alors seulement que la nouvelle politique agricole et énergétique que semble souhaiter le Gouvernement pourra se réaliser concrètement sur le terrain. Les producteurs de betteraves sont, quant à eux, prêts à produire immédiatement de l'éthanol avec les distilleries existantes et ils ont mis au point un programme d'extension. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'agir auprès des compagnies pétrolières afin d'obtenir de leur part le changement de politique sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. – Le développement des utilisations industrielles non alimentaires des produits agricoles est une priorité du ministre de l'agriculture et du développement rural. Pour ouvrir les marchés des carburants d'origine agricole, la détaxation complète de ces biocarburants a été décidée au plan national, fin 1991. Des contacts pris entre les producteurs de biocarburants et des sociétés pétrolières, il est apparu que ces dernières hésitaient à s'engager dans cette voie, pour des raisons techniques en ce qui concerne l'incorporation directe d'éthanol dans les essences et en raison des investissements à réaliser pour la production de ETBE (éthyl-tertio-butyl-éther), alors que la durée de l'exonération fiscale était limitée dans le temps au 31 décembre 1996. Pour lever ce dernier obstacle, le Premier ministre a annoncé, le 20 juillet dernier, une pérennisation de l'avantage fiscal. De plus, pour examiner les résultats des expérimentations en cours et rechercher les possibilités de développer l'usage des carburants d'origine agricole une mission a été confiée à M. Raymond Lévy, ancien président-directeur général des établissements Renault et précédemment directeur du raffinage du groupe Elf.

Agroalimentaire (farines)

60466. – 3 août 1992. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer quel est le tonnage de farines produites par la meunerie française qui est exporté, et quel est le tonnage de farines qui est actuellement importé sur le marché de notre pays.

Réponse. – Durant la campagne agricole de commercialisation de 1991-1992, la meunerie française a mis en œuvre 7,275 millions de tonnes de blé à partir desquelles elle a produit 5,601 millions de tonnes de farine et elle a exporté 1,686 million de tonnes de farine (dont 93,5 p. 100 destinés aux pays tiers). Dans le même temps un peu moins de 100 000 tonnes de farine (99 311 très précisément) ont été importées sur le marché de notre pays. L'essentiel (plus de 98,5 p. 100) provient d'autres Etats membres de la CEE, et notamment de l'union belgo-luxembourgeoise (67 222 tonnes), d'Allemagne (20 914 tonnes) et d'Italie (7 644 tonnes).

Energie (énergies nouvelles)

60867. – 10 août 1992. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les propositions des planteurs de betteraves (commission interdépartementale betteravière du Nord - Pas-de-Calais) tendant à la production d'éthanol. Compte tenu de ce que le Gouvernement a défiscalisé totalement les biocarburants produits à partir de matières premières agricoles, les planteurs de betteraves sont prêts à les produire immédiatement. Puisque plusieurs motoristes (Peugeot et Renault notamment) ont apporté leur appui total à cette nouvelle politique énergétique, prévoyant une incorporation de biocarburants dans l'essence (de l'éthanol immédiatement et l'ETBE, dans un deuxième temps), il apparaît nécessaire de souhaiter que les compagnies pétrolières qui ont, jusqu'à présent, pour des raisons techniques, marqué une opposition envers l'incorporation de ces produits nouveaux sur le marché européen nuancent leur politique et donnent des garanties d'achat pour des quantités minimales d'éthanol : 150 000 tonnes pour la campagne en cours, 500 000 tonnes dans trois ans. Il apparaît que les prétextes techniques ne sont plus d'actualité pour refuser l'achat de ces productions non alimentaires indispensables à l'existence d'une agriculture compétitive. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions de bon sens qui s'inscrivent, d'ailleurs, dans le cadre de la nouvelle politique agricole et énergétique décidée par le Gouvernement.

Réponse. – Le développement des utilisations industrielles non alimentaires des produits agricoles est une priorité du ministre de l'agriculture et du développement rural. Pour ouvrir les marchés des carburants d'origine agricole, la détaxation complète de ces biocarburants a été décidée au plan national, fin 1991. Des contacts pris entre les producteurs de biocarburants et des sociétés pétrolières, il est apparu que ces dernières hésitaient à s'engager dans cette voie, pour des raisons techniques en ce qui concerne l'incorporation directe d'éthanol dans les essences et en raison des investissements à réaliser pour la production de ETBE (éthyl-tertio-butyl-éther), alors que la durée de l'exonération fiscale était limitée dans le temps au 31 décembre 1996. Pour lever ce dernier obstacle, le Premier ministre a annoncé, le 20 juillet dernier, une pérennisation de l'avantage fiscal. De plus, pour examiner les résultats des expérimentations en cours et rechercher les possibilités de développer l'usage des carburants d'origine agricole une mission a été confiée à M. Raymond Lévy, ancien président-directeur général des établissements Renault et précédemment directeur du raffinage du groupe Elf.

Politiques communautaires (politique agricole)

61360. – 31 août 1992. – **M. Jean Desanlis** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** des conséquences que risque d'avoir sur l'emploi des salariés de l'agriculture la réforme de la politique agricole commune. Il lui demande s'il ne pense pas devoir constituer un groupe de travail entre les responsables de son ministère et les organisations syndicales de salariés afin de pouvoir étudier les conséquences de cette réforme sur l'emploi en agriculture, dans les exploitations, dans les services et dans l'agroalimentaire, et rechercher des solutions permettant d'éviter un nombre important de licenciements.

Réponse. – Les problèmes de l'emploi salarié dans l'agriculture et dans le secteur agro-alimentaire font partie des priorités actuelles du Gouvernement. Le Premier ministre a ainsi décidé la création de deux groupes de travail au niveau national confiés respectivement à la responsabilité du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces groupes de travail, qui ont commencé de se réunir, sont chargés de conduire une réflexion prospective avec l'ensemble des partenaires sociaux du secteur. Dans ce cadre, les problèmes spécifiques que pose la réforme de la politique agricole commune feront l'objet d'une étude particulière dans le souci de limiter au maximum les conséquences de cette réforme sur l'emploi salarié agricole. Une priorité sera naturellement accordée aux dispositions à mettre en œuvre dans les secteurs d'amont et d'aval des grandes cultures qui sont les plus concernés par cette réforme.

Préretraites (politique et réglementation)

61630. – 14 septembre 1992. – **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'article 17 du décret n° 92-187 du 27 février 1992, qui utilise l'expression « ménage » à l'occasion du bénéfice de la préretraite des chefs d'exploitations agricoles à titre principal. Même s'il comprend que l'exploitation n'ait qu'un seul chef, il n'en demeure pas moins que dans des formules type GAEC ou EARL, ou bien encore en cas de co-exploitation, les dispositions du décret apparaissent discriminatoires à l'égard des agriculteurs. Il lui demande, compte tenu du nombre de bénéficiaires de la préretraite, d'envisager la suppression du terme « ménage » au profit de celui de chef d'exploitation agricole à titre principal.

Réponse. – Les dispositions de l'article 17 du décret n° 92-187 du 27 février 1992 précisent que, lorsque des conjoints exploitent des fonds séparés et souhaitent cesser leur activité, et bénéficier de l'allocation de préretraite, le montant total des allocations accordées aux deux conjoints ne peut excéder le montant qui aurait été attribué à un ménage, mettant en valeur une seule exploitation d'une superficie égale au total des fonds séparés. Ces dispositions découlent de l'article 23 de la loi d'orientation agricole du 15 juillet 1980, qui stipule que l'exploitation par chacun des époux, d'un fonds séparé, ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, en ce qui concerne leurs statuts économique, social et fiscal, que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalant à la réunion de leurs deux exploitations. Il s'agit là d'une disposition générale, explicitement invoquée dans plusieurs réglementations,

telles celles concernant, notamment, les plans d'amélioration matérielle (PAM) et les indemnités compensatoires (ISM). En effet, les aides structurelles ont toujours eu pour « assiette » l'exploitation familiale, mise en valeur par une, deux, voire plusieurs membres de la famille, ayant à leur tête un seul chef d'exploitation, candidat unique au bénéfice de ces mesures.

Viandes (commerce extérieur)

62073. - 28 septembre 1992. - **M. René Beaumont** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de protection de la situation sanitaire du cheptel français. En effet, les directeurs départementaux des services vétérinaires ont reçu pour instruction de suspendre tous contrôles sur les échanges intracommunautaires français à compter du 1er juillet. Il s'étonne d'une telle décision à l'heure où l'on ne vaccine plus contre la fièvre aphteuse, au moment où les animaux des pays tiers, et notamment ceux de l'Europe de l'Est, déferlent sur le marché français de la viande bovine et compte tenu de la perméabilité des frontières de l'ex-RDA. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réaliser le contrôle à l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires.

Réponse. - L'achèvement au 1er janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par la définition de règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la Communauté - le réseau Animo - assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1er juillet dernier - et durant le second semestre 1992 - il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

Viandes (commerce extérieur)

62129. - 28 septembre 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions actuelles du contrôle à l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires. C'est avec consternation que les directeurs départementaux des services vétérinaires ont pris connaissance des instructions du ministère de l'agriculture et de la forêt leur demandant la suspension de tous contrôles sur les échanges intracommunautaires à compter du 1er juillet. Elle lui demande donc comment dans ces conditions les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français pourraient être assurées.

Réponse. - L'achèvement au 1er janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par la définition de règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la Communauté - le réseau Animo - assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1er juillet dernier - et durant le second semestre 1992 - il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

Agriculture (emploi)

62133. - 28 septembre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'initiative prise par les élus salariés des chambres d'agriculture de lancer une vaste campagne pour la promotion de l'emploi en agriculture. Cette initiative a reçu l'appui et le soutien de tous les partenaires sociaux. Seul son département ministériel semble demeurer indifférent à cette démarche. La réforme de la PAC aura directement ou indirectement de fortes répercussions sur l'emploi de l'ensemble de la filière agroalimentaire. Il s'agit de plus de 30 000 sur les 80 000 emplois des différents secteurs de production, des industries agroalimentaires et des services qui sont en jeu. Or aucune étude n'a été menée à ce jour, ni au plan français, ni au plan européen. Il semble donc aussi urgent de prévoir des mesures d'accompagnement pour l'emploi salarié que pour les agriculteurs. A cet égard, il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent de mettre en place un groupe de travail qui fonctionnerait en liaison avec les organisations syndicales de salariés.

Réponse. - Les changements survenus, ou en cours, dans l'agriculture ont profondément modifié les emplois de ce secteur, notamment en les diversifiant et en accroissant la technicité et la qualification de beaucoup d'entre eux. Cette évolution intéresse au premier chef les partenaires sociaux de l'agriculture et, à cet égard, l'initiative des élus salariés des chambres d'agriculture, au sein de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, visant à mieux faire connaître la réalité actuelle des divers métiers de l'agriculture, peut être qualifiée d'exemplaire. Dans ce contexte il revient aux pouvoirs publics de favoriser l'analyse et la réflexion, de provoquer les rencontres entre partenaires sociaux, d'encourager la recherche de solutions originales et de faire connaître les expériences réalisées. Ce rôle d'impulsion incombe notamment aux services extérieurs du ministère de l'agriculture et du développement rural (directions départementales de l'agriculture et de la forêt et inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), en liaison avec le ministère chargé de l'emploi et ses services déconcentrés. A cet égard la présidence des commissions mixtes, où sont négociées les conventions collectives, est l'occasion pour les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole (ITEPSA) de sensibiliser les partenaires sociaux à la nécessaire prise en compte de l'accroissement de qualification des salariés agricoles. L'action du ministère de l'agriculture et du développement rural pour favoriser la conclusion d'accords sociaux tripartites en vue d'accompagner les restructurations industrielles, notamment dans l'industrie laitière et dans celle de la viande, s'inscrit également dans ce rôle d'impulsion des pouvoirs publics. Il revient aussi à ces derniers de préciser les cadres juridiques permettant la mise en place de solutions adaptées. C'est ainsi qu'a été créée et améliorée la formule des groupements d'employeurs, et instituée une assiette réduite de cotisations sociales en cas d'embauche de travailleurs occassionnels ou de demandeurs d'emploi en agriculture. Ainsi, encore, les exonérations fiscales et sociales récemment prévues en faveur de ces mêmes groupements d'employeurs et pour les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) embauchant un premier salarié. Sur le plan des qualifications, le schéma prévisionnel des formations dans lequel s'inscrit désormais l'enseignement agricole, cadre de référence pour la formation aux métiers de l'agriculture d'aujourd'hui et de demain, témoigne également du souci du ministère de l'agriculture et du développement rural de prendre en compte l'évolution en cours. Si la promotion de l'emploi salarié agricole concerne donc les partenaires sociaux de l'agriculture, les pouvoirs publics entendent aussi y prendre une part importante. C'est pourquoi le Premier ministre a décidé la création de deux groupes de travail, au niveau national, sur les problèmes spécifiques de l'emploi salarié en agriculture et dans le secteur agroalimentaire. Ces groupes permettront de conduire une réflexion prospective avec l'ensemble des partenaires sociaux du secteur.

Viandes (commerce extérieur)

62269. - 28 septembre 1992. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conditions actuelles du contrôle à l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires. C'est avec consternation que les directeurs départementaux des services vétérinaires ont pris connaissance des instructions du ministère de l'agriculture leur demandant la suspension de tous contrôles sur les échanges intracommunautaires à compter du 1er juillet. Il

lui demande donc comment dans ces conditions les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français pourraient être assurées.

Réponse. – L'achèvement au 1er janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par la définition de règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la Communauté – le réseau Animo – assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1er juillet dernier – et durant le second semestre 1992 – il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

Impôts locaux (taxes foncières)

62270. – 28 septembre 1992. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la taxe du foncier non bâti, laquelle représente une lourde charge pour les propriétaires alors qu'ils ont de plus en plus de mal à louer leurs terres. Ce problème sera d'ailleurs amplifié par la réforme de la PAC. En conséquence, il lui demande s'il envisage de supprimer cette taxe.

Réponse. – Le Gouvernement, conscient des difficultés posées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties, a engagé, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 portant révision des évaluations cadastraies, une réflexion sur une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les terres agricoles, qui serait scindée en une taxe sur la propriété foncière assise sur les évaluations cadastrales et une taxe sur l'exploitation assise sur la valeur ajoutée appréciée selon une moyenne pluriannuelle. Un rapport vient d'être déposé au Parlement présentant les effets de la révision et ceux de la nouvelle taxe envisagée afin que les parlementaires puissent se prononcer en toute connaissance. L'élaboration et la mise en œuvre d'une réforme de cette ampleur nécessitant plusieurs années, le Gouvernement a décidé des mesures immédiates dans le cadre du plan d'accompagnement de la politique agricole commune, sous la forme d'un programme quadriennal de suppression des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; dès 1993 la part régionale sera supprimée, la part départementale l'étant par tiers sur les trois années suivantes. Par ailleurs, il est proposé de reconduire pour trois ans l'exonération partielle, consentie depuis 1991 au profit des éleveurs, de la part départementale de la taxe assise sur les prés, herbages, pâturages et landes.

Viandes (commerce extérieur)

62466. – 5 octobre 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir lui indiquer comment seront désormais mises en œuvre les opérations de contrôle sur l'importation des animaux vivants et sur les denrées alimentaires, et il lui demande s'il est exact que des instructions ministérielles demandent aux services vétérinaires départementaux de suspendre tous contrôles à compter du 1er juillet 1992. A l'heure où l'on ne vaccine plus contre la fièvre aphteuse, au moment où les animaux des pays tiers, et notamment ceux de l'Europe de l'Est, déferlent sur le marché français de la viande bovine, et lorsque l'on connaît la perméabilité des frontières de l'ex-RDA on ne peut que s'étonner d'une telle décision.

Réponse. – L'achèvement au 1er janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par la définition de règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la Communauté – le réseau Animo – assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1er juillet dernier – et durant le second semestre 1992 – il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

Enseignement agricole (personnel)

62485. – 5 octobre 1992. – **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. En effet, la mise en application de la loi de revalorisation Jospin a entraîné une modification du déroulement de carrière des professeurs certifiés (réduction de durée des premiers échelons et une augmentation de durée des derniers). Pour compenser l'augmentation de durée des derniers échelons, les professeurs certifiés titulaires au 31 août 1989 ont bénéficié d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Par contre, cette mesure n'a pas été appliquée aux professeurs de la branche agricole qui ont été titularisés après le 31 août 1989, alors que leurs collègues de l'éducation nationale, dans le même cas, ont été reclassés en utilisant le nouveau déroulement de carrière des professeurs certifiés. Elle lui demande donc de préciser ses intentions sur une éventuelle harmonisation de la réglementation en vigueur.

Réponse. – En application du plan de revalorisation de la fonction enseignante, la carrière des professeurs certifiés relevant du ministre chargé de l'agriculture a été améliorée. C'est ainsi, en particulier, qu'à effet du 1er septembre 1989 le quatrième échelon dans la classe normale de ce corps est atteint en deux ans au lieu de quatre ans antérieurement fixés. En contrepartie le temps à passer dans les derniers échelons de cette même classe a été augmenté de deux années. A titre de compensation, pour éviter toute pénalisation, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole ayant atteint au moins le quatrième échelon ont bénéficié, à la même date, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Les enseignants titularisés dans le corps des professeurs certifiés postérieurement au 31 août 1989 ont été classés sur la base des nouveaux rythmes d'avancement réglementairement applicables à compter de la date d'effet de la revalorisation.

Agriculture (emploi)

62499. – 5 octobre 1992. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'intéressante initiative prise par les élus salariés des chambres d'agriculture. Ils ont, en effet, lancé une vaste campagne pour la promotion de l'emploi en agriculture, campagne ayant le soutien des partenaires sociaux, employeurs et syndicats de salariés de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, du FAFSEA, de l'ANPE, etc. Afin de soutenir cette initiative, rendue d'autant plus nécessaire par la réforme de la politique agricole commune, il lui demande la mise en place d'un groupe de travail réunissant des représentants du ministère de l'agriculture et de la forêt et des représentants des organisations syndicales.

Réponse. – Les problèmes de l'emploi salarié dans l'agriculture et dans le secteur agro-alimentaire font partie des priorités actuelles du Gouvernement. Le Premier ministre a ainsi décidé la création de deux groupes de travail au niveau national confiés respectivement à la responsabilité du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces groupes de travail, qui ont commencé de se réunir, sont chargés de conduire une réflexion prospective avec l'ensemble des partenaires sociaux du secteur. Dans ce cadre, les problèmes spécifiques que pose la réforme de la politique agricole commune feront l'objet d'une étude particulière dans le souci de limiter au maximum les conséquences de cette réforme sur l'emploi salarié agricole. Une priorité sera naturellement accordée aux dispositions à mettre en œuvre dans les secteurs d'amont et d'aval des grandes cultures qui sont les plus concernés par cette réforme.

Mutualité sociale agricole (retraites)

62571. - 12 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur un problème qui concerne les aides familiaux, dans le calcul de leurs droits à la retraite pour la période relative à leur service militaire. En effet, pour ceux qui ont effectué leur service militaire avant 1963, le temps passé sous les drapeaux ne leur apporte aucun point de retraite, bien que cette durée soit prise en compte dans le temps d'activité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de réparer cette injustice, afin que ces anciens aides familiaux, qui demandent maintenant leur retraite, puissent bénéficier des points de retraite correspondant à leur période de service militaire.

Réponse. - Les périodes de service national ne sont prises en compte par le régime des travailleurs non salariés de l'agriculture qu'en cas de suspension d'activité comme le prévoit l'article 1110 du code rural. Ces périodes doivent donc être immédiatement consécutives à la date d'arrêt de l'activité. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes d'interruption d'activité due à la maladie, ou l'invalidité. La validation de ces périodes s'effectue donc dans les mêmes conditions que s'il y avait eu poursuite de l'activité considérée. A cet égard, il convient de préciser que les aides familiaux agricoles ont droit seulement à la retraite forfaitaire, la retraite proportionnelle, calculée en points, n'étant due qu'aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, en contrepartie d'ailleurs du versement d'une cotisation spécifique, à leur charge exclusive. En conséquence, si pour les aides familiaux, les périodes d'incorporation sous les drapeaux sont bien prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire, elles ne peuvent donner lieu à la validation de points de retraite proportionnelle, puisque les intéressés n'auraient pu, en tout état de cause, acquérir un droit à cette dernière prestation, même s'il n'y avait pas eu interruption d'activité.

Viandes (commerce extérieur)

62635. - 12 octobre 1992. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences de la suppression des contrôles vétérinaires sur les échanges intracommunautaires à compter du 1er juillet 1992. Peuvent ainsi, en effet, être introduites sans contrôle sanitaire les viandes de pays tiers où la surveillance sanitaire n'est pas toujours aussi rigoureuse. Il lui demande quelles seront les mesures d'accompagnement prévues pour pallier les conséquences négatives de cet allégement des contrôles.

Réponse. - L'achèvement au 1er janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par la définition de règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la Communauté - le réseau Animo - assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1er juillet dernier - et durant le second semestre 1992 - il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

DOM-TOM (Réunion : agriculture)

62820. - 19 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des agriculteurs réunionnais. Le surendettement menace en effet un nombre important d'exploitations - et plus particulièrement celles de taille moyenne, puisqu'entre avril 1990 et mars 1991, le montant des retards de paiement des agriculteurs auprès du Crédit agricole est passé de 15 millions à 45 millions de francs. Compte tenu du fait que l'agriculture est l'un des secteurs productifs essentiels de notre économie, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la survie de ce secteur d'activité.

Réponse. - Les conclusions formulées par la mission du CNASEA sur les caractéristiques de l'endettement des agriculteurs réunionnais en difficulté rendent nécessaire une adaptation du dispositif mis en place par les pouvoirs publics en 1991. Il a donc été décidé que le reliquat des crédits mis à la disposition de la Réunion l'an passé peut depuis le mois de septembre dernier être consacré à la restructuration du capital restant dû des prêts réescomptés par l'IEDOM et des prêts à court terme ayant servi à financer des investissements amortissables à moyen et long terme. Le taux unique des prêts de consolidation est de 3,10 p. 100. Leur durée est comprise entre cinq ans au minimum et douze ans au maximum, sans différé d'amortissement. Une enveloppe de prêts de 20,3 millions de francs à 37,7 millions de francs selon la durée de remboursement retenue est mise en place jusqu'au 31 décembre 1993. Cette mesure est destinée à rééquilibrer le bilan des exploitations en difficulté et à prévenir les situations de surendettement. Elle s'adresse prioritairement aux agriculteurs installés depuis le 1er janvier 1986, et dont l'exploitation aura été reconnue économiquement viable au terme d'un audit préalable. De plus, ont également accès à ce dispositif les agriculteurs reconnus en difficulté par la commission « agriculteurs en difficulté », selon les critères qu'elle a retenus jusqu'à présent pour l'examen des dossiers. Enfin, les agriculteurs bénéficiaires de cette mesure devront s'engager à suivre une formation de deux jours organisée par les auditeurs formés par le CNASEA. Le contenu de celle-ci devra faire une large part à l'étude des notions de gestion d'une exploitation : capacités de remboursement, étude de l'incidence d'un investissement sur les résultats et de l'incidence d'un mode de financement inadapté (notamment, d'un recours systématique aux crédits à court terme) sur l'équilibre financier. L'enveloppe de prêts sera gérée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Les prêts seront mis en place après avis de la commission « agriculteurs en difficulté », celle-ci se prononçant préalablement sur le rapport d'audit. Un bilan de l'ensemble de ce dispositif sera dressé à la fin de l'année 1993.

Préretraites (politique et réglementation)

62875. - 19 octobre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur certaines conséquences de la réglementation instaurant le régime de préretraite au bénéfice des agriculteurs. En effet, des agricultrices pourraient bien être pénalisées pour avoir voulu anticiper sur les suites du départ à la retraite de leur mari et cela afin d'assurer leur avenir sur le plan matériel. Il apparaît ainsi qu'une agricultrice qui, quatre années avant le 1er janvier 1992, date d'entrée en application du régime de préretraite, était devenue chef d'exploitation, et alors qu'elle a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, ne peut prétendre au bénéfice de ce nouveau régime, du fait des conditions en régissant l'accès. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour faire en sorte qu'une situation de ce genre puisse être résolue sans préjudice.

Préretraites (politique et réglementation)

63448. - 2 novembre 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur certaines conséquences de la réglementation instaurant un régime de préretraite au bénéfice des agriculteurs. Certaines agricultrices pourraient être pénalisées pour avoir anticipé sur les suites du départ à la retraite de leur mari et cela afin d'assurer leur avenir sur le plan matériel. Il apparaît ainsi qu'une agricultrice qui, quatre années avant le 1er janvier 1992, date d'entrée en application du régime de préretraite, était devenue chef d'exploitation, et alors qu'elle a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, ne peut prétendre au bénéfice de ce nouveau régime du fait des conditions en régissant l'accès. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour remédier à ce type de problème.

Réponse. - Conformément aux termes de l'article 2 du décret n° 92-187 du 27 février 1992, le bénéfice de la préretraite peut être accordé aux agricultrices qui ont repris l'exploitation familiale à la suite du départ à la retraite de leur mari dans la mesure où elles justifient depuis cette date de six mois d'activité. Dans cette circonstance, les années où elles ont été affiliées à la mutualité sociale agricole comme conjointe participant aux travaux et où elles ont cotisé au régime de retraite forfaitaire sont considérées comme des années d'activité à titre principal. Ainsi, lors du calcul de la durée minimum d'activité de quinze ans néces-

saire pour prétendre à la préretraite, il sera tenu compte de leurs années d'affiliation comme chef d'exploitation et comme conjointe ayant participé aux travaux.

Vin et viticulture (appellations et classements)

62881. - 19 octobre 1992. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur un projet de création d'un vin mousseux de qualité de Gascogne. Ce vin dont la production répondrait à un cahier des charges très précis aurait une qualité garantie par le respect des conditions d'élaboration qui lui seraient imposées et les caractéristiques du vin de base. Il serait conforme à la réglementation communautaire et permettrait de satisfaire une demande qui risque de s'orienter vers des vins étrangers si elle ne trouve pas le produit français qu'elle recherche. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de donner assez rapidement une suite favorable à cette demande de création en adoptant au besoin une réglementation nationale appropriée.

Réponse. - La réglementation communautaire ouvre la possibilité pour les vins mousseux (VM) d'utiliser dans leur étiquetage une mention de cépage et pour les vins mousseux de qualité (VMQ) des mentions relatives au cépage et à l'origine géographique. Le ministre de l'agriculture et du développement rural partage le point de vue de l'honorable parlementaire selon lequel il est indispensable de permettre à l'outil de production national de répondre à l'évolution actuelle du marché caractérisée par le développement dans ce secteur de nouveaux produits. Il a donc été retenu au plan national, après concertation avec les divers représentants de la filière, que les vins mousseux da qualité pourront utiliser sur leur étiquetage le nom d'un cépage. Cette décision est formalisée dans un arrêté à paraître prochainement. Par contre, la question de la création de vins mousseux de qualité à indication géographique est plus complexe dans la mesure où le risque existe, si aucune précaution n'est prise, de voir se développer des pratiques concurrentielles préjudiciables à l'ensemble du secteur. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et du développement rural a pris l'initiative d'engager, avec toutes les parties concernées, une réflexion globale sur ce thème de façon à éviter le développement de stratégies contradictoires au sein même de la production française, tout en recherchant les moyens lui permettant de mieux occuper ce segment de marché dont l'importance internationale n'est plus à démontrer.

Viandes (commerce extérieur)

62910. - 19 octobre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés que rencontrent les vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture pour réaliser le contrôle à l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires. Malgré les différentes propositions qui ont été faites, aucune mesure nouvelle n'a été prise pour permettre la réalisation de ces contrôles dans de bonnes conditions. Au contraire, c'est avec consternation que l'on vient d'apprendre que le ministère avait donné des instructions en vue de suspendre tout contrôle sur les échanges intracommunautaires à compter du 1er juillet. Ainsi les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français ne seront plus assurées. A l'heure où l'on ne vaccine plus contre la fièvre aphteuse, au moment où les animaux des pays tiers, notamment ceux de l'Europe de l'Est, déferlent sur le marché français de la viande bovine, on ne peut que s'étonner d'une telle décision. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de protéger le cheptel français et les consommateurs devant des importations d'animaux vivants et de denrées alimentaires assurées aujourd'hui sans contrôle.

Réponse. - L'achèvement au 1er janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par la définition de règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la Communauté - le réseau Animo - assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1er juillet dernier - et durant le second semestre 1992 - il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

62982. - 19 octobre 1992. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur certaines conséquences de l'application du principe de l'annualité des cotisations d'assurance maladie des personnes non salariés non agricoles fixé par le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié. L'exploitant agricole est redevable de ces cotisations pour la totalité de l'année civile dès lors qu'il remplit les conditions d'assujettissement à l'assurance au 1er janvier de l'année considérée. Cette règle s'applique dans toute sa rigueur lorsque l'assuré décède en cours d'année, puisque la cotisation reste alors due pour l'année entière. Il lui demande si, dans un souci d'équité et afin de ne pas heurter la sensibilité des proches d'un exploitant décédé ainsi mise à l'épreuve, il ne lui paraît pas nécessaire d'instituer une proratisation de cette cotisation, comme cela a été admis en cas de changement d'activité en cours d'année.

Réponse. - Aux termes de l'article 2 du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984, modifié, les cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles sont fixées en fonction de la situation des intéressés au 1er janvier de l'année considérée et sont dues pour l'année civile entière, lors même que ceux-ci viendraient à cesser ou interrompre leur activité au cours de ladite année. La règle de l'annualité des cotisations ainsi prévue par le décret a pour conséquence que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et les membres de leur famille au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il s'effectue après le 1er janvier mais que, corrélativement, la totalité des cotisations est due pour l'année de cessation d'activité ou celle au cours de laquelle intervient le décès. Toutefois, conformément aux dispositions du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié, en cas d'activités simultanées ou successives, la cotisation d'assurance maladie due par les personnes relevant du régime des non-salariés agricoles qui, soit après avoir exercé simultanément une activité agricole non salariée et une autre activité professionnelle, viennent à cesser la première de ces activités ou bien qui, après avoir exercé une activité agricole non salariée, prennent une autre activité professionnelle, est calculée au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1er janvier et le premier jour du mois civil suivant la date de cessation de l'activité agricole non salariée. La règle de l'annualité qui peut certes paraître rigoureuse, particulièrement pour les héritiers redevables des cotisations appelées au nom de la personne décédée, a cependant pour conséquence de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs qui sont ainsi dispensés de cotisations pendant l'année au cours de laquelle ils commencent leur activité, donc au moment où ils ont à faire face à des investissements importants. Une proratisation systématique des cotisations ne pourrait se faire sans remettre en cause cette règle de l'annualité et, par conséquent, l'exonération dont bénéficient les jeunes qui s'installent. En tout état de cause, la réforme en cours de l'assiette des cotisations sociales agricoles n'est pas de nature, dans l'immédiat, à apporter de modification dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire.

Agriculture (CNASEA)

63228. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le Centre national pour l'aménagement des structures et des exploitations agricoles (CNASEA) met en œuvre différentes actions dans le domaine de la formation et de l'emploi. Son attention vient d'être appelée par la délégation régionale de Midi-Pyrénées qui, pour la région, paye 20 000 aides agricoles, 23 000 stagiaires de la formation professionnelle et indemnise les collectivités employant 25 000 CES (contrat emploi solidarité). Elle demande la signature et l'application de son statut voté par le Parlement en décembre 1990 afin d'avoir les moyens d'assurer ses missions dont dépendent : la limitation de la précarité (5 p. 100 maximum de contrats à durée déterminée) ; de meilleurs déroulements de carrière ; le relèvement des salaires en province ; la prime de fonction ; l'émergence de nouvelles qualifica-

tions ; les avancements de 1991 ; les possibilités de mobilité dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1991 a actualisé celle de 1966 qui avait créé le CNASEA, en reconnaissant les missions nouvelles confiées à l'établissement public au fil des années et en lui donnant le droit de recruter des agents non titulaires à durée indéterminée. Cette dernière disposition était le préalable nécessaire à une réforme du statut du personnel du CNASEA qui datait de 1972. Les négociations, aussitôt engagées après la publication de la loi pour réformer ce statut, vont se traduire par un texte réglementaire s'appliquant au 1er janvier 1992.

Mutualité sociale agricole (retraites)

63260. - 26 octobre 1992. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des épouses et filles d'ostréiculteurs qui recherchent le bénéfice d'une retraite lorsqu'elles ont participé en commun à la marche de l'entreprise familiale ostréicole. Les femmes d'agriculteurs ont obtenu satisfaction pour l'obtention d'une retraite similaire. L'ostréiculture étant professionnellement assimilée à l'agriculture, il semblerait logique et juste que les femmes et filles d'ostréiculteurs bénéficient des mêmes dispositions que leurs homologues du secteur agricole. Il lui demande par quels moyens et dans quels délais il envisage de rétablir l'équité en accédant à cette requête.

Réponse. - Aux termes des articles 1060 (5°), 1106-1, 1107 et 1234-1, notamment, du code rural, sont affiliés au régime de protection sociale des travailleurs non salariés de l'agriculture, les exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins. Les conjoints et membres de la famille des personnes ainsi définies par la loi, qui participent à la mise en valeur de l'exploitation sans recevoir de rémunération, sont également affiliés en tant que tels au régime social agricole qui, moyennant le versement de cotisations à la charge du chef d'exploitation, les garantit contre les risques maladie, invalidité, accident du travail et vieillesse, et leur ouvre droit également au bénéfice des prestations familiales. En revanche, les exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et établissements assimilés (ostréiculture et mytiliculture) ayant la qualité de marin et relevant du statut d'inscrit maritime, sont affiliés obligatoirement et exclusivement au régime spécial de protection sociale des marins du commerce et de la pêche, géré par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM). Ce dernier régime ne prévoit effectivement pas d'assurance vieillesse au profit des conjoints et membres de la famille de ses adhérents lorsque les intéressés n'ont pas été admis eux-mêmes au statut de marin. La question de l'honorable parlementaire semble concerner vraisemblablement cette dernière catégorie de personnes. La modification de cette réglementation relève de la compétence du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace qui assure la tutelle de ce régime spécial. Toutefois, les conjoints et aides familiaux de conchyliculteurs inscrits maritimes, qui n'ayant pas de statut de marin ne relèvent pas de l'ENIM sont néanmoins affiliés au régime social agricole si leur participation aux travaux de l'exploitation est effective et permanente.

Préretraites (politique et réglementation)

63379. - 2 novembre 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur certaines conséquences du principe général, en lui-même intéressant d'ailleurs, selon lequel on doit éviter le double emploi entre la préretraite et les aides OGAF. En effet, un certain nombre de ces aides peuvent concerner un préretraité en visant un autre but que la libération foncière impliquée par la préretraite. C'est ainsi que sur plusieurs OGAF de la région lorraine sont prévues des aides à la conclusion de baux à long terme. L'objectif de ces aides est d'assurer une plus grande sécurité foncière au preneur en aidant le bailleur. En interdisant tout cumul de ce type d'aide avec la préretraite, on pénalise tous les agriculteurs qui reprennent des terres d'un préretraité. L'aide OGAF permet de couvrir les frais d'acte d'un bail à long terme de dix-huit ans et le régime de préretraite se limite à l'obligation de réalisation de baux de neuf ans. De plus, l'application de ce principe de non-cumul des aides aux baux à long terme et de la préretraite conduit à des cas de discrimination sociale flagrante. Ainsi a-t-on pu rencontrer le cas suivant : un agriculteur demande sa préretraite, un jeune agriculteur reprend l'ensemble de son exploitation, l'un des propriétaires bailleur est préretraité de la mine, il a droit à l'aide OGAF pour les baux à long terme, le préretraité agricole lui n'y a pas droit pour les terrains dont il est propriétaire et qu'il loue au jeune. Aussi, il demande quelles mesures pourraient être prévues afin de limiter l'application de la règle de non-cumul entre les aides OGAF et la préretraite agricole aux seules aides OGAF visant explicitement à inciter l'exploitation à cesser son activité.

Réponse. - La circulaire DEPSE/SDSA/C 92 n° 7016 du 27 mai 1992 prévoit notamment qu'il ne sera pas accordé d'aide OGAF à la libération ou à l'orientation des terres au profit d'un exploitant agricole âgé de cinquante-cinq à soixante ans, éligible à la préretraite. Il n'a pas été envisagé de déroger à cette règle lorsque cet exploitant conclut un bail à long terme. En effet, ce type de bail, comparé au bail ordinaire, offre certains avantages fiscaux au moment de la transmission ainsi qu'un loyer majoré. Ceci constitue au profit du bailleur une incitation non négligeable pour céder à long terme. Il convient de noter, au demeurant, que le bail ordinaire de neuf ans offre aussi une sécurité au preneur en raison de son caractère reconductible rarement remis en cause dans la pratique. Enfin, dans un contexte de libération accrue des terres, il ne paraît pas opportun de multiplier les primes aux cessions foncières. En revanche, il est à noter que le cessionnaire pourra, lui, bénéficier d'aides de l'OGAF au titre d'investissements nécessaires à la modernisation ou à la diversification des productions ou des activités de l'exploitation transmise. En ce qui concerne le non-cumul des aides OGAF à la libération et à l'orientation des terres avec le régime de la préretraite agricole, tel que prévu par la circulaire DEPSE précitée, il vise à empêcher que ne soient accordées à un même bénéficiaire deux aides qui poursuivent un même objectif de libération du foncier. Tel n'est pas le cas pour le bénéficiaire de cette aide OGAF titulaire d'un régime de préretraite non agricole.

Préretraites (politique et réglementation)

63447. - 2 novembre 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités d'application des préretraites pour les exploitants agricoles. Il lui indique que dans le décret n° 92-187 du 27 février 1992 il n'existe aucune disposition relative à l'élevage hors sol, ce qui pénalise les exploitants agricoles concernés susceptibles de bénéficier de cette mesure. Il lui cite l'exemple d'un agriculteur de sa circonscription qui, désireux de prendre sa préretraite, se trouve confronté à ces difficultés. Exploitant 13,2 hectares, il gère également un élevage de 150 mères-lapins, ce qui représente un coefficient d'équivalence de 18 hectares ; sa préretraite, suivant le décret, précité devrait donc se monter à 35 000 francs (forfait) auquels s'ajoutent 500 francs par hectare exploité compris entre 10 et 50 (21 hectares) soit 10 500 francs, ce qui donnerait un total de 45 500 francs par an. La culture hors sol n'étant pas prise en compte, cet agriculteur ne percevra que 35 000 francs (forfait) auquels s'ajoutent 500 francs par hectare exploité compris entre 10 et 50 (3 hectares) soit 1 500 francs, la différence est donc de 9 000 francs ce qui pénalise cet exploitant qui par ailleurs, s'il veut bénéficier de sa préretraite, doit réglementairement s'engager à cesser l'ensemble de son activité professionnelle agricole. A la lumière de cet exemple, il lui demande quelle mesure le gouvernement entend prendre afin de permettre la prise en compte de l'élevage hors sol dans le calcul de la préretraite agricole.

Réponse. - Le décret n° 92-187 du 27 février 1992 prévoit dans son article 13 les modalités de calcul de l'allocation de préretraite. Celle-ci comporte une prime fixe de 35 000 francs et une partie variable de 500 francs entre 10 et 50 hectares exploités à la date du dépôt de la demande et depuis au moins le 1er décembre 1991. Il s'agit en effet des hectares physiques libérés par le candidat à la préretraite et sur lesquels des conditions de transfert sont imposées. En ce qui concerne les élevages hors sol aucun coefficient d'équivalence n'est appliqué et de ce fait les bâtiments concernés ne sont pas soumis à une obligation particulière de restructuration. Ainsi, s'il le souhaite, le bénéficiaire de la préretraite peut vendre ses bâtiments.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

63588. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés des entreprises qui ont été aggravées par la mise en place d'une contribution forfaitaire de 1 500 francs instaurée au bénéfice de l'UNEDIC sur toutes les cessations de contrats de travail d'une durée supérieure à six mois. S'il a noté avec intérêt que cette contribution forfaitaire ne serait pas renouvelée en 1993, il tient cependant à appeler son attention sur l'in-

térêt qu'il y aurait, dès maintenant, à en décider l'abrogation pour les cessations de contrat intervenues ou devant intervenir en fin d'année 1992. A l'heure où le Gouvernement souhaite à juste titre relancer l'emploi, il souligne l'intérêt et l'importance d'une telle mesure, notamment pour les exploitations agricoles et singulièrement les exploitations saisonnières (endiviers, etc.) qui, étant créatrices d'emplois, ont d'importantes difficultés dans la conjoncture actuelle compte tenu de la situation du marché.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des entreprises agricoles qui doivent acquitter une contribution forfaitaire de 1 500 francs au bénéfice de l'UNEDIC en cas de rupture ou de cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois. Le protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 18 juillet 1992 prévoit la suppression de cette contribution à compter du 31 décembre 1992 sans qu'il soit toutefois possible de donner à cette mesure un effet rétroactif. Aussi les contributions restent-elles dues pour toutes les cessations de contrats intervenues en 1992. S'agissant d'un accord entre partenaires sociaux, gestionnaires du régime de l'assurance chômage, les pouvoirs publics ne peuvent interférer dans ses modalités d'application. En outre, si les partenaires sociaux ont décidé de revenir sur le principe de la construction forfaitaire de 1 500 francs, sa suppression à compter du 31 décembre 1992 est le résultat d'une décision sans ambiguïté.

Viandes (commerce extérieur)

63589. – 2 novembre 1992. – **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisance d'effectifs affectés par son ministère pour réaliser le contrôle de l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires. Aujourd'hui, aucune solution n'a été apportée et les directeurs départementaux des services vétérinaires ont pris connaissance des instructions de son ministère leur demandant de suspendre tous les contrôles sur les échanges intracommunautaires à compter du 1er juillet. Les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français ne sont donc plus assurées. A l'heure où l'on ne vaccine plus contre la fièvre aphteuse, au moment où les animaux des pays tiers, et notamment de l'Europe de l'Est, arrivent sur le marché français de la viande bovine, on ne peut que s'étonner d'une telle décision.

Réponse. – L'achèvement au 1er janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par la définition de règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la Communauté – le réseau Animo – assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1er juillet dernier – et durant le second semestre 1992 – il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

Préretraites (politique et réglementation)

63653. – 9 novembre 1992. – **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du conjoint du chef d'exploitation agricole. Dans le cas où le chef d'exploitation demande la préretraite, le décret n° 92 du 27 juin 1992 portant application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole impose au conjoint de quitter, lui aussi, l'exploitation. Mais seul le chef d'exploitation perçoit la préretraite, rien n'étant prévu pour son conjoint. Ceux-ci, en majorité des femmes, vont donc se retrouver sans travail, sans autre qualification professionnelle qu'agricole et cela à cinquante ans. Il lui demande donc s'il ne serait pas urgent de compléter les dispositions législatives afin de faire cesser cette injustice.

Réponse. – Conformément aux dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris pour l'application de l'article 9 de cette loi, les agriculteurs à titre principal, âgés d'au moins cinquante-cinq ans, et au plus de soixante ans, pourront, en 1992, 1993 et 1994, demander l'octroi de l'allocation de préretraite s'ils cessent définitivement d'exploiter et libèrent leurs terres dans les conditions exigées par la réglementation. La conjointe d'exploitant n'a pu être retenue dans le cadre du dispositif, car seuls peuvent prétendre à la préretraite les chefs d'exploitation agricole à titre principal, qui justifient de quinze années d'activité agricole exercée en cette qualité. En outre, les dispositions de l'article 17 du décret susvisé stipulent qu'il ne peut être attribué qu'une seule préretraite par ménage. Il convient de souligner que cette allocation, bien qu'elle réponde à un besoin d'ordre social, constitue une mesure économique visant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ou le renforcement des structures déjà existantes et, en conséquence, il ne peut être attribué qu'une préretraite pour la libération des mêmes terres. Cependant, il a paru important de faire bénéficier les conjoints du maintien du droit aux prestations en nature du régime maladie, et ce gratuitement pendant toute la durée du versement de l'allocation de préretraite. En outre, en ce qui concerne le calcul de la pension de retraite forfaitaire, ces mêmes conjointes bénéficient de la validation, également gratuite, des périodes au titre desquelles l'allocation de préretraite est versée.

BUDGET

Impôts locaux (contrôle et contentieux : Nord)

7009. – 19 décembre 1988. – **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la réclamation déposée par l'office départemental d'H.L.M. du Nord au mois de décembre 1987, aux fins de contester la valeur locative de près d'un millier de logements situés à Roubaix auprès de l'administration fiscale. L'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales prévoit que : « l'administration des impôts statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle doit, avant l'expiration de ce délai, en informer le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut toutefois excéder trois mois ». Or, malgré ces dispositions, la direction départementale des services fiscaux du Nord-Lille, près d'un an après la réception de la réclamation, n'a pas manifesté de demande de délai supplémentaire qui, d'ailleurs, aurait été dépassé. Le préjudice est important pour le propriétaire qui continue de devoir payer des taxes foncières sur les propriétés bâties et pour les occupants des appartements qui continuent de devoir payer des taxes d'habitation, dans les deux cas, sur des bases litigieuses, sans parler de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable qu'une concertation loyale puisse s'établir avec la direction des services fiscaux du Nord-Lille, pour l'examen de la valeur locative des immeubles situés à Roubaix, de l'office départemental du Nord, voire des autres organismes également concernés tels l'office d'HLM de Roubaix et le GIL de Roubaix-Tourcoing. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – La réclamation citée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une décision notifiée le 29 décembre 1988. La prolongation du délai de six mois, prévue à l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales, a été rendue nécessaire en raison de la nature de la demande qui portait sur l'examen de la valeur locative de plusieurs immeubles situés à Roubaix, représentant plus d'un millier de logements. Les services fiscaux ont procédé à une analyse de tous les éléments de détermination de la valeur locative. Cette opération, faite en concertation avec les organismes d'habitations à loyer modéré, a conduit à prononcer un certain nombre de dégrèvements.

Impôts locaux (taxes foncières : Nord)

9226. – 6 février 1989. – **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le sérieux problème posé par le refus de la direction des services fiscaux d'accepter une diminution de la valeur locative de logements HLM situés dans le quartier des Hauts-Champs, à Roubaix, suite à une demande de révision de l'impôt foncier déposée depuis plus d'un an par l'office départemental d'HLM du Nord. Les services fiscaux ont pris prétexte de l'augmentation des loyers des appartements concernés dans la période, pour rejeter cette réclamation. Il constate que les services fiscaux ont ainsi refusé en l'espèce d'appliquer l'ar-

ticle 1517-I (1er) du code général des impôts qui permet de tenir compte des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement dans l'évolution de la valeur locative, au profit d'une argumentation qui ne s'appuie sur aucun texte et apparaît tout à fait spécieuse. Il remarque, en effet, que l'augmentation des loyers dans les logements conventionnés a été plus que compensée par l'ouverture du droit à l'APL qui se traduit, pour les locataires, par une diminution effective du reste à charge réel. Il observe, enfin, que l'argumentation des services fiscaux du Nord-Lille est sans exemple, que des réclamations similaires auprès de l'administration ont fait l'objet de décisions favorables en vertu de l'article 1507-I (1er) du CGI, à Laon, Charleville, Amiens et Arras, d'une part, ainsi qu'à Lille, Croix, Hem et Roubaix où des logements de standing ont pu dans certains cas être les seuls à bénéficier d'une baisse de leur valeur locative. Il demande, en conséquence, au ministre d'Etat quelles dispositions il entend prendre pour que la direction des services fiscaux du Nord-Lille revienne sur sa décision sur la base des textes en vigueur et des exigences de justice sociale. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ont trouvé une solution dans un examen concerté, pour les immeubles en cause, entre la direction des services fiscaux et les organismes d'habitations à loyer modéré. Cette opération a conduit à prononcer un certain nombre de dégrèvements.

Impôts locaux (contrôle et contentieux)

10038. - 27 février 1989. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réclamation déposée par la SA HLM le Gil de Roubaix - Tourcoing au mois de décembre 1987, aux fins de contester la valeur locative de près de 1 500 logements situés à Wattrelos, auprès de l'administration fiscale. L'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales prévoit : « L'administration des impôts statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle doit avant l'expiration de ce délai en informer le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut toutefois excéder trois mois. » Or, malgré ces dispositions, la direction départementale des services fiscaux du Nord - Lille, plus d'un an après la réception de la réclamation, n'a pas manifesté de demande de délai supplémentaire qui, d'ailleurs, aurait été dépassé. Le préjudice est important pour le propriétaire qui continue de devoir payer des taxes foncières sur les propriétés bâties et pour les occupants des appartements qui continuent de devoir payer des taxes d'habitation, dans les deux cas, sur des bases litigieuses, sans parler de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. De plus, il attire son attention sur la réclamation déposée par le même organisme auprès de l'administration fiscale au mois de décembre 1986. Certes, le propriétaire a obtenu la diminution des valeurs locatives litigieuses et les dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Toutefois, les locataires ne reçoivent pas le dégrèvement de taxe d'habitation symétrique, ce qui devrait être automatique en vertu de l'article 1507-II du code général des impôts. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - La première réclamation a fait l'objet d'une décision notifiée le 16 janvier 1989. La prolongation du délai de six mois, prévue à l'article R 198-10 du livre des procédures fiscales, a été rendue nécessaire en raison de la nature de la demande qui portait sur l'examen de la valeur locative de plusieurs immeubles situés à Wattrelos, représentant plus d'un millier de logements. Les services fiscaux ont procédé à une analyse de tous les éléments de détermination de la valeur locative. Cette opération, faite en concertation avec les organismes d'habitations à loyer modéré, a conduit à prononcer un certain nombre de dégrèvements. S'agissant de la seconde réclamation, elle a fait l'objet d'une décision notifiée le 21 avril 1988. Elle s'est traduite par un dégrèvement d'impôts fonciers au titre des années 1986 et 1987. En matière de taxe d'habitation, les dégrèvements ne peuvent être prononcés que si une réclamation concernant cet impôt a été régulièrement présentée.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Seine-Saint-Denis)

12868. - 15 mai 1989. - L'administration fiscale a notifié un refus à la commune de Bobigny de faire baisser les coefficients d'entretien et donc la taxe d'habitation pour les locataires de la cité Karl-Marx, à Bobigny (Seine-Saint-Denis). Pourtant, les conséquences du vieillissement des immeubles (fissures, infiltrations...) sur l'état général des logements ont été reconnues, critères pris en compte pour d'autres cités pour lesquelles une baisse de la taxe a été obtenue, l'année passée. L'argument d'une récente disposition ministérielle est avancée, selon laquelle l'évolution des impôts locaux devrait être liée à celle des loyers. Or, la hausse des loyers pour les cités de l'office public H.L.M. de Bobigny provient, pour l'essentiel, des conséquences des augmentations vertigineuses du coût des emprunts contractés, des effets de la loi Méhaignerie. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** d'intervenir auprès des administrations concernées afin de faire baisser les coefficients d'entretien de la cité Karl-Marx, à Bobigny. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ont trouvé une solution dans un examen concerté, pour les immeubles en cause, entre la direction des services fiscaux et les organismes d'habitation à loyer modéré. Cette opération a conduit à réduire le coefficient d'entretien de ces locaux.

Finances publiques (politique et réglementation)

38729. - 4 février 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui préciser quel a été le montant à ce jour des autorisations d'ouvertures de crédits en faveur du ministère de la défense accordées au titre du financement de l'« opération Daguet » et quelles ont été les annulations correspondantes de crédits.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)

39372. - 18 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui préciser quel a été le montant à ce jour des autorisations d'ouverture de crédits en faveur du ministère de la défense accordées au titre du financement de l'opération Daguet et quelles ont été les annulations correspondantes de crédits.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)

39401. - 18 février 1991. - **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui préciser quel a été le montant à ce jour des autorisations d'ouverture de crédits en faveur du ministère de la défense accordées au titre du financement de l'opération Daguet et quelles ont été les annulations correspondantes de crédits.

Réponse. - Les opérations extérieures menées par la défense et l'opération Daguet ont généré un surcoût de 6,5 milliards de francs dont le financement sur le budget de la défense a été le suivant : une ouverture de 1,4 milliard de francs en collectif 1990 ; une ouverture de 1,5 milliard de francs par décret d'avance du 23 août 1991 ; une ouverture de 1,9 milliard de francs en collectif 1991 ; une exonération de tous les exercices d'économies décidés sur tous les autres budgets entre août 1990 et mars 1991, ce qui représente un montant de 1,7 milliard de francs environ qu'il a été décidé de ne pas annuler. Ces dotations sont venues compléter les crédits ouverts sur le budget de la défense en loi de finances initiale pour 1990 et 1991. Seules les ouvertures réalisées en collectif 1990 et 1991 ont été financées par des redéploiements internes sur le budget de la défense.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

47849. - 23 septembre 1991. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la dévalorisation de la retraite du combattant. Il apparaît en effet qu'à l'occasion du versement de cette prestation au 30 juin dernier, les bénéficiaires de la retraite du combattant ont constaté qu'alors que le montant de ladite retraite était de 1 152,61 francs au 31 décembre 1990, il n'était plus que de 1 128,60 francs au 30 juin 1991. Cette baisse, pour modeste

qu'elle soit, est intolérable à divers titres, d'une part, parce que rien ne la justifie sur le plan de l'évolution des prix, au moment où ceux-ci ont augmenté en moyenne de plus de 3,5 p. 100 au cours de l'année dernière et, d'autre part, parce qu'elle contredit les promesses faites, il y a dix ans, par M. le Président de la République, alors candidat aux plus hautes charges de l'Etat, qui s'était engagé à promouvoir une revalorisation substantielle de la retraite du combattant. Pour ces différentes raisons, il lui demande si, comme à lui-même, il ne lui apparaît pas important de prendre, dans les meilleurs délais, les initiatives nécessaires pour que ne soit plus amputé, mais au contraire revalorisé, ce très modeste témoignage de reconnaissance de la nation vis-à-vis des anciens combattants qui, pour la plupart d'entre eux, ont consacré l'essentiel des années de leur jeunesse au service de leur pays. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Compte tenu des éléments exposés, il apparaît que la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire concerne une personne titulaire de la retraite du combattant née en juin ou en décembre et dont la retraite est payée semestriellement. Ce bénéficiaire a perçu, lors de l'échéance de décembre 1990, un montant semestriel de 1 128,60 francs compte tenu de la nouvelle valeur du point d'indice (68,40 francs depuis le 1er avril 1990) assortie d'un rappel de 7,01 francs pour la période du 1er janvier 1990 au 30 juin 1990, soit un montant total de 1 135,61 francs. A ce nouveau montant, s'est ajouté un supplément de 17 francs pour la période du 1er octobre 1988 au 31 décembre 1989 du fait de la répercussion des mesures catégorielles ou exceptionnelles dont ont bénéficié les fonctionnaires pendant l'année écoulée. Ce recalage a été déterminé en fonction de l'évolution constatée de l'indice INSEE des traitements bruts des fonctionnaires toutes catégories confondues. Au total, au cas particulier l'intéressé aura perçu un montant de 1 152,61 francs au 31 décembre 1990. Ces valeurs correspondent à l'application pour l'année 1990 du rapport constant, tel que défini par l'article 123 de la loi de finances pour 1990. Ce nouveau dispositif permet à chaque ancien combattant de bénéficier non seulement, comme auparavant, des augmentations générales accordées à l'ensemble des fonctionnaires, mais également d'un réajustement pour tenir compte des mesures catégorielles accordées dans la fonction publique, ce qui représente un avantage supplémentaire important. La commission tripartite instituée par la loi pour contrôler l'application du dispositif vient d'ailleurs d'avaliser les valeurs du point de pension militaire d'invalidité pour l'année 1990. Par ailleurs, la valeur du point de pension ayant servi de base au paiement de la retraite du combattant au 30 juin 1991 (68,40 francs) a conduit à allouer au cas évoqué par l'honorable parlementaire un montant semestriel de 1 128,60 francs. Le tableau récapitulatif ci-dessous indique, pour chaque échéance, les montants respectifs de la retraite du combattant déterminés en fonction du mois de naissance de leur titulaire et augmentés des rappels résultant des mesures précitées. Premier cas : le titulaire bénéficie de la retraite depuis plus de six mois.

MOIS DE NAISSANCE	MOIS DE L'ÉCHÉANCE	SOMME A PAYER
Avril ou octobre	Octobre	1 140,95 (1)
Mai ou novembre	Novembre	1 145,70 (2)
Juin ou décembre	Décembre	1 135,61 (3)
Juillet ou janvier	Janvier	1 136,79 (4)
Août ou février	Février	1 137,98 (5)
Septembre ou mars	Mars	1 139,16 (6)

(1) (1) Y compris le rappel de 12,35 F pour la période du 1er janvier 1990 au 30 avril 1990.
(2) Y compris le rappel de 17,10 F pour la période du 1er janvier 1990 au 30 mai 1990.
(3) Y compris le rappel de 7,01 F pour la période du 1er janvier 1990 au 30 juin 1990.
(4) Y compris le rappel de 8,19 F pour la période du 1er janvier 1990 au 30 juillet 1990.
(5) Y compris le rappel de 9,38 F pour la période du 1er janvier 1990 au 30 août 1990.
(6) Y compris le rappel de 10,56 F pour la période du 1er janvier 1990 au 30 septembre 1990.

A ce nouveau montant, devra être ajoutée la somme de 17 francs au titre de l'année 1989. Deuxième cas : le titulaire bénéficiant de la retraite pour la première fois percevra 1 128,60 francs. Le nouveau mécanisme institué par l'article 123 de la loi de finances pour 1990 prévoit une revalorisation en deux étapes : d'une part, parallèlement aux mesures générales de la fonction publique, et d'autre part au 1er janvier de chaque année pour tenir compte des mesures catégorielles statutaires intervenues au cours de l'année écoulée. C'est la raison pour laquelle les comparaisons ne peuvent être effectuées que sur une année complète ; les variations des montants indiqués dans les tableaux ci-dessus ne sont ainsi pas représentatives de la progression de la retraite du combattant, qui atteint + 5,3 p. 100 en moyenne sur la période 1989-1991.

Tabac (statistiques)

57771. - 18 mai 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser en valeur annuelle quel est le volume d'allumettes produit par les manufactures françaises, et quel est le chiffre d'affaires correspondant à cette production. Il lui demande également quel est le total des effectifs des manufactures de production.

Réponse. - La SEITA a produit en 1991, 261 millions de boîtes d'allumettes, correspondant environ à 25 milliards d'allumettes. Sur cette production, 230 millions de boîtes ont été vendues pour une valeur de 120 millions de francs. A la fin de l'année 1991, 269 personnes étaient en activité dans les usines de production de Mâcon et de Saintines.

Douanes (agences en douanes : Pyrénées-Orientales)

60594. - 3 août 1992. - **M. Fabien Thiémé** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'abolition des frontières fiscales pour la commune du Boulou. L'autoport du Boulou, créé par arrêté de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 26 mai 1982, est géré par un syndicat mixte comprenant, outre la commune du Boulou, la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales, le conseil général et la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts. Les recettes du syndicat mixte proviennent pour 80 p. 100 des droits d'entrée perçus auprès des transitaires et des transporteurs au titre d'opérations de dédouanement. Dès lors, au 1er janvier 1993, du fait du marché unique, le syndicat mixte enregistrera une énorme perte de ressources, qui ne pourra plus lui permettre de faire face à ses obligations financières, dont la principale est d'assurer l'endettement actuel s'élevant à 23 millions de francs en capital dû. Lors de la discussion parlementaire du 26 mai 1992 concernant le projet de loi visant à la suppression des frontières fiscales entre les Etats membres de la Communauté, vous aviez déclaré : « Quant aux communes, je souhaite que mon collègue de l'aménagement du territoire se penche sur les situations particulières, mais j'ai demandé aussi que les aides communautaires de solidarité leur bénéficient, ne serait-ce que pour leur permettre de faire face au remboursement des emprunts contractés pour des équipements non encore amortis. » La commune du Boulou est exactement dans cette situation. Aussi lui demande-t-il quelles décisions vont être rapidement prises pour que ses paroles se traduisent en actes.

Réponse. - La réalisation du grand marché intérieur s'inscrit dans les objectifs du traité de Rome et concrétise la volonté affirmée lors de l'adoption du livre blanc par les douze Etats membres de construire un véritable espace économique européen. Loin d'être un handicap pour la France, ce texte constitue un défi majeur qu'il convient de relever. Bien entendu, l'ouverture de ce grand marché impose l'adaptation des structures administratives françaises et notamment une importante réorganisation des services douaniers. S'agissant plus particulièrement du département des Pyrénées-Orientales et du bureau du Boulou, il a été décidé de maintenir une antenne des douanes au Boulou, chargée du traitement du trafic pays tiers, et de celui encore passible de droits résiduels après l'allégement des formalités applicables dans les relations entre l'Espagne et la Communauté. En ce qui concerne les répercussions de l'abolition des frontières fiscales sur la gestion de l'autoport du Boulou, plusieurs mesures ont été prises en faveur des transitaires. Un plan social, à l'initiative du Gouvernement, est en cours d'application et des aides complémentaires ont été demandées à la Communauté. En plus des actions d'accompagnement qui s'inscrivent dans le cadre de structures communautaires existantes, tel le programme d'aide à certaines zones frontalières dénommé Interreg, le Conseil des communautés envisage la mise en place de mesures spécifiques. Elles auront pour but, d'une part, d'assister les régions particulièrement dépendantes en termes d'emploi et de revenu de la profession de commissionaires en douane, et, d'autre part, de faciliter la restructuration ou la reconversion des entreprises les plus affectées, en vue du maintien des emplois par la diversification

des activités et la création des emplois nouveaux. En outre, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Gouvernement détermine actuellement les modalités selon lesquelles pourrait être favorisée la reconversion de l'autoport du Boulou vers d'autres activités. L'attention portée par le Gouvernement à ce problème ainsi que les mesures communautaires en préparation paraissent être de nature à dissiper les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

60969. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime d'imposition locale des associations. Certaines associations, agréées par les autorités publiques, mettent à disposition de certains jeunes, pour des raisons éducatives et pendant un temps limité, des appartements qui contribuent à l'autonomie de ces jeunes. Ces associations reçoivent un dédommagement de ces jeunes, souvent en fonction de leur capacité contributive, qui deviennent ainsi en quelque sorte sous-locataires. Ces associations sont soumises, semble-t-il, dans ce cas, à la taxe d'habitation, dans la mesure où le public qu'elles accueillent ne l'est pas à titre temporaire. Il lui demande de préciser les règles qui régissent, dans ce cas, la taxe d'habitation pour ces associations, et s'il envisage un aménagement de cette imposition compte tenu du caractère éducatif de ces logements.

Réponse. - Qu'elles soient ou non reconnues d'utilité publique, les associations sont redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meublés conformément à leur destination qu'elles occupent à titre privatif, et pour lesquels elles ne sont pas imposées à la taxe professionnelle. Les locaux loués par des associations pour héberger à titre temporaire les personnes qu'elles prennent en charge sont imposables au nom des associations. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à leur action, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles en faveur des associations visées par l'honorable parlementaire. Une réforme en leur faveur ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres organismes sans but lucratif tout aussi dignes d'intérêt.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

61209. - 24 août 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets positifs d'une baisse du plafond de la taxe professionnelle dans les secteurs à fort taux de main-d'œuvre et d'investissement. L'exemple des entreprises de la métallurgie de Bordeaux et du Sud-Ouest représentant 53 000 salariés invite à prendre une décision dans ce sens. Frappées par l'arrêt de programmes militaires, ces entreprises engagent une difficile politique de diversification de leur clientèle et de leur production. Le plafond de la taxe professionnelle actuellement fixé à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée a des effets dissuasifs sur les politiques d'emploi et d'investissement en biens d'équipement de ces entreprises. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable d'abaisser ce plafond à 2 p. 100 de la valeur ajoutée dans les secteurs à fort taux de main-d'œuvre et d'investissement afin de soutenir le développement industriel économique et humain des régions.

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'abaisser le seuil de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée qui a déjà été ramené de 5 p. 100 en 1988 à 3,5 p. 100 en 1991. L'Etat supporte déjà plus de 20 p. 100 de la fiscalité directe locale et les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'accroître cet engagement.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

61623. - 14 septembre 1992. - Actuellement, le concours interne d'inspecteur des impôts est réservé exclusivement aux personnes ayant au moins quatre ans d'ancienneté aux services extérieurs de la direction générale des impôts. **M. Michel Thauvin** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de permettre à des agents venant d'autres administrations, avec la même ancienneté et les diplômes requis, de passer ce concours interne, qui ne comporte aucune épreuve professionnelle, la formation étant assurée durant seize mois, après le concours, à l'Ecole nationale des impôts.

Réponse. - La direction générale des impôts, en organisant un concours interne pour l'accès au grade d'inspecteur des impôts ne comportant pas d'épreuves professionnelles, s'attache à déceler des qualités d'ouverture d'esprit et de rigueur intellectuelle chez des candidats possédant, par ailleurs, un acquis professionnel dans le domaine de la fiscalité. C'est ainsi que l'article 9 du décret n° 57-986 du 30 août 1957 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts exige des candidats au concours interne d'inspecteur l'accomplissement de quatre années de services effectifs au sein de l'administration centrale du ministère de l'économie et du budget ou des services extérieurs de la direction générale des impôts. A cet égard, le maintien d'une « filière fiscale » au sein des carrières de l'administration apparaît tout à fait justifié dès lors que la législation en la matière revêt un caractère de plus en plus technique et complexe, et que les conseils des contribuables sont de plus en plus spécialisés. Dans ce contexte, il ne semble pas souhaitable de remettre en cause les modalités actuelles de sélection pour accéder à titre interne à l'emploi d'inspecteur des impôts. Dans le cadre des dispositions statutaires en vigueur, la DGL examine toujours avec intérêt les demandes de détachement dans ses services des fonctionnaires appartenant à d'autres administrations et disposant de l'expérience professionnelle nécessaire pour l'exercice de ses missions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

61807. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur la prise en compte des primes des fonctionnaires dans le calcul de leur retraite. Aujourd'hui, seules certaines catégories de fonctionnaires bénéficient de cette mesure. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'élargir cette mesure à toutes les catégories de fonctionnaires - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

62367. - 5 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur les légitimes préoccupations des fonctionnaires à l'égard de leur retraite. Il lui demande de bien vouloir l'informer s'il envisage de donner une suite favorable à la proposition formulée par un bon nombre de catégories de fonctionnaires afin que la prise en compte de leurs primes intervienne dans le calcul de leur retraite. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le code des pensions de l'Etat et les régimes qui lui sont alignés prévoient que le calcul de la pension est effectué sur la base de la rémunération principale, à l'exclusion des primes et indemnités de toute nature. C'est d'ailleurs la même assiette qui sert de base aux retenues pour pension. Cette règle de détermination de l'assiette des pensions, qui consiste à ne pas prendre en compte la totalité de la rémunération, peut être rapprochée de la règle du plafonnement des salaires portés au compte dans le régime général de la sécurité sociale. En tout état de cause, elle consistue un élément qui ne peut être dissocié de l'ensemble des règles propres aux régimes spéciaux de retraite. De surcroît, au plan pratique, les pensions de l'Etat et des régimes assimilés étant liquidés sur la base de six derniers mois d'activité, et les primes et les indemnités étant par définition variables tout au long de la carrière, suivant les fonctions occupées ou le rendement, il ne serait pas logique que la retraite d'un fonctionnaire ou d'un titulaire soit établie par référence à la fonction occupée et à la manière de servir des six derniers mois d'activité. Une telle pratique conduirait en effet, soit à un contentieux de la part des agents ayant vu le niveau de leurs indemnités baisser en fin de carrière du fait notamment d'un changement de poste, soit à des comportements de départs à la retraite biaisés, en fonction des niveaux de rémunérations annexes atteints. Cet inconvénient n'existe pas à l'évidence pour le traitement indiciaire. C'est donc cette base qui a été retenue pour le calcul des pensions de l'Etat et des régimes alignés. Par ailleurs, ainsi que l'indique le Livre blanc sur les retraites, la comparaison de la retraite servie par les régimes spéciaux pour une carrière donnée avec les prestations

www.lura

qui seraient versées par le régime général et les régimes complémentaires pour cette même carrière montre que les montants versés sont globalement équivalents, la non prise en compte des primes étant compensée par le calcul de la retraite sur les six derniers mois. Enfin, une modification de la définition de l'assiette des pensions visant à la prise en compte des primes et indemnités, qui ne serait pas accompagnée de mesure d'adaptation, entrainerait une dépense budgétaire supplémentaire considérable, alors même que les régimes spéciaux de retraite, au même titre que l'ensemble des régimes vieillesse, et notamment le régime des pensions de l'Etat, connaissent un accroissement de charges extrêmement important lié au déséquilibre démographique croissant entre actifs et retraités. De plus, l'ensemble des régimes spéciaux de retraite comportent des avantages spécifiques, qu'il s'agisse de la possibilité pour certaines catégories de bénéficier d'une pension avant l'âge de soixante ans, ou des bonifications accordées dans diverses circonstances (mères de trois enfants, périodes de campagnes). Il ne paraît de ce fait pas possible d'accroître encore la portée de ces avantages par la prise en compte des primes et indemnités dans le calcul de la retraite.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

61852. – 21 septembre 1992. – La réponse à sa question n° 55589 parue au *Journal officiel* du 18 mai 1992 (p. 2210) étant incomplète, **M. René Dosière** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître de façon précise les dix-neuf postes des recettes de finances dotés de la hors échelle B, les trente-quatre dotés de la hors échelle A et les neuf qui bénéficient de l'indice 1015.

Réponse. – Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire la liste des recettes des finances dotées d'un indice particulier de retraite, fixée par un arrêté du 7 juin 1990. 1° Niveau échelle (lettre B) : recette des finances d'Aix-en Provence, recette des finances de Béthune, recette des finances de Béziers, recette des finances de Bayonne, recette des finances de Châlon-sur-Saône, recette des finances de Draguignan, recette des finances de Douai, recette des finances de Fontainebleau, recette des finances de Grasse, recette des finances du Havre, recette des finances de Lorient, recette des finances de Meaux, recette des finances de Mulhouse, recette des finances de Quimper, recette des finances de Reims, recette des finances de Saint-Nazaire, recette des finances de Saint-Quentin, recette des finances de Valenciennes et recette des finances de Vichy ; 2° Niveau échelle (lettre A) : recette des finances d'Abbeville, recette des finances d'Alès, recette des finances d'Arles, recette des finances de Beaune, recette des finances de Boulogne-sur-Mer, recette des finances de Brive, recette des finances de Cambrai, recette des finances de Carpentras, recette des finances de Castres, recette des finances de Châtellerault, recette des finances de Cherbourg, recette des finances de Cholet, recette des finances de Compiègne, recette des finances de Dax, recette des finances de Dieppe, recette des finances d'Epernay, recette des finances de Dunkerque, recette des finances de Libourne, recette des finances de Lisieux, recette des finances de Montargis, recette des finances de Montluçon, recette des finances de Morlaix, recette des finances de Narbonne, recette des finances de Roanne, recette des finances de Rochefort, recette des finances des Sables d'Olonne, recette des finances de Saintes, recette des finances de Saint-Malo, recette des finances de Saint-Omer, recette des finances de Senlis, recette des finances de Sens, recette des finances de Soissons, recette des finances de Vienne et recette des finances de Villefranche-sur-Saône ; 3° Niveau 1015 : recette des finances d'Autun, recette des finances d'Avesnes-sur-Helpe, recette des finances d'Avranches, recette des finances de Dôle, recette des finances de Montbéliard, recette des finances de Montbrison, recette des finances de Riom, recette des finances de Saumur et recette des finances de Verdun.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

61853. – 21 septembre 1992. – **M. René Dosière** demande à **M. le ministre du budget** de lui fournir une actualisation des deux tableaux figurant dans la réponse à sa question n° 39883 (parue au *JO* du 16 septembre 1991, p. 3735) pour les années 1990 et 1991 ainsi que le taux de recouvrement de la taxe d'habitation pour ces deux années.

Réponse. – L'actualisation pour l'année 1991 du tableau concernant les dénombrements relatifs aux rôles généraux de taxe d'habitation est présentée dans le tableau ci-après. Ces données n'intègrent pas les dégrèvements manuels.

ANNÉES	1990	1991
Nombre d'articles comportant une base brute et afférents aux :		
résidences principales	21 619	22 030
résidences secondaires et dépendances isolées	4 438	4 448
Total *(a)*	26 057	26 478
Nombre d'avis d'imposition *(b)*	21 234	21 999
Nombre d'articles non imposés *(a) - (b)* (1)	4 823	4 479
Nombre de dégrèvements d'office partiels (2)	3 796	4 120

(1) Comprend les dégrèvements d'office totaux, les abattements totaux et les cotisations inférieures au seuil de recouvrement.

(2) Comprend les dégrèvements d'office partiels (50 p. 100) et (100 p. 100) ainsi que le plafonnement par rapport au revenu.

Au cours des deux dernières années l'évolution des taux de recouvrement de taxe d'habitation a été la suivante : 1990 : 86,48 p. 100 ; 1991 : 85,47 p. 100.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

62054. – 28 septembre 1992. – **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre du budget** que les droits de mutation par décès sont dus sur la part de chacun des successibles dans l'actif net successoral, et que cette part dépend des rapports que les héritiers ont avec leurs cohéritiers, à moins d'en avoir été dispensés. Il attire son attention sur le fait que le taux des droits de succession étant le plus souvent progressif, le Trésor peut avoir intérêt, comme les successibles, à ce que les valeurs à rapporter et les émoluments qui s'ensuivent soient déterminés à l'une des manières susceptibles d'être envisagées, plutôt que d'une autre. Il lui demande si, en cas de discordance dans le mode d'évaluation, les valeurs rapportées dans la déclaration de succession étant celles ayant existé à la date de la donation et les valeurs rapportées dans l'acte de partage étant celles déterminées à la date du partage, le changement constaté dans la règle d'évaluation est en toute hypothèse sans conséquence fiscale, c'est-à-dire si la discordance échappe également au contrôle des vérificateurs des impôts ou si ces derniers sont fondés à notifier éventuellement un redressement pour que soient perçus des droits plus élevés autrement exigibles. En d'autres termes, il lui est demandé, s'agissant de l'éventualité d'un tel désaccord dans l'évaluation des rapports dus en raison de donations antérieures, quelles sont les valeurs que les vérificateurs doivent retenir pour déterminer finalement l'assiette des droits de succession : 1° les valeurs de ces biens donnés entre vifs, à la date de la donation ; 2° les valeurs de ces biens à la date de l'ouverture de la succession ; 3° les valeurs de ces biens à la date du partage, telles qu'elles ont été retenues dans l'acte de partage.

Réponse. – En application des règles du droit civil, les donations doivent être rapportées, c'est-à-dire ajoutées à l'actif successoral, pour déterminer le montant des parts héréditaires. Aux termes de l'article 860 du code civil, ce « rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation ». Mais ces dispositions peuvent être écartées, notamment par une stipulation contraire expresse de l'acte de donation à l'application de laquelle l'administration fiscale ne saurait faire obstacle, si cet acte a été régulièrement soumis à l'enregistrement. Le rapport est alors effectué sur la base de la valeur du bien au jour de la donation qui a été retenue pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit. Au plan fiscal, quel que soit le mode d'évaluation adopté pour le rapport des donations, seul l'actif successoral net au jour du décès est, en toute hypothèse, susceptible d'être taxé dès lors que les donations sont déduites pour le montant pour lequel elles ont été rapportées. Les conditions du rapport ont, en revanche, une incidence au niveau de la répartition de l'actif successoral entre les héritiers. S'agissant de la liquidation des droits de succession, les biens ainsi rapportés sont toujours déduits de la part de l'héritier qui a effectué le rapport à concurrence de celui-ci. Cela étant, les dons manuels et les donations indirectes consentis par le défunt aux héritiers et légataires, qui n'ont pas été déclarés ou enregistrés par le donataire, doivent être obligatoirement évalués,

www.lura

pour la liquidation des droits de succession, à la valeur des biens donnés au jour du décès d'après leur état à l'époque de la donation.

Impôts locaux (taxes foncières : Ile-de-France)

62289. - 28 septembre 1992. - **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la surprise des contribuables de l'Ile-de-France qui constatent, en recevant leur avis d'imposition à la taxe foncière, que celle-ci doit être payée au plus tard le 15 octobre 1992 au lieu du 15 novembre, comme cela était le cas les années précédentes. Il s'étonne de ce que l'attention des contribuables n'ait pas été attirée sur ce changement de date, au risque de rendre passibles d'une majoration ceux d'entre eux qui, par habitude, continueront à s'acquitter de cette taxe le 15 novembre. Il lui fait également remarquer que ce paiement plus rapide peut poser des problèmes de trésorerie à de nombreux contribuables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la discrétion qui a entouré ce changement de date de paiement a été délibérée et s'il compte donner à l'avenir des instructions à ses services pour mieux informer les contribuables lors d'un tel changement. Il lui demande également s'il envisage de prendre des mesures de bienveillance envers ceux qui, cette année, n'auraient pas pris garde au changement de date ou qui se trouveraient confrontés à des difficultés de trésorerie.

Réponse. - Les collectivités locales bénéficient gratuitement, dès le début de chaque année, d'avances mensuelles sur le produit des impôts locaux. Le décalage très important dans le temps entre le versement de ces avances et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat ; il apparaît donc nécessaire de le réduire progressivement. La modification de la date limite de paiement de la taxe foncière répond à cet objectif mais également au souci d'éviter tout cumul, pour un même contribuable et à une même échéance, de cette imposition avec le solde de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation. En conséquence, à compter de 1992, les impôts locaux sont payables, dans l'ensemble des départements métropolitains au 15 octobre pour les taxes foncières et au 15 novembre ou 15 décembre pour la taxe d'habitation. Les contraintes de trésorerie de l'Etat ne permettent pas de remettre en cause ce calendrier. Pour permettre aux contribuables de planifier leurs dépenses, une information sur les dates de paiement des impôts a été réalisée par voie d'affichage dans les édifices publics, les bureaux de poste et les bureaux de tabac. Cela dit, des instructions permanentes sont données aux comptables du Trésor, pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité de payer à temps leurs impôts.

Impôts locaux (taxes foncières)

62290. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'avancement d'un mois du paiement de la taxe foncière, notamment dans les départements ruraux. D'autre part, les agriculteurs sont obligés de vendre leur produits plus tôt, d'où une concentration de produits menant à la baisse des cours alors que cette catégorie est déjà souvent en difficulté. En outre les bailleurs, qui supportent aux quatre cinquièmes, le coût de la taxe foncière, devraient verser celle-ci au 15 octobre alors qu'ils ne perçoivent leur fermage que le mois suivant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner ce point et de faire savoir s'il envisage d'accorder un délai d'un mois supplémentaire pour le paiement de la taxe foncière dans les départements ruraux.

Réponse. - Les collectivités locales bénéficient gratuitement, dès le début de chaque année, d'avances mensuelles sur le produit des impôts locaux. Le décalage très important dans le temps entre le versement de ces avances et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat : il était donc nécessaire de le réduire progressivement. La modification de la date limite de paiement de la taxe foncière répond à cet objectif mais également au souci d'éviter tout cumul, pour un même contribuable et à une même échéance, de cette imposition avec le solde de l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation. En conséquence, à compter de 1992, les impôts locaux sont payables dans l'ensemble des départements métropolitains au 15 octobre pour les taxes foncières et au 15 novembre ou 15 décembre pour la taxe d'habitation. Les contraintes de trésorerie de l'Etat ne permettent pas de remettre en cause ce calendrier. Les difficultés évoquées ne concernent pas au demeurant l'ensemble des contribuables. Le plus grand nombre peut, sans difficultés particulières, s'acquitter de la taxe foncière à la date prévue. Toute mesure générale de report d'échéance serait donc inadaptée. Cela dit, des instructions permanentes sont données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de délai de paiement ou de remise de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de payer à temps leurs impôts.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

62341. - 5 octobre 1992. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'aucun texte ne prévoit la prise en compte de l'érosion monétaire pour le calcul des plus-values professionnelles applicables aux médecins et plus largement aux professions libérales. Or, une telle prise en compte existe par exemple dans le domaine des habitations pour les plus-values privées. Il lui demande ses intentions quant à la création d'un coefficient d'érosion monétaire pour le calcul des plus-values professionnelles.

Réponse. - Les plus-values professionnelles réalisées par les médecins, et plus généralement par les professionnels libéraux sur des biens détenus depuis plus de deux ans, sont soumises au régime d'imposition des plus-values à long terme et à ce titre imposées au taux réduit de 16 p. 100. Ce taux proportionnel modéré tient compte de manière forfaitaire et simple de la dépréciation monétaire. Si cette dépréciation était prise en considération pour déterminer le montant de la plus-value, celle-ci devrait alors être assujettie à l'impôt au barème progressif de droit commun, comme le sont les plus-values immobilières. Le dispositif suggéré serait plus complexe dans sa mise en œuvre et ne réduirait pas nécessairement le taux d'imposition effectif des plus-values professionnelles. En outre, les plus-values réalisées par les titulaires de bénéfices non commerciaux peuvent bénéficier d'une exonération lorsque les recettes réalisées par le contribuable n'excèdent pas le double des limites de l'évaluation administrative et que l'activité a été exercée pendant au moins cinq ans. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire ni souhaitable de modifier le dispositif actuellement en vigueur.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

62370. - 5 octobre 1992. - **M. Michel Françaix** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les différences de régime fiscal de la pension d'invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés. Sauf si la pension d'invalidité est servie au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ou si son montant n'excède pas celui de l'AVTS, elle est soumise à l'impôt sur le revenu, à la différence de l'AAH. Une prestation contributive qui peut être versée aux travailleurs invalides est ainsi moins bien traitée fiscalement qu'une prestation non contributive qui peut être versée, le cas échéant, à des personnes qui n'ont jamais exercé la moindre activité professionnelle. Il lui demande si, dans un souci de justice fiscale, il ne lui paraît pas nécessaire d'exonérer toutes les pensions d'invalidité de l'impôt sur le revenu.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés est destinée à apporter une aide financière à des personnes gravement handicapées, qui disposent de revenus modestes et qui ne peuvent prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale à un avantage vieillesse ou d'invalidité. Conformément à l'article L. 821-5 du code de la sécurité sociale, elle est servie comme une prestation familiale. Elle est donc exonérée à ce titre d'impôt sur le revenu par application de l'article 81-2° du code général des impôts. Les pensions d'invalidité dont fait état l'honorable parlementaire sont d'une autre nature. Elles sont versées en contrepartie de l'adhésion au régime d'assurance obligatoire de la sécurité sociale et, le cas échéant, de régimes complémentaires obligatoires et ont donné lieu à la déduction des cotisations payées du revenu imposable. Par construction, elles présentent le caractère d'un revenu de remplacement et entrent donc normalement dans le champ d'application de l'impôt. Certes, le législateur a admis l'exonération des indemnités et pensions servies au titre de la législation sur les accidents de travail. Mais il s'agit d'une mesure exceptionnelle prise pour réparer le préjudice subi par le salarié du fait de l'accident intervenu dans le cadre de son activité professionnelle. Par suite, il ne serait pas justifié d'en étendre le champ d'application. Cela dit, l'imposition des pensions d'invalidité s'ef-

fectue selon des règles favorables. Avant l'application du barème de l'impôt, les pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Le revenu net ainsi déterminé n'est retenu dans les bases de l'impôt que pour 80 p. 100 de son montant. Les grands invalides bénéficient d'un abattement de 9 120 francs sur leur revenu imposable lorsque celui-ci n'excède pas 56 400 francs au titre de l'imposition des revenus de 1992. De plus, ces mêmes personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces dispositions permettent ainsi aux personnes seules handicapées d'être exonérées d'impôt lorsque leur revenu n'excède pas, au titre de 1992, 78 330 francs. Enfin, elles peuvent également bénéficier de réductions d'impôt au titre d'un contrat d'épargne handicap et, à compter de l'imposition des revenus de 1992, de l'emploi d'un salarié à leur domicile. L'ensemble de ces mesures montrent l'intérêt que les pouvoirs publics portent à la situation des personnes handicapées.

Impôt sur le revenu (calcul)

62380. – 5 octobre 1992. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des personnes veuves d'anciens combattants titulaires de la carte de combattant, et n'ayant pas droit à la pension de réversion de leur mari. Les personnes veuves de cette catégorie et âgées de plus de soixante-quinze ans, ont droit à une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les personnes veuves de cette catégorie puissent bénéficier de ce calcul d'impôt dès l'âge de soixante-cinq ans. Il souligne qu'ainsi de nombreuses veuves pourraient espérer une amélioration de leurs conditions d'existence grâce à cette réforme. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. Au demeurant, les personnes dont la situation est évoquée peuvent bénéficier dès l'âge de soixante-cinq ans de l'abattement prévu à l'article 57 *bis* du code général des impôts dont le montant et les seuils d'application sont relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1992, le projet de loi de finances pour 1993 prévoit que l'abattement s'élèvera à 9 120 francs si le revenu imposable est au moins égal à 56 400 francs ou 4 560 francs lorsque ce revenu est compris entre 56 401 francs et 91 200 francs. En outre, les intéressées ont également droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'elles ont élevé des enfants devenus majeurs et imposés distinctement. S'ajoutant aux autres dispositions, décote et minoration de l'impôt, destinées également à atténuer la charge fiscale des titulaires de revenus modestes ou moyens, ces mesures en faveur des personnes âgées et des veuves d'anciens combattants en particulier, représentent un effort budgétaire très important.

Politique extérieure (Cuba)

62386. – 5 octobre 1992. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre du budget** pourquoi une aide financière d'une trentaine de millions sur trois ans a été attribuée par le Gouvernement à Cuba. En effet, si cette mesure est confirmée, il est nécessaire pour le ministre de la motiver car il est choquant que le Gouvernement français soutienne l'un des derniers pays communistes qui ne respecte pas les droits de l'homme et la dignité humaine.

Réponse. – A l'occasion d'un voyage effectué par le ministre du budget à Cuba, motivé par le souhait de conclure une convention douanière d'assistance mutuelle dans la zone Caraïbe où s'épanouit le trafic de la drogue, l'annonce d'une aide financière de 30 millions de francs en trois ans a permis de témoigner d'une certaine volonté de rompre l'isolement de cet Etat. En effet, au moment où cette île souhaite s'ouvrir au tourisme et aux capitaux étrangers afin d'attirer les devises qui lui font défaut depuis l'effondrement du bloc soviétique, l'acceptation de relations de coopération incluant, dans une mesure raisonnable, une aide financière consacrée à de petits projets paraît de nature à favoriser le développement de la démocratie, l'ouverture sur le monde extérieur étant habituellement le ferment de l'évolution. En effet, un isolement trop prononcé de Cuba pourrait entraîner une radicalisation du régime de La Havane dans ses aspects les plus critiquables. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que ce geste ne saurait en aucun cas constituer une approbation du comportement de l'Etat cubain en matière de droits de l'homme et de la démocratie. La conception du Gouvernement français en ce domaine a été rappelée avec la plus grande netteté à l'occasion des échanges avec les autorités cubaines. Aucune ambiguïté ne peut ainsi subsister sur l'appréciation portée sur le régime cubain.

Impôts et taxes (politique fiscale)

62404. – 5 octobre 1992. – **M. René Galy-Dejean** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des rémunérations des présidents de conseil de surveillance des sociétés à directoire et à conseil de surveillance. Selon l'article 138, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966, une rémunération peut être attribuée aux présidents et vice-présidents de conseils de surveillance des sociétés à directoire et à conseil de surveillance. Toutefois, aucune disposition existante ne permet de déterminer avec certitude le régime fiscal de ces rémunérations. Il est à remarquer qu'à la question écrite de M. Claude Labbé (n° 14652) du 19 juin 1989, le ministre du budget répondait (*Journal officiel* du 5 mars 1990) : « Les rémunérations allouées au président et au vice-président d'un conseil de surveillance en application de l'article 138 de la loi n° 65-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales relèvent du régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers ». Cette réponse ainsi exprimée semble créer un nouveau mode d'imposition de dirigeants de sociétés, qui aboutirait à imposer les rémunérations considérées, en tant que revenus distribués, comme en matière de revenus ne bénéficiant qu'à un seul actionnaire. En effet, dès lors que la « distribution » de revenus mobiliers ne bénéficie, par hypothèse, qu'au président et/ou au vice-président, l'avoir fiscal instauré par l'article 158 *bis* du CGI ne bénéficierait pas aux intéressés qui ne seraient imposés à l'IRPP que sur les sommes effectivement versées, et non sur celles-ci, majorées de l'avoir fiscal potentiel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette interprétation est bien exacte et, dans la négative, de lui préciser le régime fiscal complet qu'il entend appliquer aux rémunérations visées.

Réponse. – Les rémunérations allouées au président et au vice-président d'un conseil de surveillance en application de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ces rémunérations n'ont pas la nature de dividendes : elles n'ouvrent donc pas droit à l'avoir fiscal et à l'abattement prévus respectivement aux articles 158 *bis* et 158-3 du code général des impôts.

Impôts et taxes (politique fiscale)

62482. – 5 octobre 1992. – **M. Serge Franchis** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application des dispositions de l'article 22 de la loi d'orientation pour la ville ayant pour objet de confirmer l'incitation fiscale accordée aux personnes qui affectent leur épargne à la sauvegarde de centres urbains. Il demande si les éléments de coût, jusqu'ici déductibles, tels que les honoraires d'architecte, les frais de relogement, les intérêts des emprunts, les frais de gérance, entre toujours dans le champ d'application de l'article 156 du code général des impôts. Une interprétation restrictive de la nouvelle rédaction de cet article limiterait la déduction au seul déficit provenant du paiement des travaux. Dans cette hypothèse, les sociétés civiles de placement immobilier « loi Malraux » ne sauraient demeurer suffisamment attractives. Elles ne seraient plus concurrentielles avec les produits financiers qui bénéficient d'un régime fiscal favorable, par exemple, les Sicav de trésorerie et les plans d'épargne en actions. La pérennité des société « loi Malraux » ne pourrait être assurée et les opérations de sauvegarde, maintes fois reconduites, à la demande des municipalités, pour une affectation de logement à des familles à revenus modestes,

ne pourraient être poursuivies. Il demande si les risques signalés sont susceptibles d'être pris en considération en vue du maintien des avantages fiscaux en faveur de cet épargne

Réponse. - Le législateur de 1976, comme celui de 1991, a entendu favoriser la réalisation de travaux portant sur des locaux destinés à l'habilitation en secteur sauvegardé, c'est-à-dire des dépenses le plus souvent très importantes et non renouvelables qui, à défaut, auraient dû être imputées sur plusieurs années de revenus fonciers. Il n'a pas entendu étendre cette mesure dérogatoire aux dépenses immobilières courantes (entretien, impôts et taxes, frais de gestion, assurances, frais de gérance) qui sont par principe annuelles et sans rapport avec l'opération groupée. Il serait donc injustifié d'autoriser l'imputation de ces dépenses sur le revenu global. Enfin, à aucun moment, il n'a été envisagé d'encourager l'endettement des investisseurs, directs ou indirects. Le faire favoriserait les montages contestables dont le développement pourrait amener les pouvoirs publics à reconsidérer la déductabilité sans limitation des intérêts d'emprunts.

Frontaliers (impôt sur le revenu)

62501. - 5 octobre 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation faite aux non-résidents français et belges exerçant une activité professionnelle en Belgique, depuis qu'une loi belge du 22 décembre 1989 a fondamentalement modifié la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 et leur a supprimé l'abattement familial. Cette loi, qui porte le taux d'imposition des salariés concernés à plus de 40 p. 100 de leur revenu net, semble bien en outre comporter toute une série de dispositions discriminatoires, en établissant des distinctions entre résidents et non-résidents, non-résidents actifs et non-résidents titulaires d'une pension belge. Devant l'inquiétude de plusieurs milliers de familles, contraintes d'acquitter des rappels d'impôts considérables, il lui demande s'il entend se rapprocher de son homologue belge pour trouver une solution aux problèmes évoqués.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés qu'a suscitées pour certains résidents de France travaillant en Belgique une loi belge du 22 décembre 1989. Ce texte a prévu que l'exonération d'impôt sur la première tranche de revenu et les avantages fiscaux liés à la situation familiale, dont bénéficient les résidents de Belgique, ne seraient pas accordés aux non-résidents de cet Etat. Le ministre du budget est intervenu auprès de son collègue belge afin que soit rapidement introduite dans la convention fiscale entre la France et la Belgique une disposition limitant les différences de traitement fondées sur la résidence. Par ailleurs, le ministre des finances de Belgique a d'ores et déjà donné instruction à son administration de suspendre le recouvrement des rappels mis à la charge des non-résidents.

Impôts et taxes (politique fiscale)

62713. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le budget annuel de l'automobiliste. En effet, avec une hausse de 3,6 p. 100 en 1991, celui-ci augmente plus vite que l'inflation. Ce budget reste l'un des produits les plus taxés de France. Trois postes qui le composent sont parmi les plus imposés : le carburant avec un taux record de 252,4 p. 100, l'assurance avec 34,5 p. 100 et l'achat de la voiture avec 22 p. 100. C'est ce qu'il ressort d'une étude comparative de l'Automobile-Club national français. L'automobiliste français « bénéficie » du prix moyen au kilomètre parcouru le plus élevé : 2,53 francs TTC, alors que son kilomètre hors taxes est le moins cher (1,82 franc contre 1,88 franc pour l'Allemand et l'Anglais). Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les lois de finances pour 1988, 1990 et 1991 ont fortement réduit le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles. En 1992, le Gouvernement a accentué cet effort en avançant au 13 avril 1992 la suppression du taux majoré. Depuis cette date, les opérations de vente portant sur ces véhicules sont soumises au taux de 18,6 p. 100. Par ailleurs, le poids de la charge fiscale pesant sur les carburants a progressé de manière très modérée. Les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers n'ont été relevés que de 1,6 p. 100 en 1991 et de 1,5 p. 100 en 1992. En outre, depuis le 1er juillet 1989, les automobilistes français bénéficient d'un taux privilégié de taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le supercarburant sans plomb. L'avantage fiscal consenti à ce titre s'élève à 0,44 francs. Le coût budgétaire de cette mesure pour 1992 devrait atteindre 3 800 millions de francs. De plus, le tarif de la taxe sur les conventions d'assurance afférente aux véhicules terrestres à moteur d'une charge inférieure à 3,5 tonnes est demeuré inchangé depuis la loi de finances pour 1984. Enfin, les acquéreurs de voitures particulières n'excédant pas 2 000 cm³ équipées d'un pot catalytique bénéficient d'une aide qui permet de limiter l'incidence sur les prix de la mise en conformité des véhicules neufs avec les normes communautaires d'émissions dans l'atmosphère.

Impôts locaux
(taxes foncières : Ile-de-France)

62745. - 12 octobre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la surprise des contribuables de l'Ile-de-France qui constatent, en recevant leur avis d'imposition à la taxe foncière, que celle-ci doit être payée au plus tard le 15 octobre 1992 au lieu du 15 novembre, comme cela était le cas les années précédentes. Il s'étonne de ce que l'attention des contribuables n'ait pas été attirée sur ce changement de date, au risque de rendre passibles d'une majoration ceux d'entre eux qui, par habitude, continueront à s'acquitter de cette taxe le 15 novembre. Il lui fait également remarquer que ce paiement avancé peut poser des problèmes de trésorerie à de nombreux contribuables, à revenu modeste et qui ont déjà beaucoup de difficultés à faire face en ce mois d'octobre à la période qui suit les vacances et la rentrée des classes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la discrétion qui a entouré ce changement de date de paiement a été délibérée et s'il compte donner à l'avenir des instructions à ses services pour mieux informer les contribuables lors d'un tel changement. Il lui demande également s'il envisage de prendre des mesures de bienveillance envers ceux qui, cette année, n'auraient pas pris garde au changement de date ou qui se trouveraient confrontés à des difficultés de trésorerie.

Réponse. - La mise en recouvrement rapide des impôts est une mesure de bonne gestion qui s'impose dès lors que les collectivités locales bénéficient gratuitement d'avances mensuelles de recettes. Le décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat : il devrait être progressivement réduit. La modification de la date limite de paiement de la taxe foncière répond également au souci d'éviter tout cumul, pour un même contribuable et à une même échéance, de cette imposition avec le solde de l'impôt sur le revenu ou la taxe d'habitation. Ainsi, à compter de 1992, les impôts locaux sont payables dans l'ensemble des départements métropolitains, au 15 octobre pour les taxes foncières et au 15 novembre ou 15 décembre pour la taxe d'habitation. Les contraintes de trésorerie de l'Etat ne permettent pas de remettre en cause le calendrier. Pour permettre aux contribuables de planifier leurs dépenses, une information sur les dates de paiement des impôts locaux a été réalisée en 1992 par voie d'affichage dans les édifices publics, les bureaux de poste et de tabac. Cela étant, des instructions permanentes sont données aux comptables du Trésor, pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remise de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts.

Tourisme et loisirs (tourisme social)

62859. - 19 octobre 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications des associations de tourisme social adhérentes à l'ANCAV-TT. Celles-ci souhaiteraient obtenir un statut fiscal adapté et incontestable pour le tourisme associatif, prenant notamment en référence les propositions élaborées par le conseil national de la vie associative. Mais dans l'attente des négociations, elles souhaitent que dans l'immédiat soit reconduit, pour l'ensemble des associations adhérentes à l'ANCAV-TT, le statut fiscal de Tourisme et Travail, accordé par l'administration fiscale en 1969 et confirmé en 1981, à savoir : l'assujettissement à la TVA pour l'ensemble de leurs activités, à l'exclusion des cotisations des adhérents collectifs et individuels et l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il entend donner suite à ces revendications et à quelle date.

Réponse. - Les associations peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un régime fiscal favorable justifié par le caractère d'intérêt général de leurs activités. Les conditions fixées pour l'octroi de ces avantages ont pour objectif de garantir un juste équilibre entre l'encouragement des activités associatives souhaité par les pouvoirs publics et la nécessité d'éviter des distorsions de

concurrence au détriment des entreprises astreintes au paiement des impôts commerciaux. De telles distorsions se produisent chaque fois que, dans les faits, les associations poursuivent leurs activités dans des conditions économiques comparables à celles des entreprises. C'est pourquoi à seule fin de rétablir une situation d'égalité, les associations sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque l'examen des situations de fait montre qu'elles sortent du cadre fixé par la législation pour l'application des exonérations. L'administration ne peut renoncer à cet examen sans déroger non seulement à la loi fiscale mais aussi au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Les solutions individuelles adoptées à un moment donné et au vu d'une situation déterminée ne sont pas exclues d'un réexamen suivant ce principe.

Impôts locaux
(taxes foncières et taxe professionnelle)

63130. – 26 octobre 1992. – **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les articles 1464 *b* et 1464 *c* du code général des impôts, qui précisent que les collectivités territoriales peuvent exonérer pour deux ans les entreprises industrielles et commerciales de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle. Il lui demande s'il est possible à l'organe délibérant de limiter ces exonérations aux seules entreprises industrielles.

Réponse. – Aux termes des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts, les collectivités territoriales peuvent exonérer de taxe professionnelle et de taxe foncière les établissements créés ou repris à une entreprise en difficulté. L'exonération s'applique aux entreprises bénéficiant des dispositions des articles 44 *sexies* et *septies* du même code, c'est-à-dire les entreprises industrielles ou commerciales nouvelles et les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté. Les délibérations des collectivités doivent être de portée générale. Elles peuvent concerner les établissements créés ou les établissements repris ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements. Dès lors, si l'exonération est limitée aux reprises, elle ne pourra concerner que les établissements industriels. Par contre, une délibération prévoyant l'exonération des établissements créés et la limitant aux seuls établissements industriels serait illégale.

Impôts et taxes (politique fiscale)

63531. – 2 novembre 1992. – **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la place boursière de Paris. Il lui rappelle que les marchés financiers sont en concurrence les uns avec les autres. Ainsi, la place londonienne risque-t-elle de détourner une partie non négligeable des transactions enregistrées à Paris. Ceci porterait atteinte à l'emploi et pourrait, à terme, rendre plus difficile l'appel au marché de certaines entreprises françaises. Constatant qu'un des principaux handicaps du marché parisien est le poids de la fiscalité, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de supprimer l'impôt de bourse. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – L'impôt de bourse représente une recette budgétaire très importante pour le budget d'Etat (2 milliards de francs en 1991). Sa suppression pourra être envisagée lorsque les circonstances budgétaires le permettront.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

62810. – 19 octobre 1992. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la revendication qui est celle du syndicat national des secrétaires généraux et directeurs généraux des collectivités territoriales, concernant la formation aux métiers territoriaux. En effet, ce syndicat estime nécessaire la mise en place d'une formation initiale de qualité, adaptée à l'emploi, qui suppose une harmonisation du budget global de formation concerné avec celui de la fonction publique d'Etat. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que M. Jacques Rigaudiat, conseiller référendaire à la Cour des comptes, chargé d'une mission de réflexion portant sur les dysfonctionnements constatés dans l'application de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux, a remis ses réflexions et propositions, le 12 octobre dernier, au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et au secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Celles-ci ont été rendues publiques à cette date, sous forme d'un rapport intitulé « pour une modernisation de la fonction publique territoriale », et font, actuellement, l'objet d'une étude approfondie de la part du Gouvernement qui a prévu la réunion de trois tables rondes, les 29 octobre, 12 novembre et 26 novembre 1992, chargées d'examiner les thèmes suivants : « Quel CNFPT pour quelle formation », « Quelle coopération pour la gestion de la fonction publique territoriale et quelle organisation de ses structures ? » ; « Quelle place et quel rôle pour les organisations syndicales ? ». Par ailleurs, suite à la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989 relative au renouveau du service public, qui faisait de la formation l'un des axes majeurs du programme d'action du Gouvernement, un accord-cadre sur la formation dans la fonction publique territoriale a été conclu le 8 février 1990 pour trois ans. Il sera prochainement proposé aux associations d'élus et aux organisations syndicales de reconduire pour trois ans cet accord comme l'a été, le 10 juillet dernier, l'accord-cadre sur la formation dans la fonction publique d'Etat.

Fonction publique territoriale (recrutement)

62879. – 19 octobre 1992. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'impossibilité pour les collectivités locales d'embaucher directement des jeunes titulaires de diplômes, qu'ils soient de CAP ou de maîtrise, au sein de leurs propres services. En effet, ceux-ci ne peuvent faire valoir leurs diplômes et sont dans l'obligation : soit d'obtenir le diplôme dispensé par les centres de gestion, soit de se faire embaucher au bas de l'échelle par ces mêmes collectivités et de perdre ainsi des années à passer des concours internes. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager la révision de ce système d'embauche pour les collectivités locales.

Réponse. – L'accès à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux est d'ores et déjà possible sans concours ou après concours sur titres. Le recrutement intervient sans concours dans les cadres d'emplois suivants : agent d'entretien, agent de salubrité, agent social, aide médico-technique. Le recrutement est possible après concours externe sur titres sans épreuve dans les cadres d'emplois suivants : conducteur de véhicules, agent technique, agent de maîtrise, technicien, assistant spécialisé d'enseignement artistique, professeur d'enseignement artistique, directeur d'établissement d'enseignement artistique, auxiliaire de soins, auxiliaire de puériculture, assistant socio-éducatif, éducateur de jeunes enfants, moniteur-éducateur, rééducateur, manipulateur d'électroradiologie, assistant qualifié de laboratoire, infirmier, puéricultrice. Par ailleurs, le rapport de M. Rigaudiat, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rendu public le 12 octobre 1992, formule un certain nombre de propositions, notamment sur les procédures de recrutement et sur la formation initiale, qui font l'objet actuellement d'une large concertation.

DÉFENSE

Armée (personnel)

62710. – 12 octobre 1992. – **M. Xavier Dugoin** s'interroge, après la décision d'envoyer au Cambodge, sous les couleurs de l'ONU, un contingent de 900 légionnaires, sur les conséquences que cette mission pourrait avoir sur la Légion et demande à **M. le ministre de la défense** si elle n'annonce pas une nouvelle vocation internationale de cette arme.

Réponse. – La Légion étrangère est apte à remplir toutes les missions qui lui sont confiées, en tous lieux et en toutes circonstances. La décision d'engager au Cambodge, sous les couleurs de

www.luratech.com

l'Organisation des Nations unies, un contingent de 900 légionnaires, correspond à la vocation normale des unités qui la composent. La Légion étrangère trouvera dans cette mission effectuée dans le cadre d'une opération concourant au maintien de la paix, une occasion supplémentaire de mettre en œuvre son professionnalisme au service du rétablissement du droit et de la défense de la dignité des hommes.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement : personnel (carrière)

55570. - 23 mars 1992. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les retards persistants que subissent de nombreux enseignants de l'académie de Versailles dans l'obtention des avancements d'échelon, alors même que ces avancements s'effectuent à l'ancienneté sans dépendre des notations administratives et pédagogiques. Les intéressés subissent ainsi pendant plusieurs mois un manque à gagner d'autant plus significatif qu'il s'agit d'enseignants en début de carrière. Ainsi pour un professeur agrégé qui aurait dû passer au second échelon le 1er décembre 1989, la décision administrative est intervenue le 30 mai 1990 et le paiement rétroactif des sommes dues a été effectué à la fin du mois de juillet 1990 soit avec sept mois de retard. Le passage au 3e échelon, qui doit intervenir après un an de titularisation, soit, dans le cas cité, au 10 septembre 1990, n'est intervenu que le 27 septembre 1991, soit avec plus d'un an de retard. Seize mois plus tard, la régularisation financière n'était toujours pas faite. Quant au passage au 4e échelon, prévu après deux ans de titularisation, soit en septembre 1991, il n'a toujours pas été notifié. Ainsi, au début de 1992, l'administration était redevable à l'intéressé d'une somme avoisinant 20 000 francs pour un salaire net mensuel de l'ordre de 9 000 francs. S'agissant de promotions dont le caractère est quasi automatique, il paraît surprenant que l'administration ne soit pas en mesure d'y procéder à la date prévue, compte tenu des délais nécessaires à la notification et au paiement. De tels retards ne sont pas de nature à motiver de jeunes enseignants, qui ont pourtant choisi d'exercer une profession pour laquelle l'éducation nationale éprouve des difficultés de recrutement. Il souhaiterait connaître les mesures prises pour y remédier. Ne pourrait-on envisager, à tout le moins, qu'en cas de retard de paiement, et pour y mettre un terme, l'éducation nationale soit tenue de supporter des intérêts de retard ?

Réponse. - Des problèmes subsistent effectivement encore dans les académies, en ce qui concerne l'effet financier des mesures de promotion et d'avancement. S'agissant des avancements d'échelon, il convient de noter que l'ensemble des opérations est effectué une fois par an, y compris pour les avancements à l'ancienneté. Dès lors, les délais afférents à cette gestion peuvent générer des retards par rapport à la date effective des promotions, surtout quand s'ajoutent les délais de transmission des arrêtés pour les corps à gestion nationale (par exemple, les professeurs agrégés) et les délais de mise en paiement. Toutefois, dans l'académie de Versailles comme dans les autres académies, la régularisation financière est effectuée dans les deux mois, au maximum, qui suivent la date de l'arrivée de l'acte de gestion au service des traitements. En l'état actuel, ce délai financier demeure difficilement compressible du fait de la rigueur du calendrier-paye. Il convient de noter que pour l'avancement au titre de l'année 1990 des agrégés, les arrêtés de promotion sont parvenus dans l'académie de Versailles plus de cinq mois après la tenue de la Commission administrative paritaire nationale. Ce délai a été substantiellement réduit en 1991 puisque moins de deux mois séparaient la date de la réunion de la Commission administrative paritaire nationale (septembre 1991) de la date de diffusion des actes de promotions (octobre 1991). Toutefois, les services des traitements de Versailles n'ont pu mettre en paiement ces promotions que sur la paye du mois de janvier car la trésorerie générale de Versailles, surchargée de travail à chaque fin de gestion budgétaire, ne pouvait pas liquider les promotions sur la paye du mois de décembre. Pour les autres corps d'enseignants, la déconcentration des actes de gestion, et notamment des avancements d'échelon, a permis d'accélérer les effets financiers des différentes opérations. C'est ainsi que pour les professeurs certifiés et corps assimilés, la déconcentration des opérations d'avancement réalisée en 1991 a permis de réduire les délais d'environ cinq mois. Par exemple, dans l'académie de Versailles et pour l'avancement au titre de 1990 des certifiés, un délai de cinq mois a séparé la date de la réunion de la Commission administrative paritaire nationale de la date de diffusion des actes de promotion aux académies. En 1991, grâce à la déconcentration de l'avancement, les promotions ont pu être mises en paiement dès le mois de novembre 1991, le délai entre la commission administrative paritaire académique (mi-juillet 1991) et la diffusion des actes de promotion aux services des traitements (mi-septembre 1991) s'élevant à deux mois. Le mouvement de déconcentration sera amplifié en 1992 par la déconcentration de l'avancement à la hors-classe de tous les corps enseignants, à l'exception du corps des agrégés. En raison de l'importance des problèmes suscités par les retards de paiement, le ministère de l'éducation nationale et de la culture met en place actuellement l'informatisation de la gestion des personnels et de la paye qui devrait permettre de résoudre ces situations préjudiciables aux intéressés. Le système prévoit, notamment, que tout acte de gestion ayant une incidence financière, par exemple l'avancement à l'ancienneté, aura une concrétisation en temps réel sur la rémunération des personnels concernés. Le versement d'intérêts de retard est soumis à la réglementation de droit commun telle qu'elle découle de l'article 1153 du code civil et de la circulaire du budget B.2B 140 du 24 octobre 1980. Lorsque les conditions prévues par ces textes sont remplies, les personnels qui en font la demande perçoivent des intérêts de retard.

Enseignement (programmes)

57780. - 18 mai 1992. - Depuis plusieurs années, les associations d'anciens combattants, de résistants et de déportés insistent auprès des différents ministres successifs en charge de l'éducation nationale sur la nécessité de revoir les programmes d'histoire et de combler les lacunes de certains manuels scolaires. Ainsi, après l'affaire Barbie, l'émotion et les commentaires suscités par l'arrêt de non-lieu à l'encontre de Paul Touvier mettent une nouvelle fois en évidence la part insuffisante accordée à la période de l'occupation et de la résistance. Cette actualité est malheureusement appelée à se répéter puisque la Cour de cassation aura à se prononcer dans les prochains mois sur la décision de la chambre d'accusation, et que le parquet de Bordeaux a lancé une nouvelle information judiciaire contre M. Papon et M. Bousquet en raison de leur rôle sous le Gouvernement de Vichy. Il convient également de rappeler que 1992 verra la célébration du cinquantième anniversaire des grandes rafles juives du Vel'd'Hiv. Confrontés à tous ces événements, passés comme futurs, il importe donc que les jeunes Français soient en mesure d'en comprendre la portée, ce qui suppose de les informer largement et de les sensibiliser. Dans ce but, **M. Michel Meylan** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** quels moyens pédagogiques et quelles adaptations des programmes le Gouvernement envisage d'appliquer.

Réponse. - L'exposé des méfaits du totalitarisme, et en particulier du nazisme, figure en bonne place dans les programmes d'histoire actuels : en collège, le programme de la classe de troisième comporte l'étude de la Seconde Guerre mondiale. En outre, dans le cadre de l'enseignement d'éducation civique, les questions relatives aux droits de l'homme sont abordées largement. En classe de cinquième, le programme de cette discipline comporte un chapitre intitulé « Diversité et solidarités des hommes », qui porte sur la diversité des origines, des croyances, des opinions, des modes de vie ; la tolérance ; le refus des racismes. En lycée, la Seconde Guerre mondiale figure au programme des classes de première et de terminale. Pour ce qui est plus particulièrement de l'exposé des méfaits du nazisme, l'accent est mis plus que par le passé sur l'étude du génocide et de la machine d'extermination hitlérienne. Le programme de première contient en effet un chapitre spécial intitulé : « Occupation et Résistance dans l'Europe hitlérienne. Système concentrationnaire et génocide ». En classe terminale, on insiste particulièrement sur le bilan de la guerre du point de vue notamment de ses conséquences politiques et morales. Cette question peut faire l'objet d'interrogations à l'examen du baccalauréat.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

60206. - 27 juillet 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le non renouvellement d'un nombre important de missions de remplacement assurées par les maîtres auxiliaires,

à compter du 27 mai ou du 12 juin dans les lycées professionnels de l'académie de Grenoble. Il tient à lui exprimer sa totale réprobation à l'encontre d'une mesure qui a des conséquences néfastes sur le fonctionnement des établissements, l'intérêt des élèves, et sur la situation des personnels concernés auxquels l'administration a recours dans des conditions contre lesquelles il n'a cessé de s'élever. En effet, tandis que l'on déclare garantir le fonctionnement normal des établissements jusqu'aux vacances, on interrompt le remplacement des enseignants absents, comme si à partir de juin l'activité s'arrêtait. Or, au mois de juin, si certains cours sont ponctuellement suspendus en raison des premières épreuves d'examens, des convocations des enseignants, la prise en charge des élèves continue, entraînant d'ailleurs l'accroissement de la charge de travail pour certains enseignants. Les charges diverses liées au déroulement des examens, au suivi des élèves en stage ne peuvent en outre que s'alourdir pour les personnels présents si les absents ne sont pas remplacés. Parce qu'elle remet explicitement en cause la continuité du service public, le maintien de cette mesure ne saurait être justifié. A moins que les services académiques aient décidé de la fin de l'année scolaire pour le 12 juin dans l'académie de Grenoble. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires, bien qu'ayant été affectés pour une durée déterminée, leur surprise est grande, compte tenu de ce qui était pratiqué jusqu'ici, d'apprendre que leur mission n'est pas renouvelée, alors que les enseignants qu'ils remplacent restent indisponible jusqu'aux vacances. Ces personnels, dont les conditions d'emploi et de travail sont déjà précaires et souvent dévalorisantes, sont encore une fois sacrifiés alors que sans eux le service public ne pourrait fonctionner compte tenu des recrutements insuffisants, trouvant leur origine notamment dans la dévalorisation matérielle de la fonction enseignante. Ils se retrouvent donc au chômage, l'Etat se désengageant ainsi aux dépens des Assedic, tandis qu'ils perdent proportionnellement droit aux congés et à l'ancienneté. Aussi, il lui demande d'examiner cette situation avec l'attention qu'elle mérite, et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, sachant que cet exemple n'est pas isolé, pour que le service public d'éducation remplisse sa mission d'accueil et d'enseignement jusqu'au terme de l'année scolaire.

Réponse. – Seuls les maîtres auxiliaires de l'académie de Grenoble effectuant des suppléances dans les classes de terminale des lycées, y compris des lycées professionnels, ont été nommés jusqu'au 12 juin 1992, date de la fin des cours pour les élèves passant le baccalauréat. Les maîtres auxiliaires qui avaient, au-delà de cette date, des obligations de service (conseils de classe, examens, cours, etc.) ont eu leur mission prolongée jusqu'à la fin de la scolarité des élèves dans le souci d'assurer le bon fonctionnement du service public d'enseignement.

Enseignement : personnel (rémunérations)

60431. – 27 juillet 1992. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés que connaissent certains enseignants de sa circonscription de Seine-et-Marne à percevoir, d'une part, des indemnités de conseil de classe du 1er trimestre 91-92 et, d'autre part, des heures supplémentaires effectuées pendant l'année scolaire 88-89. Ces retards dans le paiement d'un travail effectué depuis de longue date causent non seulement des difficultés financières aux intéressés, mais nourrissent, de plus, un sentiment d'humiliation pour les enseignants obligés de réclamer sans cesse leur dû auprès des services du traitement, qui, pour toute réponse, invoquent sèchement les mouvements sociaux ayant perturbé les services du Trésor public pour expliquer ces retards et de préciser qu'il n'y aura aucun versement d'intérêts de retard sur une somme qui n'est pas encore versée ! Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre, dans les plus brefs délais, des mesures destinées à mettre fin à ces situations inacceptables.

Réponse. – S'agissant des indemnités de conseil de classe du premier trimestre 1991-1992 elles ont été versées à leurs bénéficiaires au plus tard à la fin du mois de juin 1992. S'agissant du retard dans le versement des heures supplémentaires effectuées pendant l'année scolaire 1988-1989 il concerne uniquement les heures faites au titre des fonds d'aide à l'innovation, qui ne représentent qu'une très faible part de la totalité des heures supplémentaires. En effet, la mise en paiement des heures supplémentaires assurées dans le cadre d'un fonds d'aide à l'innovation s'est, jusqu'au 31 décembre 1990, effectuée selon la procédure dite du mandatement. Or, il s'agit d'une procédure manuelle, inhabituelle en matière de rémunérations, ce qui a entraîné des retards regrettables dans les paiements, retards qui sont désormais totalement résorbés. Il faut signaler que le paiement des heures supplémentaires faites depuis le 1er janvier 1991 s'est effectué sans retard par l'intermédiaire du système paye habituel.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

60542. – 3 août 1992. – **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** que, par sa question écrite n° 57845, publiée au *JO* du 18 mai 1992, il lui demandait quelles étaient les textes en vertu desquels les services de l'éducation nationale demandent aux exploitants agricoles, pour l'attribution des bourses de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, divers éléments comptables, comme, par exemple, la réintégration de la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des familles d'agriculteurs imposées sur la base du bénéfice réel. Il souhaiterait également savoir quels étaient les textes qui permettent aux commissions de bourses d'établir, pour l'attribution de celles-ci, une moyenne triennale des revenus des agriculteurs. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Questions, du 22 juin 1992) est évasive et ne contient pas les références des textes demandées. Il appelle à cet égard son attention sur deux décisions de juridictions administratives : l'une en date du 27 juin 1986, rendue par le tribunal administratif d'Amiens, qui précise que « la déclaration fiscale est opposable au recteur d'académie à défaut de preuve contraire. Si l'administration conteste les chiffres de la déclaration fiscale, elle peut demander un complément d'information, mais en aucun cas y substituer une autre méthode de calcul » ; l'autre en date du 15 octobre 1992, rendue par le tribunal administratif de Dijon, précisant que « les amortissements pratiqués chaque année par le chef d'une exploitation agricole ont pour objet la nécessité de constituer une capacité d'autofinancement pour le renouvellement du matériel et non pas la nature du revenu disponible pour le financement de son train de vie, qu'en outre les dotations aux amortissements sont intégrées dans les comptes servant de base de calcul aux bénéfices agricoles. (...). Le ministère de l'éducation nationale n'a pu sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi instituer deux méthodes d'appréhension de leurs revenus... ». Ces deux décisions déclarent nulles les circulaires instituant ces diverses méthodes de calcul. Il lui demande de bien vouloir faire réexaminer la question posée afin que lui soit fournie la référence des bases légales des méthodes d'appréhension des revenus.

Réponse. – Les textes qui servent de base à la réglementation de bourses nationales d'études du second degré et d'enseignement supérieur sont les décrets n° 59-38 et n° 59-39 du 2 janvier 1959. Ces textes n'obligent pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources totales prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une bourse. Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service n° 92-082 du 10 février 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégrées les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps. En outre, la jurisprudence administrative n'est pas univoque en ce qui concerne cette réintégration de la dotation aux amortissements dans les revenus des agriculteurs puisqu'elle considère que celle-ci ne constitue ni une erreur de droit ni une erreur d'appréciation de la part des services académiques.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

61040. – 17 août 1992. – **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les conséquences de la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990 sur les bourses d'enseignement supérieur ainsi que

de la note de service n° 92-082 du 10 février 1992 sur les bourses nationales d'études du second degré. Il lui rappelle en effet qu'aux termes de ces deux textes, les ressources familiales prises en compte pour le calcul du droit aux bourses sont, pour les agriculteurs soumis au régime des bénéfices réels, le revenu déterminé par le bilan abondé de la réintégration des dotations des amortissements. Il lui indique que la définition comptable et fiscale de l'amortissement est la répartition dans le temps de la charge des investissements et exclut par là même qu'il puisse s'agir d'un élément de revenu disponible, il s'étonne qu'une telle disposition ait pu être imposée par voie réglementaire, privant ainsi bon nombre de familles de leurs droits aux bourses scolaires ou universitaires. Il souligne de surcroît le caractère discriminatoire d'une telle mesure qui induit non seulement une inégalité de traitement entre enfants d'exploitants agricoles (régime forfaitaire dans lequel les amortissements sont comptabilisés comme charges, et réel), mais aussi une inégalité en fonction des bourses sollicitées (les formations agricoles par exemple qui relèvent du régime commun) ou des administrations procédant à l'examen des demandes (la sécurité sociale, la mutualité agricole ou les caisses d'allocations familiales procèdent à la détermination de l'assiette des revenus selon la méthode classique). Il lui rappelle que de récentes décisions de tribunaux administratifs (Strasbourg, mars 1991 ; Dijon, octobre 1991) ont reconnu l'illégalité de décisions prises sur le fondement de cette circulaire, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur cette question, de telle sorte que puisse être révisée cette situation qui ne semble pas conforme au regard de la pratique juridique et fiscale la plus constante.

Réponse. – Les textes qui servent de base à la réglementation des bourses nationales d'études du second degré et d'enseignement supérieur sont les décrets nos 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959. Ces textes n'obligent pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources totales prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une bourse. Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service n° 92-082 du 10 février 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégrées les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps. En outre, la jurisprudence administrative n'est pas univoque en ce qui concerne cette réintégration de la dotation aux amortissements dans les revenus des agriculteurs puisqu'elle considère que celle-ci ne constitue ni une erreur de droit ni une erreur d'appréciation de la part des services académiques.

Bourses d'étude (conditions d'attribution)

61431. – 7 septembre 1992. – **M. Yves Coussain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** qu'un jugement du tribunal administratif de Dijon a annulé une décision du recteur de l'académie de Dijon qui, en se fondant sur les dispositions de la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990, a refusé le bénéfice d'une bourse d'enseignement secondaire et supérieur à une famille d'agriculteurs, en réintégrant dans le calcul de leurs ressources la dotation aux amortissements comptabilisés normalement déduite pour la détermination des résultats de l'exploitation, soumise au régime d'imposition du bénéfice réel. en conséquence, il lui demande s'il envisage de tenir compte de cette jurisprudence en modifiant la circulaire du 25 mai 1990.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

61723. – 14 septembre 1992. – **M. Dominique Perben** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990 qui prévoit, pour les agriculteurs, commerçants, artisans soumis au bénéfice réel, la réintégration de la dotation aux amortissements, réintégration signifiant que le montant des amortissements est ajouté au revenu pour apprécier le montant des ressources. Ainsi, le bénéfice retenu est très supérieur aux plafonds et bon nombre d'agriculteurs soumis au bénéfice réel se sont vu refuser l'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour l'année scolaire 1991-1992. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier la révision de cette circulaire et la définition d'un mode de calcul des ressources qui donnerait aux enfants d'agriculteurs l'égalité des chances pour la poursuite de leurs études.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

63254. – 26 octobre 1992. – **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les dispositions qui régissent l'octroi de bourses d'enseignement supérieur aux enfants d'exploitants agricoles imposés selon le régime du bénéfice réel. En effet, les amortissements pratiqués chaque année par les chefs d'exploitations agricoles, et qui ont pour objet de constituer une capacité d'autofinancement en prévision du renouvellement du matériel, ne sont jamais considérés comme des charges déductibles. Ils sont ainsi réintégrés dans les ressources des parents, pris en compte pour déterminer le droit à bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur. Considérant que les amortissements sont simplement rendus nécessaires pour le bon fonctionnement à terme des exploitations et qu'ils n'ont en aucun cas la nature de revenus disponibles pour le financement du train de vie, il est dommageable qu'ils soient assimilés à des revenus effectifs. Ce système conduit en effet à priver de bourses d'enseignement supérieur un grand nombre d'enfants d'exploitants agricoles, alors même que leurs parents sont déclarés non imposables par les services fiscaux dans la mesure où ils ont simplement procédé à des investissements et où les revenus dont ils disposent effectivement sont faibles. Il lui demande les mesures qu'il entend adopter rapidement afin que la référence pour l'attribution de bourses scolaires aux enfants d'exploitants agricoles imposés selon le régime du bénéfice réel soit le seul revenu fiscal et qu'une situation plus conforme à l'équité soit ainsi rétablie.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

61842. – 17 août 1992. – **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les risques que ferait peser sur la création artistique la suppression des annexes 8 et 10 du régime d'assurance chômage régissant les professions du spectacle. Il lui demande d'intervenir en vue de favoriser la reprise et l'aboutissement des négociations en garantissant la prorogation de l'effet des annexes jusqu'à la fin de l'année.

Réponse. – La délibération de l'UNEDIC du 10 janvier 1992 applicable jusqu'au 30 septembre 1992 a été prorogée pour un mois par une décision du 7 octobre 1992, agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le même arrêté a agréé les nouvelles annexes 8 et 10 du 7 octobre 1992 reprenant les mesures décidées dans le protocole d'accord du 25 septembre 1992, et applicables aux salariés dont le contrat de travail a pris fin après le 31 octobre 1992. Ces annexes sont applicables jusqu'au 31 décembre 1992, date d'expiration de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage. De nouvelles annexes au règlement annexé à la convention qui sera applicable à compter du 1er janvier 1993 devront être signées. Dans le même temps, dans le cadre du protocole qu'ils ont signé le 25 septembre 1992, les partenaires sociaux ont décidé de constituer un groupe de travail. Celui-ci a pour objet de suivre l'application de ce protocole et de prévoir des aménagements, notamment pour tenir compte des résultats de la concertation sur les intermittents, engagée par le ministère de l'éducation nationale et de la culture et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, avec les organisations syndicales concernées. Le groupe de travail rendra ses conclusions avant le 31 mars prochain afin que d'éventuels aménagements puissent être mis en œuvre à compter du 1er juillet.

www.lura-archive.com

Spectacles (politique et réglementation)

61116. – 17 août 1992. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la remise en cause du statut des intermittents du spectacle. Sans ce statut particulier, c'est la quasi-totalité des troupes de province, notamment, qui ne pourront pas continuer leur activité d'animation culturelle. Il lui demande donc de ne pas revenir sur le statut particulier des intermittents du spectacle.

Réponse. – Il n'est nullement envisagé de remettre en cause ce statut, mais au contraire de rechercher des solutions concrètes aux problèmes que rencontrent les intermittents. A la suite de la remise du rapport de M. Jean Marimbert sur les conditions de travail et d'emploi des intermittents du spectacle, le ministère de l'éducation nationale et de la culture et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont pris l'initiative de proposer aux organisations syndicales une concertation nationale. Cette concertation qui a débuté le 4 novembre a pour objet de recueillir les avis des partenaires concernés et si possible de rapprocher les points de vue pour permettre d'établir des propositions et un calendrier de mise en œuvre. Quatre groupes de travail ont été constitués, sur la connaissance et la prospective de l'emploi et des qualifications dans le secteur culturel, sur le droit social et son application dans le secteur culturel, sur la couverture conventionnelle du secteur culturel, ainsi que sur la formation professionnelle et les conditions d'exercice de la profession. Ils rendront leurs conclusions d'ici à la fin de l'année.

Télévision (redevance)

61197. – 24 août 1992. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les conditions dans lesquelles s'applique la décision interministérielle du 6 juin 1977, réservant aux seuls établissements publics d'enseignement, l'exonération du paiement de la redevance TV, pour autant que les récepteurs soient utilisés à des fins strictement scolaires, dans les locaux où sont habituellement dispensés les enseignements. A l'heure où il vient de signer un nouvel accord avec l'enseignement privé, mettant heureusement fin à plusieurs contentieux historiques, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer que soient placés sur un strict plan d'égalité pédagogique, tous les établissements scolaires en les dispensant du paiement de la redevance TV, dès l'instant qu'il s'agit effectivement de faire bénéficier les jeunes Français de conditions identiques d'enseignement et de culture.

Réponse. – Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et sur les magnétoscopes ne prévoit aucune exonération en faveur des établissements d'enseignement. Toutefois, il a été décidé de reconduire la mise hors du champ d'application de la redevance des postes récepteurs de télévision détenus par les établissements publics d'enseignement de l'Etat. Le bénéfice de cette mesure ne s'exerce qu'à l'égard des postes récepteurs de télévision et des magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques, dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou encore de leur groupement, conformément aux dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En conséquence, les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association qui justifient de l'utilisation d'un téléviseur à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement, et du paiement de la redevance pour des droits d'usage y afférent voient la participation forfaitaire des départements pour les collèges, des régions pour les lycées, en faveur des classes sous contrat, majorée du montant d'une redevance par établissement.

Cinéma (statistiques)

61479. – 7 septembre 1992. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'opération « Repérages 1992 » : moyennant l'achat d'une carte d'une valeur de 100 francs, le public peut ainsi aller voir une dizaine de films tournés par des réalisateurs encore peu connus. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette opération qui vise à soutenir le jeune cinéma français.

Réponse. – L'opération dont il s'agit relève d'une initiative privée, et ni le ministère de l'éducation nationale et de la culture, ni le Centre national de la cinématographie n'en ont été d'une quelconque manière partie prenante. Le Centre national de la cinématographie, chargé pour le ministère de l'éducation nationale et de la culture du suivi des manifestations cinématographiques, a été cependant informé de l'organisation de la manifestation en avril 1992, et a, compte tenu de l'intérêt du projet, souhaité être informé de son déroulement et de ses résultats. Aucun élément n'a cependant été, par la suite, communiqué à cet établissement. Seuls, les organisateurs de cette initiative sont donc en mesure de fournir le bilan précis demandé.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

61481. – 7 septembre 1992. – **M. Léonce Deprez** se félicitant de sa décision de réintroduire l'instruction civique et l'enseignement de la morale à l'école, mais sous une forme plus « moderne », demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. – La définition des objectifs et des contenus d'une éducation civique et morale pour les élèves de la fin du XX^e^ siècle constitue une importante question à laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, accorde toute son attention. L'école joue, en effet, un rôle majeur pour l'apprentissage de la vie en société. Une réflexion préalable est actuellement engagée au sein de l'éducation nationale : les conclusions qui se dégageront constitueront les bases d'une rénovation de l'éducation civique et morale.

Enseignement secondaire (programmes)

61722. – 14 septembre 1992. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la place de l'enseignement de la biologie-géologie au sein de la structure rénovée des enseignements en lycée. Aussi, il lui demande si en classe de seconde la biologie-géologie est réellement proposée « au choix » avec la technologie (option TSA). Il s'étonnerait, en effet, d'une telle décision prise sans aucune consultation et qui va à l'opposé des demandes expresses faites par les scientifiques et de l'assurance donnée aux parlementaires.

Réponse. – La place de la biologie-géologie est pleinement reconnue dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées qui s'applique en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe de terminale à la rentrée 1994. La biologie-géologie (dont la nouvelle appellation dans les programmes rénovés applicables à compter de la rentrée 1993 est celle de Sciences de la vie et de la Terre) fait partie des enseignements communs de la classe de seconde générale et technologique. En effet, cette discipline apparaît d'une importance capitale au niveau de la classe de seconde aussi bien au service de la culture générale des élèves que pour l'importance que revêtent certains de ses enseignements quand ils s'adressent à des adolescents. Toutefois, des aménagements ont été apportés à ce dispositif pour les raisons suivantes : il n'était pas possible, dès la rentrée de l'année scolaire 1992-1993, d'assurer cet enseignement dans un certain nombre d'établissements technologiques industriels ; il était souhaitable aussi de répondre à une préoccupation forte du ministère de l'éducation nationale quant à la nécessité d'attirer plus d'élèves vers les formations technologiques industrielles et d'éviter qu'un certain nombre d'entre eux n'en soient détournés par suite d'horaires trop lourds ou d'absence de possibilités éventuelles de réorientations à la fin de la classe de seconde. La possibilité a donc été offerte aux élèves de lycées dispensant des formations technologiques industrielles de choisir Technologie des systèmes automatisés à la place de Sciences de la vie et de la Terre dans les enseignements communs. La portée de cette décision aura des effets limités sur l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre en classe de seconde, puisqu'elle

concerne les lycées technologiques industriels où l'enseignement de cette discipline est loin d'être effectif dans tous les établissements. Par ailleurs, dans tous ceux de ces établissements où cela sera possible, les élèves pourront choisir une option de Sciences de la vie et de la Terre en plus des enseignements technologiques. Au sein des nouvelles séries de première et terminale, les Sciences de la vie et de la Terre occupent une place non négligeable. En série S (scientifique), cette discipline, qui bénéficiera d'un horaire en travaux pratiques important, pourra être choisie en matière dominante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option dotée d'un coefficient significatif à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. Les élèves de cette série ayant choisi cette matière comme dominante suivront donc au minimum en classe de première trois heures trois quarts d'enseignement de Sciences de la vie et de la Terre, dont deux heures trois quarts en travaux pratiques. Ceux qui choisiront l'option de Sciences de la vie et de la Terre de deux heures (en travaux pratiques) bénéficieront de cinq heures trois quarts d'enseignement. En classe terminale, suivant un dispositif analogue, les horaires de cette mantière pourront représenter jusqu'à six heures. Cette mesure est de nature à assurer la qualité de la formation des élèves scientifiques et celle du recrutement dans les filières de l'enseignement supérieur en Sciences de la vie et de la Terre. En série L (littéraire) et ES (économique et sociale), cette discipline sera abordée dans le cadre de l'enseignement scientifique avec un horaire de trois heures hebdomadaires (dont une heure et demie en travaux pratiques). Cet enseignement obligatoire en série L et optionnel en série ES est constitué de thèmes se rapportant aux matières suivantes : physique, chimie, sciences de la vie et de la Terre. Il vise à favoriser chez les élèves l'acquisition d'éléments leur permettant de porter un regard lucide sur leur environnement naturel, scientifique et technologique grâce à l'étude de thèmes ayant trait par exemple aux grands problèmes de santé ou aux risques naturels.

Enseignement supérieur : personnel (recrutement)

61792. - 21 septembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les conséquences pour les universités du recrutement par le biais des concours d'agrégration dans les disciplines juridiques, économiques et de gestion. A l'issue de ces concours, les candidats sont classés par ordre de mérite. Les affectations dans les universités se font à partir du choix des candidats en fonction de ce rang de classement. Or, dans le cadre de leur autonomie, les universités doivent élaborer des politiques scientifiques et recruter, dans ce cadre, les compétences qui leur sont nécessaires. Malheureusement, le choix des candidats et les profils de postes des universités n'ont que peu de chances de concorder. Ce phénomène conduit à accélérer les mobilités, particulièrement dommageables dans les plus petites universités, et à détourner les conseils d'université d'une véritable politique de recherche dans ces disciplines. Il lui demande ce qui justifie ce lien entre rang de classement et affectation, et s'il envisage de renforcer l'autonomie des universités dans l'accueil d'enseignants chercheurs recrutés par le biais de ces concours.

Enseignement supérieur : personnel (recrutement)

61793. - 21 septembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les nouvelles procédures de recrutement des professeurs dans l'enseignement supérieur. La mise en place de « listes de qualification » conduit à renforcer l'autonomie des établissements et à les aider dans l'élaboration d'une véritable politique de recherche. Or, les disciplines économiques et de gestion sont exclues de cette procédure. Il lui demande si cette disparité est conforme au statut de la fonction publique qui prévoit l'égalité des candidats dans l'accès au corps. Il lui demande de préciser les raisons de cette situation, et s'il envisage d'accorder au moins partiellement cette possibilité de recrutement, afin de permettre aux universités de définir une politique scientifique cohérente de recrutement, qui ne dépende pas simplement des hasards d'un concours national.

Réponse. - Le recrutement des professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion s'effectue, d'une part, par des concours nationaux d'agrégation, d'autre part, par des concours sur emploi ouverts par établissement. A la différence de ces derniers, les concours d'agrégation n'ont pas pour objet de pourvoir des emplois déterminés dans des établissements nommément désignés, mais de recruter de nouveaux agents dans le corps des professeurs des universités sans pour autant préjuger de l'affectation des intéressés. Ainsi qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat, l'institution des concours d'agrégation de l'enseignement supérieur n'entraîne entre les candidats à l'accès au corps des professeurs des universités aucune discrimination illégale et ne porte pas atteinte au principe de l'égal accès des citoyens aux fonctions publiques. Ce type de recrutement ne saurait donc être remis en question sur ce fondement. Il convient de préciser, en outre, que l'institution de ces concours ne porte pas atteinte au principe d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. En effet, le principe d'autonomie consacré par l'article 20 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ne s'étend pas au recrutement des enseignants-chercheurs. Ceux-ci appartiennent à des corps de fonctionnaires de l'Etat. Ils sont nommés, pour les professeurs des universités, par le Président de la République, recrutés sous la responsabilité du ministre de l'éducation nationale et affectés par lui dans les établissements en fonction des besoins du service public. Les concours d'agrégation de l'enseignement supérieur ne constituent, par ailleurs, qu'une seule des différentes voies d'accès au corps des professeurs dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion : ceux-ci sont également recrutés, à l'instar des professeurs des autres disciplines, par concours ouverts par établissement.

Enseignement (programmes)

61861. - 21 septembre 1992. - **M. Robert Loïdi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'enseignement des langues vivantes au collège et au lycée. En effet à une période où l'on veut constituer une Europe forte et riche des diversités culturelles, il semble bien que la logique veuille que l'on doive se diriger vers une diversification effective des langues enseignées. Pour l'heure, force est de constater que c'est l'anglais qui occupe une situation à tendance hégémonique ; si cela est concevable parce que c'est la langue de communication la plus usuelle, il est difficile d'accepter que son enseignement soit renforcé au détriment d'autres langues européennes teles l'allemand, l'espagnol ou l'italien. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les élèves puissent apprendre une autre langue car le fait de pratiquer plusieurs langues est un atout dans la vie professionnelle.

Réponse. - L'enseignement des langues vivantes dans le système éducatif français se caractérise par une très grande diversité puisque les élèves ont la possibilité de choisir, au lycée, entre 14 langues vivantes. Les langues des pays européens sont largement représentées dans cette importante liste. Il est incontestable que l'anglais tient une place prépondérante dans l'enseignement des langues en France, pourtant, son caractère hégémonique ne se fait réellement sentir qu'en langue vivante I, les langues vivantes II et III permettant aux autres langues européennes de jouer un rôle non négligeable au lycée. L'espagnol est, en effet, choisi par 49,1 p. 100 des élèves et l'allemand, par 29,5 p. 100 des élèves dans le cadre de la langue vivante II. L'italien, lui, concerne 29,2 p. 100 des élèves qui choisissent cette langue en langue vivante III. Cette situation n'est pas sans importance pour l'avenir puisque le nouveau dispositif mis en place à l'occasion de la rénovation pédagogique des lycées sera favorable au développement des langues vivantes ; les langues vivantes II et III ne seront pas exclues de cette revalorisation. La langue vivante II fait partie des enseignements obligatoires dans la série ES (économique et sociale). Dans toutes les autres séries de la voie générale et de la voie technologique, elle pourra être choisie en option, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent pour la voie technologique. La langue vivante III pourra être choisie en option dans les séries L et ES avec un horaire accru en terminale. Comme la langue vivante II en série L, elle pourra être fortement coefficientée. Ce dispositif devrait permettre aux élèves de certaines séries, notamment L et ES, de se donner un profil plus marqué dans le domaine des langues grâce au renforcement des horaires et à une meilleure prise en compte au baccalauréat. Dans les autres séries : série S (scientifique), série STI (sciences et technologies industrielles), STT (sciences et technologies tertiaires), SMS (sciences médico-sociales) et STL (sciences et technologies de laboratoire), le choix d'une option de LV I en plus de la LV I, obligatoire, doit permettre aux élèves d'élargir le champ de leurs intérêts en leur fournissant une ouverture culturelle indispensable dans la perspective du renforcement de la construction européenne.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

62345. - 5 octobre 1992. - Pour l'année scolaire qui vient de s'ouvrir, plutôt que de créer les postes nécessaires et de développer une politique de formation et de recrutement répondant aux besoins, le Gouvernement a débloqué 56 000 heures supplémentaires, soit l'équivalent de 3 000 postes. Le total de ces heures atteint 30 000 postes dans les collèges et lycées. Les professeurs titulaires sont contraints de cumuler des heures supplémentaires. Au moment où des dizaines de milliers de maîtres auxiliaires, employés parfois depuis de longues années par l'éducation nationale, sont actuellement au chômage, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que tous les maîtres auxiliaires soient affectés dans un établissement scolaire, dans l'intérêt des enseignants, des élèves et de la qualité de l'enseignement.

Réponse. - Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris depuis quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère le nombre de créations d'emplois (4 114 dont 614 d'encadrement) et d'heures supplémentaires (59 000) soit au total près de 7 400 équivalents-emplois. Cette année encore, comme lors des rentrées précédentes, la création d'heures supplémentaires est donc importante. Ceci s'explique par la nécessité de financer les allègements horaires de service décidés en faveur des PLP, à la suite de ceux dont ont bénéficié les PEGC. Dans une période de croissance des effectifs d'élèves liée aux objectifs de développement de la scolarisation requérant un apport considérable d'emplois, ces allègements d'obligations de service ne pouvaient s'effectuer sans recours aux heures supplémentaires. Sans ignorer certaines difficultés inévitables qui ont pu être suscitées par cet alourdissement de la part des heures supplémentaires effectuées par les enseignants, il serait regrettable de ne pas les situer dans le contexte de l'effort budgétaire considérable que l'Etat consent désormais en faveur de l'éducation. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires qui ne pourraient pas être réembauchés au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1992-1993 et dont le nombre devrait être relativement faible, diverses mesures ont été prises. Il leur sera offert prioritairement de suivre, en IUFM, les formations leur permettant de préparer les concours de recrutement de la session 1993. Ils bénéficieront, dans ce cadre, soit d'allocations de 1re année d'IUFM encore disponibles, soit d'une allocation de formation qui offre à des agents non titulaires du secteur public n'ayant pu être réemployés les moyens de renforcer leur qualification. Par ailleurs, ils bénéficieront d'une priorité de recrutement dans les académies ou les secteurs où des besoins subsistent après la rentrée. Les services académiques sont pleinement mobilisés pour informer les maîtres auxiliaires concernés du contenu de ce dispositif et étudier avec chacun d'entre eux les mesures les plus adaptées à sa situation personnelle.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

62354. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Michel Testu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de bien vouloir lui indiquer le nombre de pensions directes par corps d'origine et par année de naissance pour les corps d'enseignants relevant des enseignements du second degré : professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés classe normale, professeurs agrégés hors classe, professeurs certifiés d'enseignement, professeurs certifiés hors classe, professeurs adjoints d'enseignement, professeurs chargés d'enseignement, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'éducation, conseillers d'orientation, professeurs d'enseignement général de collège (PEGC).

Réponse. - Le système informatique de la sous-direction des pensions ne permet de connaître la répartition par grade des fonctionnaires de l'éducation nationale admis à la retraite que pour l'année civile en cours seulement. La gestion informatique des pensions civiles en paiement est assurée par le service des pensions du ministère du budget à Nantes qui est seul en mesure de donner des statistiques par grade précis concernant les fonctionnaires retraités de l'éducation nationale. Il convient donc de s'adresser au ministère du budget pour obtenir les renseignements souhaités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Rhône)

62381. - 5 octobre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés que rencontrent des professeurs du Rhône à percevoir leur pension de retraite. En effet, par courrier en date du 12 mai 1992, l'inspecteur académique du Rhône informait environ soixante-dix instituteurs et professeurs d'école, ayant déposé dans les délais impartis par l'administration leur dossier de retraite, qu'en raison de retards imputables aux services de l'inspection académique leurs pensions ne seraient pas versées à l'échéance normale. Il apparaît aujourd'hui que ces personnes ne percevraient pas leur pension avant fin novembre/début décembre dans le meilleur des cas. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre dans l'immédiat afin que ces professeurs n'aient pas à souffrir de difficultés pécuniaires importantes.

Réponse. - La sous-direction des pensions de l'éducation nationale située à La Baule fonctionne normalement. En particulier, les délais de transmission des dossiers au ministère du budget, responsable de la concession et de la mise en paiement des pensions, sont respectés pour la totalité des dossiers parvenus à La Baule dans les conditions normales de présentation et suivant le calendrier fixé par les textes ministériels. A cet égard, la note de service n° 91-222 du 1er août 1991 a repris, pour la campagne 1991-1992, les délais constamment rappelés depuis plus de dix ans. Les dossiers doivent ainsi parvenir à la sous-direction des pensions huit mois avant la date de départ choisie pour les radiations des cadres intervenant en cours d'année et en novembre de l'année précédente pour les départs à la rentrée scolaire. Tous les dossiers répondant à ces conditions ont été adressés au ministère du budget qui, après ses propres contrôles et la délivrance des brevets de pension, a ordonné aux comptables du Trésor la mise en paiement de la pension, sur présentation du certificat de cessation de paiement mais sans aucun délai après le dernier versement du traitement d'activité. Dans la mesure où certains dossiers de retraite n'ont pas été transmis à La Baule dans les délais impartis, les services extérieurs de rattachement (inspections académiques, rectorats), ont été avertis d'un retard probable dans le traitement de ces dossiers. Bien entendu, la sous-direction des pensions fait tout son possible pour limiter le nombre des pensions liquidées et donc payées avec retard. Dans ce cas et chaque fois que les droits à pension ont pu être établis, des avances sur pension sont consenties aux retraités.

Bourses d'études (bourses d'enseignement secondaire)

62619. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés que rencontrent certaines familles résidant en France du fait que leurs enfants fréquentent un établissement d'enseignement secondaire public à l'étranger, et particulièrement dans un pays de la Communauté européenne, ne peuvent prétendre, en l'état des réglementations, à l'octroi de bourses d'études. En effet, dans certaines régions frontalières comme le Nord, il arrive souvent que des enfants soient scolarisés en Belgique dans un établissement secondaire public qui soit très proche de leur domicile. Il lui demande s'il est prévu, à l'instar du système en place en ce qui concerne l'enseignement supérieur et dans le cadre de l'ouverture à l'Europe, des modifications réglementaires permettant d'ouvrir cette possibilité aux élèves de l'enseignement public secondaire.

Réponse. - Les dispositions réglementaires qui fixent actuellement les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat prévoient que les bourses nationales d'études du second degré sont réservées aux candidats domiciliés ainsi que leurs parents en France métropolitaine ou dans un département français d'outre-mer et qui poursuivent leurs études en France dans un établissement d'enseignement secondaire public ou dans un établissement privé habilité à recevoir des boursiers nationaux. A l'heure actuelle, il n'est pas prévu d'étendre le bénéfice de ces aides aux élèves français qui poursuivent leurs études dans un pays de la Communauté européenne.

Patrimoine (musées : Paris)

62894. - 19 octobre 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** que l'agrandissement du musée Rodin a été prévu dès le début de l'année 1988. Plusieurs projets ont été

présentés à l'association pour la sauvegarde du site du musée Rodin. Il y a deux ans, une maquette qui marquait certaines améliorations a été exposée. Des promesses ont été faites à cette occasion à l'association pour la sauvegarde du site du musée Rodin. Depuis, aucune nouvelle n'est parvenue ni à l'association, ni au maire de l'arrondissement particulièrement soucieux de ce dossier qui concerne l'un des monuments essentiels du 7e arrondissement. Il lui demande quel est le projet actuellement retenu. Tient-il compte des promesses faites à l'association de sauvegarde du site du musée Rodin ? Une nouvelle maquette sera-t-elle présentée au public pour que tous ceux qui ont manifesté leur attention sur ce projet, et notamment l'association de sauvegarde du site du musée Rodin et le conseil d'arrondissement du 7e, soient renseignés autrement que par des communiqués de presse le plus souvent évasifs ou contradictoires ?

Réponse. - Comme l'a annoncé le conseil d'administration du musée Rodin à la suite de sa réunion du 3 novembre, le programme de travaux d'agrandissement du musée Rodin a été abandonné. Cette décision a été motivée par la volonté de ne pas mettre en péril l'autonomie financière de l'établissement public gestionnaire du musée. Parallèlement à cette décision, le conseil d'administration a chargé le conservateur en chef du musée de la mise en place d'un programme de redéploiement des collections dans les bâtiments existants, d'amélioration de l'accueil du public et de création de lieux d'action pédagogique.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

62940. - 19 octobre 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des jeunes gens issus du milieu agricole qui souhaitent poursuivre des études au regard de l'attribution de bourses d'enseignement supérieur. En effet, nombre d'entre eux, dont les parents agriculteurs sont assujettis au régime réel d'imposition, se sont vus refuser l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur, sous le motif de revenus familiaux dépassant le plafond autorisé. Or, les ressources prises en compte par les services de l'éducation nationale ne correspondent pas au revenu imposable retenu par les services fiscaux. Le revenu de référence est, en effet, calculé en réintégrant le montant de la dotation aux amortissements en vertu des dispositions d'une circulaire du 25 mai 1990 (n° 17) du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, certains enfants d'agriculteurs désireux de poursuivre des études supérieures dans les établissements ne relevant pas de la tutelle du ministère de l'agriculture se trouvent-ils pénalisés. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager une réforme portant sur le mode d'évaluation des ressources prises en compte par son ministère pour l'attribution de ces bourses d'enseignement supérieur.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale et de la culture sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination, les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers...) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Les recteurs d'académie ont reçu des instructions détaillées concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse, en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles, industriels et commerciaux. Ainsi, pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, les recteurs prennent en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence (à savoir l'année 1990 pour une demande de bourse au titre de l'année universitaire 1992-1993) et des deux exercices l'encadrant. La dotation aux amortissements est alors réintégrée et, le cas échéant, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé est déduit. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siégent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants. Toutefois, conscient des imperfections de ce mode de calcul qui peut, dans certaines situations, aboutir à des injustices, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a décidé qu'à compter de l'année universitaire 1993-1994 ne serait plus retenu, lors de l'évaluation des ressources familiales des candidats boursiers, que le seul revenu brut global figurant sur l'avis fiscal de la seule année de référence.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

62941. - 19 octobre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les dispositions réglementaires et plus particulièrement la circulaire 90-117 du 25 mai 1990 concernant le mode de calcul pour l'octroi de bourses scolaires. Celles-ci prévoient que les ressources familiales prises en compte pour le calcul du droit aux bourses sont, pour les agriculteurs, artisans et commerçants, soumis au régime du bénéfice réel, composé du revenu déterminé par le bilan, auquel sont réintégrées les dotations aux amortissements. Ce mode de calcul semble pour le moins surprenant, les amortissements n'ayant aucunement la nature de revenus disponibles. D'autre part, il semble qu'une telle disposition prive de nombreuses familles de leurs droits aux bourses scolaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réviser cette circulaire et pour revenir à un mode de calcul plus approprié concernant l'octroi de bourses scolaires à ces professions.

Réponse. - Les textes qui servent de base à la réglementation des bourses nationales d'études du second degré n'obligent pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour leur permettre à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources totales prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une bourse. Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service n° 92-082 du 10 février 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégrées les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps. Néanmoins, pour l'appréciation des revenus des familles, une étude est actuellement en cours pour la rentrée 1993 et, par ailleurs, instruction a été donnée aux autorités académiques pour qu'elles apportent toute la vigilance possible dans le traitement des dossiers des agriculteurs qui font l'objet d'un classement en « difficultés » dès cette rentrée.

Enseignement (fonctionnement : Var)

62973. - 19 octobre 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'annonce de la création de 10 000 emplois d'enseignants nouveaux pour l'année scolaire 1993-1994. Si cette décision répond à une réelle attente sur le terrain, elle se doit d'être tout de même appréciée à sa juste valeur, notamment à la veille d'élections législatives. Alors que dans le département du Var, 180 élèves-professeurs d'école, inscrits sur liste complémentaires, n'ont pu être, faute de budget, intégrés dans le corps professoral, elle lui demande quel sera le nombre de postes nouveaux créés dans le département du Var pour la prochaine rentrée scolaire, et ce notamment afin d'éviter les situations connues cette année.

Réponse. - En l'état actuel des travaux préparatoires à la rentrée scolaire de septembre 1993, il n'est pas possible de fixer le nombre d'emplois du premier degré qui seront créés dans le département du Var. Au demeurant, les emplois qui seront implantés dans ce département, le seront pour régler les problèmes d'accueil et promouvoir une meilleure scolarisation, et non pour permettre de nommer des candidats qui n'ont pas été

reçus au concours externe de la session 1992 de recrutement de professeurs des écoles, mais seulement inscrits sur la liste complémentaire de ce concours. Il faut rappeler qu'après délibération du jury, à l'issue des épreuves d'admission, il est établi, par ordre de mérite, une liste principale de candidats déclarés reçus et une liste de candidats inscrits sur une liste complémentaire pouvant aller jusqu'à 300 p. 100 du nombre de places offertes au concours. Cette liste complémentaire a pour vocation : 1° de remplacer les candidats de la liste principale ayant démissionné ou ayant été radiés ; 2° de pourvoir les vacances d'emplois d'instituteur ou de professeur des écoles qui apparaissent au cours de l'année scolaire dans les départements de l'académie. Par ailleurs, ceux qui sont inscrits en fin de liste complémentaire et à qui une affectation dans l'académie n'a pu être proposé faute de vacance d'emploi peuvent postuler pour une affectation dans les académies déficitaires, où ils seront certains d'être recrutés. Cela suppose qu'ils acceptent la mobilité géographique indispensable dans un système où l'on ne peut raisonnablement envisager de créer des emplois dans le seul but d'accueillir du personnel supplémentaire non reçu au concours.

Patrimoine (expositions : Paris)

63060. - 19 octobre 1992. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les vives inquiétudes et les préoccupations des artistes du Grand Palais qui ont été privés d'expositions durant les trois mois du printemps l'an dernier et qui se retrouvent dans la même situation cette année. Les grands salons : Artistes français, Indépendants, Nationale des Beaux-Arts, entre autres, ont été interdits de manifestation durant deux années consécutives, à l'époque la plus favorable climatiquement et touristiquement, sur une décision du ministère de la culture. Ainsi, la place des salons dans un calendrier annuel du Grand Palais est systématiquement bouleversée et leur durée est réduite des deux tiers. Il lui rappelle qu'en réponse à une question orale sans débat portant sur ce problème (*JO AN* « CR » 1re séance du 24 mai 1991) le ministre délégué à la communication répondait à un parlementaire : « Vous avez évoqué à la fin de votre intervention une étude, qui devait faire le point sur ce problème de l'organisation des salons à Paris. Elle avait été confiée à M. Gassiot-Talabot, ancien inspecteur général de la création artistique et critique d'art bien connu des milieux professionnels. Nous pensions qu'elle serait terminée à la fin de l'année 1990. Elle n'a pu être menée à bien, en raison d'abord du temps nécessaire pour dresser un bilan complet des systèmes étrangers d'organisation des salons et aussi, hélas, des problèmes de santé qu'a connus M. Gassiot Talabot ». Plus récemment, à une question écrite, (QE n° 44702, *JO, AN* n° 34 du 2 septembre 1991), il était indiqué en ce qui concerne cette étude : « Les conclusions de cette étude, non encore disponibles, serviront évidemment de base à une concertation renouvelée avec les artistes pour définir les conditions d'utilisation du Grand Palais dans l'avenir. ». Plus d'un an s'étant écoulé depuis ces réponses, il lui demande si l'étude précitée a abouti et quelles en sont les conclusions.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, il convient de remarquer que la programmation des manifestations du Grand Palais est devenue au fil des ans un exercice très difficile dû aux raisons suivantes : le nombre des salons admis au Grand Palais s'est sensiblement accru, certains étant nés dans les années récentes tels le salon du Livre, Musicora (1985), Saga (1987) ; en outre, en 1991, le ministère de l'éducation nationale et de la culture a affiché la volonté de réserver chaque année à son profit une période de trois mois environ pour des manifestations exceptionnelles (l'exposition internationale sur le design est prévue en 1993). Il en résulte que la durée de chacun de ces salons a été réduite et le calendrier modifié. Mais il importe de constater qu'aucun salon n'a été évincé et que les salons d'artistes bénéficient de droits d'accès d'un montant bien inférieur aux salons dits « commerciaux » dont les tarifs s'avèrent, en règle générale, plus élevés. Par ailleurs, les salons reportés en saison hivernale ne sont pas plus défavorisés que les autres, les statistiques prouvent que cette période s'avère précisément être la plus fréquentée. Enfin s'agissant de l'étude confiée à M. Gassiot-Talabot, ancien inspecteur général de la création artistique, relative au problème d'organisation des salons à Paris, elle vient d'être remise au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Les conclusions de l'étude devraient donc permettre dans un avenir proche de redéfinir, en concertation avec les artistes, les nouvelles conditions d'utilisation du Grand Palais.

Musique (conservatoires et écoles)

63226. 26 octobre 1992. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation de nos conservatoires. En effet, il apparaît que le décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 concernant les cadres d'emplois de la filière culturelle va porter atteinte à l'enseignement de notre patrimoine musical. Ainsi, la composition du jury de recrutement des directeurs d'écoles de musique contrôlées par l'Etat ne garantit pas la technicité musicale que l'on est en droit d'attendre. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour préserver la qualité de la formation de nos musiciens, en veillant à la désignation de personnalités véritablement qualifiées. Il espère également que les « schémas directeurs de l'organisation pédagogique dans les conservatoires » ne se concrétiseront pas par un nivellement des enseignements.

Réponse. - Le décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique. Il complète les dispositions de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et celles des articles 3, 4 et 8 du décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, qui définissent la qualification musicale exigée des candidats inscrits sur la liste d'aptitude au poste de directeur d'établissement artistique de 1re ou de 2e catégorie. Il apparaît que ces candidats (au concours externe et au concours interne) doivent être, au minimum, professeur titulaire dans une école de musique contrôlée par l'Etat depuis au moins cinq années. Cela signifie que leur compétence a déjà été contrôlée par les services compétents de la direction de la musique et de la danse. Les jurys des concours pour le recrutement des directeurs d'école de musique contrôlée par l'Etat sont nommés par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale, sur la base d'une liste dressée chaque année par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, après avis du conseil d'orientation. Cette disposition est normale puisque les directeurs d'établissements artistiques recrutés à l'issue de ces concours seront intégrés à la fonction publique territoriale. Il n'y a aucune raison de douter de la qualification musicale des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, des personnalités qualifiées, des membres de l'enseignement supérieur et, éventuellement, des examinateurs spéciaux (nommés par le président du Centre national de la fonction publique territoriale) qui seront appelés à garantir « la technicité musicale » que l'on est en droit d'attendre d'un directeur d'école de musique, selon l'expression de l'honorable parlementaire. Les schémas directeurs de l'organisation pédagogique dans les conservatoires ne remettent pas en cause la haute qualification exigée de chaque professeur spécialisé autorisé à enseigner dans les conservatoires et écoles de musique contrôlées par l'Etat qui garantissent la qualité pédagogique de ces établissements. Les schémas directeurs définissent plutôt les directives et les orientations qui permettront de maintenir, voire de renforcer, la cohérence des formations entreprises par les établissements d'enseignement musical et chorégraphique. Le fait d'attirer l'attention sur les données sociales et culturelles de façon à les intégrer dans le déroulement du cursus préconisé par les schémas vise notamment à adapter les modes d'enseignement aux rythmes d'apprentissage et de formation d'élèves dont la diversité des origines sociales milite justement pour une adéquation moins standardisée de l'enseignement donné aux enfants. C'est le sens de la notion de cycle qui, parce qu'elle implique une attention particulière aux rythmes d'apprentissage, est le garant de la disponibilité des établissements d'enseignement en regard des capacités et des potentialités des enfants. Il n'est pas davantage question de freiner les initiatives, les originalités, les projets qui créent la richesse actuelle de notre enseignement musical et chorégraphique. En effet, l'Etat, dans le souci d'accompagner ces éléments qui sont le gage de futurs musiciens de bon niveau, voire haut niveau, a mis en place un fonds d'intervention pédagogique dont la vocation est d'accompagner les projets des établissements.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

63329. - 26 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'inquiétude des parents d'enfants handicapés confrontés à de graves difficultés pour la scolarisa-

tion de leurs enfants. Il lui rappelle que les circulaires nos 91-302 et 91-304 du 18 novembre 1991 prévoient des classes spécialisées intégrées aux écoles élémentaires publiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature et les perspectives de ce projet qui devrait être en mesure de faciliter l'intégration scolaire des enfants handicapés au sein de l'école publique.

Réponse. - L'objectif des classes d'intégration scolaire (CLIS), créées par la circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991, est de permettre aux élèves qui y sont admis de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire. Ces classes se substituent à toutes les classes spéciales : classes de perfectionnement, classes pour handicapés sensoriels, classes pour handicapés moteurs, etc. Au chapitre Ier, paragraphe 1.1 de la circulaire précitée, il est indiqué : « les classes d'intégration scolaire accueillent de façon différenciée, dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves handicapés physiques ou handicapés sensoriels ou handicapés mentaux qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge et à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap ». Au paragraphe 1.2, il est précisé : « les CLIS accueillent des enfants dont le handicap a été reconnu par une commission de l'éducation spéciale. L'admission est subordonnée à la décision de l'une de ces commissions ». Au paragraphe 1.3, il est ajouté que « l'effectif de ces classes est limité à 12 élèves ». Leur mise en place est en cours de réalisation progressive en fonction des réalités locales et des initiatives impulsées par les services académiques de chaque département.

Logement (politique et réglementation)

63403. - 2 novembre 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des artistes à Paris et dans les grandes villes où la pression immobilière est très forte. Les artistes se sont souvent installés dans des quartiers anciens où ils ont pu trouver des locaux spacieux rendus vacants notamment par la crise des professions artisanales. Depuis janvier 1988, leur situation très précaire a connu une amélioration puisqu'ils bénéficient désormais du décret de 1953 sur les baux commerciaux. Il ne peuvent plus désormais être expulsés sans recours et peuvent percevoir une indemnisation en cas de non-renouvellement du bail. Pourtant, près de cinq ans après cette disposition favorable, l'hémorragie n'a pu être enrayée : la spéculation immobilière est telle dans les grandes villes que les compensations financières à verser aux artistes paraissent dérisoires au regard des bénéfices escomptés. Les artistes se retrouvent donc dispersés et chassés des quartiers auxquels ils avaient donné vie et animation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour éviter que les locaux affectés à l'activité artistique disparaissent au gré des opérations immobilières.

Réponse. - La loi du 5 janvier 1988 permet aux artistes plasticiens de bénéficier du statut des baux commerciaux et donc d'occuper des lieux rendus vacants notamment par les artisans, à Paris et dans les grandes villes. Cette loi est un des volets de l'action conduite en faveur des ateliers d'artistes par le ministre de l'éducation nationale et de la culture. Une des mesures les plus importantes consiste à subventionner les maîtres d'ouvrage (sociétés HLM, municipalités, associations, fondations) qui construisent ou réhabilitent des ateliers pour des artistes plasticiens. Il peut s'agir aussi bien d'ateliers-logements financés en prêt locatif aidé de l'Etat que d'ateliers de travail aménagés par exemple dans des friches industrielles reconverties. Le parc d'ateliers ainsi constitué comprend 280 ateliers à Paris, 293 en région parisienne et 40 en province. En 1992, 63 ateliers ont été construits sur l'ensemble du territoire. Il existe par ailleurs des aides individuelles attribuées à des artistes propriétaires ou locataires d'un local qu'ils souhaitent aménager en atelier. Ces différents volets de l'action entreprise par le ministère de l'éducation nationale et de la culture tendent à permettre aux artistes de demeurer dans la ville où ils sont un facteur de diversité sociale.

Musique (art lyrique : Paris)

63692. - 9 novembre 1992. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation actuelle des artistes intermittents en France. Au moment où les artistes français des chœurs d'opéra, dont les qualités sont unanimement reconnues par la presse et le public, connaissent des difficultés d'emploi importantes, le théâtre du Châtelet à Paris a engagé pour la production d'*Eugène Onéguine* le chœur russe de Saint-Petersbourg. Si, dans le cadre d'une émulation artistique par des échanges internationaux, on peut concevoir - et même souhaiter - le développement de représentations de spectacles entièrement importés, il est difficile pour les artistes français confrontés à des problèmes d'emploi, d'être écartés de production élaborées en France au profit d'artistes extérieurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le problème posé par les emplois ponctuels d'artistes étrangers pour des spectacles lyriques entre dans les préoccupations du ministère d'Etat de l'éducation nationale et de la culture, dans la mesure où ils mettent en difficulté des artistes français intermittents du spectacle. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une circulaire du 23 janvier 1990, émise par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, fixe les règles à observer pour les emplois ponctuels d'artistes étrangers. Qu'il s'agisse d'un spectacle donné dans un lieu fixe où au cours d'une tournée, l'employeur doit saisir la direction départementale du travail et de l'emploi compétente pour obtenir des autorisations provisoires de travail, quels que soient les lieux de la représentation. Ces autorisations sont délivrées après consultation de la direction régionale des affaires culturelles, qui pourra, le cas échéant, proposer des solutions de substitution. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire, que les spectacles donnés au Théâtre du Châtelet ne sont pas placés sous la tutelle de l'Etat. De tout temps, il a été convenu, dans le milieu des musiciens professionnels, que l'on pouvait faire appel, occasionnellement, à des artistes internationaux pour tel concert ou tel spectacle lyrique. Il y a des proportions raisonnables à observer dans l'engagement ponctuel d'artistes étrangers. Il est permis de penser, par exemple, que pour une production dans une langue peu familière aux Français, on soit amené à engager des artistes du pays d'origine. Mais on peut souhaiter également que des spectacles spécifiquement français puissent être accueillis sur des grandes scènes internationales.

Enseignement (fonctionnement)

63829. - 9 novembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la réduction annoncée de 300 postes à la direction de l'enseignement français en Allemagne (DEFA). Cette décision ouvre les plus sombres perspectives pour la rentrée scolaire 1993. Les écoles et classes maternelles seraient également supprimées. Le départ, malheureusement, des troupes françaises entraîne, bien évidemment, une réduction des effectifs. Or, cette coupe brutale, sans rapport avec la réalité, placera nombre d'établissements dans l'impossibilité de fonctionner. Par ailleurs, l'annonce a été faite que le ministère de l'éducation nationale ne patronnerait plus la DEFA et que toutes ses écoles passeraient à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger qui dépend du ministère des affaires étrangères. Afin de les rendre plus conformes à la réalité scolaire et aux besoins légitimes de nos compatriotes d'Allemagne, qui souhaitent que leurs enfants continuent à être scolarisés à l'heure où s'instaure l'Union européenne, il lui demande que cette réduction soit reconsidérée en raison des difficultés matérielles que devront supporter quotidiennement les enfants lors d'un trajet vers des établissements d'accueil des académies de Nancy, Metz ou Strasbourg.

Réponse. - La direction de l'enseignement français en Allemagne a la responsabilité d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la scolarisation des enfants des militaires français affectés dans les forces françaises en Allemagne. Quant a été annoncé le retrait progressif de ces forces, la question de l'avenir qui devait être réservé à cette direction s'est trouvée naturellement posée. En plein accord avec les diverses administrations concernées, il a été alors décidé, d'une part, très logiquement, d'accompagner le retrait des forces, et donc la diminution du nombre d'enfants à scolariser, par les redéploiements d'emplois correspondants, d'autre part, de procéder aux transferts des responsabilités de la direction de l'enseignement français à l'étranger. Il a été constaté que, du fait de la diminution du nombre des militaires français en Allemagne, le nombre d'enfants scolarisés, qui s'établissait à 13 000 à la rentrée de 1989, est tombé à 7 700 seulement à la rentrée de 1992. En ce qui concerne la rentrée de 1993, des incertitudes existent sur le nombre des enfants qui devront être accueillis dans les établissements. Cette

question fait actuellement l'objet d'un examen, en concertation avec le ministère de la défense. Si cet examen fait apparaître des besoins plus élevés que ceux qui sont observés aujourd'hui, le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les établissements soient pourvus des postes correspondants.

Spectacles (danse)

63869. – 9 novembre 1992. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de lui préciser les perspectives et les conclusions de la « mission technique d'évaluation du fonctionnement des ballets des opéras municipaux de France » confiée le 7 juillet 1992 à une ancienne inspectrice générale de la danse.

Réponse. – Il est effectif qu'une mission technique, permettant une évaluation du fonctionnement des ballets des opéras municipaux en France, a été confiée à une inspectrice honoraire de la danse. Ainsi donc, à propos des activités chorégraphiques qui se déroulent dans de nombreux théâtres, l'Etat a voulu prendre l'initiative d'une concertation approfondie avec tous les partenaires concernés – professionnels et élus –, afin de déterminer comment, éventuellement, les productions de ces ballets pourraient s'inscrire dans la dynamique que connaît aujourd'hui le monde de la danse. Les conclusions de cette mission, actuellement en cours d'exécution, seront connues à la fin du premier semestre de l'année 1993.

HANDICAPÉS

Handicapés (politique et réglementation)

2703. – 19 septembre 1988. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les préoccupations quotidiennes des invalides, des accidentés du travail et des handicapés. La loi du 10 juillet 1987 a marqué un réel progrès en matière d'insertion professionnelle des handicapés. Il convient désormais d'en mettre en place toutes les modalités pratiques afin d'en améliorer l'application. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions précises en la matière et quel calendrier il envisage de suivre. Par ailleurs, l'allocation aux adultes ne représente que 56,67 p. 100 du SMIC et les pensions d'invalidité (2e catégorie) seulement 50 p. 100 du salaire de référence. Dans ces conditions, nombre de handicapés et leurs familles se trouvent parmi les « nouveaux pauvres » de notre société. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de procéder à une revalorisation de ces allocations et, dans l'affirmative, dans quel délai. Enfin, de nombreux obstacles psychologiques, voire parfois certains problèmes d'accessibilité, doivent être surmontés pour permettre une meilleure intégration sociale de ces personnes. Aussi, il lui demande de quelle façon le Gouvernement entend s'employer à y remédier.

Réponse. – L'insertion des travailleurs handicapés dans le milieu ordinaire du travail reste une préoccupation majeure du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie. Cette insertion doit être largement favorisée par les interventions de l'AGEFIPH dont la convergence avec les mesures décidées par l'Etat renforce l'efficacité. Les résultats s'améliorent notamment en ce qui concerne le secteur des entreprises où le flux d'embauches s'est sensiblement accru, passant de 5 300 en 1987 à 9 600 en 1990. Par ailleurs, des accords d'entreprises et de branches ont été signés. Les premiers qui atteignaient un total de trente en 1990, dont quatorze signés pour cette seule année, ont été essentiellement conclus avec de grandes entreprises : EDF-GDF, IBM, EFL... Les seconds concernent d'une part les entreprises adhérentes de la fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) et de l'union syndicale des sociétés étrangères d'assurances, soit au total 110 000 salariés ; d'autre part la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP) qui concerne plus de 1 690 établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Toutefois, comme le souligne le rapport au Parlement sur l'exécution de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés au titre de l'année 1990, le nombre de travailleurs handicapés est en proportion encore inférieur à 4 p. 100 de l'effectif des salariés concernés. Des efforts importants restent donc à faire dans le secteur privé comme dans les trois fonctions publiques, notamment en ce qui concerne l'emploi des travailleurs les plus lourdement handicapés. Les mesures adoptées dans le cadre du plan emploi, pour les travailleurs handicapés par le Conseil des ministres du 10 avril 1991 contribuent efficacement au nouvel élan nécessaire. Ainsi, deux décrets ont été récemment signés. Le premier concerne les règles de calcul de l'équivalence des contrats passés avec les établissements de travail protégé, le second se rapporte au décompte des bénéficiaires, tant au niveau des flux d'embauche, qu'à l'emploi des travailleurs les plus lourdement handicapés mais aussi pour favoriser le passage du milieu protégé en entreprises. Pour ce qui concerne les pensions et allocations versées aux personnes invalides ou handicapées sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1er janvier et à 1,8 p. 100 au 1er juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Il convient toutefois de souligner que, malgré les difficultés présentes, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, voit son montant mensuel s'élever à 3 090 francs au 1er juillet 1992. Depuis le 1er janvier 1981, l'AAH a donc progressé de 118,1 p. 100, soit de 17,7 p. 100 en francs constants. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles, un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée. Pour ce qui concerne plus particulièrement les déplacements, plus de cinq millions de personnes connaissent à des degrés divers, des problèmes dans leur environnement quotidien. L'accessibilité de tous aux transports constitue donc une des conditions de toute politique d'égalité des chances, de lutte contre l'exclusion sociale et d'amélioration de la vie quotidienne de l'ensemble de la population. La loi d'orientation du 30 juin 1975 a consacré le principe de l'accessibilité des transports et des lieux recevant du public ; les dispositions issues de cette loi ont été depuis complétées et améliorées. A cet effet, le Gouvernement a adopté le 21 novembre 1990, un programme en faveur de l'accessibilité de la ville et de l'habitat, fondé sur cinq axes majeurs consistant à étendre et compléter la réglementation existante en visant d'une part, tous les handicaps, y compris les handicaps sensoriels et, d'autre part, tous les lieux publics, y compris les lieux de travail. Il s'agit de créer les conditions d'une application effective de cette réglementation par le contrôle *a priori* des permis de construire et la formation initiale des étudiants en architecture ; d'inciter l'Etat et les collectivités publiques à donner l'exemple en améliorant l'accessibilité de leur patrimoine ; d'informer et sensibiliser davantage à ces problèmes l'ensemble des acteurs de la construction ; enfin de permettre aux associations de se porter partie civile et d'ester en justice. Par ailleurs, la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, a été adoptée à l'unanimité par le Parlement. Dans ce cadre, le secrétariat d'Etat aux handicapés et le ministère de l'équipement, du logement et des transports poursuivent la mise en œuvre des dispositions arrêtées conjointement le 21 février 1989. Ces dispositions concrètes comprennent une soixantaine de mesures qui concernent toutes les phases du transport, du départ du domicile à l'arrivée à destination. Leur mise en œuvre est déjà avancée surtout pour ce qui concerne le réseau ferré, les efforts s'étant portés en priorité sur l'aménagement des gares les plus fréquentées. C'est dans ce contexte que le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie est très attentif à ce que les besoins des personnes à mobilité réduite soient pris en compte lors des nécessaires évolutions des moyens de déplacements au temps actuel.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

19860. - 6 novembre 1989. - **M. Gérard Istace** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** de bien vouloir dresser le bilan de l'action du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés créé par les partenaires sociaux et les associations de handicapés dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

46970. - 19 août 1991. - **M. Gérard Istace** rappelle une nouvelle fois à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** que sa question écrite n° 19860 du 6 novembre 1989 n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il regrette cette situation et s'interroge sur les raisons qui justifient, plus d'un an après son dépôt, qu'aucun élément de réponse n'ait pu être apporté à sa question.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rythme de progression des demandes de financement auprès de l'AGEFIPH est en constante progression et dépasse actuellement 1 500 demandes par mois. Pour la seule année 1991, 8 800 demandes ont été reçues. La répartition des demandes est la suivante : le monde économique recourt surtout aux aides à l'insertion ; les associations. Quant aux personnes handicapées, elles sont concernées par l'aide à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement. Afin de mieux répondre à la demande des entreprises et des travailleurs handicapés, une décision de déconcentration a été prise par le conseil d'administration, l'AGEFIPH s'est implantée dans six régions. Cinq autres délégations vont être créées en 1992. L'AGEFIPH a développé une politique de conventionnement et de partenariat avec différents organismes et associations tels l'AFPA et l'ANPE d'une part, l'APF, la FNATH, le GIRPEH et l'UNAPEI d'autre part. En liaison avec l'ANPE, elle a financé en Ile-de-France, l'opération DEFIH. Le dispositif comprend trois axes à l'évolution des aptitudes du travailleur handicapé par un bilan préparatoire à l'emploi, le placement et le suivi de 2 000 travailleurs handicapés et l'information des entreprises sur l'emploi des travailleurs handicapés. L'AGEFIPH, dans le cadre du plan pour l'emploi des handicapés qui a fait l'objet d'une communication en Conseil des ministres du 10 avril 1991 assure le cofinancement de vingt plans départementaux.

Handicapés (emplois réservés)

35324. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** les dispositions de la loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des handicapés et l'obligation qui est faite aux entreprises occupant au moins vingt salariés soit d'embaucher directement des travailleurs handicapés, soit de conclure des contrats de sous-traitance avec le secteur protégé, soit de verser une contribution annuelle à un fonds d'insertion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le premier bilan d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne le pourcentage d'utilisation des différentes formules proposées.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, un rapport a été déposé au Parlement pour chacune des trois premières années de son application (1988-1989-1990). En particulier pour 1990, pour le secteur privé, 99 573 établissements de vingt salariés et plus ont rempli la déclaration annuelle d'obligation d'emploi. 87 800 établissements étaient assujettis (après déduction des « categories d'emplois exigeant des conditions particulières ») contre 52 600 en 1988 (établissements de trente-quatre salariés et plus) et 74 100 en 1989 (établissements de vingt-cinq salariés et plus). Le nombre de bénéficiaires occupés pendant les années 1988, 1989 et 1990 était le suivant : 256 300 travailleurs handicapés ou assimilés employés par les établissements assujettis en 1990, contre 235 900 en 1989 et 223 800 en 1988. Il est à remarquer la progression sensible du nombre de bénéficiaires : plus 4 p. 100 pour les établissements de trente-quatre salariés et plus entre 1988 et 1990, et plus 5 p. 100 pour les établissements de vingt-cinq salariés et plus entre 1989 et 1990. Les 256 300 bénéficiaires se répartissaient ainsi : 82 100 travailleurs handicapés reconnus par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (32 p. 100) ; 140 300 accidentés du travail et victimes d'une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente au moins égale à 55 p. 100 ; 19 300 pensionnés d'invalidité (7 p. 100) ; 14 600 mutilés de guerre et assimilés (6 p. 100). Ce nombre de bénéficiaires correspond à 293 300 unités bénéficiaires proratisés après intégration des demi-unités ou unités supplémentaires comptabilisés pour certains salariés en fonction de la gravité du handicap, de l'âge, de la formation ou placement et après prise en compte de la durée des contrats de travail et des emplois à temps partiel. En 1990, 13 900 établissements ont eu recours à des contrats de sous-traitance, prestations de services et de fournitures avec des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail. Ce nombre a pratiquement doublé en trois ans. La proportion d'établissements assujettis ayant utilisé cette modalité prévue par la loi de 1987 est, en revanche, restée assez stable de 1988 à 1990 (entre 13 et 15 p. 100). Un accord de branche pour le secteur assurances a été agréé en 1990. Un second accord, couvrant les établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif, a été négocié avec les partenaires sociaux en 1990 et agréé en 1991. En 1990, trente accords d'entreprises étaient en vigueur, dont quatorze signés au cours de cette seule année. Ces accords concernaient au total 1 120 établissements, les entreprises concernées sont pour la plupart de grande taille : EDF, GDF, IBM, Banque de France, Decaux-Services, Citroën, ELF, Rhône-Poulenc, Trois Suisses. 45 p. 100 des établissements assujettis ont versé au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, ce pourcentage était de 33 p. 100 en 1989 et de 24 p. 100 en 1988. Le montant de la collecte est de 1 181 200 000 francs en 1989 et 317 310 000 francs en 1988, soit quasiment un doublement du montant collecté chaque année. Pour le secteur public : dans la fonction publique d'Etat le quota atteint en 1990 est de 3,38 p. 100. Le nombre des bénéficiaires de la loi recensés est de 79 320. Les contrats et marchés conclus avec les établissements du secteur protégé représentent une équivalence-emploi de 1 012 agents. Dans la fonction publique territoriale, 4 700 communes et 79 établissements, 13 publics nationaux, 25 départements et 12 régions de façon significative ont répondu pour 1990 au recensement. Ces collectivités emploient dans leur ensemble 17 600 bénéficiaires de la loi, se répartissant ainsi : 4 185 travailleurs handicapés par la COTOREP ; 2 812 bénéficiaires d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle ; 7 244 allocations temporaires d'invalidité ; 852 mutilés de guerre et assimilés ; 5 168 fonctionnaires reclassés. Le quota ainsi atteint est de 4,05 p. 100 par la fonction publique territoriale. Le nombre de bénéficiaires employés dans la fonction publique hospitalière est de 17 721, soit un pourcentage de 4,7 p. 100. Ce pourcentage est : 4,5 p. 100 dans les centres hospitaliers régionaux universitaires ; 5,3 p. 100 dans les hôpitaux de première classe ; 4,4 p. 100 dans les hôpitaux de deuxième classe ; 3,6 p. 100 dans les hôpitaux de troisième classe. 5 945 heures de formation ont été dispensées en faveur des handicapés représentant un coût de 644 509 francs. Le montant des contrats de sous-traitance négociés avec les établissements protégés représentent 0,12 p. 100 en moyenne du total des achats effectués.

Handicapés (emplois réservés)

38567. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés. Cette loi a harmonisé et uniformisé les textes existants et fixé comme objectif d'aboutir à une embauche des travailleurs handicapés à hauteur de 6 p. 100 des effectifs avec des paliers progressifs de 3 p. 100 en 1988, 4 p. 100 en 1989 et 5 p. 100 en 1990. Il désirerait connaître le bilan d'application de la loi.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, un rapport a été déposé au Parlement pour chacune des trois premières années de son application (1988-1989-1990). En particulier pour 1990, pour le secteur privé, 99 573 établissements de vingt salariés et plus ont rempli la déclaration annuelle d'obligation d'emploi. 87 800 établissements étaient assujettis (après déduction des « catégories d'emplois exigeant des conditions particulières » contre 52 600 en 1988 (établissements de trente-quatre salariés et plus) et 74 100 en 1989 (établissements de vingt-cinq salariés et

plus). Le nombre de bénéficiaires occupés pendant les années 1988, 1989 et 1990 était le suivant : 256 300 travailleurs handicapés ou assimilés employés par les établissements assujettis en 1990 contre 235 900 en 1989 et 223 800 en 1988. Il est à remarquer à la progression sensible du nombre de bénéficiaires plus de 4 p. 100 pour les établissements de trente-quatre salariés et plus entre 1988 et 1990 et plus de 5 p. 100 pour les établissements de vingt-cinq salariés et plus entre 1989 et 1990. Les 256 300 bénéficiaires se répartissent ainsi : 82 100 travailleurs handicapés reconnus par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (32 p. 100) ; 140 300 accidentés du travail et victimes d'une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente au moins égale à (55 p. 100) ; 19 300 pensionnés d'invalidité (7 p. 100) ; 14 600 mutilés de guerre et assimilés (6 p. 100). Ce nombre de bénéficiaires correspond à 293 300 unités bénéficiaires proratisées après interrogation des demi-unités ou unités supplémentaires comptabilisées pour certains salariés en fonction de la gravité du handicap, de l'âge, de la formation ou placement et après prise en compte de la durée des contrats de travail et des emplois à temps partiel. En 1990, 13 900 établissements ont eu recours à des contrats de sous-traitance, prestations de services et de fournitures avec des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail. Ce nombre a pratiquement doublé en trois ans. La proportion d'établissements assujettis ayant utilisé cette modalité prévue par la loi de 1987 est, en revanche, restée assez stable de 1988 à 1990 (entre 13 et 15 p. 100). Un accord de branche pour le secteur assurances, a été agréé en 1990. Un second accord, couvrant les établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif a été négocié avec les partenaires sociaux en 1990 et agréé en 1991. En 1990, trente accords d'entreprises étaient en vigueur, dont quatorze signés au cours de cette seule année. Ces accords concernaient au total 1 120 établissements, les entreprises concernées sont pour la plupart de grande taille : EDF, GDF, IBM, Banque de France, Decaux-Services, Citroën, ELF, Rhône-Poulenc, Trois Suisses. 45 p. 100 des établissements assujettis ont versé au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Ce pourcentage était de 33 p. 100 en 1989 et de 24 p. 100 en 1988. Le montant de la collecte est de 1 181 200 000 francs en 1989 et 317 310 000 francs en 1988, soit quasiment un doublement du montant collecté chaque année. Pour le secteur public : dans la fonction publique d'Etat le quota atteint en 1990 est de 3,38 p. 100. Le nombre des bénéficiaires de la loi recensés est de 79 320. Les contrats et marchés conclus avec les établissements du secteur protégé représente une équivalence-emploi de 1 012 agents. Dans la fonction publique territoriale, 4 700 communes et 79 établissements, 13 publics nationaux, 25 départements et 12 régions de façon significative ont répondu pour 1990 au recensement. Ces collectivités emploient dans leur ensemble 17 600 bénéficiaires de la loi se répartissant ainsi : 4 185 travailleurs handicapés par la Cotorep ; 2 812 bénéficiaires d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle ; 7 244 allocations temporaires d'invalidité ; 852 mutilés de guerre et assimilés ; 5 168 fonctionnaires assimilés. Le quota ainsi atteint est de 4,05 p. 100 par la fonction publique territoriale. Le nombre de bénéficiaires employés dans la fonction publique hospitalière est de 17 721, soit un pourcentage de 4,7 p. 100. Ce pourcentage est : 4,5 p. 100 dans les centres hospitaliers régionaux universitaires ; 5,3 p. 100 dans les hôpitaux de première classe ; 4,4 p. 100 dans les hôpitaux de deuxième classe ; 3,6 p. 100 dans les hôpitaux de troisième classe. 9 945 heures de formation ont été dispensées en faveur des handicapés représentant un coût de 644 509 francs. Le montant des contrats de sous-traitance négocié avec les établissements protégés représentant 0,12 p. 100 en moyenne du total des achats effectués.

Handicapés (établissements)

45101. - 8 juillet 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'insuffisance des structures capables d'accueillir des enfants autistes. Dans la plupart des cas, les parents de ces enfants sont contraints de les placer en hôpital psychiatrique pour des raisons médicales et financières, alors que les spécialistes reconnaissent qu'il s'agit là d'une solution particulièrement inadaptée à ce genre de maladie. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre en place des structures d'accueil plus appropriées, ou pour favoriser le traitement de ces enfants au domicile de leurs parents. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.***

Handicapés (établissements)

47135. 2 septembre 1991. **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de développer et d'encourager les projets de création de services, de soins et d'éducation spécialisée pour l'intégration scolaire d'enfants et adolescents autistes. Ces structures tendent, d'une part, à faciliter l'intégration à l'école des enfants autistes en aidant celle-ci à leur assurer des apprentissages de base et, d'autre part, à soutenir l'intégration sociale de ces enfants. Elles s'inspirent de la méthode Teacch (traitement et éducation des enfants atteints d'autisme et de troubles de la communication) mise en œuvre, il y a une vingtaine d'années, aux Etats-Unis. En conséquence, il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de développer ce genre d'initiative partout où le besoin s'en fait sentir.

Réponse. - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme ne sauraient faire perdre de vue à quiconque les besoins des enfants adolescents et adultes autistes en matière de soins, d'éducation et leur droit à une insertion sociale voire, pour certains d'entre eux, l'accès à un travail protégé ou non. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a souhaité que des propositions concrètes des associations de parents et professionnels lui soient faites. Ces propositions lui ont été rendues récemment. En tout état de cause les réflexions actuelles en matière de handicap menées dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé et reprises en France permettent de ne plus opposer le concept de maladie et le concept de handicap. Que l'autisme soit reconnu ou non comme maladie, il est évident qu'il conduit les personnes qui en sont atteintes à des difficultés propres au handicap. A ce titre, sans bien entendu les exclure du dispositif de santé auquel elles peuvent prétendre, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'est attaché à soutenir financièrement la création de services et de structures innovants tant pour les enfants que pour les adultes. Ainsi, un certain nombre de classes pour jeunes autistes ont été ouvertes dans des établissements scolaires, avec les soutiens appropriés, financés par l'assurance maladie.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

56367. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'association des handicapés malades et invalides, face à la menace qui pèse sur le financement des services d'auxiliaires de vie pour 1992, du fait que les crédits prévus n'ont été octroyés qu'à 80 p. 100 du montant annoncé. Une telle situation risque de remettre en cause les actions menées auprès des personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre le bon fonctionnement des services d'auxiliaires de vie en 1992.

Réponse. - En 1992, les crédits destinés au fonctionnement des services d'auxiliaires de vie ont été augmentés très sensiblement. Le soutien financier que l'Etat apporte à ces services est important, il s'élève à 116 millions de francs, soit près des trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées alloués au ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ces mesures décidées par le Gouvernement dans le cadre de son programme sur les emplois de proximité traduisent concrètement la priorité qu'il accorde à une politique d'intégration et doivent contribuer à sensibiliser davantage les départements, compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées, sur la nécessité de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie. L'Etat est prêt, par ailleurs, à apporter son concours à des formules nouvelles et complémentaires répondant à l'attente des personnes handicapées et susceptibles d'intéresser les collectivités territoriales et les autres partenaires possibles. A cet égard, il faut mentionner la réussite du programme expérimental mis en place conjointement avec le ministère de la défense et qui permet à de jeunes appelés volontaires d'effectuer leur service national auprès des personnes gravement handicapées afin de les accompagner dans leur insertion en milieu ordinaire de vie.

---

www.lurafed.fr

Handicapés
(établissements : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

56747. – 20 avril 1992. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les besoins importants en nombre de place pour les personnes handicapées de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La direction de l'action sociale a rendu publique une série de statistiques, dont l'une est relative au taux d'équipement en centres d'aide par le travail (CAT), à la fin de l'année 1990. Ce taux a été calculé par département et par rapport au nombre de places en CAT pour une population existante de vingt à soixante ans. Les Bouches-du-Rhône bénéficient d'un taux d'équipement de 1,98 (le taux moyen étant de 2,47) et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de 2,01. Pour le département des Bouches-du-Rhône, l'administration a alloué 200 places de CAT d'ici à 1993, et, suivant les statistiques de la COTOREP, il en faudrait plusieurs centaines pour couvrir les besoins immédiats. L'association La Chrysalide-Marseille attend depuis plus d'un an que les crédits de fonctionnement et la subvention d'investissement accordée par l'Etat soient débloqués pour permettre l'extension de son CAT Les Citronniers de 37 à 50 places. D'autre part, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans sa circulaire n° 86-6 du 14 février 1986, a mis en place un programme expérimental d'établissements d'hébergement pour adultes lourdement handicapés, l'accueil de ces personnes, dans l'impossibilité d'exercer une activité à caractère professionnel, devant constituer, depuis cinq ans, une priorité nationale. En date du 12 décembre 1991, le ministère des affaires sociales et de l'intégration a transmis aux préfets de région, DRASS, préfets de départements et DDASS, une lettre circulaire relative à ce programme pluriannuel de créations de places pour l'accueil des adultes lourdement handicapés. Il ressort de cette étude que la région PACA fait partie des 9 régions les plus déficitaires en équipement maisons d'accueil spécialisé et foyers double tarification, avec un ratio de 0,19, pour un ratio moyen national de 0,27, soit un déficit de 188 places. Pourtant, malgré cet important déficit, la plupart des projets d'équipement pour les personnes lourdement handicapées sont refusés. Les enfants, les adultes handicapés mentaux sont, dans la conjoncture actuelle, les naufragés de la loi de 1975, qui était pourtant à l'origine un grand pas en avant en faveur de cette population toujours marginalisée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation intolérable.

Réponse. – Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mise en œuvre en 1990 un plan pluriannuel destiné à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993 en application du protocole signé le 8 novembre 1990 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. C'est ainsi que des crédits d'investissement ont été affectés en 1992 à la construction d'un foyer à double tarification, destiné à accueillir des personnes autistes. Un effort important a donc été consenti par le Gouvernement depuis 1990, pour améliorer l'accueil des personnes handicapées et l'offre de places en structures de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de prolonger cet engagement et d'accroître encore cet effort pour répondre plus précisément à l'attente des personnes handicapées et de leur famille. L'un des soucis majeurs qui doit guider cette planification est en effet d'assurer une meilleure répartition géographique de l'offre afin de permettre aux personnes handicapées de trouver une structure adaptée à leurs besoins à proximité de leur lieu de résidence ou de celui de leur famille. C'est pour relayer cette action qu'il a été décidé la mise à l'étude d'un nouveau plan d'équipement destiné à promouvoir cet objectif de rééquilibrage et de favoriser le développement de projets innovants, notamment en termes d'insertion et d'accompagnement social des personnels handicapés. Par ailleurs, le préfet des Bouches-du-Rhône a pu, dans le cadre du programme pluriannuel 1992, allouer une dotation correspondant au fonctionnement de treize places aux CAT Les Citronniers afin de lui permettre de réaliser son extension à cinquante places.

Handicapés (établissements)

57338. – 4 mai 1992. – **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité urgente de revaloriser les moyens attribués aux instituts médico-pédagogiques (IMP). Du fait de l'évolution rapide des prises en charge, ces établissements sont aujourd'hui surchargés et font face à de graves difficultés pour assumer pleinement leur tâche éducative. Leurs locaux ne sont plus adaptés à la catégorie nouvelle d'enfants recueillis, ni aux exigences des rééducations. Satisfaites de l'augmentation de leurs effectifs, les équipes dirigeantes souhaitent cependant mener au mieux leur projet médico-psycho-éducatif. L'IMP de Berck-sur-Mer, notamment, qui reçoit des enfants déficients intellectuels avec des troubles associés importants, doit être reconstruit de façon prioritaire. Or, malgré les assurances faites en février 1991 par le directeur général de l'EPDEAH, la situation n'a pas évolué. Il lui demande donc de lui préciser rapidement ses intentions pour l'I.M.P. de Berck, d'une part, et de lui faire connaître l'effort budgétaire que son ministère consent au fonctionnement des IMP. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.***

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que globalement la capacité d'accueil dans les établissements spécialisés pour les enfants et adolescents handicapés est suffisante. La réforme des annexes XXIV va dans le sens d'une réorientation du dispositif existant vers une meilleure prise en charge qualitative du public concerné. En revanche, l'insuffisance de la capacité d'accueil dans les structures pour adultes génère des problèmes pour les établissements d'éducation spéciale, dans la mesure où la loi « amendement Creton » fait obligation de maintenir le jeune adulte dans l'établissement où il était placé avant sa majorité à défaut de places dans les structures pour handicapés majeurs. Un effort sans précédent a été consenti par le Gouvernement depuis 1990 pour améliorer l'accueil des personnes handicapées et l'offre de places en structures de travail protégé. C'est pour relayer cette action qu'il est étudié la possibilité d'un nouveau plan d'équipement sur la base d'une évaluation définitive, destiné à promouvoir un objectif de rééquilibrage et de favoriser le développement de projets innovants, notamment en termes d'insertion et d'accompagnement social des personnes handicapées. En ce qui concerne la demande de subvention de l'Etat sur le chapitre 66-20, pour la reconstruction de l'IMP de Berk-sur-Mer, il appartient au préfet de la région du Nord - Pas-de-Calais d'inscrire ce projet en rang prioritaire dans la programmation régionale des investissements sociaux et médico-sociaux.

Handicapés (accès des locaux)

59087. – 22 juin 1992. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les imprécisions qui demeurent en matière de réglementation de l'accès aux lieux publics pour les chiens-guides d'aveugles. La loi du 31 juillet 1987 dans son article 88 a instauré une liberté d'accès aux lieux publics pour les chiens-guides d'aveugles possédant la carte d'invalidité. Cependant, des informations concordantes font état de difficultés de ces personnes pour accéder avec leur chien à certains lieux publics : théâtres, salles de concert, restaurants, ceci en toute illégalité. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions, législatives ou réglementaires il envisage, afin de renforcer l'obligation légale et éventuellement comment un renforcement des sanctions et leur application systématique peut être mis en œuvre pour mettre définitivement fin à certains comportements scandaleux. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.***

Handicapés (accès des locaux)

60313. – 27 juillet 1992. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les imprécisions qui demeurent en matière de réglementation de l'accès aux lieux publics pour les chiens-guides d'aveugles. La loi du 31 juillet 1987 dans son article 88 a instauré une liberté d'accès aux lieux publics pour les chiens-guides d'aveugles possédant la carte d'invalidité. Cependant, des informations concordantes font état de difficultés de ces personnes pour accéder avec leur chien à certains lieux publics : théâtres, salles de concert, restaurants, ceci en toute illégalité. Il lui demande en conséquence quelles dispositions législatives ou réglementaires il envisage afin de renforcer l'obligation légale et éventuellement comment il peut mettre définitivement fin à certains comportements inadmissibles.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés sur les difficultés rencontrées par les non-voyants accompagnés d'un chien-guide pour

accéder aux lieux ouverts au public. En fait, l'accès aux lieux ouverts au public des chiens-guides accompagnant les personnes atteintes de cécité fait déjà l'objet de plusieurs dispositions favorables de la part des organismes tels que la RATP, la SNCF, Air France. Par ailleurs, le règlement type sanitaire départemental (art. 125-1 d'avril 1982) autorise l'accès des seuls chiens-guides dans les magasins d'alimentation et une circulaire du 16 juillet 1984 de la direction des hôpitaux autorise l'accès des chiens-guides dans les halls d'accueil et salles d'attente des hôpitaux ; seules les chambres et salles de soins sont interdites dans ce dernier cas. De plus, l'accès dans les lieux publics des chiens-guides d'aveugles, largement autorisé dans la pratique, a été légalisé par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui dispose que « l'accès des lieux ouverts au public est autorisé aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Un décret fixe, s'il y a lieu, les limitations à cette règle, qui ne peuvent être fondées que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité et de salubrité publiques dans certains lieux ». La réglementation en vigueur semble par conséquent tout à fait satisfaisante. Néanmoins, afin que celle-ci soit respectée, les associations concernées devraient entreprendre une large information du public à son sujet et les victimes de la non-application de la loi, soutenues par leurs associations, devraient engager les procédures habituellement utilisées dans de telles circonstances.

Handicapés (politique et réglementation)

59737. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les vives inquiétudes des associations de ce secteur, en ce qui concerne la mise en cause des dispositions de la loi du 30 juin 1975. La représentation des usagers au sein des commissions régionales est réduite, le versement de l'AAH aux personnes de plus de soixante ans est supprimée, la composition nouvelle des conseils d'établissements met en cause le fonctionnement de ces instances, et les usagers sont écartés du projet de transformation des compétences de la COTOREP. Ce manque de concession des pouvoirs publics avec les associations qui mènent quotidiennement une action difficile, le désengagement de l'Etat dans ce domaine et les dispositions budgétaires en baisse permanente inquiètent vivement les usagers. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour redonner vigueur à la loi de 1975 et répondre aux préoccupations des associations.

Réponse. - L'intention du secrétariat d'Etat aux handicapés n'est nullement de remettre en cause les acquis de la loi de 1975, mais, bien au contraire, de poursuivre son action en faveur d'une politique globale du handicap. La décentralisation, en transférant aux départements les compétences en matière de maintien à domicile et d'hébergement des adultes handicapés, ne peut être interprétée comme un désengagement de l'Etat mais comme une meilleure distribution des rôles entre les différentes autorités publiques. S'accompagnant pour l'Etat d'une déconcentration des décisions et des procédures, cette évolution vise en effet à améliorer la qualité de prises en charge, et à contribuer à une meilleure insertion des personnes handicapées. Elle suppose aussi que les associations représentatives sachent aussi s'adapter à ce nouveau contexte. Enfin, les associations nationales sont régulièrement consultées et entendues au sujet de toutes les modifications réglementaires importantes. Ainsi, prochainement, une modification de la composition des comités régionaux d'organisation sanitaire et sociale devrait-elle intervenir à leur demande : semblablement ont-elles été consultées et entendues dans le courant du premier semestre 1992 sur le projet de guide-barème à l'usage des CDES et des COTOREP.

Handicapés (établissements : Nord - Pas-de-Calais)

59584. - 13 juillet 1992. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation de certains parents d'enfants handicapés du Nord de la France qui, faute de place dans les établissements spécialisés, confient l'hébergement de ces enfants à des centres situés en Belgique. Le prix de journée consenti grève les finances publiques et privées, sans pour cela que soit résolu le problème d'accueil des handicapés de moins et plus de vingt ans. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'accorder à la région Nord - Pas-de-Calais l'accélération du programme de développement des établissements d'accueil pour handicapés qui font défaut actuellement.

Réponse. Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médicosociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993, en application du protocole signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. 4 840 places nouvelles de maison d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. L'ensemble de ces mesures auxquelles s'ajoutent, depuis 1989, des campagnes destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés (polyhandicapés, autistes, soutien de l'intégration scolaire, etc.), doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en matière de placement. Pour ambitieux que soient ces programmes qui continueront à être scrupuleusement appliqués, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée, notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application des plans pluriannuels dont on peut tirer déjà certains enseignements, il est étudié les programmes qui pourront leur succéder sur la base d'une évaluation définitive. Ce sera l'occasion de rechercher, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil offerts aujourd'hui, ceci avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées.

Handicapés (CAT : Essonne)

59993. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte mettre en œuvre avant la fin de l'année pour favoriser l'accueil des personnes handicapées dans les centres d'aide par le travail dans le département de l'Essonne. Il tient à lui rappeler que ces projets ont été reconnus comme prioritaires par le Gouvernement.

Réponse. - Le département de l'Essonne est, en effet, l'un des départements de l'Ile-de-France dont les besoins en création de structures de travail protégé sont reconnus. Son taux d'équipement à la fin de l'année 1991 est de 0,95, alors que le taux national est de 2,46. Dans le cadre du plan pluriannuel de création de places de centre d'aide par le travail, un effort significatif a été fait pour le département de l'Essonne. Soixante-quatre places nouvelles ont été affectées en 1992. Dans ce même cadre, soixante-dix-sept places sont programmées pour 1993.

Handicapés (politique et réglementation)

60349. - 27 juillet 1992. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la possibilité pour une mère de handicapé travaillant en CAT de bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des mères de famille, privilège dont l'interprétation donnée par son département aux dispositions applicables en ce domaine a pour effet d'en tenir à l'écart les c[illegible]es de personnes ci-dessus mentionnées. Il lui rappelle [illegible]ant que le critère essentiel, qui demeure le fait de savoir [illegible]parent a bien conservé la charge effective de la personn[illegible]icapée, ne saurait être considéré comme non rempli dans l'hypothèse considérée (handicapé admis en CAT), si l'on prend en considération l'inflexion de la jurisprudence en la matière : c'est ainsi que dans un arrêt du 4 octobre 1990, la Cour de cassation énonce le principe selon lequel « l'admission d'une personne handicapée en CAT, de 8 h 30 à 17 heures, n'exclut pas que le parent en ait conservé la charge », position qui implique que l'administration ne peut sans méconnaître ses obligations refuser d'emblée le bénéfice de l'affiliation sans avoir au préalable vérifié si la garde est effective. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si son intention est de mettre l'interprétation antérieurement donnée en harmonie avec cette nouvelle jurisprudence, et si de ce fait un

certain nombre de demandes jusqu'à présent rejetées pourront faire l'objet d'un réexamen tendant à déterminer la réalité de la charge invoquée par les demanderesses.

Réponse. - Il est précisé que l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général a été instituée afin de permettre aux personnes assumant la charge au foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé, de bénéficier d'une affiliation qu'elles ne pourraient acquérir à un autre titre. Dans le cas des handicapés adultes, en application des articles L. 381-1 et D. 381-3 du code de la sécurité sociale, cette affiliation est prévue pour les personnes assumant la charge d'un adulte handicapé présentant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par le COTOREP, pour autant que les ressources de la personne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. En ce qui concerne les personnes handicapées placées en centre d'aide par le travail (CAT), elles exercent une activité à caractère professionnel et, même en cas d'autonomie réduite, leur situation doit plutôt être assimilée à celle des travailleurs handicapés percevant une rémunération au moins égale à 50 p. 100 du SMIC. En conséquence, ces personnes ne peuvent être considérées comme étant à la charge financière de leur famille. S'agissant de la jurisprudence citée par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que la Cour de cassation, dans son arrêt du 4 octobre 1990, et à propos d'un cas précis, a entendu sanctionner la cour d'appel pour n'avoir pas recherché la preuve de la potentialité de l'exercice d'un emploi par la mère de la personne handicapée. Il n'est pas dans les missions et les compétences des COTOREP et des caisses d'allocation familiale de déterminer a priori si la charge restant à la mère d'un handicapé travaillant en centre d'aide par le travail l'empêche ou non d'exercer une activité professionnelle et si cette impossibilité maintient la personne handicapée à la charge de ses parents. Il appartient à la juridiction d'appel, au vu de l'arrêt susmentionné de la Cour de cassation, d'examiner les preuves du maintien de cette charge effective apportées par le ou les parents si celui-ci ou ceux-ci s'estiment dans cette situation.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

62169. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Luc Fréel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'incohérence de la règle du cumul des revenus pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés. Cette incohérence se traduit notamment en cas de veuvage. Du vivant de son mari, une femme peut être titulaire de l'AAH, la pension de retraite de son mari n'étant pas considérée comme ressources personnelles. Par contre, au décès de son mari, elle perçoit une pension de réversion (52 p. 100 de la retraite de son mari), et se voit diminuer l'AAH, car cette pension de réversion est considérée, elle, comme ressources personnelles. Cette femme connait alors une perte financière importante : ses charges restent les mêmes (loyer, etc.), alors que ses ressources diminuent considérablement de part et d'autre (retraite, AAH). Il lui demande donc si le Gouvernement entend remédier à ce paradoxe, particulièrement dommageable aux veuves, en maintenant le taux antérieur de l'AAH.

Réponse. - Il est rappelé que l'allocation aux adultes handicapés (AAH) prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. De ce fait, elle n'est attribuée que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation, soit 3 090 francs au 1er juillet 1992. La caractère subsidiaire de l'AAH a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (devenu l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale). Or, il ne fait pas de doute que les avantages de réversion ou d'invalidité rentrent bien dans la catégorie des avantages visés à l'article L. 821-1 précité sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit d'un droit personnel ou d'un droit dérivé. Par ailleurs, la pension de réversion est également considérée comme un avantage de vieillesse par l'article R.815-3 du code susvisé relatif à l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui peut compléter une pension de réversion. Il en est de même, en application de l'article L. 815-3 de la pension de veuve ou de veuf invalide. Enfin, comme l'avantage principal dont elle est l'accessoire, ladite allocation supplémentaire doit être demandée prioritairement par rapport à l'AAH. Il est également précisé qu'en cas de présence d'enfants à charge, et sous certaines conditions, les bénéficiaires d'une pension de réversion peuvent se voir attribuer une majoration pour chaque enfant à charge. Il résulte des règles qui précèdent que l'AAH, qui est un droit personnel, obéit à des conditions strictes qui font que, lorsque la personne handicapée est bénéficiaire d'un avantage non cumulable, elle ne peut être servie qu'à titre de complément. Par contre, si cette personne ne bénéficie pas d'un tel avantage, l'AAH sera examinée au regard des ressources imposables de cette personne ou du ménage, conformément à l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale qui permet le cumul de l'AAH et desdites ressources dans la limite d'un plafond qui varie selon la situation familiale. Cette différence de mode de calcul explique les situations citées par l'honorable parlementaire mais c'est la finalité même de la prestation qui impose que soient appliquées les règles de subsidiarité. En conséquence, il n'est pas envisagé par le Gouvernement de modifier les règles applicables en la matière qui correspondent aux intentions du législateur.

Handicapés (allocations et ressources)

62240. - 28 septembre 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation des personnes handicapées. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas envisageable de supprimer la prise en compte de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale pour le cumul pension d'invalidité-allocation adulte handicapé.

Réponse. - La majoration pour tierce personne vient s'ajouter à la pension d'invalidité de deuxième catégorie pour les personnes qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale prévoit qu'elle ne peut être attribuée qu'aux personnes reconnues handicapées qui ne peuvent prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de ladite allocation. La jurisprudence de la Cour de cassation ayant confirmé que la majoration pour tierce personne figurait parmi les avantages d'invalidité, il est donc normal de prendre en compte son montant en cas de cumul d'une pension d'invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, lorsque le montant de la pension d'invalidité est inférieur au minimum vieillesse correspondant au montant de l'allocation aux adultes handicapés, il peut être complété par l'allocation du fonds national de solidarité, sous réserve des conditions de ressources.

Handicapés (politique et réglementation)

62839. - 19 octobre 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les revendications de l'UNAPEI qui œuvre depuis longtemps pour que la dignité des personnes handicapées mentales et de leurs familles soit garantie. Ils demandent : la création supplémentaire de 10 000 places en centres d'aide par le travail et 5 000 places en maisons d'accueil spécialisées ; le rétablissement du droit à l'allocation aux adultes handicapés après soixante ans ; les moyens budgétaires permettant de scolariser les jeunes Français handicapés mentaux ; des ressources minimales décentes pour toute personne handicapée. Il demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans l'immédiat pour satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. - Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. C'est ainsi qu'est prévue la création de 10 809 places de CAT, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés entre 1990 et 1993. D'autre part, 4 840 places nouvelles en maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. Enfin, à mi-chemin de l'application du plan pluriannuel dont on peut tirer déjà certains enseignements, il est étudié les programmes qui pourront lui succéder sur la base d'une évaluation définitive. Ce sera l'occasion de rechercher, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, cela avec le souci d'assurer une

intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a institué l'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés et a fixé comme objectif prioritaire leur intégration en milieu scolaire ordinaire. Depuis, le Gouvernement n'a cessé d'affirmer clairement sa volonté d'insérer dans les meilleures conditions possibles, en milieu scolaire, les enfants handicapés (circulaires sur l'intégration du 29 janvier 1982, du 29 janvier 1983, du 6 septembre 1991 et loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989). De plus le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 relatif aux normes des établissements prévoit la création de services adaptés à la prise en charge d'enfants handicapés dans leur ensemble. Enfin, il est précisé que la capacité globale d'accueil dans les établissements spécialisés pour les enfants et les adolescents handicapés est suffisante. La réforme des annexes XXIV va dans le sens d'une réorientation du dispositif existant vers une meilleure prise en charge qualitative du public concerné. C'est dans cet esprit qu'une enveloppe nationale est affectée au développement des services de soins et d'éducation à domicile, aux structures d'accueil pour les jeunes autistes ou polyhandicapés. Ainsi en 1991, 167 opérations ont été financées par un concours budgétaire de 65,7 millions de francs. Cette politique a été poursuivie en 1992 et le sera en 1993. Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1er janvier et à 1,8 p. 100 au 1er juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Il convient toutefois de souligner que, malgré les difficultés présentes, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, voit son montant mensuel s'élever à 3 090 francs au 1er juillet 1992. Depuis le 1er janvier 1981, l'AAH a donc progressé de 118,1 p. 100, soit de 17,7 p. 100 en francs constants.

Handicapés (CAT et établissements)

63339. - 26 octobre 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la détresse des familles devant l'insuffisante capacité d'accueil des structures existantes pour les handicapés. Selon l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales, il serait nécessaire de créer 10 000 places en centre d'aide par le travail et 5 000 places en maison d'accueil spécialisé. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre aux besoins de ces familles.

Réponse. - Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des handicapés et des accidentés de la vie ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centres d'aide par le travail prévoit notamment la création de 10 800 places de CAT en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en CAT, met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés, et préserve, ce faisant, les conditions d'un passage progressif vers un milieu de travail moins protégé. Le Gouvernement a par ailleurs engagé une large réflexion et pris un ensemble de mesures pour l'emploi des personnes handicapées. Enfin, à mi-chemin de l'application du plan pluriannuel dont on peut tirer déjà certains enseignements, il est étudié les programmes qui pourront lui succéder sur la base d'une évaluation définitive. Ce sera l'occasion de rechercher, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, ceci avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Recherche (CEA)

53086. - 27 janvier 1992. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'inquiétude des chercheurs et de l'ensemble du personnel du CEA. En effet, dans la situation actuelle, le CEA est actionnaire à 100 p. 100 du groupe industriel bénéficiaire, CEA-Industrie, qui verse à sa maison mère, établissement public de recherche, plus de 400 millions de francs de dividendes. L'inquiétude porte, dans un contexte de baisse de la subvention du CEA depuis plusieurs années, sur le fait de savoir si la perte des dividendes sera compensée par un accroissement de la subvention du CEA. Aussi, il lui demande de s'assurer que la constitution du nouveau groupe TCI n'amputera pas l'effort de recherche du pays.

Réponse. - Le commissariat à l'énergie atomique (CEA) est actuellement actionnaire à 99,9 p. 100 d'un groupe dont les dividendes et frais de groupe doivent apporter 440 millions de francs à son budget en 1992. Il restera un actionnaire important de la société CEA Industrie, dont la surface industrielle et financière sera plus vaste. Cette opération peut se traduire par une perte partielle de dividendes et le ministère de l'industrie et du commerce extérieur sera très attentif aux conséquences financières que cette restructuration pourrait avoir pour le CEA, établissement de recherche. Elle ne devra en aucun cas se traduire par une diminution de l'effort de recherche du pays, alors même que le rôle du CEA sera renforcé par cette opération qui lui reconnaît un rôle majeur en matière de recherche industrielle.

Textile et habillement (emploi et activité)

60356. - 27 juillet 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les difficultés de l'industrie textile française qui, à l'instar de l'industrie européenne du textile, subit la concurrence des importations en provenance des pays asiatiques et affiche un bilan assez désastreux. Il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage-t-il de conduire en faveur de l'investissement dans l'industrie textile afin de maintenir le niveau technologique de cette industrie et améliorer sa compétitivité internationale. Il lui demande également quelles sont les positions de la France face aux négociations internationales dans le domaine des accords textiles de l'Uruguay Round et hors GATT éventuellement. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire le point sur le projet de création d'un Eurolabel textile avec ses caractéristiques, les critères retenus et les modalités de gestion de ce label.

Réponse. - S'il est clair que la Communauté économique européenne a admis, au sein du GATT, le retour progressif des textiles aux règles normales de concurrence, il est évident qu'une libération progressive des échanges ne peut-être acceptée sans engagements de nos partenaires au respect des codes du GATT. Les intérêts de la CEE ne sont pas les seuls en jeu mais ce secteur regroupe environ trois millions d'emplois et ses exportations représenteraient 21 p. 100 des exportations totales mondiales. Ce poids économique est donc considérable. Dans le contexte actuel, le Conseil des communautés européennes a adopté une résolution qui engage la commission à procéder aux ajustements structurels qui sont nécessaires pour que l'ouverture du marché ne s'accomplisse pas à son détriment. La France a déjà exprimé son attachement à l'ouverture progressive du marché communautaire mais à condition que les règles élémentaires de bonne conduite dictée par le GATT soient applicables aux pays qui y ont adhéré ou souhaitent y adhérer tels que la Chine et Taïwan. Si le Gouvernement porte une attention particulière au déroulement des négociations conduites dans le cadre du GATT, il porte également le plus grand intérêt au développement technologique de l'industrie textile et à l'amélioration de sa compétitivité internationale. Aussi le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a-t-il de nouveau ouvert en 1992 un appel à propositions pour le développement technologique des filières textiles et cuir, axé cette année sur le thème du circuit court. Enfin, dans le cadre de la mise en place d'un système européen de certification des écoproduits, des travaux viennent d'être engagés sur la catégorie textile. Les diverses parties prenantes concernées en France participent activement à ces travaux, qui doivent conduire à la détermination des critères à respecter pour l'attribution de l'écolabel.

Electricité et gaz (centrales d'EDF)

60820. - 10 août 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le projet du conseil d'administration d'EDF de commander une nouvelle chaudière nucléaire - Civaux 2 - en début d'année prochaine. Depuis cinq ans, EDF n'avait pas projeté de nouvelles installations nucléaires, ce qui est amplement justifié par les excédents énormes en électricité dont nous disposons. S'appuyant sur des prévisions qu'elle a elle même effectuées et qui indiqueraient une hausse modérée de la consommation, cette entreprise estime nécessaire de relancer le programme nucléaire français. Pourtant, la France est aujourd'hui contrainte d'exporter à bas prix son électricité car elle en produit trop. Dans l'ensemble du monde industrialisé, on ne construit plus de centrales nouvelles car elles ne sont plus rentables avant très longtemps. Alors que notre pays est le plus touché par cette non-rentabilité, il semble qu'on envisage de poursuivre ce qui ressemble de plus en plus à une fuite en avant. L'Agence internationale de l'énergie estime que le problème du remplacement du parc nucléaire actuel ne se posera pas avant 2010 et qu'en l'absence de prévisions fiables il convient de ne prendre aucune décision avant cette échéance. De plus, si les prévisions d'EDF se révélaient exactes, il suffirait pour faire face à une demande accrue de réduire nos exportations d'électricité. En revanche, si la hausse prévue ne survenait pas et que de nouvelles tranches nucléaires étaient construites, la France serait une fois de plus contrainte de jouer à l'exportation, transformant encore un peu plus notre pays en grenier nucléaire de nos voisins. Les pouvoirs publics auront à se prononcer sur la relance du programme nucléaire. Aussi il lui demande si le Gouvernement a l'intention de s'engager dans cette voie hasardeuse ou s'il préfère, comme partout ailleurs dans le monde, attendre que l'évolution de la demande soit plus visible pour choisir quelle politique adopter.

Réponse. - Le programme nucléaire français lancé au lendemain du premier choc pétrolier de 1973 a été réorienté une première fois en octobre 1981 afin de mieux l'adapter aux nouveaux besoins de production résultant d'une révision à la baisse des perspectives de consommation. Toutefois, du fait des délais entre la commande et la mise en service des centrales (six ans minimum) un suréquipement est apparu. Les décisions de ralentissement prises en 1981 et confirmées au cours du débat à l'Assemblée nationale en 1989 sur la politique énergétique, ainsi qu'une croissance soutenue ces dernières années de la demande conduiront dans les prochaines années à la résorption de cette surcapacité. En effet, les dernières études d'évaluation de la demande d'électricité menées tant par EDF que par le ministère de l'industrie et du commerce extérieur montrent qu'en retenant un scénario médian de consommation, de nouveaux besoins de pointe apparaissent dès 1995-1996 et de nouveaux besoins de centrales nucléaires dès 1998. C'est pourquoi le Gouvernement a approuvé l'engagement de Civaux I en 1991 pour une mise en service en 1998. La prolongation de ces analyses sur les années suivantes conduit à la nécessité d'engager une nouvelle tranche début 1993, le Gouvernement a donc approuvé l'engagement de la tranche de Civaux II pour une mise en service industrielle en 1999. En ce qui concerne les contrats à l'exportation, les pouvoirs publics ont incité EDF à signer de tels contrats lors de l'apparition du suréquipement. Les souhaits des électriciens clients se sont portés sur des contrats de long terme (typiquement vingt ans) pour la fourniture d'électricité de base. Aujourd'hui, les contrats signés représentent 72 TWh en 2000, ce qui représente l'équivalent de la production de sept à huit tranches de 1 400 MW. Les contrats actuellement signés qui doivent être honorés n'ont jamais excédé le suréquipement, ce qui signifie qu'il n'a jamais été pris de décision d'investissement à des fins d'exportation. Cette politique a fait la preuve de son succès, puisque les contrats signés, tous bénéficiaires, dégagent une marge importante. Ils ont notamment contribué à accélérer le désendettement d'EDF à hauteur de 26 milliards de francs durant la période 1989-1992, tout en favorisant la baisse des tarifs en termes réels. Le volume des contrats à l'export ne dépassera cependant pas la valeur de 72 TWh représentant 3 à 4 p. 100 de la production communautaire. La dernière étude sur les « coûts de références » réalisée par le ministère de l'industrie concernant la rentabilité de la production d'électricité nucléaire en France conclut sans ambiguïté à la compétitivité de l'outil nucléaire par rapport à tous les autres outils, pour une production de base. L'agence internationale de l'énergie a d'ailleurs souligné le succès remarquable de la politique nucléaire française notamment sur le plan économique. Pour des appels de puissance de plus courte durée, d'autres types d'équipement doivent être envisagés : centrales au charbon, cycles combinés au gaz pour la semi-base, turbines à combustion pour les moyens de pointe. S'agissant du renouvellement du parc nucléaire, des études sont en cours pour déterminer la durée de vie prévisionnelle des centrales. A ce stade, une durée de vie moyenne de l'ordre de trente-cinq ans ne paraît pas exclue, ce qui ferait intervenir les premiers démantèlements vers 2010. Néanmoins, puisque le suréquipement nucléaire sera résorbé en 1998, d'autres centrales devront être mises en service bien avant le renouvellement du parc actuel. La position du Gouvernement sur le développement du parc nucléaire est de n'autoriser la construction des tranches nucléaires nécessaires que pour satisfaire la croissance de la consommation intérieure et honorer les contrats de fourniture à l'étranger déjà signés. Les décisions d'investissements sont prises au cas par cas, au vu des perspectives sur l'évolution des consommations électriques, de façon à éviter la reproduction d'une situation de suréquipement.

Commerce extérieur (Algérie)

62233. - 28 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de l'organisation par le Centre français du commerce extérieur (CFCE) d'un séminaire consacré à l'Algérie devant inciter les investisseurs (*Le Nouvel Economiste*, 2 juillet 1992, n° 852).

Réponse. - Le séminaire organisé par le Centre français du commerce extérieur sur l'Algérie, le 30 juin 1992, a connu un succès exceptionnel en terme d'inscriptions puisque trois cents personnes devaient y participer. Cette manifestation a été annulée au dernier moment en raison des dramatiques événements intervenus peu de temps auparavant en Algérie (assassinat du président). Le principe de l'organisation d'un nouveau séminaire sur le même thème est maintenu. La date en sera fixée en fonction de l'évolution économique et politique de l'Algérie.

Textile et habillement (emploi et activité)

62503. - 5 octobre 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent les professionnels du textile-habillement. Il semble en effet que l'entrée des produits importés s'intensifie, les statistiques douanières françaises les plus récentes révèlent ainsi des taux de progression des importations, en provenance de pays d'Asie par exemple, encore jamais atteints. Les professionnels estiment du reste que les limitations quantitatives n'ont jamais été scrupuleusement respectées, que les exportations sous quotas ne constituent pas d'efficaces garde-fous et que d'importants volumes de produits textile-habillement sont importés frauduleusement, c'est-à-dire sous de fausses origines. Face à une telle situation, l'inquiétude croît du fait de l'absence actuelle de contrôle aux frontières et de l'instauration d'une politique de quotas à l'échelon européen qui accélérerait le processus de pénétration du marché intérieur français sans pour autant que les mécanismes de surveillance ou clauses de sauvegarde fonctionnent. Dans ce contexte de désorganisation du commerce international, les entreprises françaises doivent être en mesure de valoriser leurs atouts, de moderniser leurs ateliers, leurs outils de production pour améliorer leur compétitivité, gagner des parts de marché et affronter avec succès la concurrence mondiale. Ces entreprises souhaitent en conséquence la définition d'une véritable politique industrielle prenant en compte la spécificité de la branche. Industrie de main d'œuvre et industrie de PME sans fonds propres, il conviendrait notamment de veiller à la mise en place d'une politique sociale cohérente et adaptée à cette spécificité, et de promouvoir un accès plus facile au crédit à des conditions plus performantes pour assurer sa modernisation et s'engager sur des segments de marché plus productifs. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire adopter une telle politique industrielle en faveur de ces entreprises fortement menacées par la concurrence internationale.

Réponse. - Les pays d'Asie et surtout la République populaire de Chine sont devenus dominants sur le marché de la Communauté ; la Chine est ainsi actuellement le premier fournisseur de la Communauté économique européenne de vêtements. C'est pourquoi la France, lors du mandat de renouvellement des accords multifibres, a demandé à ses partenaires le gel des quotas et la communautarisation de tous les quotas régionaux afin que, comme ce fut le cas ces dernières années, les pays dominants à bas prix n'utilisent pas les failles d'un système élaboré progressivement et en voie d'unification. Ainsi la clause anticoncentration devrait être un élément essentiel du dispositif du marché unique, avec la disparition de la procédure de l'article 115 du traité, puisque nos négociateurs ont pu constater que si la France respectait les quotas négociés certains articles de Chine ou d'autres pays entraient sur le marché communautaire dans des proportions considérables par le canal d'Etats membres

qui n'avaient pas de mesures régionales dissuasives. En matière de politique industrielle, les efforts de la France pour l'emploi, la balance commerciale, l'aide à la restructuration des entreprises ne peuvent se situer que dans un cadre communautaire très bouleversé par l'objectif du marché unique et la définition d'une politique cohérente à l'égard des pays d'Europe de l'Est qu'il convient d'aider de façon aussi ordonnée que possible dans un contexte économique et politique anarchique. Au-delà de la vigilance constante que manifestent le Gouvernement et l'administration française dans la définition et la gestion du dispositif qui régit les échanges commerciaux internationaux du textile-habillement, des initiatives sont prises pour aider les entreprises à valoriser leurs atouts et à surmonter leurs handicaps. Ainsi, pour citer les initiatives les plus récentes, peut-on signaler, d'une part, la communication en conseil des ministres du 24 juillet 1991 sur l'industrie du textile et de l'habillement et, d'autre part, la résolution du conseil des communautés relative aux industries du textile-habillement, adoptée par le conseil industrie le 17 juin 1992, pour l'élaboration de laquelle la France a joué un rôle moteur.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

62951. – 19 octobre 1992. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'horaire d'été. La directive européenne en vigueur ayant fixé les dates de changement d'heure jusqu'en 1992, inclusivement, une décision devra être prise prochainement pour prolonger ou non ce dispositif. Il lui souligne, à ce sujet, que ces modifications d'horaire entraînent chaque année de multiples désagréments pour certaines catégories sociales : les agriculteurs, les enfants, les personnes âgées... Il lui demande, en conséquence, quelle est la position du Gouvernement français sur ce problème, suite notamment au rapport établi sur cette question par Mme le ministre de l'environnement ; s'il entend agir auprès des instances communautaires pour supprimer l'horaire d'été ; ou si, comme le suggère M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture dans une récente réponse à une question écrite, il envisage de laisser le soin à des experts européens de « juger de l'opportunité de reconduire cette mesure en 1993 ».

Réponse. – Instaurée en France en 1976, l'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Communauté économique européenne : la cinquième directive du Conseil des communautés européennes en date du 21 décembre 1988 avait reconduit en effet le régime de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992, pour l'ensemble des pays membres. La reconduction de ce régime au-delà de 1992 par une nouvelle directive a été proposée par la Commission européenne. Cependant celle-ci, consciente des critiques adressées au système de la « double » heure, a proposé de limiter l'application de la sixième directive à deux années (alors que les précédentes s'appliquaient à trois ans). Tous les autres Etats membres ayant souhaité la reconduction de cette mesure, la France a accepté de lever la réserve qu'elle avait formulée. En effet, le régime horaire adopté doit l'être par l'ensemble des pays de la Communauté : l'intensification des échanges européens implique une harmonisation, sous peine de créer des difficultés pratiques considérables, notamment dans le secteur des transports. Mais la France a demandé que des débats d'experts préparent dès à présent la décision qui sera prise pour 1995 et les années suivantes, en indiquant qu'il s'est créé en France un courant d'opinion qui conteste les avantages de l'heure d'été. Elle a fait état du rapport parlementaire élaboré par Mme Ségolène Royal, qui préconise le maintien de la même heure toute l'année, et signifié que l'existence d'un débat d'opinion, même mesuré, sur cette question justifie que l'on évalue le système avant de procéder à sa reconduction. La Commission a affirmé son intention de poursuivre dans les meilleurs délais les études qu'elle a réalisées, notamment dans le domaine de la santé et de l'environnement, et de lancer toute étude nécessaire, en collaboration avec les représentants des milieux intéressés et les experts nationaux des Etats membres, de manière à disposer de l'appréciation la plus complète possible de l'état et des perspectives de ce dossier.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Régions
(comités économiques et sociaux : Bretagne)

53093. 27 janvier 1992. **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la représentation des associations de parents d'élèves au comité économique et social de Bretagne. Le décret n° 89-307 du 12 mai 1989 prévoit « la représentation des associations de parents d'élèves de l'enseignement public selon un accord à intervenir entre elles ». Or, en Bretagne, les deux fédérations de parents d'élèves ne sont parvenues à aucun accord. Par conséquent, les associations de parents d'élèves ne disposent d'aucun représentant au comité économique et social de Bretagne. Aussi il lui demande s'il compte préciser ou compléter les dispositions du décret n° 89-307 du 12 mai 1989 pour permettre la représentation des associations de parents d'élèves en l'absence d'accord entre elles.

Réponse. – Le décret n° 89-307 du 12 mai 1989 a renouvelé la composition et précisé les conditions de fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux à l'issue d'une large consultation. Son article 3 a notamment défini les conditions dans lesquelles un représentant pouvait être désigné lorsqu'aucun accord n'avait pu intervenir entre plusieurs organismes ou associations. Le préfet de région peut en effet constater, au cours d'une réunion convoquée par ses soins, la désignation comme membre représentant ces associations ou organismes de celui ou de ceux dont le nom a été proposé par la majorité d'entre eux. Cette procédure a ainsi permis de réduire d'une manière significative les vacances de sièges au sein des CESR. Néanmoins, le problème subsiste lorsqu'il ne s'agit que de deux organismes, aucune majorité ne pouvant se dégager en cas de désaccord. Il en est ainsi de la représentation des associations de parents d'élèves au sein du CESR de Bretagne. La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a renforcé, notamment au travers de ses articles 24 et 25, le rôle des CESR et prévu la création de sections en leur sein. Le décret d'application de ce texte, en cours d'élaboration, sera mis à profit pour adapter l'article 3 du décret du 12 mai 1989 et permettra au préfet de région, à défaut d'accord entre deux organismes, et en cas d'échec de la conciliation, de désigner le représentant de l'organisme le plus représentatif. Les cas de vacances de sièges en seront réduits d'autant.

Automobiles et cycles (vols)

57768. – 18 mai 1992. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'alerte donnée par les compagnies d'assurances quant à l'augmentation importante des vols de voitures, cette augmentation étant d'environ 14 p. 100 en 1991 par rapport à l'année précédente. En raison des conséquences de toutes natures que cela représente, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour inverser cette situation.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, en présence du problème particulier des vols de voitures, n'a pas manqué d'y sensibiliser ses services. Ceux-ci ont reçu des instructions destinées à orienter leur action tant au plan dissuasif que répressif, afin de mieux lutter contre le développement de ce phénomène, auquel l'extension constante du parc automobile n'est, d'ailleurs, pas étrangère. Ainsi, chaque fois que possible, des surveillances et des contrôles inopinés impliquant les forces de police disponibles sont intensifiés sur les axes routiers, les parkings d'immeubles, des grandes surfaces, sur les ports d'embarquement ou dans les quartiers sensibles. De même, avec les moyens techniques actuels, l'interrogation télématique du fichier national automobile est possible lors des contrôles de voitures suspectes, ce qui permet d'effectuer immédiatement les vérifications nécessaires. Un service spécialisé de la direction centrale de la police judiciaire a, par ailleurs, en charge les affaires de trafic et apporte son assistance aux services locaux. Ces derniers ne ménagent pas leurs efforts et procèdent à de minutieuses et parfois longues investigations, ce qui a permis de procéder, depuis le début de l'année, au démantèlement de plusieurs réseaux de trafic international de véhicules volés. C'est ainsi que, le 25 décembre 1992, l'action coordonnée de la direction centrale de la police judiciaire, de la police urbaine de Toulon et de la police judiciaire bruxelloise a permis de démanteler une filière internationale de véhicules volés et de faire écrouer seize malfaiteurs. En outre, la carte grise infalsifiable, mise en place en juillet 1992, évitera les contrefaçons et falsifications de documents, qui sont les rouages essentiels des trafics précités. Quant aux constructeurs et professionnels de la sécurité dans le

domaine de l'automobile, ils offrent au public divers systèmes de protection qui apparaissent comme autant d'obstacles supplémentaires à l'action des individus coutumiers de ce genre de délits. De plus, ainsi qu'il l'a annoncé lors de sa conférence de presse du 24 septembre 1992, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a chargé ses services de conduire une réflexion avec les constructeurs automobiles, les assureurs et les « équipementiers ». L'objectif tend vers la mise en place d'un dispositif complet de lutte contre cette forme particulière et développée de délinquance que constituent les vols de voitures. Cette réflexion, déjà très fructueuse, devrait déboucher sur la mise au point technique d'un système de détection particulièrement efficace des véhicules volés avec, dans un premier temps, une application à titre expérimental. Enfin, M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a confié, le 30 septembre 1992, à M. Bret, conseiller de Paris, une mission d'étude sur les délits relatifs à l'automobile, à achever pour le 30 novembre 1992. M. Bret a pour mission d'établir un constat précis de cette forme de délinquance, d'en analyser les causes et les modes de développement et de proposer des mesures de prévention, de dissuasion et de répression pour la réduire.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

60500. – 3 août 1992. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les revendications qui sont celles des sapeurs-pompiers professionnels, en ce qui concerne leur avancement. En effet, le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, dispose que pour les sapeurs une durée de sept années de service effectif en qualité de titulaire est nécessaire pour être promus au grade de sergent. Les intéressés réclament donc la réduction de ce délai particulièrement long afin de bénéficier d'un déroulement de carrière plus rapide. Par ailleurs, il tient à lui faire part des difficultés engendrées pour certains grades par l'application des deux décrets visant à compléter et à améliorer la réglementation mise en place en 1990, pour les sapeurs-pompiers professionnels. En effet, ces textes, s'ils suppriment l'exigence de l'ancienneté requise au 1er janvier de l'année pour les promotions aux grades de commandant, lieutenant-colonel et colonel, ne la suppriment pas pour les pompiers dont les grades sont inférieurs. Ceux-ci s'estiment donc pénalisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur ces problèmes et de lui indiquer les solutions qu'il envisage d'y apporter.

Réponse. – Les nouvelles dispositions des décrets nos 91-555 et 91-556 du 14 juin 1991, qui complètent la réglementation mise en place en 1990, suppriment l'exigence de justifier de l'ancienneté requise à compter du 1er janvier de l'année en cours pour accéder aux grades de commandant, de lieutenant-colonel et de colonel de sapeurs-pompiers professionnels. En revanche, les sapeurs-pompiers professionnels non officiers ainsi que ceux des grades de lieutenant et de capitaine ne peuvent, par analogie à la réglementation en vigueur appliquée aux personnels de la fonction publique territoriale, bénéficier d'une telle mesure. Par ailleurs, lors de la mise en application des décrets du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, des difficultés d'ordre technique sont apparues dans ce domaine. Pour y remédier, un projet de décret a été élaboré en concertation avec la profession. Ce projet de texte prévoit notamment d'aligner le temps de service exigé pour être admis à présenter les concours internes de sergent et de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels sur celui prévu pour la filière technique des agents de la fonction publique territoriale. Ainsi la durée des services requise pour faire acte de candidature au concours interne de sergent (fixée initialement à sept ans de service effectif par l'article 14 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 en qualité de sapeur-pompier professionnel, après l'année de stage) sera portée à trois ans de service effectué dans le garde de caporal (soit une durée totale de six années, dont trois effectuées en qualité de caporal). Ce projet de texte a recueilli l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 1er octobre 1992. Il vient d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Sa publication au *Journal officiel* devrait intervenir d'ici à la fin de l'année 1992. Les sapeurs-pompiers professionnels candidats au concours interne de sergent bénéficieront, dès la parution de ce texte au *Journal officiel*, d'une réduction de la durée des services exigée pour se présenter au concours donnant accès à ce grade.

Police (fonctionnement : Isère)

60904. – 17 août 1992. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'accroissement des missions de la police de la circonscription de Grenoble. En effet, à l'heure actuelle, la surveillance de l'autoroute urbaine incombe à la CRS 47. C'est un travail considérable puisqu'il s'agit, outre de contrôler la vitesse des automobilistes, d'intervenir quotidiennement lors des 500 accidents qui ont lieu chaque année sur la portion d'autoroute qui va de Varces à au-delà de Meylan. Pour effectuer cette tâche, la CRS 47 mobilise 10 véhicules et 20 motos. Or, il est prévu que d'ici la fin de l'année, cette mission soit confiée à la police, sans dotation d'hommes et de matériel. C'est pourquoi, il lui demande s'il pense que la police nationale puisse assumer cette charge supplémentaire sans pour autant délaisser sa mission première : assurer la sécurité des biens et des personnes.

Réponse. – Le désengagement des CRS assurant la surveillance du réseau autoroutier de l'agglomération grenobloise sera achevé en septembre 1993. Il entraînera *de facto* pour la police urbaine la prise en charge des itinéraires situés en zone de police d'Etat, conformément aux principes généraux définis dans la circulaire du 23 mai 1991 fixant la répartition des compétences autoroutières entre la police et la gendarmerie nationales. Néanmoins, conformément à la dérogation prévue par ce texte et dès le 15 novembre 1992, dix-sept kilomètres d'autoroute du secteur police seront, après accord intervenu entre les directions générales concernées, surveillés par la gendarmerie nationale, ce qui allégera la mission de surveillance dévolue à la police nationale. Pour faire face à ces charges nouvelles, un certain nombre de dispositions ont été arrêtées. Ainsi, les personnels actifs de la circonscription de Grenoble seront renforcés de douze fonctionnaires. D'ores et déjà, l'affectation de sept gradés est intervenue le 1er novembre 1992 ; les cinq gardiens de la paix seront nommés le 1er janvier 1993. De plus, les quinze policiers auxiliaires actuellement utilisés par la CRS 47 dans cette mission de surveillance de circulation seront transférés à la police urbaine. Des dispositions ont été prises pour assurer leur renouvellement. Au plan de la logistique, deux véhicules neufs attribués hors budget seront livrés au cours du second semestre 1992. Ces moyens s'ajoutent à ceux du plan d'action pour la sécurité présenté au Conseil des ministres du 13 mai dernier, soit vingt postes de policier auxiliaire et trente postes d'agent administratif. Ces derniers, lors de leur prise de fonctions en novembre 1992, remplaceront des policiers qui exerçaient des tâches administratives ; ceux-ci seront, dans le même temps, affectés à des missions de police de proximité, en vue de développer l'îlotage. Avec la même finalité, sera poursuivi le programme de réduction des effectifs policiers affectés aux gardes statiques et aux cortèges. Enfin, la départementalisation des services de police de l'Isère, depuis le 1er septembre 1992, tend, en améliorant leur gestion et leurs capacités opérationnelles, à mieux mobiliser les moyens pour une approche globale des problèmes. Sur un plan général, cette réforme substitue des directions départementales de la police nationale aux structures de la police urbaine, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières. Dans ces conditions, l'ensemble de ces décisions devrait permettre à la police grenobloise de disposer de moyens adaptés à l'ensemble de ses missions, tout en faisant face à ses charges nouvelles, sans hypothéquer, pour autant, son potentiel opérationnel dans sa mission prioritaire de sécurité des personnes et des biens.

Animaux (politique et réglementation)

60940. – 17 août 1992. – **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la détention par des particuliers de serpents et autres animaux sauvages. Il semblerait que l'on assiste à une augmentation constante d'animaux sauvages possédés par des particuliers. Cette situation est potentiellement dangereuse pour les propriétaires, leurs voisins, mais également pour ceux qui auraient à intervenir en cas de sinistre, en particulier les sapeurs-pompiers. Un tel sinistre pourrait, en effet, intervenir dans le domicile, lors d'un transport des animaux ou à l'occasion d'une exposition ouverte au public. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions existantes visant à protéger les biens et les personnes et à assurer la sécurité de ceux qui interviennent lors d'opérations de secours dans le cas où il s'agit de particuliers possédant des serpents et autres animaux sauvages. Il sou-

haiterait également savoir si des mesures particulières sont envisagées pour faire face aux risques encourus par le développement de la possession pour des particuliers de tels animaux.

Réponse. - Trois sortes de dispositions visent les risques considérés. Les articles L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes confient au maire et au préfet, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. Sur le plan pénal, l'article R. 30-7 du code pénal sanctionne ceux qui, faute de les tenir enfermés, attachés ou enchaînés, laissent divaguer les animaux en question, et l'article 320 du même code réprime de peines délictueuses quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura été involontairement la cause de blessures graves infligées à un tiers. Traditionnelles, ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles, plus récentes, dont le titre II du code rural prévoit l'existence en ce qui concerne les animaux, dangereux ou non, d'espèces non domestiques : les articles L. 213-2 et L. 213-3 de ce code prévoient que les centres d'élevage des animaux d'espèces non domestiques font l'objet d'une autorisation d'ouverture et que leurs responsables doivent être titulaires d'un certificat de capacité délivré par le ministère de l'environnement, cependant que l'article L. 212-1 du même code soumet à autorisation préfectorale la détention des animaux de cette sorte dont la liste doit être fixée par arrêté interministériel. Cette liste, actuellement à l'étude, pourrait comprendre des espèces dont la dangerosité requiert des conditions de détention particulières.

Circulation routière (transports de matières dangereuses)

62082. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de préciser les responsabilités et d'améliorer les conditions d'intervention en cas d'accident affectant un véhicule transportant des matières dangereuses. En effet, un récent exemple local, ainsi que les débats organisés à l'échelon départemental dans le cadre des états généraux de la sécurité civile, ont mis en évidence quelques faiblesses dans le dispositif actuel dans un tel cas. Les transports de matières dangereuses par camion se multiplient, souvent par l'intermédiaire de sociétés sous-traitantes ; les produits transportés ne sont pas toujours mentionnés avec précision. En cas d'accident, il est alors nécessaire de faire réaliser rapidement une analyse des produits en cause, afin d'en déterminer la composition exacte et prendre les mesures adaptées. La question du financement est alors posée. Les services locaux, seuls sur le terrain pour faire face au problème de manière urgente, se trouvent confrontés à ces délicates questions. Aussi il apparaît souhaitable que les responsabilités en cas d'accident et les conditions de prise en charge des frais d'analyse soient précisées, et qu'un crédit soit ouvert auprès des préfets, pour faire face aux premiers frais urgents, l'Etat se retournant ensuite vers les responsables. Il lui demande de bien vouloir indiquer son avis à ce sujet et préciser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

Réponse. - En cas d'accident affectant un véhicule transportant des matières dangereuses, il appartient aux maires de distribuer les secours nécessaires pour faire cesser un accident et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure comme le prévoient les articles L. 131-1 et 131-2 - 6e code des communes. En cas de situation accidentelle particulièrement grave, le maire peut en appeler au préfet et aux moyens de secours départementaux. Le préfet, en application de l'article 9 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la responsabilité de préparer les mesures de sauvegarde et de coordonner les moyens de secours dans le département et notamment de mettre en œuvre si besoin était, les plans d'urgence adaptés aux risques du transport des matières dangereuses, dont l'élaboration a fait l'objet de la circulaire NOR/INTE/8800404/C du 22 novembre 1988 diffusée à tous les préfets. Si l'identification d'un produit dangereux transporté s'avère indispensable et urgent et que le concours d'un laboratoire compétent du secteur privé est nécessaire, le financement des analyses de la matière transportée, est également prévu. Au terme de l'article 13 de la loi précitée sur l'organisation de la sécurité civile « les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales, et les établissements publics ainsi que les charges supportées par les personnes privées sont remboursés par la collectivité publique qui a bénéficié des secours ». La prise en charge de la dépense par la collectivité publique concernée, ne lui supprime pas le droit de se retourner contre les responsables de l'accident ou contre le responsable de déclaration insuffisante ou incomplète de transport de matières dangereuses, aux fins d'obtenir le remboursement des frais engagés. Pour les raisons qui précèdent, il n'est donc pas nécessaire d'ouvrir une ligne budgétaire destinée à la prise en compte par les préfets des dépenses occasionnées par des accidents affectant des véhicules transportant des matières dangereuses.

Décorations
(médaille d'honneur communale, départementale et régionale)

62094. - 28 septembre 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale qui lui paraissent être défavorables aux femmes exerçant des responsabilités locales. En effet, les élues ne peuvent bénéficier du temps de service militaire et sont donc défavorisées par rapport à leurs collègues masculins. Elles le sont par ailleurs dans la mesure où leurs charges familiales leur permettent rarement de se mettre au service des collectivités locales au même âge que leurs homologues masculins. En lui rappelant que les années passées à élever les enfants valent bien quelques mois de service militaire, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures lui semblent possibles pour réaliser une meilleure égalité entre les hommes et les femmes pour l'attribution de cette médaille décernée aux élus locaux.

Réponse. - La création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale résulte du souhait de voir récompenser des services rendus aux collectivités territoriales. C'est pourquoi ne sont retenus lors du calcul de l'ancienneté des candidats que les services accomplis dans les mandats électifs régionaux, départementaux et communaux ou les services accomplis en qualité d'agent des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ces services n'étant comptabilisés que pour leur durée effective. A ces services s'ajoutent, le cas échéant, le temps passé sous les drapeaux et la durée du congé de maternité. Il n'apparaît donc pas d'inégalité de traitement entre les hommes et les femmes dans la mesure où le temps passé sous les drapeaux est pris en compte dans le calcul des services pour toutes les distinctions honorifiques, et notamment la première d'entre elles, la Légion d'honneur. Cette disposition s'applique de plein droit aux femmes qui, en application de l'article 2 du décret n° 84-698 du 17 juillet 1984 modifiant le code du service national, se sont portées volontaires pour accomplir sous l'une des formes prévues leur service national. En ce qui concerne l'exercice de mandats électoraux, leur durée est prise en compte de façon identique pour les hommes et les femmes. Aucune discrimination n'intervient donc dans le traitement réservé aux élus en raison du sexe, et la notion d'absence pour charge familiale, pour maternité ou pour congé parental est totalement étrangère à la notion de mandat électif, issu du suffrage universel.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

62244. - 28 septembre 1992. - **M. André Santini** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les modalités de délivrance de la nouvelle carte nationale d'identité dans les Hauts-de-Seine. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les résultats de la réflexion annoncée dans sa réponse à la question écrite n° 12823 parue au *Journal officiel* du 25 décembre 1989 et de l'informer du développement susceptible d'être réservé à cette nouvelle carte.

Réponse. - Comme il a été précisé à l'honorable parlementaire dans ma réponse à sa question écrite n° 12823 du 8 mai 1989 parue au *Journal officiel* du 25 décembre 1989, une réflexion a été menée en liaison avec le ministère de la justice sur les conditions de délivrance de la carte nationale d'identité pour tenir compte des difficultés pratiques provoquées par l'application de l'arrêté du 26 juin 1987 relatif aux pièces de l'état civil requises pour la délivrance des cartes nationales d'identité. Cette réflexion a débouché sur la mise en place d'un nouveau dispositif contenu dans mon arrêté du 24 avril 1991 paru au *Journal officiel* du 15 mai 1991. Ce texte, qui abroge l'arrêté du 26 juin 1987, simplifie les justifications de l'état civil en rétablissant le livret de famille à égalité avec l'extrait d'acte de naissance portant indica-

tion des date et lieu de naissance. C'est pour répondre au même objectif de simplification que ma circulaire NOR/INT/D91/00/114C du 27 mai 1991 prise en application de mon arrêté du 24 avril 1991 a prévu d'alléger les exigences en matière de preuve de la nationalité sans toutefois porter atteinte à la sécurité juridique de la carte nationale d'identité. Ainsi, il a été demandé aux préfets de ne pas exiger systématiquement la production d'un certificat de nationalité française dans les cas où une personne née à l'étranger sollicite une carte nationale d'identité. Ces instructions visent en particulier cinq catégories de personnes qui doivent normalement être dispensées de produire un certificat de nationalité française : 1° les personnes nées à l'étranger qui sont âgées de plus de 60 ans, lorsqu'elles détiennent un passeport français en cours de validité ; 2° les personnes nées à l'étranger qui peuvent justifier soit de leur immatriculation et celle de leurs parents auprès d'un consulat français, soit de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents ; 3° les mineurs nés à l'étranger dont l'extrait d'acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires français et dont l'un au moins des parents était immatriculé auprés de l'un de nos consulats ; 4° les femmes d'origine étrangère ayant épousé un Français entre le 22 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2441 portant code de la nationalité française, et le 12 janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 qui l'a modifiée ; 5° les personnes ayant acquis la nationalité française : la présentation de l'ampliation du décret de naturalisation suffit ou, s'il s'agit d'une déclaration, de l'exemplaire enregistré. Il va de soi que les dispositions de mon arrêté du 24 avril 1991 et de ma circulaire du 27 mai 1991 sont applicables sur l'ensemble du territoire national, y compris dans le département des Hauts-de-Seine où a été mis en application en avril 1988 à titre expérimental un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité créé par le décret du 19 mars 1987. D'avril 1988 à octobre 1992, le centre de fabrication a adressé 427 555 cartes à la préfecture et aux deux sous-préfectures de ce département. Avant de se prononcer sur le devenir de cette expérience, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique entend poursuivre en priorité la réalisation d'applications informatiques permettant d'assurer une meilleure maîtrise des flux migratoires, conformément aux objectifs définis par le Gouvernement lors du comité interministériel du 9 juillet 1991 sur l'immigration, et ce dans la circulation des personnes en Europe. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une application informatique permettant la gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France est en cours de généralisation dans les préfectures depuis l'automne 1992 et qu'il incombe également au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique de mettre en place le système d'information Schengen (SIS), aussi bien sa partie centrale commune à tous les Etats parties à la convention de Schengen que sa partie nationale. Le coût élevé de ces projets, le caractére prioritaire de la lutte contre la criminalité et contre l'immigration irrégulière ne permettent pas, dans la situation présente, de poursuivre la généralisation de cette carte. Enfin, des travaux sont actuellement en cours à l'initiative des ministres de l'immigration des douze Etats membres des communautés européennes sur les dispositifs destinés à assurer la sécurité des documents d'identité et de voyage délivrés par ces Etats.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

62443. – 5 octobre 1992. – **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application aux conducteurs sapeurs-pompiers de véhicules d'incendie et de secours du système de permis de conduire à points. D'éventuelles infractions imputables aux conditions particulières et souvent difficiles de conduite dans le cadre du service, entraînent-elles un décompte sur leur permis civil ? En effet, actuellement, la responsabilité pénale des conducteurs sapeurs-pompiers est toujours engagée avec des conséquences possibles sur le permis de conduire des intéressés (retrait). Cependant, la forme d'application des nouvelles dispositions peut avoir, à l'heure actuelle, des incidences plus importantes dans l'éventualité où le décompte des points correspondants à l'infraction pourrait se faire sur-le-champ. Des dispositions particulières sont-elles envisagées dans ce cadre ?

Réponse. – La loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de contraventions, instituant le permis à points, ne prévoit aucune disposition particulière concernant les professionnels de la route. En effet, si des amendements en ce sens ont été déposés lors de la discussion du projet de loi, ils n'ont pas été retenus, d'une part parce qu'ils auraient constitué une exception au principe de valeur constitutionnelle d'égalité des citoyens devant la loi pénale, et, d'autre part, dans la mesure où l'établissement de dispositions spécifiques pour telle ou telle catégorie socioprofessionnelle serait aller à l'encontre de l'objectif poursuivi. En effet, le dispositif du permis à points, essentiellement dissuasif et pédagogique, repose sur le caractère automatique du retrait de points en fonction d'une infraction donnée, quelles que soient la qualité et la profession de son auteur. Dans ces conditions, il apparaît difficile que l'Etat déroge à ce principe fondamental qui régit le système du permis à points dont les dispositions s'appliquent également aux conducteurs sapeurs-pompiers comme à toutes les autres catégories de conducteurs professionnels. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les articles R. 21, R. 28 et R. 35 du code de la route confèrent aux sapeurs-pompiers le statut particulier de véhicules prioritaires qui leur permet justement de circuler plus facilement dans le cadre de leur service, compte tenu des difficultés de la circulation. En conséquence, aucune disposition particulière n'est envisagée en la matière puisque la réglementation doit être appliquée de la même façon pour tous.

Communes (maires et adjoints)

62612. – 12 octobre 1992. – **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'intérêt qu'il y aurait, dans le cadre de la politique de la ville menée par le Gouvernement, à modifier le code des communes de manière à permettre aux conseils municipaux de pouvoir disposer de postes d'adjoints supplémentaires afin d'avoir la possibilité de créer des postes d'adjoints spéciaux de quartier sur le modèle des adjoints spéciaux dont disposent les anciennes communes fusionnées. La création de tels postes permettrait, d'une part, de promouvoir plus directement l'indentité des quartiers concernés, notamment ceux qui sont situés en zone périphérique, d'autre part, de rétablir une plus juste représentation, au sein du conseil municipal, de la population de ces quartiers devenue souvent plus importante aujourd'hui que la population des anciennes communes absorbées par une ville-mère. Cette disposition, qui a fait l'objet d'un examen positif lors d'un comité interministériel à la ville le 3 mars 1992, réclame en premier lieu un changement de la rédaction de l'article L. 122-3 du code des communes. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre une initiative dans les prochaines semaines en vue de soumettre au Parlement la modification législative nécessaire à la création, au sein des conseils municipaux, de postes d'adjoints spéciaux de quartier.

Réponse. – La question de la représentation des quartiers, au sein du conseil municipal d'une grande ville, par la création de postes d'« adjoints spéciaux de quartier » appelle, selon trois axes de réflexion, les observations suivantes. Il convient de rappeler, en premier lieu, que le code des communes autorise la création d'un poste d'adjoint spécial dans des circonstances définies par l'article L. 122-3, c'est-à-dire dans le seul cas où un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune. Aux termes de cet article, cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou s'il est empêché, parmi les habitants de celle-ci. Les attributions de l'adjoint spécial sont strictement fixées par la loi ; il remplit les fonctions d'officier de l'état civil et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police. Il ne peut pas lui être délégué d'autres attributions. Il faut préciser enfin que les adjoints spéciaux s'ajoutent aux adjoints dont le nombre est fixé par application des dispositions de l'article L. 122-2 du code des communes. Quant aux adjoints spéciaux pris en dehors du conseil municipal, ils ne participent pas à ses séances. Le statut de l'adjoint spécial est donc très particulier et ne correspond pas aux besoins manifestés en faveur des quartiers des grandes villes. Il pourrait être envisagé en second lieu, pour permettre la représentation des quartiers au sein du conseil municipal, de recourir au sectionnement électoral effectué par le conseil général dans les conditions prévues par les articles L. 254 et L. 255 du code électoral. Dans ce cas, la répartition des sièges de conseillers municipaux entre les sections se fait, proportionnellement au nombre des électeurs inscrits. Cependant, les conseillers municipaux, biens qu'élus séparément dans chaque section, ne forment pas moins une fois en place, un conseil municipal unique appelé à délibérer des affaires concernant toutes les portions de territoire de la commune, les intérêts de l'ensemble de la collectivité prévalant dans tous les cas sur les intérêts de telle ou telle de ses parties. Dans l'hypothèse où, dans le cadre des sections électorales, des postes d'« adjoints spéciaux de quartier » seraient institués par le législateur sur le modèle des maires délégués des communes associées créées à l'occasion d'une fusion de com-

mènes, ils n'exerceraient en propre que des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, conformément à l'article L. 153-3 du code des communes, l'exercice d'autres fonctions ne dépendant que des délégations consenties par le maire en application de l'article L. 122-11 du même code. Dans ces conditions, la création de postes d'« adjoints spéciaux de quartier », outre qu'elle présenterait l'inconvénient d'augmenter le nombre des adjoints fixé au maximum à 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil municipal par l'article L. 122-2 du code des communes, n'est pas la formule adéquate pour atteindre l'objectif fixé. En revanche, les dispositions nouvelles introduites dans le code des communes par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, l'article L. 121-20-1 du code des communes issu de l'article 22 de cette loi permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs de quartier présidés par un membre du conseil municipal et rassemblant notamment des représentants d'associations. Le président peut donc être soit un adjoint, soit un conseiller municipal. En tout état de cause, et, quelles que soient les délégations que peut lui donner le maire par ailleurs s'il s'agit d'un adjoint, cet élu a pour vocation d'être un médiateur, chargé d'une mission d'information et de liaison entre le quartier et le conseil municipal. Il convient de rappeler que les activités de chaque comité de quartier doivent faire l'objet d'un rapport annuel soumis au conseil municipal, cette obligation ne constituant que le minimum légal dans les échanges plus riches qui peuvent s'instaurer entre les habitants et les autorités communales par l'entremise des présidents des comités de quartier.

Services spéciaux (fonctionnement)

62734. - 12 octobre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** des conséquences que l'espionnage russe pourrait entraîner sur l'industrie militaire de pointe de la France. Selon les déclarations d'un ancien premier secrétaire de l'ambassade d'URSS à Paris, des scientifiques français travaillant sur le programme Vulcain ont travaillé pour l'ancien KGB, tandis que des « agents illégaux », recrutés depuis des années, continuent à travailler pour ces services. Il lui demande si des mesures sont prises ou envisagées pour apporter une réponse à cette menace d'espionnage.

Réponse. - Les nouveaux services de renseignement russes (SVR) ont globalement repris les attributions des anciens services soviétiques (KGB). L'industrie militaire figure parmi les objectifs prioritaires de toute organisation de ce type. Le contrôle de l'activité des officiers du SVR sur le territoire français a pour but d'identifier et de neutraliser les agents de ces services. Au cours des dernières semaines, ce travail a abouti à l'inculpation de trois ressortissants français employés dans le domaine des technologies à vocation militaire. La surveillance de l'activité clandestine du SVR sur le territoire français se poursuit sans relâchement.

Racisme (lutte contre le racisme)

62761. - 12 octobre 1992. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la diffusion en Europe, depuis deux ans, de jeux vidéo s'inspirant des théories du nazisme et mettant en scène les pratiques d'extermination raciale prônées par le régime hitlérien. Ces logiciels, que l'on retrouve essentiellement en Autriche, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique et en Suisse alémanique, étant susceptibles de se répandre de manière occulte sur le marché français, la communauté éducative, les familles et les représentants du monde combattant se sont émus à juste titre. A son tour, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement a pris ou compte prendre pour veiller à protéger la jeunesse française de toute exploitation commerciale et ludique de la barbarie nazie.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a eu connaissance de l'existence de certains jeux vidéo, supports d'une propagande nazie. Comme toutes les autorités publiques, il se préoccupe de la diffusion des thèses racistes et antisémites et de toute forme d'apologie des crimes contre l'humanité. Cette vigilance constante a empêché toute diffusion massive des supports de ces thèses sur le territoire national. Dans le cadre de sa mission de protection de la jeunesse, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est investi par la loi du 16 juillet 1949 modifiée et par la loi du 29 juillet 1981 modifiée d'un contrôle administratif, *a posteriori*, des publications de toute nature et de toute provenance. Ce contrôle n'a pas, à ce jour, révélé l'existence de vente par correspondance ou de publicité pour de tels jeux. Il va de soi qu'une telle découverte susciterait, en outre, une action pénale immédiate. En effet, l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, réprimant le délit de provocation à la haine ou à la violence raciale ou religieuse et l'apologie des crimes contre l'humanité, s'applique à tout « support de l'écrit, de la parole et de l'image » donc à des jeux vidéo. Aucune décision judiciaire, toutefois, n'a été rendue à ce jour à propos de tels jeux. Une instruction a été entreprise ; elle n'a pas révélé l'existence, sur le territoire français, de filières d'importation et de distribution de ces jeux. L'ouverture des frontières communautaires ne doit pas affecter la politique poursuivie en France à l'encontre de tous les modes de propagation des thèses racistes et antisémites. La protection des mineurs français à l'égard de ces thèses restera inchangée. Le droit communautaire laisse à chaque Etat le soin de déterminer lui-même ses valeurs morales et les législations nationales protectrices de ces valeurs ne peuvent donc pas être affectées par les principes de liberté de circulation communautaire. Enfin, la diffusion des thèses racistes et antisémites et la protection des mineurs sont également des préoccupations des instances communautaires elles-mêmes et de chacun des gouvernements des Etats membres.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

62847. - 19 octobre 1992. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème concernant la validité dans le civil d'un diplôme militaire. Le bataillon des marins-pompiers de Marseille délivre pour les volontaires service long ayant obtenu le brevet provisoire de pompier et reçu une formation pratique de pompier, un certificat de pratique professionnelle. Il applique ainsi le protocole d'accord signé par le ministre de la défense et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle signé le 8 novembre 1984. Or ce certificat servant pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels non officiers n'est plus accepté en vertu de décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 relatif aux modalités de recrutement de ces personnels abrogeant l'article R.353-19 du code des communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour favoriser la réinsertion des marins-pompiers alors que le protocole d'accord du 8 octobre 1984 est caduc.

Réponse. - Aux termes du décret du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, le recrutement en qualité de sapeur-pompier professionnel de deuxième classe se fait uniquement par voie de concours ouvert aux titulaires d'un certificat d'aptitude professionnel, d'un brevet d'étude professionnel ou d'un diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau V. Ce texte a été pris conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, qui s'applique à l'ensemble de la fonction publique territoriale. Il n'existe aucune dérogation possible susceptible de dispenser les marins-pompiers de Marseille de cette obligation statutaire relative au recrutement des fonctionnaires territoriaux dont font partie les sapeurs-pompiers professionnels. Déroger à cette règle statutaire irait à l'encontre du principe général d'égalité entre les candidats à un concours administratif. S'agissant du cas particulier des titres professionnels acquis dans les unités militaires et notamment du certificat de formation pratique délivré aux marins-pompiers de Marseille, il existe un protocole d'accord signé par le ministre de la défense et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au terme duquel il est possible aux autorités qui délivrent ce titre de saisir officiellement la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique placée sous l'autorité du ministre du travail, afin d'obtenir une homologation au moins au niveau V du certificat de pratique professionnelle dont il s'agit.

Mort (transports funéraires)

63489. - 2 novembre 1992. - **M. Claude Miqueu** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui confirmer que les personnes décédées sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent obligatoire-

ment être transportées dans une chambre funéraire afin d'y être mises en bière. Il lui demande s'il n'est pas possible au maire de la commune où s'est produit le décès de juger de l'opportunité d'un deuxième transport du corps, et si cette réglementation évoluera avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires prévues pour organiser le droit funéraire.

Réponse. - L'article R. 361-38, alinéa 1er, du code des communes indique que « lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps en chambre funéraire est autorisée par les autorités de police ou de gendarmerie. Un médecin est commis pour s'assurer auparavant de la réalité et de la cause du décès ». Il résulte de la disposition précitée que le corps d'une personne décédée sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est, depuis ce lieu, obligatoirement dirigé vers une chambre funéraire. Par ailleurs, la réglementation applicable aux transports de corps avant mise en bière a été modifiée par le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987. Ce texte a ouvert de nouvelles possibilités de transport de corps à résidence avant mise en bière. Ainsi, le maire de la commune du lieu de décès peut désormais autoriser le transport du corps avant mise en bière d'une personne décédée hors de son domicile de ce lieu à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille, même si le décès n'est pas survenu dans un établissement d'hospitalisation. En revanche, il n'est pas apparu possible, lorsque le corps d'une personne décédée sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public a été transporté vers une chambre funéraire, de permettre un nouveau transport de corps sans mise en bière vers la résidence du défunt. En effet, les décès sur la voie publique résultant principalement des accidents de la route, le transport à résidence effectué sans mise en bière comporterait des conséquences psychologiques difficilement supportables par la famille du défunt. Il n'est donc pas envisagé de modifier le droit applicable sur ce point.

Elections et référendums (vote par procuration)

63493. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions de vote par procuration pour les personnes retraitées. Il tient à souligner la situation de nombreux retraités qui avaient programmé leurs vacances au mois de septembre et n'ont pu, de ce fait, participer au référendum du 20 septembre 1992. Or le départ en vacances des retraités à cette période correspond, d'une part, au souhait exprimé par les pouvoirs publics d'étaler les départs en vacances et, d'autre part, aux besoins des établissements touristiques de prolonger la saison. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une modification partielle du code électoral permettant aux retraités de voter par procuration dans le cas d'un vote se situant durant les périodes estivales.

Elections et référendums (vote par procuration)

63619. - 2 novembre 1992. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions du code électoral relatives à l'exercice du droit de vote par procuration. L'article L. 71 énumère les catégories d'électeurs autorisés à donner procuration de vote. Le caractère limitatif de cette liste vise à éviter un trop grand nombre de procurations, tant pour des raisons d'organisation que pour éviter d'éventuelles fraudes. Ainsi, le vote par procuration est autorisé pour des motifs professionnels et pour « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Or, la notion de « congés de vacances » ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives, à l'exclusion des retraités. Ne conviendrait-il pas d'assouplir cette disposition afin que les retraités puissent également accéder au vote par procuration, lorsqu'ils se trouvent en vacances lors d'un scrutin ? Il est paradoxal en effet de déplorer le nombre croissant des abstentions lors des consultations électorales, et d'empêcher des citoyens décidés à accomplir leur devoir électoral de le faire. Le mode de vie des personnes retraitées a considérablement changé. Elles voyagent de plus en plus fréquemment, généralement en dehors des grandes périodes de congés. Il serait juste qu'elles puissent comme la population active, bénéficier du vote par procuration.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23° du paragraphe 1er de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service. Or, par hypothèse, la contrainte du congé de vacances ne peut être retenue en ce qui concerne les retraités qui effectuent un déplacement. Ils n'ont donc jamais eu la possibilité de voter par procuration pour ce second motif, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lès-Hattonchâtel). Une extension à leur bénéfice des dispositions actuellement en vigueur serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où le vote par procuration est autorisé, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. Elle n'aurait d'autre fondement que de convenances personnelles, dérogeant ainsi au principe qui vient d'être rappelé. Si cette dérogation était admise, elle devrait rapidement être généralisée. Rien ne pourrait en effet justifier que les retraités bénéficient de facilités qui seraient refusées aux autres personnes sans activité professionnelle et, plus généralement, à tous les citoyens. Le vote par procuration deviendrait, dès lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une telle évolution paraît au Gouvernement inopportune et dangereuse. Dès à présent, de nombreuses contestations électorales se fondent sur des procurations déclarées abusives par les requérants, et ce malgré la vigilance des juges et, sous leur contrôle, des officiers de police judiciaire chargés d'établir ces documents. On ne saurait douter que la généralisation du procédé et la quasi-absence de contrôle qui en résulterait seraient susceptibles d'engendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons impérieuses que les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23° du paragraphe 1er de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (*J.O.*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, deuxième séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante).

Elections et référendums (contentieux)

63851. - 9 novembre 1992. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur un problème d'interprétation de la législation relative à la limitation des dépenses électorales. D'une part, si un candidat aux élections cantonales voit son élection annulée et est déclaré inéligible, peut-on considérer que l'appel interjeté suspend les effets de cette annulation et de cette inéligibilité jusqu'à la décision finale du Conseil d'Etat ? D'autre part, les effets de l'inéligibilité sont-ils applicables uniquement pour l'élection contestée ou pour tout autre mandat à briguer durant l'année d'inéligibilité ? En tout état de cause, retenir l'interprétation selon laquelle les effets de l'inéligibilité sont applicables immédiatement à d'autres mandats à briguer malgré l'appel interjeté pourrait, en cas d'infirmation de l'inéligibilité par le Conseil d'Etat, conduire à un préjudice irréparable pour l'élu concerné qui se serait vu interdire de se présenter. La proximité d'échéances électorales importantes rendant nécessaire une clarification urgente, il lui saurait gré de bien vouloir répondre à ces deux interrogations dans les délais les plus rapprochés.

Réponse. - Le dispositif tendant à assurer le respect des dispositions législatives relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales prévoit que, si la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne d'un candidat, si elle a constaté un dépassement du plafond des dépenses électorales ou si le compte n'a pas été déposé dans les formes et délais prescrits par la loi, le

juge de l'élection est saisi conformément aux dispositions des articles L. 118-2 ou L. 118-3 du code électoral. Le juge de l'élection constate alors, le cas échéant, l'inéligibilité pour un an du candidat fautif et, s'il s'agit de l'élu, le déclare démissionnaire d'office. En ce qui concerne les candidats aux élections cantonales, le juge de l'élection est le tribunal administratif, mais l'appel est possible devant le Conseil d'Etat. En application de l'article L. 223 du code précité, le conseiller général proclamé élu reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur son cas. Le recours devant le Conseil d'Etat a donc un effet suspensif, comme c'est d'ailleurs la règle générale en matière de contentieux électoral. En outre, le fondement de l'inéligibilité prononcée par le juge de l'élection est l'article L. 197 du même code. Cet article est inséré dans le titre III du livre Ier du code électoral, qui traite des dispositions spéciales à l'élection des conseillers généraux. L'inéligibilité évoquée est donc limitée au mandat de conseiller général et ses effets ne sauraient être étendus à d'autres mandats éventuellement détenus ou briqués par la même personne.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)

63345. – 26 octobre 1992. – **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les réactions très hostiles que suscite, au sein des ligues sportives, des clubs et des diverses associations qui œuvrent en faveur des jeunes, l'annonce de la suppression de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les éléments nouveaux qui peuvent justifier aujourd'hui une telle décision à propos d'un dossier qui a déjà fait l'objet dans le passé de tentatives de même nature demeurées sans suite en raison du peu de consistance des arguments avancées pour justifier le regroupement à Marseille des deux directions régionales actuelles. Il serait vain en effet d'invoquer les dispositions de la loi n° 92-125 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 dans la mesure ou précisément, pour ne pas figer dans un carcan trop rigide et arbitraire l'organisation des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, il a été expressément précisé à l'article 4 que des exceptions pourraient être prévues par décret en Conseil d'Etat. Ainsi, le maintien de l'organisation actuelle calquée sur la carte académique ne se heurtant à aucune impossibilité juridique et parce qu'elle répond pleinement aux attentes exprimés par ceux qui en sont localement les partenaires associatifs, lui paraît-il judicieux de ne pas la remettre en cause.

Réponse. – La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République prévoit dans son article 6 que les principes d'organisation des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat seront précisés par un décret. Le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 pris pour l'application de la loi précitée et portant charte de la déconcentration indique dans son article 3, alinéa 3, que la circonscription régionale est l'échelon territorial de la coordination des actions de toute nature intéressant plusieurs départements de la région et ne prévoit aucune exception pour les services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports. Le principe de la réorganisation des services déconcentrés régionaux du ministère de la jeunesse et des sports dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur résulte donc de la stricte application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Un projet de décret actuellement en cours d'examen interministériel traduira juridiquement la réforme à engager qui vise à mettre en conformité l'organisation des services déconcentrés régionaux du ministère avec le droit commun de l'action de l'Etat au niveau régional et permettra de faire coïncider le champ d'action de la direction régionale de Marseille avec celui de la circonscription régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le ministère de la jeunesse et des sports s'attachera cependant à ce que cette réforme soit mise en œuvre de façon très pragmatique et s'accompagne d'une large concertation avec les personnels concernés ainsi qu'avec les partenaires locaux du ministère, notamment les responsables des mouvements associatifs régionaux. L'ensemble des problèmes pouvant découler de cette réorganisation sera examiné avec le plus grand soin et le ministère veillera attentivement à mettre en place les formules transitoires ou les aménagements qui se révéleraient nécessaires à la réussite de la réforme.

MER

DOM-TOM (sécurité sociale)

60832. 10 août 1992. **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le fait que les ressortissants de l'ENIM de Saint-Pierre-et-Miquelon, comme d'ailleurs de l'ensemble de l'outre-mer français, ne disposent pas de cartes d'assurés sociaux. Cette discrimination inadmissible par rapport à leurs homologues métropolitains leur pose de multiples et graves difficultés, en particulier lorsqu'ils séjournent en métropole, les organismes de sécurité sociale ne se contentant pas d'attestations émanant du quartier maritime auprès duquel ils sont inscrits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour remédier à cette situation.

Réponse. – Il est exact que les marins ressortissants de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) et relevant du quartier des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ne disposent pas de cartes d'assurés sociaux. Il en est de même pour l'ensemble des marins inscrits dans les quartiers des départements et territoires d'outre-mer. C'est une question qui préoccupe l'ENIM et qui n'a pu être résolue, jusqu'à présent, dans le cadre des procédures traditionnelles de traitement des dossiers des assurés aussi bien pour les cotisations que pour la maladie. En effet, il est nécesaire de disposer de procédures informatiques, comme cela se pratique en métropole. Toutefois, la mise en œuvre de moyens nouveaux (déclaration mensuelle informatisée des salaires et des taxes, système trimestriel PRAM-DTS, etc.) a amélioré sensiblement la possibilité de progresser dans le sens souhaité. Ainsi est actuellement en cours de montée en charge et d'expérimentation une mise en œuvre d'un traitement informatisé à Fort-de-France. Il en résultera l'émission de cartes d'assurés sociaux dans les prochains mois. Toutefois, cela exige une préparation lourde et minutieuse (équipements, formation des agents, échanges de fichiers entre la métropole et le quartier local, modification des procédures comptables, recherche précise des ayants droit par les agents du quartier marin par marin, etc.). Cela demande aussi initialement une mobilisation très importante des différents intervenants, notamment des personnels, qui restent, malgré tous les efforts engagés, en nombre limité. Sauf complication toujours possible, cette période doit s'étaler sur une année. Il n'en reste pas moins que les premières études sur Saint-Pierre-et-Miquelon ont été engagées. A ce stade, il n'est pas exclu toutefois que, sans attendre la mise en œuvre de tous les éléments indispensables pour des traitements informatisés, une carte d'assuré social puisse être délivrée dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon par des moyens plus traditionnels et ainsi donner satisfaction aux marins rattachés au quartier local. Néanmoins, les effets initiaux de la mise en œuvre de la carte ne doivent pas être surestimés. En particulier, elle ne permettra pas une généralisation automatique du tiers-payant en dehors des hôpitaux publics, notamment en cas de soins donnés en métropole dans la mesure où devront être encore développés des systèmes informatiques prenant en compte les particularités qui existent dans les départements d'outre-mer et qui, au demeurant, ne sont pas identiques dans chacun d'eux. En conclusion, les efforts conjugués de l'ENIM et des services locaux des affaires maritimes devraient aboutir à une première étape au plus tard fin 1993.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

62594. – 12 octobre 1992. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les permis de conduire en mer. Il lui demande pourquoi un navire, équipé d'un moteur d'une puissance inférieure à 4,5 kilowatts, soit 6 chevaux, et ayant une jauge brute inférieure à deux tonneaux, pourra naviguer sans permis, mettant ainsi en danger la vie des sauveteurs qui auront à intervenir en cas de péril.

Réponse. – Le décret du 15 mars 1966, qui a institué les permis actuels de conduire en mer les navires de plaisance à moteur, précise qu'aucun titre n'est obligatoire pour la conduite des navires dont la puissance motrice est inférieure à dix chevaux soit 7,36 kilowatts. Le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur qui entrera en vigueur le 1er janvier 1993 abaisse à 4,5 kilowatts soit six chevaux le seuil à partir duquel un titre et donc une initiation aux règles de navigation sont obligatoires. Cette nouvelle disposition correspond à un renforcement sensible de la sécurité, d'autant plus que le titre sera obligatoire pour tous les

conducteurs, alors qu'actuellement tous les passagers quel que soit leur âge ont le droit de conduire dès lors qu'un titulaire du permis est présent à bord.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel)

60951. - 17 août 1992. - **M. René Massat** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation du personnel non titulaire des postes et télécommunications, qui, suite aux dispositions de 1988, ne perçoit plus les frais de déplacement dont il bénéficiait antérieurement. Il s'ensuit une forte pénalisation pour cette catégorie d'agents qui, dans le cadre de leur nouvelle utilisation en qualité d'auxiliaire occasionnel à durée déterminée, effectue le même travail dans des localités aussi éloignées qu'auparavant mais sans frais de déplacement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures envisageables pour remédier à cette injustice sociale.

Réponse. - La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a créé, à compter du 1er janvier 1991, deux personnes morales de droit public, La Poste et France Télécom, dénommées exploitants publics, qu'elle a dotées de l'autonomie de gestion. Les personnels non titulaires de ces exploitants publics et qui sont appelés à se déplacer pour les besoins du service peuvent percevoir des indemnités pour frais de déplacement au même titre que les personnels stagiaires ou titulaires. Par ailleurs, il convient de souligner que la réglementation en la matière n'a pas été modifiée en 1988.

Postes et télécommunications (courrier)

62706. - 12 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la dégradation du service d'acheminement du courrier. Il est désormais fréquent qu'une lettre, à l'époque des vols dans l'espace, mette plusieurs jours pour parcourir une centaine de kilomètres. Ces retards, particulièrement lorsque le courrier a été expédié par certains services publics, Trésor public, centre des impôts, redevance de l'audiovisuel, risquent d'être préjudiciables au destinataire, qui sera rendu responsable de l'inexécution de ses engagements en temps voulu, étant donné qu'il ne pourra fournir la preuve du retard. Pour remédier à cette situation, il lui demande si les bureaux de poste ne pourraient pas apposer, sur chaque courrier reçu et avant la distribution, un cachet indiquant la date d'arrivée.

Réponse. - L'amélioration de la qualité du service rendu par La Poste aux usagers du service public est un impératif permanent inscrit dans son cahier des charges et que quantifie le contrat de plan pluriannuel signé entre l'Etat et l'exploitant. Les résultats du sondage effectué du 16 mars au 11 avril 1992 par un organisme externe impartial chargé par La Poste de mesurer périodiquement la qualité de service du courrier et l'indice de satisfaction globale de la clientèle ont été rendus publics le 25 juin dernier. Ils font état d'une amélioration significative des délais d'acheminement et de distribution (gain de sept points en un an) et confirment également un taux de satisfaction globale de 92 p. 100. Il reste néanmoins que ces résultats sont perfectibles, comme le remarque l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne le courrier circulant à l'intérieur d'une même ville ou d'un même département en alimentant mieux les bureaux distributeurs à partir des centres de tri et surtout en développant des procédures de rattrapage en cas d'erreur d'acheminement. La mesure qui consisterait à faire apposer par les bureaux de poste un cachet mentionnant la date d'arrivée de chaque courrier avant sa mise en distribution n'est pas réalisable en pratique car elle alourdirait considérablement la charge des bureaux distributeurs. En effet, d'une part, compte tenu de la masse de courrier à traiter quotidiennement entre l'heure d'arrivée du courrier et le départ en tournée des préposés, cette procédure ne manquerait pas d'entraîner un gros investissement aussi bien en matériel (machines à timbrer) qu'en personnel et d'autre part, certaines catégories de courrier étant justiciables d'un timbrage à la main, la procédure aboutirait l'effet inverse de retarder de vingt-quatre heures cette fraction de courrier. Il n'est donc pas envisageable de répondre favorablement à une telle demande pour du courrier de masse ne justifiant pas d'une garantie de délai.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

63502. - 2 novembre 1992. - Lors du vote de la loi Quilès, un volet social était prévu en faveur des retraités des postes et télécommunications. Beaucoup d'entre eux n'ont rien obtenu. Ce qui a été accordé à un petit nombre d'entre eux sera versé avec un an de retard. Les retraités des P. et T. avec leur syndicat CGT exigent de bénéficier des rappels auxquels ils peuvent prétendre, avant la fin de l'année 1992, ainsi que l'attribution de dix points réels mensuels à partir du 1er janvier 1991, pour les autres retraités n'ayant pas bénéficié des effets de reclassement. Apportant tout son soutien à ces légitimes revendications, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - La liquidation des pensions des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom relève du régime général des retraites de la fonction publique. Dans ce cadre, les opérations de révision des pensions des retraités concernés par une procédure de péréquation ne peuvent commencer que lorsque les décrets statutaires correspondant aux grades des différentes catégories de bénéficiaires ont été publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne la deuxième phase du reclassement des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, qui prend effet le 1er juillet 1992, ces décrets ont été publiés le 8 septembre 1992 et les arrêtés indiciaires correspondants le 24 septembre. Le service des pensions du ministère du budget, qui est responsable de la liquidation et de la révision des pensions de l'ensemble des fonctionnaires, estime que 160 000 retraités environ sont concernés par ces mesures. Aussi, en raison du nombre très important de dossiers à réviser et de la complexité du travail de révision, il n'est pas possible de donner d'ores et déjà un calendrier précis des opérations de mise en paiement. Toutes les mesures ayant été prises pour que les premières mises en paiement interviennent dans les meilleurs délais possibles, celles-ci devraient être effectuées dans le courant du premier trimestre de 1993.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

64011. - 16 novembre 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le décret relatif aux nouveaux statuts particuliers des grades de reclassement des PTT. Concernant les retraités il semblerait que la mesure ne soit pas d'application immédiate. Aussi il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation injuste et de prendre les mesures concrètes pour que les retraités PTT puissent disposer dans les meilleurs délais de la revalorisation de leur pension.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

64012. - 16 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des retraités des PTT. Alors que les différentes mesures de la réforme portant majoration indiciaire s'appliquent aux personnels actifs depuis le 1er juillet 1992, les retraités de La Poste et de France Télécom sont toujours en attente du décret concernant leur reclassement. Il lui demande en conséquence si la publication de ce texte interviendra prochainement, conformément aux souhaits des retraités concernés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

64208. – 16 novembre 1992. – **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les revendications des retraités des PTT. En effet, lors du vote de la loi Quilès, un volant social a été prévu. Ce qui a été accordé à certains retraités sera versé avec un an de retard, et beaucoup n'ont rien obtenu. Aussi les retraités demandent à bénéficier avant la fin de l'année 1992 des rappels auxquels ils ont droit, et l'attribution à compter du 1er janvier 1991 de 10 points réels mensuels pour ceux n'ayant pas bénéficié des effets de reclassement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. – La liquidation des pensions des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom relève du régime général des retraites de la fonction publique. Dans ce cadre, les opérations de révision des pensions des retraités concernés par une procédure de péréquation ne peuvent commencer que lorsque les décrets statutaires correspondant aux grades des différentes catégories de bénéficiaires ont été publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne la deuxième phase du reclassement des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, qui prend effet le 1er juillet 1992, ces décrets ont été publiés le 8 septembre 1992, et les arrêtés indiciaires correspondants le 24 septembre. Le service des pensions du ministère du budget, qui est responsable de la liquidation et de la révision des pensions de l'ensemble des fonctionnaires, estime que 160 000 retraités environ sont concernés par ces mesures. Aussi, en raison du nombre très important de dossiers à réviser et de la complexité du travail de révision, il n'est pas possible de donner d'ores et déjà un calendrier précis des opérations de mise en paiement. Toutes les mesures ayant été prises pour que les premières mises en paiement interviennent dans les meilleurs délais possibles, celles-ci devraient être effectuées dans le courant du premier trimestre de 1993.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Avortement (politique et réglementation)

61258. – 31 août 1992. – **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la proposition de loi n° 1612 qu'il a déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 6 septembre 1990, tendant à organiser un contrôle adapté de l'interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique, pour une meilleure protection du fœtus. Etant donné les imperfections de l'article L. 162-12 du code de la santé publique relatif à l'interruption volontaire de la grossesse et compte tenu de l'évolution des connaissances et des progrès de la technique médicale dans ce domaine, il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage de faire venir cette proposition en discussion à l'occasion de la prochaine session, soit à titre principal, soit dans le cadre du projet de loi bioéthique.

Réponse. – L'honorable parlementaire a saisi le ministre de la santé et de l'action humanitaire pour savoir si le Gouvernement envisage de faire venir en discussion à l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1612 qui tend à organiser un contrôle adapté de l'interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique, pour une meilleure protection du fœtus. Le projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et à la procréation médicalement assistée vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. A l'initiative de la commission spéciale de l'Assemblée nationale des propositions visant à introduire un contrôle adapté de l'interruption de grossesse pour motif thérapeutique ont été intégrées dans le texte.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Frontaliers (chômage : indemnisation)

181. – 4 juillet 1988. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement** sur l'indemnisation des travailleurs frontaliers suisses au chômage. Les partenaires sociaux réunis au sein de la commission paritaire nationale de l'UNEDIC ont accepté, selon les termes d'une lettre du ministre des affaires sociales précédent, en date du 6 mai 1988, le principe d'un alignement des règles de calcul de l'indemnisation des travailleurs frontaliers suisses sur celles appliquées aux travailleurs de la CEE (salaire réel). Ils ont émis pour condition que la convention franco-suisse réglant ces problèmes soit au préalable modifiée en conséquence. Dans cette perspective, la commission du suivi de cette convention a été saisie de ce problème afin d'y trouver une solution technique adéquate. Il désirerait connaître l'état actuel des discussions et les délais nécessaires à la modification de ladite convention. – ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – Les partenaires sociaux avaient retenu par l'accord du 28 mai 1974 le principe d'alignement de la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse sur celle des travailleurs frontaliers de la CEE. Le règlement 1 408-71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté était alors interprété en ce qui concerne les frontaliers comme permettant le calcul des allocations en fonction du salaire qui aurait été perçu pour un emploi équivalent sur le territoire de l'Etat compétent, en raison du lieu de résidence du chômeur. S'agissant des travailleurs frontaliers de la CEE, l'arrêt Fellinger rendu par la Cour de justice des Communautés européennes a précisé qu'il convient d'adopter pour les travailleurs frontaliers une règle spécifique qui consiste à calculer les prestations de chômage en tenant compte du salaire effectivement perçu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exercé immédiatement avant sa mise au chômage. Désormais, les allocations de chômage des travailleurs frontaliers de la CEE sont calculés sur la base des rémunérations effectivement perçues dans le pays d'emploi. S'agissant de l'indemnisation des travailleurs frontaliers antérieurement occupés en Suisse, la convention d'assurance chômage franco-suisse du 14 décembre 1978 prévoit que les frontaliers, en cas de chômage total, peuvent prétendre au bénéfice des prestations de chômage dans l'Etat de résidence, mais ne précise pas les modalités de calcul du salaire de référence. Les partenaires sociaux, souhaitant maintenir le principe d'un salaire d'équivalence, ont modifié la réglementation du régime d'assurance chômage en signant, le 6 avril 1987, un avenant à l'annexe IX au règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985. L'avenant vise les travailleurs frontaliers et autres en chômage en France après avoir occupé un emploi dans un Etat membre de la CEE. Le calcul des prestations est effectué sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent ou analogue à celui au titre duquel les prestations sont demandées. La détermination du salaire de référence relève de la compétence de l'ASSEDIC. Cette disposition a été reprise dans les annexes IX aux conventions du 6 juillet 1988 et du 1er janvier 1990. La délibération n° 34 de la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage fixe les conditions d'établissement du salaire d'équivalence. Il convient de rapprocher : 1° les données propres au travailleur frontalier : activité exercée, qualification professionnelle, ancienneté dans la dernière entreprise ; 2° des informations communiquées par l'UNEDIC quant aux salaires de référence moyens des chômeurs indemnisés dans les départements situés dans les zones frontalières distingués suivant les secteurs professionnels et les différentes qualifications. En cas de contestation, le travailleur frontalier peut faire appel devant la commission paritaire de l'ASSEDIC en joignant des justificatifs. L'accord conclu le 2 mai 1992 entre la CEE et l'AELE dans le cadre de la constitution d'un espace économique européen aura pour effet, à compter du 1er janvier 1993, si l'accord est ratifié par les Etats signataires, de permettre l'application du règlement 1 408-71 pour l'indemnisation des travailleurs frontaliers antérieurement occupés en Suisse et donc le calcul de leurs prestations sur la base du salaire réel.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

35702. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certains volontaires du service national de la coopération au regard de l'allocation d'insertion. En effet, les articles L. 351-9 et suivants du code du travail fixent à vingt-cinq ans l'âge limite permettant aux jeunes de bénéficier de l'allocation d'insertion. L'application stricte des dispositions précitées se traduit dans les faits : par l'impossibilité pour tous les médecins, pharmaciens, vétérinaires ou chirurgiens-dentistes, bénéficiaires de l'article L. 10 du code du service national, d'obtenir l'allocation prévue pour les demandeurs d'emploi ; par l'impossibilité pour les bénéficiaires de l'article L. 9 ou titulaires de la préparation militaire ou préparation militaire supérieure, incorporés après l'âge de vingt-trois ans et huit mois, au titre du service en coopération ou de l'aide technique, de bénéficier du même avantage. Il est ainsi créé une inégalité devant la loi entre les appelés du contingent ayant accompli leur service national à titre militaire et les volontaires du service national de la coopération. Cette inégalité est d'autant plus surprenante que beaucoup de ces derniers auraient pu prétendre à cette allocation s'ils n'avaient pas été astreints au service national (à l'instar des jeunes filles) ou s'ils avaient été exemptés ou dispensés. En outre, elle dessert les intérêts des services du ministère de la coopération et du développement qui a besoin de faire appel à ces jeunes spécialistes de haut niveau dans le cadre de la politique de coopération menée avec les Etats étrangers bénéficiaires de notre aide. En effet, dès lors qu'aucune garantie de réinsertion minimale ne peut leur être accordée, le risque de voir diminuer la ressource de ces candidatures de haut niveau est à craindre. Il lui demande s'il envisage un assouplissement de la réglementation en faveur de tous les appelés, libérés après vingt-cinq ans et susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion, en complétant l'article L. 351 par l'alinéa suivant : « Toutefois, cette limite d'âge de vingt-cinq ans n'est pas opposable aux jeunes gens libérés des obligations du service national actif. »

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire n'a plus d'objet. L'allocation d'insertion avait été mise en place en 1984 en remplacement de l'ancienne allocation forfaitaire, c'est-à-dire à une époque où n'existaient pas les dispositifs de formation et d'aide à l'insertion qui ont été considérablement développés depuis, et où n'existait pas non plus le revenu minimum d'insertion. Cette allocation a été supprimée au budget de 1992 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour être remplacée par une série de mesures destinées à permettre aux jeunes et aux demandeurs d'emploi d'élever leur niveau de qualification et de s'insérer dans un véritable emploi. Les actions mises en place reposent sur de véritables contrats de travail, assortis ou non d'une formation, ou donnent lieu à une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle. Sur le plan des ressources garanties aux plus démunis, l'existence du revenu minimum d'insertion a profondément transformé les choses. Les jeunes âgés de plus de vingt-cinq ans au moment où ils achèvent le service national peuvent, s'ils sont sans ressources, prétendre à cette allocation.

Formation professionnelle (stages)

38972. - 11 février 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle** sur le développement du congé individuel de formation, en particulier en faveur des demandeurs d'emploi. Par l'instauration du congé individuel de formation, il a été donné à tous les demandeurs d'emploi un véritable droit à la qualification professionnelle. En 1991, ce sont environ 45 000 bénéficiaires, dont 25 000 demandeurs de longue durée et 20 000 demandeurs d'emploi bénéficiant de l'allocation formation-reclassement, qui seront concernés par ce dispositif. Il lui demande de bien vouloir lui faire part : premièrement, du bilan qui peut être tiré des premiers mois de l'application de ce dispositif en direction des chômeurs notamment de longue durée ; deuxièmement, des perspectives de son développement à terme afin d'assurer la qualification professionnelle du plus grand nombre et aussi de moderniser l'appareil de formation professionnelle. - ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - En 1991, 16 173 demandeurs d'emploi adultes dont 27 p. 100 environ bénéficiaires de l'allocation reclassement (AFR) se sont engagés dans un parcours au titre du Crédit formation individualisé. 60 p. 100 de ces parcours ont utilisé les actions d'insertion et de formation du programme Chômeurs de longue durée (AIF), 8 p. 100 des actions des conseils régionaux, 16 p. 100 des stages de l'AFPA, 17 p. 100 d'autres types d'actions mises en œuvre par l'ANPE (contrats de retour à l'emploi, stages d'accès à l'emploi, stages de reclassement professionnel, etc.). Il faut noter l'éventail large des situations régionales, notamment en ce qui concerne la possibilité d'utiliser les actions des conseils régionaux (0 à 30 p. 100 des parcours CFI selon les régions). Au premier semestre 1992, 7 442 entrées (dont 30 p. 100 en AFR), par rapport à un objectif annuel de 20 000 bénéficiaires ont été enregistrées. Les chômeurs de longue durée représentent environ 50 p. 100 des bénéficiaires du crédit formation, soit 3 708 personnes au premier semestre 1992. Ces résultats du CFI-DE témoignent de l'utilisation encore trop marginale du dispositif par les demandeurs d'emploi. Globalement le dispositif bénéficie largement au public éloigné à la fois de l'emploi et de la qualification. Un assouplissement des règles d'utilisation des mesures et un rapprochement de celles-ci devraient permettre de diversifier les choix offerts aux demandeurs d'emploi désireux de s'engager dans un parcours du crédit formation individualisé.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

42113. - 22 avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la profonde injustice que cause l'article L. 351-9, alinéa 2, du code du travail aux hommes séparés. Cette disposition qui définit les conditions selon lesquelles est accordée l'allocation d'insertion, la réserve exclusivement dans son alinéa 2 aux femmes qui n'ont pu obtenir un emploi, qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires ayant la charge d'au moins un enfant. Un homme père au foyer, qui ne justifie pas de références de travail suffisantes pour être indemnisé en application de l'article L. 351-3 du code du travail et qui répond rigoureusement à toutes les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article L. 351-9, sera néanmoins exclu du bénéfice de l'allocation d'insertion, au seul motif qu'il est un homme. Des exemples concrets et nombreux démontrent, par ailleurs, que les administrations (Assedic), chargées d'instruire les dossiers d'allocation ou d'insertion, se conforment strictement à la lettre de ce texte. Par conséquent, il lui demande s'il entend corriger cette situation discriminatoire, manifestement contraire au principe d'égalité. - ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire n'a plus d'objet. L'allocation d'insertion avait été mise en place en 1984 en remplacement de l'ancienne allocation forfaitaire, c'est-à-dire à une époque où n'existaient pas les dispositifs de formation et d'aide à l'insertion qui ont été considérablement développés depuis, et où n'existait pas non plus le revenu minimum d'insertion. Cette allocation a été supprimée au budget de 1992 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour être remplacée par une série de mesures destinées à permettre aux jeunes et aux demandeurs d'emploi d'élever leur niveau de qualification et de s'insérer dans un véritable emploi. Les actions mises en place reposent sur de véritables contrats de travail, assortis ou non d'une formation, ou donnent lieu à une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle. Sur le plan des ressources garanties aux plus démunis, l'existence du revenu minimum d'insertion a profondément transformé les choses. Pour les femmes isolées, l'allocation d'insertion entrait, dans la majorité des cas, en concurrence avec le revenu minimum d'insertion : les montants de ces deux allocations étaient en effet très proches. Par ailleurs, le revenu minimum d'insertion s'applique sans distinction de sexe, comme l'ensemble des mesures conduites par le Gouvernement en faveur des publics en difficulté.

---

www.bussereau.com

Formation professionnelle
(financement : Nord - Pas-de-Calais)

48159. 7 octobre 1991. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'insuffisance des crédits alloués au fonds paritaire interprofessionnel de gestion du congé individuel de formation Nord - Pas-de-Calais. La prise en charge des congés individuels de formation de longue durée restant limitée à certaines actions cofinancées par l'Etat, le FONGECIF Nord - Pas-de-Calais n'a été en mesure de satisfaire qu'environ 40 p. 100 de ces demandes en 1990, alors que les autres CIF ont connu un taux d'acceptation de plus de 80 p. 100 pour la même année. Afin de favoriser l'accès des salariés aux diplômes nationaux de l'enseignement technologique et professionnel, ainsi qu'aux titres d'ingénieurs dans le cadre des congés individuels de formation de longue durée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'abonder les financements du FONGECIF Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - En 1991, 43 168 salariés ont bénéficié d'un congé individuel de formation (FAF + entreprises + OPACIF), dont 27 832 avec une prise en charge d'un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (OPACIF). Le nombre de congés réalisés a augmenté de plus de 9 p. 100 entre 1990 et 1991. Cette évolution résulte, d'une part, de l'augmentation de la contribution des entreprises au financement de ce congé, qui a été porté de 0,10 p. 100 de la masse salariale à 0,15 p. 100 au titre de l'année 1990 (versement effectué auprés des OPACIF en 1991) et, d'autre part, de la participation de l'Etat au financement des congés individuels. L'appui financier de l'Etat aux OPACIF, qui était de 147 MF en 1988, a été porté à 500 MF en 1990, 710 MF en 1991 et 830 MF en 1992. Le FONGECIF Nord - Pas-de-Calais a bénéficié de l'appui financier de l'Etat à hauteur des sommes suivantes :

ANNÉES	1990	1991	1992
Prévisions	23,5 MF	43,9 MF	39,3 MF
Réalisations	20,1 MF	28,9 MF	non connues

Les modalités de répartition de l'aide de l'Etat entre les OPACIF sont arrêtées chaque année sur proposition du Comité paritaire du congé individuel de formation (COPACIF). En 1991, l'aide attribuée au FONGECIF Nord - Pas-de-Calais n'a pas été utilisée intégralement du fait d'une sous-réalisation concernant l'enveloppe attribuée au crédit formation individualisé. Depuis 1990 (protocole d'accord du 28 mars 1992), l'Etat et les partenaires sociaux ont en effet décidé d'assurer la priorité aux formations conduisant à une qualification professionnelle de niveau V (crédit formation individualisé pour les salariés). Une aide spécifique a par ailleurs été instituée au titre des nouvelles filières de formation d'ingénieurs, représentant pour le FONGECIF Nord - Pas-de-Calais une subvention de 1 057 000 francs en 1991. Par ailleurs une contribution complémentaire est prévue pour ce même organisme en 1992 au titre des actions réalisées dans le cadre du CFI, d'un montant de 2 835 000 francs.

Jeunes (politique et réglementation)

49889. - 11 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si elle peut lui dresser un bilan par département pour l'année 1990 du nombre de dossiers qui ont reçu un avis favorable et des sommes correspondantes allouées dans le cadre du fonds pour le développement de l'initiative des jeunes.

Réponse. - Depuis la mise en place du fonds départemental pour l'initiative des jeunes, institué en février 1985, plus de 30 000 projets ont été aidés dont environ 6 000 projets pour chacune des années 1988, 1989, 1990, 1991. Au 30 juillet 1992, 3 304 nouveaux projets étaient soutenus. S'agissant des créations ou reprises effectives d'entreprises, les résultats sont les suivants : 1990 (6 930 bénéficiaires, 6 137 entreprises créées) ; 1991 (5 794 bénéficiaires, 5 110 entreprises créées). Les bénéficiaires disposent de deux années pour créer leur entreprise sous peine, dans le cas contraire, de devoir rembourser tout ou partie de la somme qu'ils ont perçue au titre du FDIJ. Ce délai accordé pour créer une entreprise explique les décalages entre le nombre de bénéficiaires et celui des entreprises créées. Une étude a été menée par ailleurs par le service des études et de la statistique du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les caractéristiques des bénéficiaires et de leurs projets. Cette étude, réalisée sur les projets FDIJ 1990, met en valeur les éléments suivants : 1° les bénéficiaires. L'ouverture en 1987 du dispositif aux demandeurs d'emploi de longue durée et en 1990 aux femmes défavorisées de plus de vingt-cinq ans, a fait croître l'âge moyen des bénéficiaires. La part des jeunes qui représentait la moitié des bénéficiaires en 1989 s'est ainsi réduite à un tiers en 1990. Le niveau de formation des créateurs se situe pour 60 p. 100 au-dessus du niveau du bac. Par qualification, les ouvriers qualifiés (25 p. 100) et les employés (30 p. 100) sont les plus nombreux. Enfin, 60 p. 100 des créateurs qui étaient inscrits à l'ANPE (soit 71 p. 100 des bénéficiaires) l'étaient depuis plus d'un an ; 2° les projets aidés. - Dans quatre cas sur cinq, le statut juridique choisi est celui de l'entreprise individuelle. Par ailleurs, sur dix projets primés, sept relèvent des services et du commerce (69 p. 100). La moitié des projets est financée par une aide de l'Etat inférieure à 30 000 francs. Enfin pour 47 p. 100 des bénéficiaires, le montant de l'aide obtenue est égal au montant de l'aide demandée. Le bilan détaillé, département par département sera directement envoyé à l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle (stages)

52074. - 30 décembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'usage fait des contrats de qualification par certaines entreprises. Le cas qui lui est soumis est celui d'un jeune titulaire d'un B.T.S. technico-commercial recruté dans le cadre d'un contrat de qualification comme « agent commercial ». Alors que le contrat de qualification doit être une mesure individuelle répondant aux besoins de qualification d'un jeune et d'une entreprise, nous constatons qu'il est de plus en plus utilisé comme un moyen de disposer de main-d'œuvre, souvent qualifiée, à bon marché. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à ces procédés abusifs.

Réponse. - En définissant par l'accord du 25 octobre 1983 un système cohérent de formation en alternance destiné à améliorer l'insertion professionnelle des jeunes, les partenaires sociaux ont fixé au contrat de qualification un objet précis : l'acquisition d'une qualification professionnelle. Cette spécificité du contrat de qualification entraîne une durée de formation élevée (au minimum 25. p. 100 de la durée totale du contrat). Globalement, le contrat de qualification se révèle particulièrement efficace, comparativement aux autres formules pour l'insertion professionnelle des jeunes : 6 mois après la fin du contrat, 60 p. 100 des jeunes ont un emploi (44 p. 100 dans l'entreprise d'accueil et 16 p. 100 dans une autre entreprise). Prés des deux tiers des jeunes bénéficiaires d'un contrat de qualification, sont de niveau 6, 5 *bis* ou 5. L'attention de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a plus particulièrement été appelée sur l'usage fait des contrats de qualification dans certaines entreprises qui emploient des jeunes déjà titulaires d'un diplôme d'un niveau élevé. Les dispositions des décrets nos 92-463 et 92-464 du 25 mai 1992 relatifs aux contrats de qualification permettent de limiter de telles pratiques et répondent aux préoccupations soulevées. L'une des dispositions plafonne l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents de travail et des allocations familiales afférentes, à la partie du salaire n'excédant pas le SMIC. Elle permet ainsi de rendre plus attractif le contrat de qualification pour les emplois correspondant à des qualifications de niveau 5 ou 4. Par ailleurs, une concertation est actuellement engagée avec les partenaires sociaux afin de déterminer plus clairement les conditions dans lesquelles des contrats de qualification peuvent être organisés pour des jeunes déjà titulaires d'une première qualification professionnelle à l'issue de leur scolarité.

Emploi (politique et réglementation)

53214. - 27 janvier 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les mesures qui sont prises pour lutter contre le chômage des personnes de plus de cinquante ans,

en particulier la prise en charge par l'Etat de la part patronale des redevances sociales. Il semblerait que les cadres licenciés à cet âge, bénéficient d'indemnités chômage plus élevées qu'un salaire de reconversion, ce qui ne les incite pas forcément à retrouver un emploi rapidement et ce qui explique aussi certaines réticences légitimes de chefs d'entreprise recherchant du personnel motivé.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ont précisé que les contrats de retour à l'emploi étaient notamment réservés aux demandeurs d'emploi de longue durée, c'est-à-dire aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis au moins douze mois dans les dix-huit mois précédant la date d'embauche, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi qu'aux travailleurs handicapés. Afin de répondre au problème des chômeurs âgés qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion, la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 a étendu les contrats de retour à l'emploi à l'ensemble des chômeurs de cinquante ans ou plus, notamment ceux ayant fait l'objet d'un licenciement, inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus de trois mois. Les employeurs qui recrutent ce public peuvent conclure une convention de contrat de retour à l'emploi qui leur permet de bénéficier d'une prime de 10 000 francs ainsi que d'une exonération des charges patronales de sécurité sociale pendant une période de dix-huit mois. En outre, l'embauche des demandeurs d'emploi de longue durée de cinquante ans ou plus, sans emploi depuis plus d'un an, permet une exonération qui n'est pas limitée dans le temps mais s'applique pendant toute la durée du contrat. Par ailleurs, en application de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991, le recrutement de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion âgés de cinquante ans ou plus, sans emploi depuis plus d'un an, ouvre également droit à une exonération des charges patronales de sécurité sociale pendant toute la durée du contrat. L'ensemble de ces dispositions s'applique bien évidemment aux cadres comme aux autres salariés.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

55231. - 16 mars 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'allocation de base minimale. Il apparaît une contradiction entre les articles 25 et 31 des textes qui réglementent l'attribution de l'allocation chômage. Dans certains cas, l'allocation établie en fonction d'un plafond qui ne peut être supérieur à 75 p. 100 du salaire journalier de référence (notifié dans l'article 31) est inférieure à l'allocation minimale de base de 127,57 francs par jour (notifié dans l'article 25). Il semble que, sous une apparente logique, il y ait dans de nombreux cas une incohérence dans les méthodes de calcul qui aboutit à une injustice. Il lui demande donc comment une allocation de base représentant un plafond appliqué au salaire antérieur peut être inférieure à l'allocation minimale de base. Il faut souligner que, dans ce cas précis, c'est toujours l'allocation dont le montant est le plus faible qui est allouée au demandeur. Il demande s'il n'y a pas là une mauvaise interprétation de la réglementation et lui demande s'il est possible de trouver un débouché positif à ce problème.

Réponse. - Les règles de calcul de l'allocation de base lors de l'ouverture des droits sont celles définies à l'article 46 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 modifiée relative à l'assurance chômage. En application de cet article, l'allocation journalière comprend une partie proportionnelle égale à 40,4 p. 100 du salaire journalier de référence augmentée d'une partie fixe de 54,15 francs. Le montant journalier de l'allocation ne peut être inférieur ni à 57,4 p. 100 du salaire de référence, ni à 131,01 francs. Il ne peut être supérieur à 75 p. 100 de ce même salaire journalier de référence. Exemple de calcul de l'allocation de base pour une personne précédemment rémunérée au SMIC : taux horaire = 34,06 francs au 1er juillet 1992 ; salaire journalier = 189,24 francs. Montant de l'allocation : 40,4 p. 100 du salaire journalier de référence + 54,15 francs = 130,60 francs ; 57,4 p. 100 du salaire journalier de référence = 108,62 francs ; allocation de base minimale = 131,01 francs. Le montant de l'allocation de base minimale étant le montant le plus élevé, celui-ci sera retenu puisque l'allocation versée ne peut lui être inférieure et puisqu'il est inférieur à 75 p. 100 du salaire journalier de référence (141,93 francs). Lorsque l'intéressé exerçait précédemment son activité à temps réduit, l'allocation de base minimale est proratisée, et donc n'est pas supérieure non plus à 75 p. 100 du salaire journalier de référence.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

57217. - 4 mai 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes handicapés à la sortie d'établissements spécialisés. Alors que les jeunes pourraient bénéficier de l'allocation d'insertion versée aux demandeurs d'emploi de dix-huit à vingt-cinq ans, sa suppression les place dans une position particulièrement difficile. Dans la mesure où le versement de cette allocation leur permettrait de survivre pendant la durée de leurs recherches - généralement longues compte tenu de leur handicap -, et leur assurerait également une couverture sociale, il lui demande de bien vouloir rétablir le bénéfice de l'allocation d'insertion en faveur des jeunes handicapés demandeurs d'emploi de dix-huit à vingt-cinq ans.

Réponse. - L'allocation d'insertion avait été mise en place en 1984 en remplacement de l'ancienne allocation forfaitaire, c'est-à-dire à une époque où n'existaient pas les dispositifs de formation et d'aide à l'insertion qui ont été considérablement développés depuis, et où n'existait pas non plus de revenu minimum d'insertion. Cette allocation a été supprimée au budget de 1992 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour être remplacée par une série de mesures destinées à permettre aux jeunes et aux demandeurs d'emploi d'élever leur niveau de qualification et de s'insérer dans un véritable emploi. Les actions mises en place reposent sur de véritables contrats de travail, assortis ou non d'une formation, ou donnent lieu à une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles. Il n'a pas paru opportun de maintenir l'allocation d'insertion au seul bénéfice des jeunes handicapés, ceux-ci étant prioritaires pour accéder aux dispositifs d'insertion professionnelle. En effet, pour mener à bien les objectifs fixés par la loi du 10 juillet 1987, la politique d'incitation à l'embauche des travailleurs handicapés a été amplifiée. C'est en ce sens que la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 (art. 6) a ouvert le champ d'application des contrats de retour à l'emploi aux travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Les travailleurs handicapés ont également accès aux contrats emploi-solidarité lorsqu'ils sont aptes au travail. Ils peuvent également bénéficier d'emplois dans le milieu protégé et les plus gravement handicapés peuvent prétendre, à partir de dix-huit ans, à l'allocation aux adultes handicapés dont le montant est nettement supérieur à celui de l'allocation d'insertion.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

57693. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes handicapés qui ne perçoivent plus l'allocation d'insertion versée jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans après leur sortie des établissements spécialisés. Issus pour la plupart de milieux défavorisés, ces jeunes n'ont en général accès à l'emploi qu'après des délais assez longs et souvent de manière précaire. La suppression de cette allocation entraîne également l'absence de couverture sociale. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures afin de maintenir cette allocation à ces jeunes déjà assez démunis dans le contexte socioprofessionnel actuel.

Réponse. - L'allocation d'insertion avait été mise en place en 1984 en remplacement de l'ancienne allocation forfaitaire, c'est-à-dire à une époque où n'existaient pas les dispositifs de formation et d'aide à l'insertion qui ont été considérablement développés depuis, et où n'existait pas non plus de revenu minimum d'insertion. Cette allocation a été supprimée au budget de 1992 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour être remplacée par une série de mesures destinées à permettre aux jeunes et aux demandeurs d'emploi d'élever leur niveau de qualification et de s'insérer dans un véritable emploi. Les actions mises en place reposent sur de véritables contrats de travail, assortis ou non d'une formation, ou

donnent lieu à une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi-solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles. Il n'a pas paru opportun de maintenir l'allocation d'insertion au seul bénéfice des jeunes handicapés, ceux-ci étant prioritaires pour accéder aux dispositifs d'insertion professionnelle. En effet, pour mener à bien les objectifs fixés par la loi du 10 juillet 1987, la politique d'incitation à l'embauche des travailleurs handicapés a été amplifiée. C'est en ce sens que la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 (art. 6) a ouvert le champ d'application des contrats de retour à l'emploi aux travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Les travailleurs handicapés ont également accès aux contrats emploi-solidarité lorsqu'ils sont aptes au travail. Ils peuvent également bénéficier d'emplois dans le milieu protégé, et les plus gravement handicapés peuvent prétendre, à partir de dix-huit ans, à l'allocation aux adultes handicapés dont le montant est nettement supérieur à celui de l'allocation d'insertion.

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

59723. – 6 juillet 1992. – **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le mécontentement dont vient de lui faire part le syndicat des boulangers de Basse-Normandie, du fait de la concurrence déloyale qu'exercent les grandes surfaces. En effet, les boulangers sont tenus de fermer leur commerce une journée par semaine, alors que les grandes surfaces ne respectent pas cette obligation de fermeture. De ce fait, le secteur boulangerie des grandes surfaces fonctionne sept jours sur sept, aussi bien en ce qui concerne la partie vente que la partie fabrication et vente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème soulevé par le syndicat des boulangers de Basse-Normandie et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation. – ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, trois arrêtés préfectoraux de fermeture sont en effet applicables dans les trois départements de Basse-Normandie. Ces arrêtés, fondés sur des accords professionnels au titre de l'article L. 221-17 du code du travail, sont rédigés en termes suffisamment généraux pour s'appliquer à tout établissement, ou partie d'établissement, procédant à la vente de pain frais. Ils sont donc opposables aux points de vente et terminaux de cuisson situés dans les grandes surfaces. Une organisation professionnelle ou syndicale peut saisir le président du tribunal de grande instance afin que celui-ci statue en référé pour ordonner la fermeture du point de vente indûment ouvert. Le contrôle de l'obligation du repos dominical et de l'application des arrêtés de fermeture revient également aux inspecteurs du travail dont les pouvoirs ont été renforcés par le décret du 6 août 1992 (*JO* du 7 août 1992, page 10720). Une circulaire générale rappelant les principes de la réglementation relative au repos hebdomadaire et l'application qu'il convient d'en faire a été, en outre, récemment transmise aux préfets et aux services extérieurs du travail et de l'emploi (circulaire DRT n° 19-92 du 7 octobre 1992). Elle précise notamment les conditions de légalité, d'opposabilité et de contrôle de ces arrêtés préfectoraux de fermeture.

Emploi (politique et réglementation)

60073. – 20 juillet 1992. – **M. Gérard Istace** remercie **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui dresser le bilan comparatif des politiques publiques de l'emploi menées par les différents pays membres de la Communauté européenne au cours des dix dernières années.

Réponse. – La Commission des communautés européennes présente depuis quatre ans un document intitulé « L'Emploi en Europe » qui traite des perspectives et des politiques de l'emploi et développe des points particuliers tels que, par exemple, le problème des chômeurs de longue durée. Ces rapports seront envoyés directement à l'honorable parlementaire.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

60895. – 10 août 1992. – **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de la publication du décret relatif au plan en faveur des chômeurs de longue durée.

Réponse. – Un bilan relatif aux mesures prises par le Gouvernement en faveur des chômeurs de longue durée sera prochainement rendu public. Cette action a fait l'objet de circulaires internes au ministère, elle n'a pas donné lieu à publication d'un décret spécifique.

Bibliothèques (personnel)

60949. – 17 août 1992. – **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que le diplôme d'auxiliaire de bibliothèque octroyé par l'association des bibliothécaires de France n'est pas actuellement reconnu par les services de son ministère comme diplôme de niveau V. Il souhaiterait en avoir la justification.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le fait que le diplôme d'auxiliaire de bibliothèque octroyé par l'association des bibliothécaires de France n'est pas actuellement reconnu par mes services comme diplôme de niveau V. Il convient de noter tout d'abord à ce sujet que le titre auquel il est fait ici référence est celui d'auxiliaire de bibliothèque délivré par l'association des bibliothécaires français et qu'il a été présenté à la commission d'homologation sous saisine du ministère de la culture et de la communication, et a fait l'objet d'une homologation parue au *Journal officiel* du 13 octobre 1991. Il s'agit donc là d'un titre tout à fait spécifique, créé à la demande de la profession et dont l'intitulé initial, diplôme de formation élémentaire de l'association des bibliothécaires français, a été modifié, sur demande de la commission technique d'homologation. Il convenait, en l'occurrence, de rendre le titre de cette formation aussi transparent que possible afin qu'il rende compte au mieux des fonctions effectivement exercées par leurs futurs bénéficiaires. S'agissant de ce titre homologué, comme de l'ensemble des titres délivrés dans le cadre de l'homologation des titres et diplômes en référence au décret du 8 janvier 1992, il est utile de rappeler qu'un titre homologué ne saurait conférer par lui-même un droit direct à obtenir un emploi déterminé ou une classification pour un emploi déterminé ; l'obtention de cet emploi ou de cette classification dépend, en effet, hors le lien contractuel établi entre les parties, des stipulations des conventions collectives ou des dispositions législatives ou réglementaires figurant dans les statuts. L'homologation d'un titre, et plus particulièrement ici de celui d'auxiliaire de bibliothèque, compte tenu de son caractère tout à fait professionnel, outre la garantie apportée par les pouvoirs publics, est une invitation directe à l'organisme de formation et aux futurs employeurs d'intégrer cette nouvelle donnée.

Emploi (statistiques)

61778. – 21 septembre 1992. – **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser l'état actuel et les conclusions de l'étude qui devait être réalisée par l'INSEE, par un suivi conjoncturel de l'activité, de l'emploi et du chômage, selon les concepts du BIT, et dont les premiers résultats devaient être fournis au mois de septembre 1992, afin d'essayer de mettre fin aux contestations relatives au nombre de chômeurs (*La Lettre politique et parlementaire*, n° 495).

Réponse. – Dans le but d'améliorer l'observation conjoncturelle de la population active, de l'emploi et du chômage, selon les concepts du Bureau international du travail (BIT), l'INSEE vient

www.luratech.com

de mettre en place une enquête trimestrielle sur l'emploi, réalisée pour la première fois en juin 1992. Cette enquête porte sur un échantillon de 22 000 ménages, soit trois fois moins que l'enquête annuelle de mars. Cette précision est importante pour juger de la qualité de ses résultats : compte tenu du volume limité de personnes interrogées, les données obtenues doivent être interprétées avec précaution. Sous cette réserve importante, cette enquête fournit des informations intéressantes. Concernant l'évolution de la population active, elle augmente globalement de 0,5 point entre mars et juin 1992. Cette augmentation est due pour l'essentiel à l'arrivée sur le marché du travail des jeunes, en particulier de jeunes filles. Concernant l'évolution de l'emploi, 177 000 nouveaux emplois ont été créés sur la période. Il s'agit là de données non corrigées des variations saisonnières : le même phénomène d'augmentation de l'emploi est observé tous les ans à cette période. Ces créations d'emploi bénéficient pour deux tiers aux femmes et un tiers aux hommes. Enfin, concernant le chômage, le nombre de chômeurs au sens du BIT s'établissait en juin en données brutes à 2 462 000, soit une légère baisse (– 1,4 p. 100) par rapport aux résultats de mars. Aussi le taux de chômage est-il passé de 10,1 p. 100 en mars à 9,9 p. 100 en juin. Ce sont surtout les femmes qui bénéficient de cette amélioration, leur taux de chômage baissant de 0,5 point contre 0,1 point pour les hommes.

Textile et habillement (entreprises : Loire)

62071. – 28 septembre 1992. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes des salariés de l'entreprise Olympic, rue Jean-Mermoz, à Roanne, dans la Loire. En effet, cette entreprise a déposé son bilan le 2 septembre dernier et il est à craindre une fermeture définitive d'ici à la fin du mois si rien n'est fait pour l'éviter. Il faut savoir que cette entreprise de confection de vêtements sportifs avec une marque renommée avait été reprise en 1981 par le groupe Lejaby-Rasurel de Lyon. Déjà, à l'époque, un plan FNE avait conduit à la suppression d'une vingtaine d'emplois. En 1986, dans le cadre d'une restructuration, 52 licenciements avaient été prononcés. En octobre 1991, l'entreprise était rachetée par Marina Bitchuer. Une fois encore ce sont 94 salariés qui furent licenciés. A cette époque le repreneur avait promis monts et merveilles : un plan d'investissement, de modernisation et des plans de formation du personnel. Il s'est avéré cependant que l'opération consistait en une spéculation financière conduisant l'entreprise à sa perte. Il est à noter également que c'est avec l'assentiment des pouvoirs publics – comme en témoigne la table ronde tenue le 17 juin 1992 en présence du sous-préfet de Roanne cautionnant le directeur de l'entreprise – que toute cette affaire a pu se réaliser. Or, aujourd'hui, les 70 salariés de l'entreprise sont particulièrement inquiets, et victimes de ce qui ressemble à une véritable escroquerie. Depuis le 24 juillet, ceux-ci n'ont touché ni leur salaire ni leur prime de vacances, ce qui est inexplicable. Par ailleurs, il apparaît que la marque Olympic a été transférée à BD Holding, la SA Olympic n'étant donc plus propriétaire des marques. Il semble bien que c'était le but de la manœuvre, toute cette opération se faisant au mépris de l'avis du personnel et de ses représentants. Aussi il lui demande, devant l'urgence du problème, de prendre les mesures pour faire toute la clarté qui s'impose et surtout de prendre les dispositions pour garantir la pérennité de l'entreprise. La compétence et le courage de son personnel ne sont pas à prouver, et il est nécessaire de favoriser la reprise d'activité de cette entreprise de renom.

Réponse. – Vous avez bien voulu attirer mon attention sur la situation de la société Olympic, rue Jean-Mermoz, à Roanne, dans le département de la Loire (42). En effet, cette société a été mise en liquidation judiciaire le 23 septembre dernier par décision du tribunal de commerce de Roanne. A ce jour, aucun repreneur n'a pu être identifié. Dès le mois de juin, alertés par la situation particulièrement critique de cette société, les pouvoirs publics ont accepté d'organiser une table ronde qui s'est tenue à la sous-préfecture de Roanne et réunissait les partenaires sociaux et les dirigeants. Dès lors, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est attachée à étudier les mesures sociales susceptibles d'atténuer les conséquences des difficultés de l'entreprise. Aujourd'hui, ces mêmes services négocient avec l'administrateur judiciaire la mise en œuvre de mesures diversifiées de plan social. Il est notamment prévu la mise en place d'une cellule de reclassement chargée du suivi individualisé des salariés et de l'orientation, si nécessaire, vers des actions de formation.

Entreprises (création)

62355. – 5 octobre 1992. – **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par les nouvelles dispositions d'assurance chômage, concernant les démissions des futurs créateurs d'entreprise. En effet, à compter du 1er août 1992, les salariés qui quittent volontairement leur emploi se voient, en application des nouvelles dispositions de l'accord Unedic du 18 juillet 1992, refuser l'octroi d'une allocation du régime d'assurance chômage (sauf application de la délibération n° 10). Le bénéfice de la prime « Créateur d'entreprise » accordée par la Direction du travail et de l'emploi était subordonnée au bénéfice d'une allocation de base à l'issue d'une admission par la commission paritaire de l'Assedic. Du fait des nouvelles dispositions, l'Assedic notifie des refus d'indemnisation aux salariés concernés entraînant de ce fait le non-versement de la prime de création d'entreprise. Cette décision pénalise considérablement des salariés qui font l'effort d'une installation à leur compte et qui ont besoin de cette aide pour contribuer au démarrage de leur affaire (ceux-ci représentent 20 p. 100 des aides accordées en Vendée). C'est pourquoi il lui demande quelle disposition particulière elle compte prendre pour pallier cette anomalie.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise a toujours eu pour objectif de soutenir – par une aide financière et une exonération de charges sociales d'une durée de six mois – les travailleurs involontairement privés d'emploi qui créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée. Seules les personnes indemnisées par l'Assedic (ou remplissant les conditions pour l'être) dans le régime de solidarité ou dans le régime d'assurance peuvent bénéficier de cette aide à la création d'entreprise. L'Assedic avait, jusqu'alors, parfois indemnisé des personnes ayant démissionné de leur précédent emploi, ce qui avait permis à certaines d'entre elles de solliciter l'aide à la création d'entreprise. Il n'en demeure pas moins qu'une personne démissionnant de son précédent emploi ne saurait avoir la qualité de travailleur involontairement privé d'emploi, au sens de l'article L. 351-1 du code du travail, et être admise au bénéfice de l'aide à la création d'entreprise prévue à l'article L. 351-24 du code du travail.

Chômage : indemnisation (calcul)

62396. – 12 octobre 1992. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article 38 de la convention assurance chômage. Il apparaît qu'un salarié ayant cotisé pour l'assurance chômage au titre des deux emplois qu'il exerçait au même moment se voit refuser, à la suite de la perte de ses deux emplois, le règlement des prestations dues pour la perte de son second emploi. En effet, il ne perçoit des indemnités de la part de l'Assedic qu'au titre de l'emploi principal. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de rompre cette inégalité de traitement.

Réponse. – Le salarié, titulaire de deux emplois, qui perd simultanément ses deux activités est indemnisé sur la base de son salaire brut mensuel de référence. Ce salaire correspond à la rémunération habituelle de l'allocataire, donc à la rémunération que lui procurait le total de ses deux activités. En revanche, il en est autrement si l'intéressé, titulaire de deux emplois correspondant au total, à un travail à temps complet, perd son emploi principal, puis, ensuite, son activité secondaire. Si, à la suite de la perte de son emploi principal, l'intéressé conserve son activité secondaire, il peut prétendre à une indemnisation, en application des règles de la délibération n° 38 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, si la rémunération que lui procure cette activité n'excède pas 47 p. 100 du total des rémunérations qu'il percevait avant de perdre son emploi principal. L'allocation de chômage est calculée sur la base d'un salaire de référence correspondant à la rémunération procurée par l'activité perdue (activité principale). En cas de perte de l'emploi secondaire, l'Assedic continue à indemniser l'intéressé sur la même base ; l'abandon d'un emploi secondaire ayant fait l'objet d'un traitement au titre de l'activité réduite ne modifie pas la qualification du chômage au regard de l'article 28 *f* du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, la poursuite du versement de l'allocation s'effectuant par référence aux dispositions de la délibération n° 8 qui pose une présomption de chômage involontaire dans ce type de situa-

tion. L'Assedic ne procède pas non plus à un nouveau calcul du salaire de référence. Aussi, l'ouverture des droits sur la base d'un seul emploi n'est pas révisée, même si, peu de temps après, l'intéressé perd son second emploi. Il convient de rappeler que les conditions d'attribution des allocations d'assurance chômage relèvent de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'interve-ir dans leur réglementation.

Apprentissage (politique et réglementation)

62705. – 12 octobre 1992. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes que suscitent de la part des compagnies des chambres régionales de métier les dispositions de la nouvelle loi sur l'apprentissage du 19 juillet 1992 portant notamment sur la rémunération des apprentis. En effet, le montant de ce crédit d'impôt qui devait être alloué aux entreprises n'est pas encore connu. Les services compétents des chambres de métiers sont donc dans l'incapacité de renseigner les maîtres d'apprentissage, les chefs d'entreprises hésitant à recruter sans connaître par conséquent le coût réel d'une embauche. Dès lors, il convient de considérer les répercussions néfastes qu'entraînerait à court terme une baisse significative du nombre des apprentis dans la mesure où les règles du jeu imposées aux partenaires n'ont pas encore été définies. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître d'urgence les règles précises en la matière qui dictent dès la présence rentrée 1992-1993 la réussite de la réforme engagée.

Apprentissage (politique et réglementation)

63510. – 2 novembre 1992. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la loi n 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle en ce qui concerne la rémunération des apprentis. Les maîtres d'apprentissage potentiels et les chefs d'entreprise ne connaissent toujours pas le montant du crédit d'impôt qui peut être alloué pour l'embauche de ces jeunes et hésitent ainsi à recruter. Il lui demande, en conséquence, si la publication des textes d'application de cette loi interviendra prochainement pour ne pas compromettre, à cette rentrée, la mise en place des dispositions adoptées.

Réponse. – Le principe de la création d'un crédit d'impôt apprentissage a été arrêté en conseil des ministres du 26 février 1992 dans le cadre du plan gouvernemental de développement de l'apprentissage et de l'alternance sous statut scolaire. Les modalités du crédit d'impôt apprentissage sont inscrites dans le projet de loi de finances pour 1993 actuellement soumis au Parlement. Le crédit d'impôt intéressera l'ensemble des entreprises qui consentiront un effort supplémentaire d'accueil d'apprentis. Son assiette forfaitaire sera de 15 000 francs, elle sera majorée de 40 p. 100 pour les entreprises employant moins de cinquante salariés. Son taux est de 25 p. 100. Le crédit d'impôt se cumulera avec le versement de l'indemnité du Fonds national interconsulaire de compensation et les possibilités d'imputation directe sur la taxe d'apprentissage de certaines dépenses liées à l'accueil des apprentis.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

63138. – 26 octobre 1992. – **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la contribution forfaitaire de 1 500 francs due par l'employeur aux ASSEDIC au terme de contrats à durée déterminée, contribution qui permet aux travailleurs temporaires de bénéficier des allocations de base. Des cas d'exonération de cette contribution ont été prévus : contrat d'apprentissage, contrat d'insertion en alternance ou contrat emploi solidarité, qui ont pour objet de favoriser l'insertion ou la formation professionnelle de l'intéressé. Les entreprises d'insertion n'ont pourtant pas été mentionnées dans les bénéficiaires de cette exonération alors que leur objet répond parfaitement à la démarche qui a procédé à la détermination de ces exceptions. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures qui permettront aux entreprises d'insertion d'être exonérées de cette contribution forfaitaire.

Réponse. Les seules exceptions à l'obligation de versement de la contribution forfaitaire concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistance maternelle. En tout état de cause, les partenaires sociaux, par un protocole d'accord du 18 juillet 1992, ont décidé de ne pas maintenir cette modalité de financement du régime d'assurance chômage en supprimant cette contribution à compter du 31 décembre 1992.

Emploi (contrats emploi solidarité)

63233. – 26 octobre 1992. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les bénéficiaires de contrats emploi-solidarité (CES), récipiendaires du revenu minimum d'insertion. En effet, dans la circulaire du 21 mai 1992 adressée aux préfets par le Premier ministre, il est expressément demandé de veiller à ce qu'un bénéficiaire sur cinq de contrat emploi-solidarité soit un bénéficiaire du RMI. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la proportion actuelle, département par département, DOM compris.

Réponse. – De janvier à septembre 1992, 97 595 conventions de contrat emploi-solidarité ont été conclues en faveur des bénéficiaires du RMI dans l'ensemble des départements, y compris les départements d'outre-mer, soit 26,26 p. 100 du total des conventions pendant cette même période au lieu de 20,5 p. 100 en 1991. En France métropolitaine, 19,90 p. 100 des conventions signées ont concerné des allocataires du revenu minimum d'insertion, leur conjoint ou concubin, ce pourcentage s'élevant à 79,1 p. 100 dans les départements d'outre-mer : 88,9 p. 100 à la Réunion, 91,7 p. 100 en Martinique, 64,8 p. 100 en Guyane et 24,6 p. 100 en Guadeloupe. Les embauches effectuées à ce titre ont été le fait principalement des collectivités territoriales, notamment des communes. Dans environ 70 p. 100 des cas, il s'est agi de personnes sans emploi depuis plus d'un an. Ces résultats montrent que le dispositif des contrats emploi-solidarité est bien actuellement l'instrument privilégié de l'insertion ou de la réinsertion professionnelle des publics menacés d'une exclusion profonde et durable, à commencer par les bénéficiaires du RMI, tou particuliérement dans les départements d'outre-mer.

DOM-TOM (DOM : emploi)

63236. – 26 octobre 1992. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de renforcer la lutte contre le chômage dans les départements d'outre-mer. La loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi permet d'accorder le bénéfice de l'exonération des charges sociales patronales, pendant douze mois, pour les embauches sous contrat à durée indéterminée des trois premiers salariés, par les artisans exerçant leur activité dans des zones rurales fragiles. L'extension d'une telle mesure à l'ensemble des petites et moyennes entreprises des DOM ne pourrait que favoriser leur développement et permettre la création de nouveaux emplois dans des départements fortement touchés par le chômage. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner son avis sur l'application d'une telle mesure.

Réponse. – Tout en comprenant le souci exprimé par l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'envisage pas d'élargir le champ de la mesure à laquelle il fait référence dans sa question.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

63358. – 26 octobre 1992. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression de l'allocation d'insertion destinée aux appelés ayant accompli leur service national. A l'issue de l'exercice de leurs obligations militaires, nombre de ces jeunes citoyens se trouvent confrontés à de graves difficultés financières, le temps qu'ils retrouvent un emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les

www.luratech.com

mesures prises ou envisagées afin de compenser les préjudices occasionnés par la suppression de cette allocation.

Réponse. - L'allocation d'insertion avait été mise en place en 1984 en remplacement de l'ancienne allocation forfaitaire, c'est-à-dire à une époque où n'existaient pas les dispositifs de formation et d'aide à l'insertion qui ont été considérablement développés depuis, et où n'existait pas non plus le revenu minimal d'insertion. Cette allocation a été supprimée au budget 1992 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour être remplacée par une série de mesures destinées à permettre aux jeunes et aux demandeurs d'emploi d'élever leur niveau de qualification et de s'insérer dans un véritable emploi. Les actions mises en place reposent sur de véritables contrats de travail, assortis ou non d'une formation, ou donnent lieu à une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi, peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles.

Emploi (politique et réglementation)

63359. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'engagement pris par M. le Premier ministre, le 29 avril 1992, de proposer à chacun des 900 000 chômeurs de longue durée un emploi, une formation ou une activité générale avant la fin octobre 1992. Il la remercie de bien vouloir lui présenter un bilan de ce programme, département par département (DOM compris).

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a eu à plusieurs reprises l'occasion de présenter le bilan provisoire de l'action du Gouvernement en faveur des chômeurs de longue durée. Elle l'a fait en particulier à l'Assemblée nationale le 7 octobre 1992, lors de la séance des questions du Gouvernement. Elle présentera à la fin du mois de novembre 1992 les résultats complets de cette action dès quelle aura en sa possession tous les éléments statistiques arrêtés à la fin du mois d'octobre 1992.

Politiques communautaires (femmes)

63529. - 2 novembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le projet de directive européenne concernant la durée et la rémunération du congé de maternité. Celui-ci fixe la durée du congé à quatorze semaines, rémunéré à 75 p. 100 du salaire brut, alors qu'en France la législation actuelle fixe à seize semaines la durée du congé pendant lequel la future mère perçoit 84 p. 100 de son salaire brut. Certes, les règles fixées par les directives constituent des minima que les Etats peuvent à tout moment dépasser. Il est vrai aussi que la directive ne peut avoir pour effet la régression automatique du niveau de protection par rapport à la situation existante dans chaque Etat membre. Or, il est évident que les règles minima exercent une pression constante dans le sens d'un nivellement vers le bas de la législation sociale. C'est pourquoi il serait souhaitable que toute directive précise l'obligation faite, et pas seulement la possibilité, aux Etats membres de maintenir et d'améliorer leurs acquis sociaux. C'est la condition de la construction de l'Europe sociale.

Réponse. - La directive à laquelle fait référence l'honorable parlementaire est prise sur la base de l'article 118 A du traité, qui prévoit l'adoption de garanties minimum. Un Etat membre n'est tenu de modifier son droit interne que lorsque sa législation est moins protectrice que le texte communautaire. Grâce à cette règle, les directives prises sur la base de l'article 118 A n'ont que des effets positifs à la date de leur adoption. Aucun des avantages acquis par les femmes de notre pays ne sera donc remis en cause. Il en est ainsi du congé de maternité qui demeurera de seize semaines - susceptibles d'être prolongées dans certaines situations - alors que la directive n'en prévoit que quatorze. Il convient de relever que, si la France n'est pas concernée par cette disposition, beaucoup de femmes européennes - et notamment en Grande-Bretagne - verront leur situation s'améliorer considérablement. Il en va de même pour la rémunération du congé de maternité, ou l'interdiction du licenciement, dont la législation demeurera inchangée en France. Qui plus est, certaines dispositions de la directive vont accroître les protections existantes dans notre pays : protection renforcée contre l'exposition à certains risques (agents biologiques et physiques, atmosphère), protection de la santé mentale, évaluation systématique des risques présentés par le poste du travail, obligation d'aménager ce poste pour la femme enceinte, examens prénataux obligatoires pendant les heures de travail avec maintien de la rémunération versée par l'employeur, droit au maintien d'une rémunération en cas d'impossibilité d'offrir un poste de travail adapté. On peut donc clairement affirmer que, non seulement les droits existant aujourd'hui en France seront maintenus, mais que cette directive nous apporte des protections complémentaires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français a voté pour l'adoption de ce texte.

Chômage : indemnisation (cotisations)

63627. - 2 novembre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus. Cette mesure était destinée à compenser la gestion prévisionnelle des emplois par les entreprises. Or, pour les entreprises de moins de vingt salariés qui sont amenées à licencier ces personnels, il ne s'agit pas de gestion prévisionnelle de la masse salariale mais de décisions incontournables et souvent douloureuses imposées par la conjoncture économique. Il est anormal de demander à ces petites entreprises en difficulté, qui se voient contraintes de se séparer de leurs éléments les plus expérimentés, de payer des charges nouvelles alors qu'elles ont déjà à assumer des situations préoccupantes. Plutôt que de leur apporter une aide, l'Etat leur demande une contribution supplémentaire au moment où bien souvent les chefs de ces entreprises se voient contraints d'engager leurs biens personnels pour tenter de passer un cap difficile. Voilà qui est aussi injuste que néfaste ! Des protocoles d'accord ont été signés avec les représentants de ces petites entreprises, qui prévoyaient qu'elles seraient exonérées de cette contribution pour le premier cas de rupture de contrat. Ces protocoles sont jugés illégaux par le Gouvernement. Pourtant, une telle mesure apparaît indispensable pour ne pas pénaliser d'avantage les PME-PMI en difficulté. Elle ne pourrait donc qu'être salutaire pour l'emploi des salariés maintenus dans l'entreprise. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre, notamment la modification de l'article L. 321-13 du code du travail, pour que ces protocoles d'accord, bénéfiques pour tous, puissent être rapidement mis en œuvre.

Réponse. - Répondant au souci exprimé par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a déposé un amendement sur le projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage actuellement en discussion au Parlement. Cet amendement prévoit d'exonérer les entreprises du versement de la contribution précitée dans le cas de la première rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de plus de cinquante ans survenant au cours d'une même période de douze mois dans une entreprise employant moins de vingt salariés.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

63628. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés des entreprises, qui ont été aggravées par la mise en place d'une contribution forfaitaire de 1 500 francs instaurée au bénéfice de l'UNEDIC sur toutes les cessations de contrats de travail d'une durée supérieure à six mois. S'il a noté avec intérêt que cette contribution forfaitaire ne serait pas renouvelée en 1993, il tient cependant à appeler son attention sur l'intérêt qu'il y aurait, dès maintenant, à en décider l'abrogation pour les cessations de contrat devant intervenir en fin d'année 1992. A l'heure où le Gouvernement souhaite à juste titre relancer l'emploi, il souligne l'intérêt et l'importance d'une telle mesure pour toutes les entreprises concernées.

Réponse. - La contribution forfaitaire a été créée par les partenaires sociaux lors des accords du 13 décembre 1991 destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le

1er janvier 1992, tout employeur affilié au régime d'assurance chômage, est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. Par un protocole d'accord du 18 juillet 1992, les partenaires sociaux ont décidé de ne pas maintenir cette modalité de financement du régime d'assurance chômage en supprimant cette contribution à compter du 31 décembre 1992, mais n'ont pas souhaité la supprimer plus tôt.

Chômage : indemnisation (UNEDIC)

63629. – 2 novembre 1992. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation financière de plus en plus préoccupante de l'UNEDIC. C'est ainsi que le 23 avril, les gestionnaires de l'assurance chômage ont obtenu une ligne de crédit de 15 milliards de francs de deux pools bancaires regroupant vingt-trois établissements sous la direction du Crédit lyonnais et du Crédit du Nord. Mais cette autorisation de découvert semble insuffisante pour combler le déficit qui se creuse depuis la fin de l'année 1990, pour atteindre, semble-t-il, 18 milliards de francs à la fin de l'année 1992. Il lui demande donc la nature des initiatives prises ou susceptibles d'être prises pour faire face à une telle situation.

Réponse. – Après une négociation engagée le 15 juin 1992, les partenaires sociaux, pour parvenir au rétablissement de l'équilibre financier du régime d'assurance chômage, se sont mis d'accord le 18 juillet 1992 sur une série de mesures concernant l'amélioration des recettes et la restriction des dépenses. En application de cet accord, ils ont signé le 24 juillet 1992 un avenant n° 2 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, qui expire le 31 décembre 1992, ainsi qu'un avenant n° 10 à son règlement annexé. Ces textes ont fait l'objet d'un agrément par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par arrêté du 17 août 1992. Les nouvelles dispositions sont principalement les suivantes. En matière de recettes : une augmentation de 0,8 p. 100 du taux des contributions, à raison de 0,4 p. 100 à la charge des employeurs et 0,4 p. 100 à la charge des salariés, ce taux passe donc de 4,90 p. 100 à 5,70 p. 100 ; une extension de la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage pour les ruptures de contrats de travail de salariés de plus de cinquante-cinq ans aux ruptures concernant des salariés de plus de cinquante ans sur une base progressive (cotisation comprise entre un et six mois de salaire) ; une majoration de retard de 10 p. 100 appliquée par les ASSEDIC en cas de non-paiement par les employeurs des contributions d'assurance chômage à la date d'exigibilité. En matière de dépenses : une corrélation plus étroite entre les durées d'indemnisation accordées et les durées d'affiliation exigées ; une augmentation du différé d'indemnisation, porté de trois à sept jours ; une augmentation de la participation du chômeur au financement de ses droits à retraite complémentaire, passant de 2 p. 100 à 3 p. 100 de la partie proportionnelle de l'allocation ; l'application d'un coefficient de dégressivité à l'allocation accordée, intervenant par période de quatre mois. Après une période de versement de l'allocation à taux plein, le montant de cette allocation subit une dégressivité automatique tous les quatre mois. Les durées maximales d'indemnisation deviennent les durées réglementaires pour la plupart des allocataires et les durées d'affiliation exigées sont relevées de un à trois mois selon les filières. Ces mêmes aménagements seront intégrés dans une nouvelle convention, signée pour un an et applicable à compter du 1er janvier 1993.

Emploi (offres d'emploi)

63671. – 9 novembre 1992. – **M. André Thien Ah Koon** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** et lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au récent rapport du professeur Lyon-Caen sur les libertés publiques et l'emploi. En effet, cette étude, établie à la demande de son ministère, recense des problèmes divers et nombreux relatifs aux libertés individuelles des candidats à l'embauche et des salariés dans le cadre de leur activité professionnelle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'elle envisage afin d'assurer aux demandeurs d'emploi et/ou aux travailleurs une plus grande protection en la matière.

Réponse. – Répondant à la question posée par l'honorable parlementaire, et faisant suite au rapport du professeur Lyon-Caen, un projet de loi sur ce sujet sera déposé très prochainement devant le Parlement.

Travail (travail au noir)

63836. – 9 novembre 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de la recrudescence du travail non déclaré depuis un an (12 558 infractions à la loi, 18 p. 100 de plus qu'en 1990). Il lui demande si des mesures non seulement de répression mais également visant à garantir une sécurité aux travailleurs concernés seront adoptées et appliquées dans les semaines à venir.

Réponse. – Depuis dix-huit mois, une impulsion sans précédent est donnée à la lutte contre le travail clandestin, qui se trouve à la conjonction de quatre enjeux majeurs de notre société : la lutte pour l'emploi ; la défense des entreprises contre toutes les formes de concurrence déloyale, nationales ou internationales ; le maintien des équilibres financiers des organismes de protection sociale ; la maîtrise des flux migratoires. Le nombre de procès-verbaux de travail clandestin relevés est passé de 1 300 en 1987 à 5 100 en 1991, soit une progression de près de 400 p. 100. Le nombre d'infractions constatées, qui s'établissait à 3 200 en 1987, s'est élevé à 12 500 en 1991, soit une progression également de près de 400 p. 100. Cette progression quantitative s'accompagne d'une meilleure réponse à la diversité du travail clandestin, en s'attaquant aux principales formes irrégulières de travail et d'emploi. Ainsi, si les infractions pour travail clandestin proprement dit, c'est-à-dire pour exercice d'une activité professionnelle en violation des obligations d'immatriculation aux registres professionnels et de déclarations fiscales et sociales, représentent toujours 45 p. 100 du total des infractions constatées, l'action des agents de contrôle a pour double effet : de relativiser, sans en négliger l'importance, la part qui revient à l'activité des travailleurs étrangers en situation irrégulière, qui diminue de 35 à 30 p. 100, montrant clairement qu'on ne saurait faire l'amalgame entre travail clandestin et immigration irrégulière ; aussi, et surtout, de mieux poursuivre les délits de marchandage et de prêt illicite de main-d'œuvre, dont les constats ont été multipliés par 3,5 en 1987 et 1991. Les affaires auxquelles renvoient ces délits sont les plus difficiles à démêler et sont caractérisées par des relations contractuelles de sous-traitance « en cascade », que l'on rencontre le plus souvent dans le bâtiment et les travaux publics. La responsabilité pénale et financière des donneurs d'ordre ou des maîtres d'ouvrage prévue par la loi du 31 décembre 1991, prend ici tout son sens. Les premières données, encore partielles, de l'activité des services de contrôle en 1992 permettent d'estimer la progression supplémentaire de la répression du travail clandestin à environ 15 p. 100 par rapport aux résultats déjà acquis en 1991. Ainsi, depuis le début de l'année dans chaque région, dans le cadre des plans départementaux d'action élaborés par les préfets, en moyenne une dizaine d'opérations sont menées à bien. Elles regroupent le plus souvent policiers ou gendarmes, agents des URSSAF, des services fiscaux, de l'inspection du travail, des douanes, dont les actions sont coordonnées par les procureurs de la République. Aucun secteur professionnel touché par le travail clandestin n'est laissé de côté, du bâtiment et travaux publics aux hôtels, cafés, restaurants, de l'habillement ou la confection à l'agriculture, des garages au nettoyage industriel, du textile à la coiffure, de la maroquinerie au spectacle... La mobilisation conjointe des agents des ministères concernés, celle des acteurs économiques et sociaux, et au premier rang d'entre eux des professionnels, a permis ces résultats. L'intérêt des professions elles-mêmes a compté pour beaucoup dans les résultats obtenus. On peut d'ores et déjà en attendre un changement de comportement social et une plus grande dissuasion chez ceux qui sont tentés par le recours au travail clandestin.

---

www.lurat.com

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer — Francs	ETRANGER — Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	114	858
33	Questions	1 an	113	559
83	Table compte rendu		55	89
93	Table questions		54	97
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	104	540
35	Questions	1 an	103	353
85	Table compte rendu		55	84
95	Table questions		34	54
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	704	1 606
27	Série budgétaire	1 an	213	314
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		703	1 569

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expedition par voie aérienne, outre-mer et a l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Luratech
www.luratech.com

Prix du numéro : **3,50 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133920500 - 001292

LuraTech

www.luratech.com